



Rapport Annuel 2024

Cour Interaméricaine des Droits L'Homme

(VERSION SUJETTE À L'ÉDITION)



Cour IDH

PROTÉGEANT DES DROITS

Cour Interaméricaine des Droits de l'Hommes.

Rapport Annuel 2024 / Cour Interaméricaine des Droits de l'Hommes. -- San José, C.R. : Corte IDH, 2025.

237 p. : 28 x 22 cm.

ISSN 2215-6038

1. Cour Interaméricaine des Droits de l'Hommes. 2. Sessions tenues. 3. Compétence Contentieuse. 4. Phase de surveillance du respect des décisions. 5. Dispositions Préventives. 6. Développement jurisprudentiel.

Contenu

| | |
|---|------------|
| Avant-propos | 6 |
| La Cour : Structure et pouvoirs | 9 |
| Création | 10 |
| Organisation et composition | 10 |
| États parties..... | 12 |
| Fonctions | 13 |
| Sessions tenues en 2024 | 23 |
| Introduction | 25 |
| Résumé des sessions | 25 |
| Compétence Contentieuse | 42 |
| Affaires portées devant la Cour..... | 44 |
| Audiences..... | 55 |
| Décisions sur le fonde et Décisions d'interprétation | 56 |
| Durée moyenne de traitement des affaires..... | 62 |
| Phase de surveillance du respect des décisions | 64 |
| Synthèse du travail de surveillance de la mise en œuvre des décisions | 65 |
| Recueils et cours..... | 70 |
| Visites et audiences réalisées en 2024, portant sur des affaires en phase de surveillance du respect des décisions | 75 |
| Résolutions approuvées en 2024 sur des affaires en phase de surveillance du respect des décisions..... | 87 |
| Demandes de dispositions préventives faites dans le cadre d'affaires en phase de surveillance du respect des décisions | 94 |
| Classement des affaires suite à l'exécution des décisions | 96 |
| Mise en œuvre des garanties de non-répétition | 97 |
| Mise en œuvre partielle de l'obligation de déterminer le sort des personnes disparues | 102 |
| Application de l'article 65 de la Convention Américaine en vue d'informer l'Assemblée Générale de l'OEA des manquements à ses décisions..... | 103 |
| Demandes d'information à des sources autres que les parties (article 69.2 du Règlement)..... | 104 |
| Réunions informelles avec des représentants des états | 105 |
| Participation et soutien des universités et de la société civile | 106 |
| Dispositions Préventives | 109 |
| Dispositions préventives et mesures d'urgence..... | 111 |
| Maintien, extension et/ou cumul de Mesures provisoires..... | 111 |
| Outrage au Tribunal et signification devant le Conseil permanent de l'OEA et devant l'Assemblée générale (En application de l'article 65) | 112 |
| Demandes de dispositions préventives durant le suivi de la mise en œuvre des décisions | 113 |

| | |
|---|------------|
| Demandes de mesures provisoires rejetées..... | 113 |
| Levée partielle des mesures provisoires | 114 |
| État actuel des dispositions préventives | 115 |
| Fonction Consultative..... | 119 |
| Les activités des fabricants privés d'armement et leurs effets sur les droits de l'homme | 120 |
| Urgence climatique et droits de l'homme | 120 |
| Contenu et portée du droit aux soins et son interrelation avec d'autres droits | 121 |
| La démocratie et sa protection au sein du Système interaméricain des droits de l'homme | 121 |
| Développement jurisprudentiel | 122 |
| Articles 3, 4.1, 5.1, 5.2, 7, 13.1 et 16.1. Droit à la défense des droits de l'homme..... | 123 |
| Articles 4 et 5 Droit à la vie et à l'intégrité de la personne | 124 |
| Article 5 Intégrité de la personne | 126 |
| Article 7. Liberté personnelle..... | 127 |
| Articles 8 et 25 Garanties judiciaires et protection judiciaire..... | 128 |
| Articles 13, 21, 23 et 26 Droit à la consultation préalable, libre et informée..... | 138 |
| Article 15. Droit de réunion | 139 |
| Articles 17 et 19. Protection de la famille et droits des enfants..... | 140 |
| Article 19 Droits des enfants | 140 |
| Article 21. Droit à la propriété | 142 |
| Article 23 Droits politiques..... | 142 |
| Article 24 Égalité devant la loi | 144 |
| Article 26 Droits économiques, sociaux et culturels | 144 |
| Sur la Convention de Belém do Pará Article 7..... | 151 |
| Gestion financière | 152 |
| Recettes..... | 153 |
| Coopération technique | 161 |
| Approbation du budget du fonds ordinaire pour l'année 2025..... | 161 |
| Audit des états financiers | 161 |
| Mécanismes favorisant l'accès à la justice interaméricaine:..... | 162 |
| Le Fonds d'aide juridique aux victimes (FALV) et le Défenseur public interaméricain (DPI)..... | 162 |
| Fonds d'aide juridique aux victimes (FALV)..... | 163 |
| Autres activités | 179 |
| Présentation du Rapport annuel 2023 | 180 |
| Dialogue avec les organismes de l'Organisation des États américains - OEA..... | 180 |
| Dialogue avec les présidents, vice-présidents et ministres des Affaires étrangères de la région | 182 |
| Dialogue judiciaire avec les juridictions nationales | 183 |
| Autres activités..... | 184 |
| Conférences et séminaires..... | 187 |

| | |
|--|------------|
| La Cour IDH a commémoré 45 ans de son installation..... | 189 |
| Formation – Centre de Formation (CDF) | 190 |
| Offre de formation en présentiel et virtuel synchrone..... | 192 |
| Offre de cours d'autoformationSalle de classe virtuelle du Centre de formation..... | 200 |
| Autres activités de formation soutenues par le Centro de Formación..... | 204 |
| Publications | 207 |
| Convención Americana Relativa aux Droits de L'Homme pour les enfants et les adolescentsa (NNA) | 208 |
| Publications institutionnelles spéciales | 209 |
| Série de Recueils de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme | 210 |
| Renforcement institutionnel et promotion des droits de l'homme | 214 |
| Communications..... | 215 |
| Cour IDH TV | 216 |
| Transmissions en direct..... | 217 |
| Podcast « En protection des droits » | 217 |
| Cours et activités destinés aux journalistes de la région..... | 217 |
| Supports de diffusion de la jurisprudence..... | 218 |
| Actes de notification d'arrêts | 218 |
| Site Internet de la Cour interaméricaine | 218 |
| Supports d'écoute auprès des citoyens et des citoyennes..... | 219 |
| Art et droits de l'homme | 219 |
| Conventions et relations avec d'autres organismes | 220 |
| Conventions avec des organismes nationaux et internationaux..... | 221 |
| Conventions universitaires..... | 221 |
| Gestion de l'information et des connaissances..... | 223 |
| Archivage | 224 |
| Fonctionnaires | 226 |



CHAPITRE

01

Avant-propos



Avant-propos Au nom des juges qui composent la Cour interaméricaine des droits de l'homme, et de son Secrétariat, j'ai l'honneur de présenter le rapport annuel pour l'année 2024. Loin de se limiter à une synthèse du travail de la Cour, ce rapport est avant tout un témoignage de l'engagement inébranlable de cette institution pour la défense de la dignité humaine et la protection des droits fondamentaux de plus de 600 millions d'individus sur notre continent.

L'année 2024 a été particulièrement significative puisque nous commémorons les 45 ans d'existence de la Cour interaméricaine. Cet anniversaire retrace non seulement un parcours institutionnel, mais réaffirme également le rôle essentiel assumé par la Cour dans la consolidation des droits de l'homme sur le continent américain. Depuis sa création en 1979, ce tribunal a évolué dans sa mission de garantir la justice, de consolider les précédents historiques et d'étendre la protection de loss droits fondamentaux dans la région.

En janvier 2024, j'ai assumé avec fierté la présidence de la Cour, avec la ferme conviction que chaque décision, chaque arrêt et chaque action de cette institution a le pouvoir de transformer les réalités, de réduire les écarts d'inégalité et de redonner espoir à celles et à ceux qui ont vu leurs droits violés. Cet engagement est incontournable, car, comme l'a déclaré à juste titre l'ancienne Haute Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme : « Nous ne pouvons pas renforcer l'autonomie des femmes et des filles si nous ne promouvons pas, ne respectons pas, ne protégeons pas et ne faisons pas respecter leurs droits humains. Et l'un des principaux outils pour renforcer les droits des femmes est la participation pleine et entière à la vie publique et à la prise de décisions ». Inspirée par ces mots autant que par l'héritage de cette cour, je relève ce défi avec responsabilité et avec la certitude que la Cour interaméricaine ne rend pas seulement la justice, mais qu'elle sème aussi la confiance, l'espoir et le changement dans chacune de ses décisions.

Ce 45^e anniversaire a été un moment de célébration et de réflexion. La Cour a parcouru un chemin semé d'embûches, se consolidant comme un pilier essentiel du système interaméricain. En commémoration de ce parcours, nous avons organisé diverses activités dans différents points de la région. Une cérémonie solennelle a été organisée à notre siège à San José, au Costa Rica, rappelant les étapes historiques qui ont jalonné l'itinéraire de la Cour. Au Guatemala, nous avons réuni experts et dirigeants lors d'une conférence magistrale sur la relation entre le droit international et le droit national. À Bogotá, en collaboration avec l'université Externado de Colombie, nous avons créé des espaces de réflexion sur l'impact et les futurs enjeux de la Cour.

Cependant, au-delà de cette commémoration, cet anniversaire a également été l'occasion d'une projection vers l'avenir. En octobre 2024, la Cour a collaboré directement avec des enfants et des adolescents dans le cadre d'ateliers participatifs. Il en est ressorti une initiative historique : la proposition de la première Convention américaine relative aux droits de l'homme par et pour les enfants et adolescents. Ce projet représente l'engagement ferme de la Cour envers les nouvelles générations et la construction d'un avenir où les droits de l'homme constituent des garanties inébranlables qui transcendent les simples idéaux.

L'impact du 45^e anniversaire de la Cour s'est reflété dans la consolidation de son labeur juridictionnel. Au cours de l'année, nous avons rendu 37 arrêts et décisions, tenu 33 audiences publiques et mené 3 audiences relatives à la demande d'avis consultatif. Il ne s'agit pas que de chiffres ; chaque arrêt représente une histoire, une lutte pour la justice et un droit rétabli. À travers nos décisions, nous avons renforcé la protection des droits fondamentaux dans des domaines tels que le droit à la consultation préalable des peuples autochtones et tribaux, la liberté syndicale, la diligence raisonnable dans les enquêtes judiciaires, la violence de genre au sein des ménages et les droits politiques lors des processus électoraux.



Mais le travail de la Cour dépasse le cadre des affaires et des salles d'audience. Au cours de cette année, nous avons effectué des visites sur place à des communautés indigènes au Paraguay, où nous avons non seulement observé, mais aussi écouté et compris les réalités de celles et ceux qui réclament la justice. La Cour s'est consolidée, une fois de plus, comme une juridiction proche des victimes et engagée en faveur d'une justice de terrain.

L'impact de la Cour a également été multiplié par la formation et l'éducation. Notre Centre de formation a organisé de nombreuses formations en présentiel, hybrides et virtuelles, qui ont touché des personnes et des communautés à travers toute la région. Parce que chaque individu formé se pose en nouveau défenseur des droits de l'homme, chaque cours dispensé est un pas de plus vers une société plus juste et plus équitable.

Cette année a également marquée par une période de transition et un temps de renouveau à la Cour. J'exprime ma profonde gratitude au juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot et au juge Humberto Sierra Porto, dont les mandats ont pris fin, au terme de 12 ans de service, laissant derrière eux une contribution inestimable à la jurisprudence interaméricaine. Dans le même temps, nous célébrons l'intégration de nouveaux membres et souhaitons la bienvenue au juge Diego Moreno Rodríguez (Paraguay), au juge Alberto Borea Odría (Pérou), et au juge Ricardo C. Pérez Manrique, qui entame son deuxième mandat à la Cour (2025-2031).

À l'issue de cette première année en tant que présidente de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, je réaffirme mon engagement à la mission de cette cour. Bien plus qu'une simple juridiction, la Cour est un phare qui illumine les recoins les plus sombres des injustices et des inégalités qui sévissent sur le continent. Au cours de ses 45 années d'existence, elle a été un pilier dans la construction d'une Amérique plus juste, où la dignité humaine est le principe directeur de nos sociétés.

Aujourd'hui, plus que jamais, la Cour interaméricaine reste fermement déterminée à garantir la justice pour toutes personnes relevant de sa juridiction. L'avenir des droits de l'homme dans les Amériques se construit ici, au fil de chaque arrêt, de chaque décision et de chaque action. Nous continuerons à avancer avec conviction et détermination, portés par un engagement inébranlable en faveur de la dignité humaine.

Jueza Nancy Hernández López
Présidente
Cour interaméricaine des droits de l'homme
Décembre 2024



Consultez ici le résumé des progrès réalisés par la Cour en 2024, respectant son engagement en faveur de la dignité, de l'égalité et de la liberté, piliers fondamentaux inscrits dans la Convention américaine.



CHAPITRE

02

La Cour : Structure et pouvoirs



Création

La Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour ») a pris ses fonctions le 3 septembre 1979, à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention américaine ») le 18 juillet 1978. Le Statut de la Cour (ci-après « le Statut ») prévoit qu'il s'agit d'une « institution judiciaire autonome » dont la mission est d'appliquer et d'interpréter la Convention américaine.



Visitez la galerie historique sur la commémoration du 45e anniversaire de la Cour [ici](#).

Organisation et composition

Conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du Statut susmentionné, la Cour siège à San José, aut se compose de sept juges ressortissants des États membres de l'Organisation des États américains (ci-après « OEA »)¹.

Les juges sont élus par vote secret par les États parties à la Convention américaine, à la majorité absolue des voix, au cours de la session de l'Assemblée générale de l'OEA qui se tient immédiatement avant l'expiration du mandat des juges sortants. Les juges sont élus à titre personnel parmi les juristes de la plus haute autorité morale et d'une compétence reconnue en matière de droits de l'homme ; les conditions requises doivent être réunies pour exercer les plus hautes fonctions judiciaires au regard de la législation du pays dont ils sont ressortissants ou de l'État qui les propose comme candidats².

Le mandat des juges est de six (6) ans, renouvelable une fois. Les juges en fin de mandat continuent à connaître « des affaires dont ils ont été saisis et qui sont en instance de décision ; à cet effet, ils ne seront pas remplacés par les nouveaux juges élus »³ par l'Assemblée générale de l'OEA. Le président ou la présidente, ainsi que le vice-président ou la vice-présidente, sont élus par les juges eux-mêmes pour un mandat de deux ans et sont rééligibles⁴.

Durant la 163^e session ordinaire, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a élu Nancy Hernández López, présidente costaricienne, et Rodrigo Mudrovitsch, vice-président brésilien. Leur mandat débute le 1^{er} janvier 2024 et prend fin le 31 décembre 2025.

1 Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 52. Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, article 4.

2 *Idem*.

3 *Idem*.

4 Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, article 12.

Ainsi, la Cour en 2024 était composée comme suit⁵:



Première rangée de gauche à droite:

- ▶ **Juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot** (Mexique).
- ▶ **Juge Rodrigo Mudrovitsch** (Brésil), vice-président.
- ▶ **Juge Nancy Hernández López** (Costa Rica), présidente.
- ▶ **Juge Humberto A. Sierra Porto** (Colombie).

Deuxième rangée de gauche à droite:

- ▶ **Juge Verónica Gómez** (Argentine).
- ▶ **Juge Ricardo C. Pérez Manrique** (Uruguay).
- ▶ **Juge Patricia Pérez Goldberg** (Chili)

Les juges sont assistés dans l'exercice de leurs fonctions par le Secrétariat de la Cour. Pablo Saavedra Alessandri (Chili) est le secrétaire de la Cour et Romina I. Sijniensky (Argentine) occupait le poste de secrétaire adjointe. Le 1^{er} juin 2024, le secrétaire a nommé Gabriela Pacheco Arias (Costa Rica) à ce poste dont elle exerce les fonctions depuis cette date.

Enfin, les mandats des juges Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot (Mexique) et Humberto Sierra Porto (Colombie) ont pris fin le 31 décembre 2024.

Dans le cadre de la 54^e Assemblée générale de l'OEA, trois (3) membres ont été élus à la Cour pour la période 2025-2030. Le juge Ricardo C. Pérez Manrique (Uruguay) a été réélu et les juges Alberto Borea Odría (Pérou) et Diego Moreno Rodríguez (Paraguay) ont été élus. Tous ont pris leurs fonctions le 1^{er} janvier 2025.

⁵ La liste est donnée par ordre de préséance. Selon l'article 13 paragraphes (1) et (2) du Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, « les juges titulaires prennent rang après les président et vice-président, selon leur ancienneté dans la fonction » et « lorsque deux ou plusieurs juges ont la même ancienneté, la préséance est déterminée par l'âge le plus avancé ».

États parties⁶

En 2024, sur les 35 États qui composent l'OEA, 20 reconnaissent la compétence contentieuse de la Cour:



⁶ Le Venezuela a déposé sa dénonciation de la Convention américaine le 10 septembre 2012. Sans préjudice de ce qui précède, il existe une controverse dans plusieurs affaires contentieuses quant à savoir si la Cour interaméricaine des droits de l'homme est compétente pour connaître les événements survenus après l'entrée en vigueur de ladite dénonciation.

Fonctions

Conformément à la Convention américaine, la Cour exerce trois fonctions principales : (i) contentieuse (ii) de prononcé de mesures provisoires et (iii) consultative.

Fonction contentieuse



Regardez la vidéo pour découvrir pourquoi la CIDH ne sélectionne pas les cas sur lesquels elle statue.

Dans les affaires portées devant sa juridiction, la Cour détermine si un État est responsable, sur le plan international, de la violation d'un droit reconnu par la Convention américaine ou par tout autre traité relatif aux droits de l'homme applicable au système interaméricain. Le cas échéant, elle ordonne les mesures de réparation intégrale nécessaires pour remédier aux conséquences résultant de la violation de ces droits.

La procédure suivie par la Cour dans la résolution des affaires contentieuses soumises à sa juridiction comporte deux phases : a) la phase contentieuse, et b) la phase de surveillance de l'exécution des arrêts et décisions.

Phase contentieuse

Cette phase comprend, à son tour, six étapes:

-  1 Mémoire initial.
-  2 Phase orale ou d'audience publique et réception des déclarations.
-  3 Observations écrites et observations finales des parties et de la Commission.
-  4 Mesures d'instruction.
-  5 Examen et prononcé de l'arrêt.
-  6 Demandes en interprétation.

Phase écrite introductive d'instance

Saisine de l'affaire par la Commission interaméricaine des droits de l'homme⁷

La procédure commence par la saisine de l'affaire par la Commission interaméricaine des droits de l'homme (« Commission interaméricaine » ou « Commission »). En vue du bon déroulement de la procédure, le Règlement de la Cour exige d'inclure, entre autres, dans le mémoire introductif d'instance, les aspects suivants⁸ :

1



Une copie du rapport émis par la Commission visée à l'article 50 de la Convention américaine.

3



Les preuves indiquant les faits et les allégations sur lesquels elles sont fondées.

2



Une copie de l'intégralité du dossier dont la Commission est saisie, y compris toutes communications ultérieures au rapport visé à l'article 50 de la Convention.

4



Les motifs ayant conduit la Commission à introduire l'affaire.

Après le dépôt de l'affaire, la Présidence de la Cour procède à un examen préliminaire pour vérifier que les conditions essentielles liées au dépôt telles que mentionnées précédemment sont bien remplies.

Si tel est le cas, le Secrétariat notifie l'affaire⁹ à l'État défendeur et à la victime présumée, ainsi qu'à leurs représentants ou au défenseur interaméricain, le cas échéant. À ce même stade, et selon un ordre chronologique, un juge rapporteur est désigné pour instruire l'affaire en question, en collaboration avec le Secrétariat de la Cour.

Désignation d'un défenseur public interaméricain

Si la victime présumée n'a pas de représentant légal ou dispose de ressources financières insuffisantes, et manifeste sa volonté de se faire représenter par un défenseur interaméricain, la Cour en informe le coordinateur général de l'Association interaméricaine des défenseurs publics (AIDEF) pour que, dans un délai de 10 jours, celui-ci puisse désigner le défenseur chargé de la représenter et d'assumer sa défense en justice. Le Secrétariat général de l'AIDEF choisit deux défenseurs titulaires et un défenseur suppléant¹⁰ parmi le corps des défenseurs publics interaméricains pour exercer cette représentation devant la Cour. Pour sa part, la Cour notifie la documentation relative à la saisine de l'affaire devant la Cour aux personnes désignées, qui assurent, dès lors, la représentation légale de la victime présumée pendant toute la durée de l'instance.

7 Conformément à l'article 61 de la Convention américaine, les États ont également le droit de soumettre une affaire à la considération de la Cour, auquel cas les dispositions de l'article 36 du Règlement de la Cour seront observées.

8 Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, article 35.

9 Ibid., articles 38 et 39.

10 L'article 12 relatif aux « Règles de procédure unifiée pour l'action de l'AIDEF devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme », adopté le 7 juin 2013 par le Conseil d'administration de l'AIDEF, est entré en vigueur le 14 juin 2013, conformément à l'article 27 dudit Règlement.

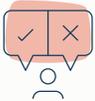
Dépôt des demandes, arguments et preuves par les victimes présumées

Après notification de l'affaire aux parties, les victimes présumées ou leurs représentants disposent d'un délai non prorogeable de deux mois, à compter de la notification du dépôt de ce document accompagné de ses annexes, pour soumettre, de manière autonome, leurs demandes, arguments et preuves. Ce document écrit doit notamment contenir¹¹ :

-  1 La description des faits dans le cadre factuel prévu par la Commission.
-  2 Les preuves produites, dûment ordonnées, indiquant les faits et les arguments à l'appui.
-  3 Les prétentions, notamment celles relatives aux réparations et aux dépens.

Dépôt du mémoire en réponse par l'État défendeur

Après notification des demandes, des arguments et des preuves, l'État dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce dernier mémoire accompagné de ses annexes pour soumettre un mémoire en réponse aux mémoires déposés par la Commission et les victimes présumées ou leurs représentants. Ce document écrit doit notamment contenir :

-  1 Son souhait de soulever des exceptions préliminaires.
-  2 Son acceptation ou sa contestation des faits et des prétentions.
-  3 Les preuves produites, dûment ordonnées, en indiquant les faits et les arguments à l'appui.
-  4 Les moyens de droit, les observations relatives aux réparations et aux dépens demandés, et les conclusions pertinentes.
-  5 La proposition éventuelle des experts, indiquant l'objet de leurs déclarations, accompagnées de leur curriculum vitae.

11 *Ibid.*, article 40.

Cette réponse est transmise à la Commission et aux victimes présumées ou à leurs représentants¹².

Présentation du mémoire en observation sur les exceptions préliminaires présentées par l'État

Si l'État soulève des exceptions préliminaires, la Commission et les victimes présumées ou leurs représentants peuvent faire des observations dans un délai de 30 jours suivant sa réception¹³.

Dépôt du mémoire en observation sur la reconnaissance de la responsabilité par l'État

Si l'État reconnaît partiellement ou totalement sa responsabilité, la Cour accordera un délai à la Commission et aux représentants des victimes présumées pour leur permettre de soumettre les observations jugées pertinentes.

Possibilité de procéder à d'autres actes de la procédure écrite

Après réception des mémoires principaux et avant l'ouverture de la procédure orale, la Commission, les victimes présumées ou leurs représentants, ainsi que l'État défendeur, peuvent demander à la Présidence de la Cour de diligenter d'autres actes de la procédure écrite. Si la Présidence le juge pertinent, elle fixera les délais pour procéder au dépôt des documents correspondants¹⁴.

Réception d'*amicus curiae*

Toute personne ou institution intéressée peut soumettre à la Cour un mémoire d'*amicus curiae*. Il s'agit de documents confectionnés par des tiers offrant volontairement leur opinion sur un aspect quelconque en lien avec l'affaire, dans le but d'aider la Cour à trancher. En matière contentieuse, ce document peut être déposé à tout moment de l'instance, à condition de le faire dans les 15 jours au plus tard après la tenue de l'audience publique. À défaut d'audience publique, le dépôt doit être effectué dans les 15 jours suivant l'ordonnance accordant le délai pour le dépôt des observations finales. Des *amici curiae* pourront également être déposés dans le cadre de procédures de surveillance de l'exécution des arrêts et décisions, ainsi que des mesures provisoires¹⁵.

Fonds d'assistance psychologique

Le service de soutien psychologique qui s'adresse aux personnes témoignant devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme est entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024. Le service est assuré par des professionnels costariciens en psychologie, dans le cadre de l'accord de coopération avec la Cour signé le 30 août 2023.

Phase orale ou phase d'audience

La phase orale ou phase d'audience commence dès réception, par les parties et la Commission, des listes définitives contenant les noms des témoins. Une fois reçues, ces listes sont transmises à la partie adverse pour commentaires ou objections jugées pertinentes¹⁶.

La Cour ou sa Présidence convoque une audience, si elle l'estime nécessaire, au moyen d'une ordonnance qui tient compte des observations, des objections ou des récusations éventuellement soumises. Elle définit également l'objet et les modalités des déclarations de chaque témoin¹⁷, ces déclarations pouvant être soit orales soit soumises par affidavit. Les audiences sont entièrement ou partiellement publiques, sauf si la Cour estime qu'elles doivent avoir lieu à huis clos¹⁸.

12 Ibid., article 41.

13 Ibid., article 42.4.

14 Ibid., article 43.

15 Ibid., article 44.

16 Ibid., article 46.

17 Ibid., article 46.

18 Ibid., article 15.

L'audience commence par un exposé de la Commission sur les fondements du rapport visé à l'article 50 de la Convention et soumet l'affaire à la Cour, ainsi que tout autre élément qu'elle juge pertinent pour sa résolution¹⁹. Les victimes présumées, les témoins et les experts convoqués par ordonnance sont ensuite entendus par les juges de la Cour ; ils sont interrogés par les parties et, le cas échéant, par les juges. Conformément aux dispositions de l'article 52.3 du Règlement de la Cour, la Commission peut, dans des cas exceptionnels, interroger certains experts, lorsque l'ordre public interaméricain des droits de l'homme est affecté de manière significative et que leur déposition concerne un point contenu dans une expertise proposée par la Commission. La Présidence donne ensuite la parole aux parties pour qu'elles exposent leurs observations sur le fond de l'affaire. Puis, la Présidence leur donne la possibilité de réplique et de duplique. Une fois les observations faites, la Commission présente ses observations finales, suivies des questions finales posées par les juges aux représentants de l'État, des victimes présumées et de la Commission interaméricaine²⁰. Cette audience dure en moyenne un jour et demi et sa diffusion s'effectue en ligne sur les réseaux sociaux.



Regardez la vidéo de Carrión et al. Audience contre le Nicaragua.

Lien vers leses Pour visionner l'enregistrement des audiences publiques, cliquer [ici](#).

Phase écrite des observations et des observations finales par les parties et la Commission

Les victimes présumées ou leurs représentants, ainsi que l'État défendeur, soumettent leurs observations finales par écrit. La Commission peut également présenter des observations finales écrites²¹, si tel est son souhait.

Mesures d'instruction

Conformément à l'énoncé de l'article 58 du Règlement de la Cour, la Cour peut demander, « à tout moment de la procédure », sans préjudice des arguments et de la documentation remise par les parties, de recueillir des preuves, comme suit :

1  Fournir d'office toutes preuves jugées par elle utiles ou nécessaires.

2  Exiger la production d'une preuve quelconque, ou de toute explication ou déposition qui, d'après elle, pourrait être utile.

3 

Demander à toute entité, à tout bureau, à tout organe ou à toute autorité de son choix d'obtenir des informations, d'exprimer une opinion ou d'émettre un rapport ou un avis sur un point particulier. Elle peut aussi mandater un ou plusieurs de ses membres pour procéder à toute mesure d'instruction ou diligenter des actes de procédure, y compris tenir des audiences, au siège de la Cour ou ailleurs.

¹⁹ Ibid., article 51.

²⁰ Ibid., article 51.

²¹ Ibid., article 56.

Phase d'examen et prononcé d'arrêt

Pendant la phase d'examen et de prononcé d'arrêt, le juge rapporteur ou la juge rapporteure de chaque affaire soumet à la considération de la Cour plénière, en collaboration avec le Secrétariat de la Cour et sur la base des éléments de preuves et des arguments avancés par les parties, un projet d'arrêt pour examen. Ce projet fait l'objet d'une délibération entre les juges. Dans le cadre de cette délibération, le projet est discuté et adopté jusqu'à l'aboutissement des derniers points du dispositif d'arrêt, lesquels font l'objet d'un vote final par les juges de la Cour. Dans certains cas, les juges présentent des voix dissidentes ou concordantes ; ces voix font partie intégrante de l'arrêt. Une fois l'arrêt rendu par la Cour, celui-ci passe par une phase d'édition avant d'être notifié aux parties.

Demandes en interprétation et en révision

Les arrêts rendus par la Cour sont définitifs et sans appel²². Néanmoins, les parties et la Commission disposent d'un délai de 90 jours pour demander des éclaircissements sur leur sens ou leur portée. Conformément à l'article 67 de la Convention américaine, la Cour y répond au moyen d'une décision en interprétation. La requête peut être déposée par l'une ou l'autre des parties, à condition de respecter un délai de 90 jours à compter de la date de notification de l'arrêt²³. Par ailleurs, la Cour dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt pour rectifier, soit de sa propre initiative soit à la demande des parties, des erreurs manifestes de rédaction ou de calcul. En cas de rectification, la Cour notifie la Commission et les parties²⁴.

Phase de surveillance de l'exécution des arrêts et décisions

La Cour est chargée de veiller au bon respect des arrêts et décisions qu'elle prononce, conformément aux articles 33, 62(1), 62(3) et 65 de la Convention, 69 du Règlement de la Cour et 30 du Statut. La surveillance de l'exécution des arrêts et décisions a pour objet de garantir que les réparations ordonnées par la Cour pour l'affaire en question soient effectivement mises en œuvre et respectées. Pour une analyse détaillée de l'activité de la Cour dans le cadre de la [surveillance de l'exécution des arrêts et décisions](#), [se reporter au chapitre 5](#).

Acto de apertura de la visita a la **Comunidad Indígena Yakye Axa en Paraguay**



Cliquez et regardez la vidéo de la visite.

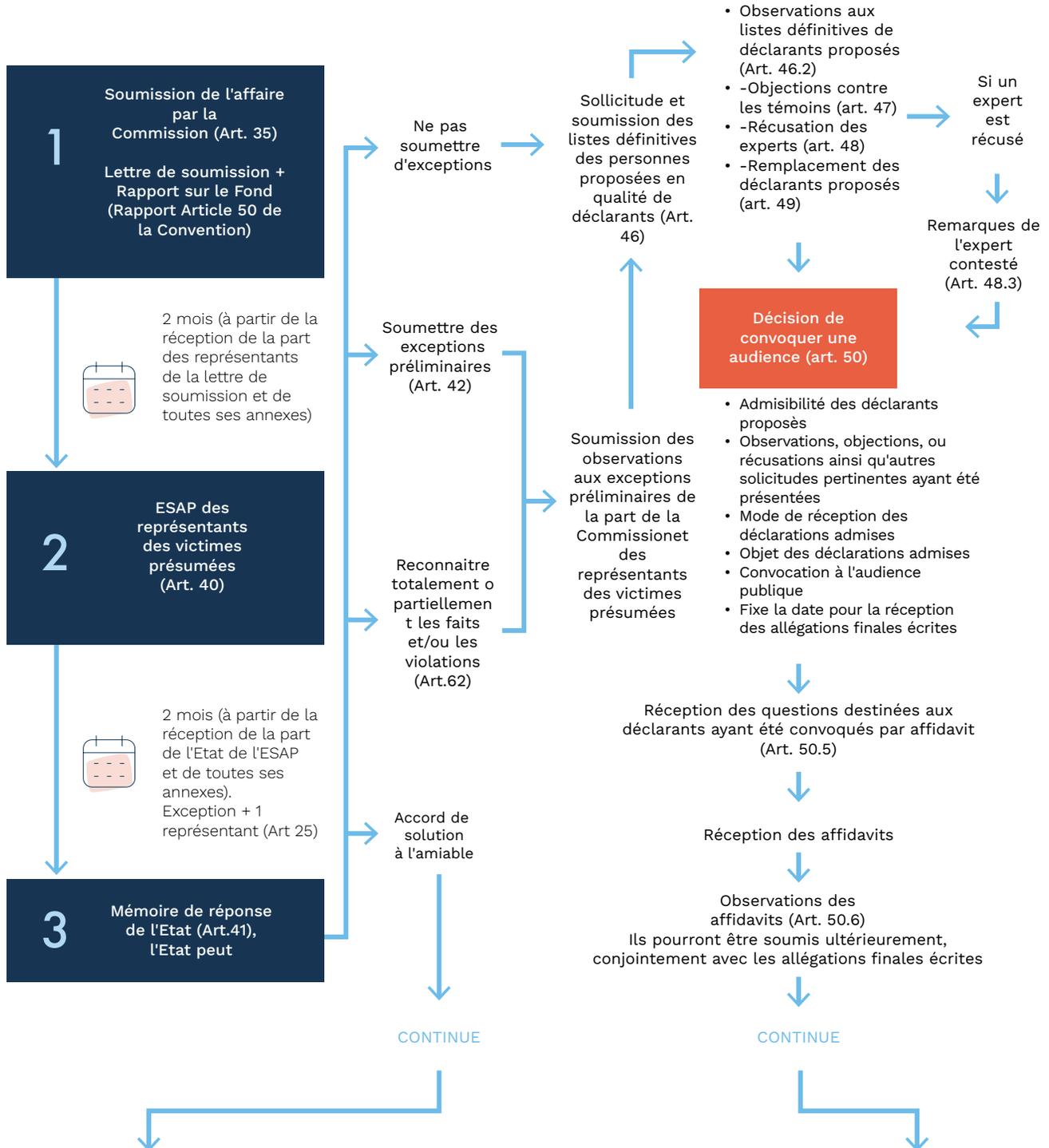
22 Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 67.

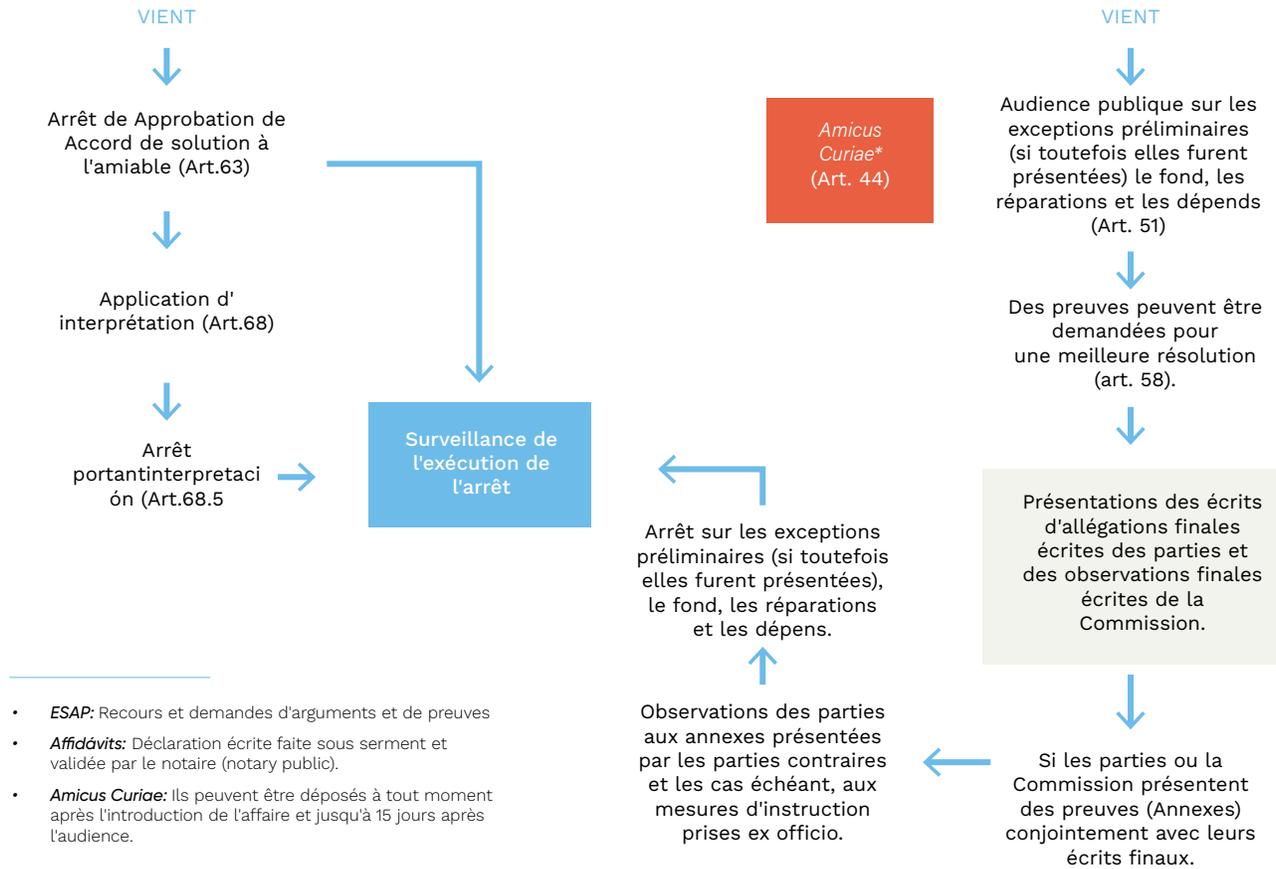
23 Idem.

24 Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, article 76.

ÉCRITS PRINCIPAUX

Schéma de la procédure devant la Cour Interaméricaine

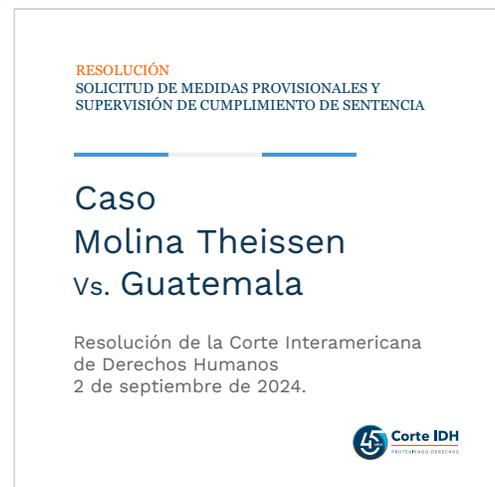




Fonction de Dictier des Mesures Provisoires

Les mesures provisoires sont ordonnées par la Cour aux fins de garantir les droits des personnes ou des groupes de personnes se trouvant : a) dans une situation extrêmement grave ; b) dans une situation d'urgence ; et, c) dans une situation de dommages irréparables²⁵. Ces trois conditions requises doivent être suffisamment étayées pour que la Cour puisse décider de l'octroi de ces mesures.

Les mesures provisoires peuvent être demandées par la Commission interaméricaine à tout moment, même si l'affaire n'a pas encore été portée devant la juridiction de la Cour. Cependant, les représentants des victimes présumées peuvent solliciter des mesures provisoires dès lors qu'elles sont liées à une affaire dont la Cour est saisie, que ce soit à l'étape du fond ou lors de la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions. De même, ces mesures peuvent être prononcées d'office par la Cour à tout moment de la procédure pour une affaire dont elle est saisie.



Cliquez sur l'image pour voir la résolution.

25 Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 63.2. Cf. Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, article 27.

La surveillance de ces mesures s'effectue par la soumission de rapports par l'État et des observations correspondantes des bénéficiaires ou de leurs représentants et de la Commission. Des rapports peuvent également être demandés à d'autres sources d'information. En outre, la Cour ou la Présidence peut décider de convoquer une audience, soit publique soit en chambre du conseil, pour vérifier la mise en œuvre des mesures provisoires, voire même ordonner les actes processuels requis, tels que des visites sur le territoire afin de vérifier les mesures entreprises par l'État ou demander des informations auprès de différentes institutions étatiques.

Fonction consultative



Regardez la vidéo sur la demande d'avis consultatif sur « l'urgence climatique et les droits de l'homme ».

C'est par ce moyen que la Cour répond aux consultations formulées par les États membres de l'OEA ou ses organes concernant l'interprétation de la Convention américaine ou d'autres traités relatifs à la protection des droits de l'homme dans les États américains. À la demande d'un État membre de l'OEA, la Cour peut également émettre son avis sur la compatibilité des normes nationales et des instruments du système interaméricain²⁶.

L'objectif principal des avis consultatifs est de contribuer au respect des engagements des États membres du système interaméricain en matière de droits de l'homme, ce qui veut dire

aider les États et les organes à se conformer aux traités relatifs aux droits de l'homme et à les mettre en œuvre, sans les soumettre à une procédure contentieuse.

Bien que restreinte aux limites naturelles de la Convention même, la Cour a établi que sa fonction consultative est aussi étendue que l'exige la protection des droits de l'homme. D'autre part, il convient de noter que la Cour n'est pas tenue d'émettre des avis consultatifs sur tout, et que, selon les critères de recevabilité, elle peut s'abstenir de se prononcer sur certains sujets et rejeter des requêtes.

Des avis consultatifs peuvent être demandés par tous les organes de l'Organisation des États américains et tous les États membres de la Charte de l'OEA, qu'ils soient ou non parties à la Convention. Les organes reconnus dans la Charte de l'OEA sont les suivants :

- L'Assemblée générale.
- La Commission interaméricaine des droits de l'homme.
- La réunion de consultation des ministres de Relations extérieures .
- Le Secrétariat général.
- Les Conseils.
- Les conférences spécialisées.
- Le Comité juridique interaméricain.
- Les organismes spécialisés.

26 Ibid., article 64.

La procédure concernant les avis consultatifs est régie par l'article 73 du Règlement de la Cour. Les États ou les organes de l'OEA doivent d'abord soumettre une demande d'avis consultatif à la Cour, sous réserve de satisfaire à certaines exigences.

Les conditions formelles liées aux demandes d'avis consultatifs sont prévues aux articles 70, 71 et 72 du Règlement de la Cour.

1 Les demandes doivent formuler de manière précise les questions spécifiques sur lesquelles l'avis de la Cour est sollicité.

3 Dans le cas où la demande émane d'un organe de l'OEA autre que la Commission, elle doit également préciser en quoi la consultation relève de sa sphère de compétence.

2 Indiquer les dispositions pour lesquelles une interprétation est demandée, les normes internationales relatives aux droits de l'homme autres que celles de la Convention américaine pour lesquelles une interprétation est également demandée, les considérations à l'origine de la consultation, ainsi que le nom et l'adresse de l'agent ou des délégués.

4 D'autre part, l'article 72 du Règlement établit les exigences relatives aux demandes de consultations liées à l'interprétation des lois nationales. Dans ce cas, la demande doit inclure les dispositions du droit interne faisant l'objet de la consultation, ainsi que les dispositions de la Convention et d'autres traités internationaux.

À réception de la demande, le Secrétariat de la Cour est tenu de la transmettre aux États membres, à la Commission, au Conseil permanent, au Secrétariat général et aux organes de l'OEA. Dans ce document, la Présidence fixe un délai pour que les parties intéressées puissent transmettre leurs observations par écrit et, le cas échéant, la Cour décidera si elle juge opportun de tenir une audience publique dont elle fixera la date. La Cour lance également un vaste appel à commentaires, notamment auprès des universités, des cliniques de défense des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales, des associations professionnelles, des personnes intéressées, des organes étatiques et des organisations internat

Enfin, la Cour procède à une délibération interne sur les points de consultation soumis dans la demande avant d'émettre son avis consultatif. En outre, les juges ont le droit d'exprimer un vote concordant ou dissident, qui fera partie intégrante de l'avis.



CHAPITRE

03

Sessions tenues en 2024



ANNÉE 2024

Calendrier des Sessions

164 PÉRIODE DE
SESSIONS
ORDINAIRES

Du 24 janvier au 9 février

168 PÉRIODE DE
SESSIONS
ORDINAIRES

Du 24 juin au 5 juillet

165 PÉRIODE DE
SESSIONS
ORDINAIRES

Du 7 au 22 mars et le 1er avril

67 SESSION
EXTRAORDINAIRE
Du 29 au 31 juillet

169 PÉRIODE DE
SESSIONS
ORDINAIRES

Du 21 août au 6 septembre

166 PÉRIODE DE
SESSIONS
ORDINAIRES

Du 22 avril au 3 mai

170 PÉRIODE DE
SESSIONS
ORDINAIRES

Du 30 septembre au 18 octobre

167 PÉRIODE DE
SESSIONS
ORDINAIRES

Du 20 mai au 7 juin

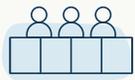
171 PÉRIODE DE
SESSIONS
ORDINAIRES

Du 10 au 29 novembre

* Cliquez sur chaque période pour accéder au communiqué de presse correspondant.

Introduction

La Cour tient des réunions collégiales au cours de plusieurs sessions qui sont fixées dans l'année. Ces réunions collégiales peuvent être présentielles ou virtuelles. Les réunions présentielles peuvent avoir lieu au siège de la Cour, à San José (Costa Rica), ou hors siège. Lors de chaque session, la Cour exerce plusieurs attributions, notamment :



Tenir des audiences en matière contentieuse.



Rendre des ordonnances sur mesures provisoires.



Délibérer au contentieux.



Surveiller l'exécution des arrêts et décisions, ainsi que la mise en œuvre des mesures provisoires.



Prononcer des arrêts et décisions au contentieux.



Prendre en compte diverses formalités liées aux affaires pendantes portées devant la Cour, et les questions d'ordre administratif.



Rendre des ordonnances relatives à la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions.



Procéder à des mesures d'instruction.

Résumé des sessions

En 2024, la Cour a tenu huit (8) sessions ordinaires sur une durée totale de 22 semaines. Deux (2) d'entre elles se sont déroulées hors siège, à la Barbade et au Brésil. Une (1) session extraordinaire a également été tenue. En voici le descriptif détaillé :

164

PÉRIODE DE
SESSIONS
ORDINAIRES

Du 24 janvier au 9 février

La 164^e session ordinaire s'est déroulée en mode hybride, combinant des activités à la fois présentes et virtuelles.

► Inauguration de l'Année judiciaire interaméricaine et investiture du nouveau Bureau :

Le 29 janvier a eu lieu la cérémonie d'inauguration de l'Année judiciaire interaméricaine 2021. Le nouveau Bureau de la Cour a pris ses fonctions durant cette cérémonie. Ce bureau est composé de la présidente costaricienne, Nancy Hernández López et du vice-président brésilien, Rodrigo Mudrovitsch pour le mandat 2024-2025.

La cérémonie s'est déroulée en présence du président de la République du Costa Rica, Rodrigo Chaves Robles ; du ministre des Affaires étrangères et du Culte, Arnoldo André Tinoco ; du président de l'Assemblée législative, Rodrigo Arias ; du président de la Cour suprême de justice, Orlando Aguirre ; de l'ensemble de la Cour suprême de justice et de la Chambre constitutionnelle ; de la présidente de la Cour suprême électorale, Eugenia Zamora ; de plusieurs ancien(ne)s président(e)s, d'ancien(ne)s juges de la Cour, du procureur général, ainsi que des représentants du corps diplomatique et des organisations internationales. Une délégation brésilienne dirigée par le président de la Cour suprême fédérale, le ministre Luis Barroso, et la présidente de la Cour suprême de justice du Mexique, la ministre Norma Piña Hernández, était également présente.



Regardez le discours complet de la présidente, la juge Nancy Hernández López.

Lors du discours d'ouverture, la présidente de la Cour, Nancy Hernández, a souligné les impacts significatifs des décisions prises par la Cour interaméricaine, rappelant sa contribution à la transition des dictatures vers les démocraties et à la protection des personnes et des groupes vulnérables, par l'instauration de normes pour divers secteurs de la population; elle a également cherché à démystifier les idées fausses liées au travail de la Cour interaméricaine.



Regardez le discours complet du Président de la République du Costa Rica.

Le président de la République du Costa Rica, M. Rodrigo Chaves Robles, a félicité le nouveau Bureau en affirmant que « depuis sa fondation, cette organisation a bénéficié — et continuera à bénéficier — du soutien indéfectible du Costa Rica ».



Regardez le discours d'ouverture du Premier ministre Luis Roberto Barroso.

Enfin, le ministre et président de la Cour suprême fédérale du Brésil, Luis Roberto Barroso, a prononcé un discours sur la « révolution technologique, les plateformes numériques et l'intelligence artificielle ».

▶ Activités juridictionnelles

Sept (7) audiences de contentieux ont eu lieu en présentiel²⁷ ; les juges ont délibéré sur deux (2) arrêts au fond²⁸ et un (1) arrêt en interprétation²⁹ ; onze (11) ordonnances relatives à la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions³⁰ et une (1) ordonnance sur mesures provisoires ont été rendues.³¹

Regardez l'audience publique de l'affaire Capriles c. Venezuela.



▶ Activités protocolaires

Plusieurs réunions ont été organisées avec des autorités et des organisations internationales pour renforcer la coopération, resserrer les liens et conclure des accords visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme.

La Cour plénière a rencontré la présidente de la Cour suprême de justice de la Nation du Mexique, la ministre Norma Piña ; le chancelier de la République du Costa Rica, Arnoldo André Tinoco ; la présidente de la Cour supérieure de justice du Brésil, Maria Thereza Moura ; et le ministre Andre Ramos Tavares du Tribunal supérieur électoral de la République fédérative du Brésil.

La présidente de la Cour, Nancy Hernández, a également rencontré la directrice chargée de l'Agence nationale de défense juridique de l'État de Colombie, Paula Robledo López Silvia.

Des membres de l'Assemblée plénière de la Cour interaméricaine se sont également rendus à la Cour suprême électorale de la République du Costa Rica pour observer le processus de dépouillement des élections municipales qui se sont déroulées le 4 février.

Enfin, deux accords de coopération ont été signés avec le ministère public de la République du Brésil et l'École du ministère public de l'Union du Brésil.

Pour en savoir plus, cliquer [ici](#) ou aussi, respectivement [ici](#).



Reunión con la Ministra Presidenta de la Suprema Corte de Justicia de la Nación, Norma Piña Hernández.

Visita de cortesía al Tribunal Superior Electoral de Costa Rica.

Reunión con la Directora encargada de la Agencia Jurídica de Defensa del Estado de Colombia.

27 Affaire Ubaté et Bogotá c. Colombie ; Affaire Reyes Mantilla et autres c. Équateur ; Affaire Aguirre Magaña c. Le Salvador ; Affaire Capriles c. Venezuela ; Affaire Galetovic Sepunar et autres c. Chili ; Affaire Da Silva et autres c. Brésil ; Affaire Muniz Da Silva c. Brésil.

28 Affaire Association civile Memoria Activa c. Argentine et Affaire González et autres c. Chili.

29 Affaire Membres et militants de l'Union patriotique c. Colombie.

30 Affaire Angulo Losada c. Bolivie ; Affaire Guachalá Chimbo et autres c. Équateur ; Affaire Montesinos Mejía c. Équateur ; Affaire Herrera Espinoza et autres c. Équateur ; Affaire Villarroel Merino et autres c. Équateur ; Affaire García et parents proches c. Guatemala ; Affaire Gómez Virula et autres c. Guatemala ; Affaire Deras García et autres c. Honduras ; Affaire Juan Humberto Sánchez c. Honduras ; Affaire Fédération nationale des travailleurs maritimes et portuaires (FEMAPOR) c. Pérou ; Affaire Maidanik et autres c. Uruguay.

31 Affaire Yatama c. Nicaragua.

165

PÉRIODE DE
SESSIONS
ORDINAIRES

Du 7 au 22 mars et le 1^{er} avril

La 165^e session ordinaire s'est déroulée en mode hybride, combinant des activités à la fois présentielles et virtuelles.

▶ Activités juridictionnelles

Cette session, les juges ont délibéré sur cinq (5) affaires en matière contentieuse³² et un (1) arrêt en interprétation³³ ; deux (2) audiences publiques³⁴ et une (1) audience en chambre du conseil relative à la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions³⁵ ont été tenues. En outre, quatre (4) ordonnances relatives à la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions³⁶ et une (1) sur mesures provisoires³⁷ ont été rendues.

AUDIENCE PUBLIQUE

la demande d'avis consultatif sur le



LA NATURE ET LA PORTÉE DES SOINS AUTRUI EN TANT QUE DROIT HUMAIN
ET LEUR INTERRELATION AVEC D'AUTRES DROITS

| | | |
|--|---|---|
|  12 mars 14h30. |  13 mars 9h00. |  14 mars 9h00. |
|--|---|---|

[Cliquez pour accéder à cette audience publique.](#)

▶ Activités protocolaires et académiques

Plusieurs réunions ont été organisées avec des autorités et des organisations internationales afin de renforcer et d'améliorer les relations, ainsi que de conclure des accords visant à approfondir la connaissance du droit international des droits de l'homme et, en particulier, de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.



Reunión con la Presidenta de la Comisión Interamericana de Derechos Humanos.



Visita de la Vicepresidenta de la República de Colombia.

32 Affaire Vega González et autres c. Chili ; Affaire Aguirre Magaña c. Le Salvador ; Affaire Yangali Iparraguirre c. Pérou ; Affaire des Peuples Rama et Kriol, Communauté de Monkey Point et Communauté noire créole indigène de Bluefields et leurs membres c. Nicaragua ; Affaire Cuéllar Sandoval et autres c. Le Salvador.

33 Affaire Flores Bedregal et autres c. Bolivie.

34 Affaire Aguas Acosta et autres c. l'Équateur ; et demande d'avis consultatif sur « Le contenu et la portée du droit au soin et son interrelation avec les autres droits ».

35 Affaire des massacres à El Mozote et ses environs c. Le Salvador.

36 Affaire Almeida c. Argentine ; Affaire Baraona Bray c. Chili ; Affaire Rodríguez Revolorio c. Guatemala ; Affaire Valenzuela Ávila c. Guatemala.

37 Affaire Tabares Toro et autres c. Colombie. Extension des mesures provisoires.

La Cour plénière, les secrétaires et l'équipe de la présidence ont reçu la présidente de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la commissaire Roberta Clarke; la secrétaire exécutive, Tania Reneaum, et le secrétaire exécutif adjoint, Jorge Meza Flores.

La Cour a reçu la visite de la vice-présidente de la République de Colombie, Mme Francia Márquez, à l'occasion de la participation de l'État colombien à l'audience publique concernant la requête d'avis consultatif sur le droit aux soins.



Visite de l'Unité de recherche des personnes disparues dans le contexte et en raison du conflit armé en Colombie.

Une réunion a eu lieu avec Mme Luz Janeth Forero Martínez, directrice générale de l'Unité de recherche des personnes portées disparues dans le cadre et en raison du conflit armé en Colombie (UBPD). Au cours de cette rencontre, un mémorandum d'entente a été signé entre la Cour IDH et l'UBPD pour développer les échanges de connaissances, d'expériences et d'informations concernant le travail réalisé par les deux institutions dans le cadre de la garantie des droits de l'homme des victimes de disparition.

La procureure générale de Colombie, Margarita Cabello Blanco, réussit à signer un Accord de coopération ayant pour objet coordonner leurs efforts pour renforcer leurs relations.

Pour en savoir plus, cliquer [ici](#).

166 PÉRIODE DE SESSIONS ORDINAIRES
Barbade
 Du 20 au 29 mai 2024

Du 22 avril au 3 mai

Les sessions se sont déroulées à la Barbade du 22 au 25 avril et du 29 avril au 3 mai. Elles ont eu lieu virtuellement.

BARBADE

▶ Activités juridictionnelles

Du 22 au 25 avril s'est tenue la première partie des audiences publiques relatives à la demande d'avis consultatif OC-32 sur « l'urgence climatique et les droits de l'homme », soumise par le Chili et la Colombie. La Cour plénière a entendu les présentations de 62 délégations, parmi lesquelles figuraient des représentants des États membres de l'OEA — le Chili, la Colombie, la Barbade et le Mexique — et de pays extérieurs à la région, le Vanuatu, des organisations internationales, des organes nationaux, des ONG, des universitaires et des représentants de la société civile. Ces interventions ne représentent qu'une partie des 265 mémoires d'*amicus curiae* formulés par des participants du monde entier.



Cliquez pour regarder la vidéo de l'audience publique sur l'avis consultatif sur l'urgence climatique et les droits de l'homme.

La présidente de la Cour, Mme Nancy Hernández López, a souligné qu'il s'agit de l'avis Consultatif ayant connu la plus grande participation dans l'histoire de la Cour. Cela témoigne de l'intérêt pour la question de l'urgence climatique parmi les différents acteurs issus de différentes parties du monde et de l'ouverture au dialogue qui caractérise les avis consultatifs de la Cour interaméricaine.

▶ Activités protocolaires

La cérémonie d'ouverture de la 166^e session ordinaire à la Barbade s'est tenue le 22 avril à l'Université des Indes occidentales, Campus de Cave Hill en Barbados. L'événement a donné le coup d'envoi d'une semaine d'activités avec des discours de Nancy Hernández López, présidente de la Cour IDH, et de Kerrie D. Symmonds, ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur de la Barbade.



Cliquez et regardez le flux de la cérémonie d'ouverture.



Cliquez sur l'image pour accéder à la galerie photo.



Séminaire international : Défis et impact de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

La Cour a organisé un séminaire international sur « L'impact et les défis du droit international sur les droits de l'homme » avec la participation d'éminents experts sur le sujet. La présidente, Nancy Hernández López, a inauguré l'événement, suivi de panels de discussion portant sur des sujets pertinents concernant les droits de l'homme et leurs défis en matière d'urgence climatique.

Pour visionner la retransmission du séminaire international, cliquer ici. Par ailleurs, l'assemblée plénière des juges de la Cour, ainsi que le secrétaire et la secrétaire adjointe, ont rencontré les autorités barbadiennes suivantes :

- Mia A. Mottley, première ministre de la Barbade. Kerrie D. Symmonds, ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur de la Barbade, et Dale D. Marshal, procureur général et ministre des Affaires juridiques et judiciaires, ont également participé à la réunion. Au cours de la réunion, la crise du changement climatique à la Barbade a été discutée et la présidente de la Cour interaméricaine, Nancy Hernández López, a souligné l'importance de la présence deur dans les Caraïbes pour débattre de l'urgence climatique.



Rencontre avec la Première ministre de la Barbade, l'honorable Mia A. Mottley, S.C.

- Dame Sandra Mason, présidente de la Barbade. Les juges et la présidente de la Barbade ont discuté des défis actuels du droit international des droits de l'homme pour l'ensemble de la région, en mettant l'accent sur les Caraïbes.
- Le juge d'appel Francis Belle. Lors de cette réunion, la présidente de la Cour, Nancy Hernández López, le vice-président, Rodrigo Mudrovitsch, et le juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor ont discuté de la promotion de la collaboration pour le développement des droits de l'homme et de la justice dans la région des Caraïbes.
- Enfin, la présidente de la Cour interaméricaine, Nancy Hernández López, et le vice-chancelier adjoint et recteur de l'université des Indes occidentales, campus de Cave Hill, Profesor R Clive Landis, ont signé un accord de coopération. Cette collaboration se concentrera sur le renforcement du partenariat entre la Cour et l'institution universitaire pour sensibiliser et promouvoir les instruments internationaux de protection des droits de l'homme, en particulier dans les Caraïbes.

Rencontre avec le président de la Barbade.



Rencontre avec le juge Francis Belle.



Signature de l'accord de coopération avec l'Université des Antilles, campus de Cave Hill

▶ Sessions virtuelles

Au cours de cette session virtuelle, deux (2) affaires en matière contentieuse³⁸ et un (1) arrêt en interprétation ont été délibérés³⁹. En outre, six (6) ordonnances relatives à la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions⁴⁰.

Pour en savoir plus, cliquer [ici](#).

38 Affaire Poggioli c. Venezuela et Affaire des communautés Quilombolas de Alcântara c. Brésil.

39 Affaire Bendezú Tuncar c. Pérou.

40 Affaire Brítez Arce et autres c. Argentine ; Affaire Aroca Palma c. Équateur ; Affaire des massacres à El Mozote et ses environs c. Le Salvador ; Affaire Girón et autre c. Guatemala ; Affaire Buzos Miskitos (Lemoth Morris et autres) c. Honduras ; Affaire Azul Rojas Marín c. Pérou.



Du 20 mai au 7 juin

Du 20 au 31 mai, les sessions ont eu lieu dans les villes de Brasilia et de Manaus au Brésil, et du 3 au 7 juin. La Cour s'est réunie virtuellement.

BRASILIA

▶ Activités juridictionnelles

Du 20 au 24 mai, la Cour s'est réunie à Brasilia, où ont été tenues les premières audiences de la session. Deux (2) audiences publiques ont été organisées, dont une sur la poursuite de l'audience publique relative à l'avis consultatif sur l'urgence climatique⁴¹, et trois (3) audiences en chambre du conseil portant sur la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions⁴².



Regardez la vidéo de l'activité de demande d'avis consultatif sur l'urgence climatique.

Lors des sessions, Nancy Hernández López, présidente de la Cour, a déclaré dans son discours d'ouverture : « Deux questions fondamentales sont au cœur de cette session : l'appel à la protection de notre planète et à la résilience démocratique, et le rôle des juges dans ce contexte ».

▶ Activités protocolaires

La cérémonie d'ouverture de la 167^e session ordinaire s'est tenue le 20 mai à la Cour suprême fédérale du Brésil. L'événement a donné le coup d'envoi des semaines d'activités avec les discours de Nancy Hernández López, présidente de la Cour internationale des droits de l'homme, et du président de la Cour suprême fédérale du Brésil, le ministre Luis Roberto Barroso. L'importance de la protection de l'environnement et des démocraties comme moyen de garantir les droits fondamentaux des personnes a été soulignée.



Accédez à la diffusion de la cérémonie d'ouverture.

41 Affaire des adolescents détenus dans les centres de détention et d'internement provisoire du Service national des mineurs (SENAME) c. Chili ; et demande d'avis consultatif sur « l'urgence climatique et les droits de l'homme ».

42 Affaire Gomes Lund et autre (« Guerrilha do Araguaia ») c. Brésil ; Affaire Barbosa de Souza et autre c. Brésil ; et Affaire Peuple autochtone Xucuru et ses membres c. Brésil.



Accédez à la vidéo du Séminaire international « Défis et impact de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme ».

La Cour a organisé le séminaire international « Défis et impact de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », inauguré par la présidente de la Cour IDH, Nancy Hernández López, et son vice-président, Rodrigo Mudrovitsch. En compagnie du président de la Cour suprême fédérale du Brésil, le ministre Luis Roberto Barroso, ils ont abordé les défis de la liberté d'expression et de l'indépendance de la justice dans un système démocratique affaibli. Deux panels d'experts ont suivi. Le premier était intitulé « Liberdade de Expressão »: « Novos desenvolvimentos, desafios e impacto », et le second « Independência Judicial e Democracia: Novos desenvolvimentos, desafios e impacto ».

Pour accéder à la retransmission du séminaire international, cliquer ici d'autre part, l'assemblée plénière des juges et le secrétaire de la Cour ont rencontré les autorités brésiliennes suivantes :

- Le président de la République fédérative du Brésil, Luiz Inácio Lula da Silva. Au cours de cette rencontre, des questions liées à l'urgence climatique et à certains défis relatifs aux droits de l'homme ont été abordées.
- La présidente du Tribunal supérieur de justice (STJ, pour ses sigles en portugais), Maria Thereza de Assis Moura. Au cours de la réunion, les parties ont abordé des questions importantes relatives aux systèmes judiciaires dans la région et aux défis auxquels se trouve confrontée l'administration judiciaire.



Rencontre avec le président de la République fédérative du Brésil, Luiz Inácio Lula da Silva.



Rencontre avec le président de la République fédérative du Brésil, Luiz Inácio Lula da Silva.

- L'avocat général de l'Union (AGU), Jorge Messias. Au cours de la réunion, un mémorandum d'entente a été signé entre la Cour IDH et l'AGU. Des questions liées à l'urgence climatique, à la liberté d'expression et aux avancées dans l'exécution des arrêts et décisions ont également été traitées.
- Le ministre des Droits de l'homme et de la Citoyenneté, Silvio Almeida. Lors de cette réunion, plusieurs sujets ont été examinés, notamment l'importance de respecter les arrêts et décisions rendus par la Cour interaméricaine dans les affaires concernant le Brésil.



Rencontre avec le procureur général de la République fédérative du Brésil, Paulo Gonet Branco.

- Le secrétaire exécutif du ministère de la Justice et de la Sécurité publique, Carlos de Almeida Neto. Certains défis rencontrés par la démocratie au sein de la région ont été abordés.
- Le procureur général de la République fédérative du Brésil, Paulo Gonet Branco. Au cours de cette réunion, la présidente, Nancy Hernández López, a souligné les efforts déployés par le ministère public pour coopérer avec la Cour au moyen de différentes initiatives.

- Le président du Tribunal supérieur électoral, le ministre Alexandre de Moraes, accompagné par d'autres autorités de la Cour. Discussion sur les défis rencontrés par les tribunaux électoraux..
- La secrétaire générale du Conseil de justice, Adriana Cruz. Discussion sur les moyens de former des fonctionnaires de justice.
- Le défenseur public de l'Union, Leonardo Magalhaes. Discussion sur les différentes possibilités de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de mener diverses activités de formation. (foto)

Enfin, lors de la visite à Brasilia, 2 accords ont été signés avec les institutions suivantes :

- Un accord de coopération avec le Tribunal supérieur du travail.
- Un accord de coopération avec le Bureau du défenseur public de Rio de Janeiro.



Rencontre avec le Défenseur public du Syndicat.



Rencontre avec le Président du Tribunal Supérieur Électoral.

MANAUS

▶ Activités juridictionnelles

Du 27 au 29 mai, la Cour s'est réunie à Manaus, au Théâtre Amazonas, où elle a poursuivi l'audience publique portant sur l'avis consultatif sur l'urgence climatique et les droits de l'homme.

▶ Activités protocolaires

Trois (3) accords ont été signés avec les institutions suivantes :

- Un accord de coopération avec la Cour de justice de l'État de Manaus.
- Un accord de coopération avec le Tribunal électoral régional de l'État de l'Amazonas.



Regardez la vidéo de l'activité de demande d'avis consultatif sur « l'urgence climatique et les droits de l'homme ».

Un accord de coopération avec le Tribunal régional du travail de la 11^e région de l'État de l'Amazonas.

▶ Sessions virtuelles

Au cours de cette session virtuelle, trois (3) affaires en matière contentieuse ont été délibérées⁴³.

Pour en savoir plus, cliquer [ici](#).

168

PÉRIODE DE
SESSIONS
ORDINAIRES

Du 17 au 21 juin et du 1^{er} au 5 juillet

Les activités de la session se sont déroulées en mode hybride, combinant des activités à la fois virtuelles et présentes.

▶ Activités juridictionnelles

Au cours de cette session virtuelle, quatre (4) affaires en matière contentieuse⁴⁴ et un (1) arrêt en interprétation⁴⁵ ont été délibérés. Deux (2) audiences publiques⁴⁶ ont également été organisées, et une (1) audience en chambre du conseil portant sur la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions⁴⁷ a été tenue. Une (1) audience en mesures provisoires a été tenue en chambre du conseil⁴⁸, deux (2) ordonnances ont

AUDIENCIA PÚBLICA

Caso Collen Leite y otras Vs. Brasil





Corte IDH
Protegiendo Derechos

- ▶ Viernes 5 de julio
- ▶ 8:30 a.m. (Hora Costa Rica)
- ▶ 11:30 a.m. (Hora Brasil)

Audience publique Affaire Leite de Souza et al. contre le Brésil.

43 Affaire Arboleda Gómez c. Colombie ; Affaire des Membres du Syndicat unique des travailleurs de ECASA (SUTECASA) c. Pérou ; et les délibérations dans l'affaire Huilcaman Paillama et autre c. Chili ont commencé.

44 Affaire Huilcaman Paillama et autres c. Chili ; Affaire Peuples autochtones U'wa y leurs miembros c. Colombie ; Affaire Leite de Souza et autres c. Brésil ; et Affaire Ubaté y Bogotá c. Colombie.

45 Affaire Meza c. Équateur.

46 Affaire Carrión et autres c. Nicaragua et Affaire Collen Leite et autres c. Brésil.

47 Affaire Petro c. Colombie.

48 Affaire Barrios Altos et la Cantuta c. Pérou.

été rendues⁴⁹, et une extension a eu lieu⁵⁰. Enfin, onze (11) ordonnances relatives à la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions ont été rendues⁵¹.

▶ Activités protocolaires

La Cour a signé deux (2) accords de coopération avec l'Ambassade de France au Costa Rica et l'Association des femmes juges d'Argentine.

Pour en savoir plus, cliquer [ici](#).

169

 PÉRIODE DE
 SESSIONS
 ORDINAIRES

Du 21 août au 6 septembre

Les activités de la session ont été organisées en mode hybride, combinant des activités à la fois virtuelles et présentielles. C'est dans ce contexte qu'a eu lieu la cérémonie de commémoration du 45^e anniversaire de l'installation de la Cour.

▶ Activités juridictionnelles

Au cours de cette session, six (6) affaires en matière contentieuse ont été délibérées⁵², cinq (5) ordonnances relatives à la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions ont été rendues⁵³, et trois (3) dépôts de demandes de Mesures provisoires ont été résolus dans des cas faisant l'objet d'une surveillance de l'exécution des arrêts et décisions⁵⁴.

▶ Commémoration du 45^e anniversaire de l'installation de la Cour

Le 3 septembre a marqué le 45^e anniversaire de l'installation de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. La cérémonie a été inaugurée par la présidente de la Cour, Nancy Hernández López, et a été marquée par les interventions de M. Orlando Aguirre Gómez, président de la Cour suprême de justice du Costa Rica, et de M. Arnoldo André Tinoco, ministre des Affaires étrangères du Costa Rica.

L'événement a inclus trois conférences magistrales données par d'éminentes personnalités des domaines juridique, judiciaire et des droits de l'homme, à savoir Mme Elizabeth Odio Benito.



Accédez à la diffusion de la cérémonie de commémoration du 45^e anniversaire de la création de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

49 Affaires Barrios Altos et la Cantuta c. Pérou ; et Affaire Lovely Lamour concernant Haïti.

50 Affaire Juan Sebastián Chamorro et autres concernant le Nicaragua.

51 Affaire Acosta Martínez et autres c. Argentine ; Affaire Casierra Quiñónez et autres c. Équateur ; Affaire Mina Cuero c. Équateur ; Affaire Huacón Baidal et autres c. Équateur ; Affaire González Lluy c. Équateur ; Affaire Rochac Hernández et autres c. Le Salvador ; Affaire Véliz Franco et autres c. Guatemala ; Affaire Velásquez Paiz et autres c. Guatemala ; Affaire Buzos Miskitos (Lemoth Morris et autres) c. Honduras ; Affaire Deras García et autres c. Honduras ; Affaire Nissen Pessolani c. le Paraguay.

52 Affaire González Méndez et autres c. Mexique ; Affaire Reyes Mantilla et autres c. Équateur ; Affaire Hidalgo et autres c. Équateur ; Affaire des peuples autochtones Tagaeri et Taromenane c. Équateur ; Affaire Pérez Lucas et autres c. Guatemala ; et la délibération de l'Affaire Capriles c. Venezuela a commencé.

53 Affaire des employés de l'usine de feux d'artifice de Santo Antônio de Jesús et leurs familles c. Brésil ; Affaire des membres du village de Chichupac et des communautés voisines de la municipalité de Rabinal c. Guatemala ; Affaire Ramírez Escobar et autres c. Guatemala ; Affaire Leguizamón Zaván c. Paraguay ; et Affaire Pollo Rivera et autres c. Pérou.

54 Affaire du massacre de Las Dos Erres c. Guatemala ; Affaire Molina Theissen c. Guatemala ; et Affaire García Cruz et Sánchez Silvestre c. Mexique.

Ancienne présidente de la Cour IDH, ancienne deuxième vice-présidente et ancienne ministre de la Justice du Costa Rica ; M. Luis López Guerra, ancien juge de la Cour européenne des droits de l'homme ; et Mme Catalina Botero Marino, directrice de la chaire UNESCO sur la liberté d'expression.

La commémoration a réuni de hautes autorités nationales et internationales, des membres du corps diplomatique, d'anciens juges de la Cour et des universitaires.

Dans le cadre de ces activités et dans le but de créer de nouveaux espaces de participation et de dialogue sur les droits de l'homme en Amérique latine et dans les Caraïbes, le concours de photographie « Les droits dans le viseur : un voyage photographique avec la Cour IDH » a été lancé. À travers l'image et la culture, cette initiative cherche à visibiliser l'impact, tant historique que social, des arrêts et décisions de la Cour dans sa mission de protéger les droits de l'homme au cours de plus de quatre décennies.



Vidéo commémorative pour le 45e anniversaire de la CIDH.

▶ Activités protocolaires

Au cours de cette session, la Cour plénière et les secrétaires ont tenu une réunion avec des représentants de la Juridiction spéciale pour la paix en Colombie (JEP). Au cours de ce dialogue institutionnel, le magistrat Roberto Carlos Vidal, président de la JEP, et la magistrale Alexandra Sandoval, coordinatrice de la Commission du genre, ont présenté le travail réalisé par leur institution à l'équipe juridique du Secrétariat de la Cour.

Pour en savoir plus, cliquer [ici](#).

170 PÉRIODE DE
SESSIONS
ORDINAIRES

Du 30 septembre au 18 octobre

Les activités de cette session ont été organisées en mode hybride, combinant des activités à la fois virtuelles et présentielles.

▶ Activités juridictionnelles

Au cours de cette session, cinq (5) affaires en matière contentieuse ont été délibérées⁵⁵ et les délibérations ont commencé sur la demande d'avis consultatif déposée par le Mexique concernant les activités des entreprises privées d'armement et leurs impacts sur les droits humains⁵⁶. De même, deux (2) décisions en interprétation⁵⁷, deux (2) ordonnances sur mesures provisoires⁵⁸ et une (1) ordonnance relative à la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions⁵⁹ ont également été rendues.



Cliquez sur l'image pour voir une version agrandie des mesures provisoires.

▶ Activités protocolaires et universitaires

Par ailleurs, la présidente de la Cour a participé à la session extraordinaire du Conseil permanent de l'OEA en commémoration du 45^e anniversaire de la Cour et du 65^e anniversaire de la Commission interaméricaine. Elle a mis en lumière l'impact du système interaméricain dans la région, ses contributions jurisprudentielles et doctrinales réalisées en la matière, ainsi que les défis actuels et à venir.



Cliquez sur l'image pour voir une galerie de photos de la session extraordinaire du Conseil permanent de l'OEA.

55 Affaire Dos Santos Nascimento et autre c. Brésil ; Affaire Galetovic Sapunar c. Chili ; Affaire Capriles c. Venezuela ; Affaire Aguas Acosta c. Équateur ; y Affaire Gadea Mantilla c. Nicaragua.

56 Affaire Pereira et autres c. Brésil et Affaire des membres du collectif d'avocats « José Alvear Restrepo » (CAJAR) c. Colombie.

57 Affaire Tavares Pereira et autres c. Brésil et Affaire des membres du collectif d'avocats « José Alvear Restrepo » (CAJAR) c. Colombie.

58 Affaire des membres du Centre nicaraguayen des droits de l'homme et de la Commission permanente des droits de l'homme (CENIDH-CPDH) concernant le Nicaragua ; et requête en extension dans l'affaire Juan Sebastián Chamorro et autres c. Nicaragua.

59 Affaire des Enseignants de Chañaral et autres municipalités c. Chili.

Jueza Nancy Hernández López, tion des droits des générations présentes et futures face à l'urgence climatique. D'autre part, dans le but d'accroître le budget de la Cour, la présidente de la Cour interaméricaine a rencontré le Trust Fund, Trust for the Americas, ainsi que l'ambassadeur d'Antigua-et-Barbuda, M. Ronald Sanders, afin de mieux faire connaître le travail, l'organisation et les fonctions de la Cour. CoAdicionalmente, la Presidenta de la Corte a participé à la table ronde « Changement climatique et système judiciaire. Perspectives Transatlantiques », organisée par la Mission permanente de la France auprès de l'OEA, en collaboration avec l'Ambassade de France aux États-Unis de América.

Dans son discours, la présidente de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, Nancy Hernández López, a souligné le rôle essentiel de la Cour dans la lutte contre le changement climatique, en insistant sur le fait que les juges, aussi bien à l'échelle nationale qu'internationale, ont la responsabilité d'interpréter et d'appliquer les droits humains dans un contexte de crise environnementale. Elle a souligné l'impact transformateur de la jurisprudence dans la promotion des normes environnementales, citant l'avis consultatif OC-23/17 et la requête en cours déposée par le Chili et la Colombie comme des exemples clés du rôle de la Cour dans la protection du droit à un environnement sain. La présidente a également mis en avant la nécessité d'une coopération entre les cours et tribunaux nationaux, régionaux et internationaux afin de garantir l'efficacité des décisions judiciaires en matière de mitigation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci. Dans ce contexte, elle a réaffirmé l'importance du dialogue judiciaire et du développement de la jurisprudence pour assurer la protection.

Pour en savoir plus, cliquer [ici](#).

171

PÉRIODE DE
SESSIONS
ORDINAIRES

Del 11 au 30 novembre

Les activités de la session se sont déroulées en mode hybride, combinant des activités à la fois virtuelles et présentiels.

▶ Activités juridictionnelles

Au cours de cette période, huit (8) affaires en matière contentieuse ont été délibérées⁶⁰, un (1) arrêt en interprétation⁶¹, et quatre (4) ordonnances sur mesures provisoires ou demansureoires ont été rendus⁶², en plus de quatorze (14) ordonnances relatives à la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions⁶³. D'autre part, la Cour a poursuivi la délibération de la demande d'avis consultatif sur les activités des entreprises privées d'armement et leur impact sur les droits de l'homme. Enfin, le 11 novembre, une audience virtuelle en chambre du conseil a été organisée en vue de surveiller une exécution d'arrêt⁶⁴.

Pour en savoir plus, cliquer [ici](#).

60 Affaire des communautés Quilombola de Alcantara c. Brésil ; Affaire Muniz Da Silva c. Brésil ; Affaire Carrión et autres c. Nicaragua ; Affaire Peralta Armijo c. Équateur ; Affaire des adolescents détenus dans les centres de détention et d'internement provisoire du Service national des mineurs (SENAME) c. Chili ; Affaire Beatriz c.

61 Affaire Cuéllar Sandoval et autres c. Le Salvador.

62 Affaire Juan Sebastián Chamorro et autres concernant le Nicaragua ; Affaire Gutiérrez Soler c. la Colombie ; Affaire Alvarado Espinoza et autres c. Mexique ; et Affaire Petro Urrego et autres c. Colombie.

63 Affaire Mendoza et autres et Affaire Álvarez c. Argentine. Résolution commune sur la surveillance de l'exécution ; Affaire Honorato et autres c. Brésil ; Affaire Órdenes Guerra et autres c. Chili ; Affaire Poblete Vilches et autres c. Chili ; Affaire Ruiz Fuentes et autre c. Guatemala ; Affaire Tzompaxtle Tecpile et autres c. Mexique ; Affaire García Rodríguez et autres c. Mexique. Affaire Acosta et autres c. Nicaragua ; Affaire Nissen Pessolani c. Paraguay ; Affaire des « Cinq retraités » c. Pérou ; Affaire Casierra Quiñonez et autres c. Venezuela ; Affaire Olivares Muñoz et autres c. Venezuela ; Affaire Chocrón Chocrón c. Venezuela ; et Affaire Ortiz Hernández et autres c. Venezuela.

64 Affaire Flores Bedregal c. Bolivie.

67

SESSION
EXTRAORDINAIRE
Du 20 au 29 mai 2024

Les 29 et 31 juillet

La Cour a entamé le processus de délibération d'un (1) arrêt en matière contentieuse⁶⁵.

Pour en savoir plus, cliquer [ici](#).

LES SESSIONS HORS SIÈGE

Depuis 2005, la Cour interaméricaine a tenu plusieurs sessions hors siège. À ces occasions, la Cour s'est rendue en Argentine (2 fois), à la Barbade (2 fois), en Bolivie, au Brésil (4 fois), au Chili (2 fois), en Colombie (6 fois), en Équateur (2 fois), au Salvador (2 fois), au Guatemala (2 fois), au Honduras (2 fois), au Mexique (3 fois), au Panama (2 fois), au Paraguay (2 fois), au Pérou, en République dominicaine et en Uruguay (3 fois).

Cette initiative permet de combiner efficacement deux objectifs : accroître l'activité juridictionnelle d'une part, et diffuser efficacement les travaux de la Cour interaméricaine, d'autre part, notamment, les travaux du système interaméricain de protection des droits de l'homme. Deux (2) sessions ont eu lieu en 2024, comme décrit précédemment, l'une à la Barbade et l'autre au Brésil.



Théâtre Amazonas à Manaus, Brésil. Audition publique sur l'avis consultatif sur l'urgence climatique et les droits de l'homme.

65 Affaire des Peuples autochtones Tagaeri y Taromenane c. l'Équateur.

DEPUIS 19 ANS

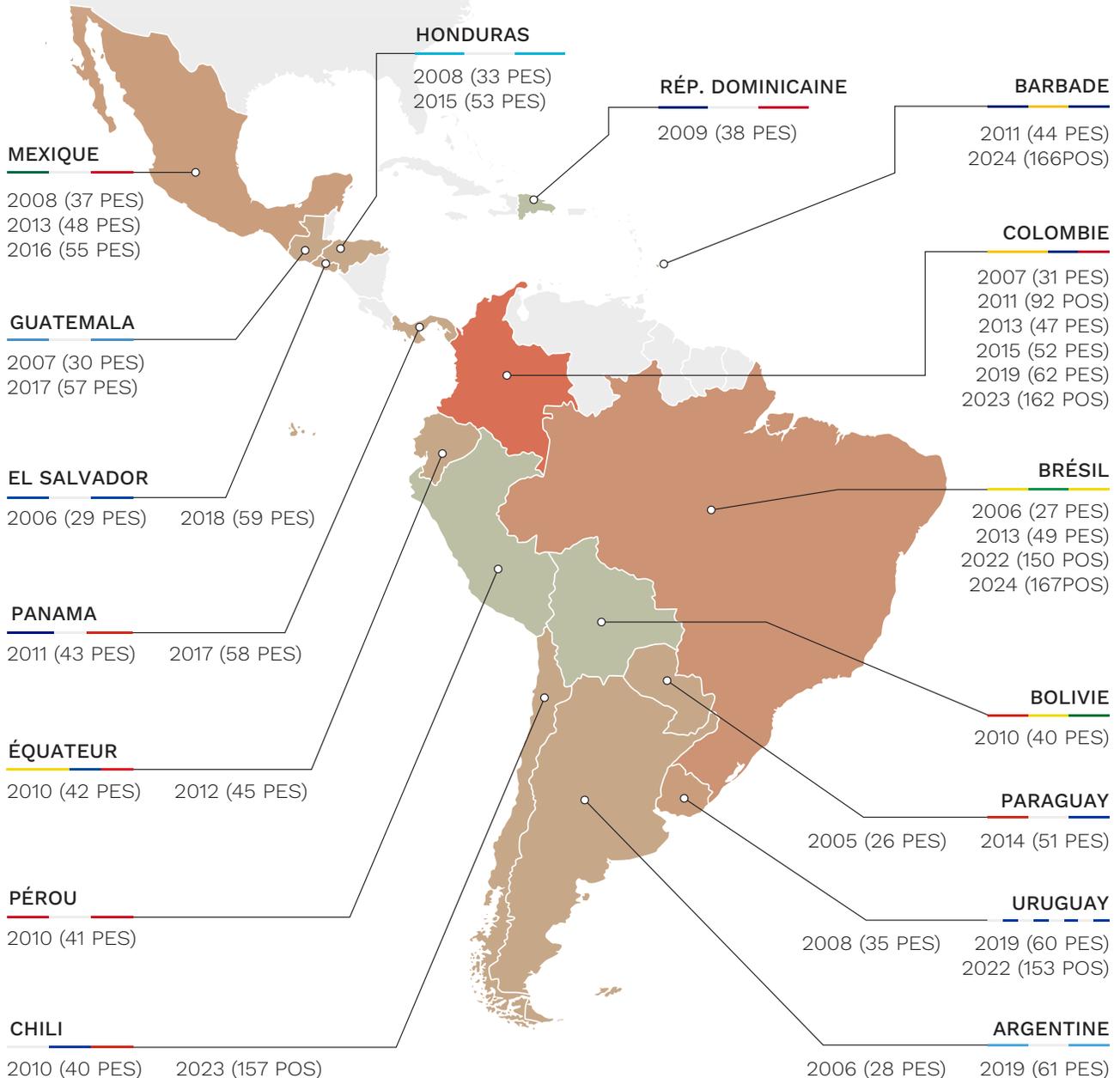
Sessions Hors du Siege

37 Périodes hors
du Siege

A visité
16
États

Effectué
141
Audiences

Effectué
50
Séminaires





CHAPITRE

04

Compétence Contentieuse



ANNÉE 2024

La Cour en chiffres

7 Juges

20 États à part

8 Périodes ordinaires

1 Session extraordinaire

26

Cas soumis

63

Cas soumis en attente

29

Mois, délai moyen de traitement des dossiers

32

AUDIENCES

11

Audiences publiques des affaires contentieuses

3

Demandes d'avis consultatifs

18

Audiences pour contrôler le respect de la peine

38

DÉCISIONS

31

Décisions sur des exceptions préliminaires, fond, réparations et frais

7

Décisions d'interprétation

16

Résolutions sur les mesures provisoires

44

Mesures provisoires au total

14

Cas de reconnaissance de responsabilité par les États

CAS DE SUPERVISION DE LA CONFORMITÉ

322

Ils sont au stade de la surveillance de l'exécution de la peine

68

Résolutions dans les cas qui sont au stade de la supervision

18

Audiencias de Supervisión de cumplimiento de sentencias

24

Audiences de contrôle du respect des peines

4

Demandes d'avis consultatifs

37

Cursos autoformativos gratuitos

20

Cours d'autoformation gratuits

8

Formation virtuelle synchrone

50 Des journalistes de 20 pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont reçu une formation

20 Accords avec des organismes nationaux et internationaux dans 7 pays

Affaires portées devant la Cour



1. Affaire Lopez de Belva et autre Vs. Argentine

Le 20 janvier, la Commission interaméricaine a porté cette affaire devant la Cour, s'interrogeant sur l'éventuelle responsabilité de l'État argentin dans des violations aux garanties judiciaires commise durant la procédure criminelle engagée en 1991 à l'encontre de Monsieur Carlos Alberto Lopez de Belva et de Monsieur Arturo Jorge Podesta, dans l'exercice de leur travail professionnel d'avocats représentant une tierce personne lors d'une action civile en dommages-intérêts à l'encontre de la Municipalité de La Matanza. La Commission a demandé à la Cour de déclarer la responsabilité de l'État Argentin dans la violation des droits à être jugé par un juge impartial, à la protection judiciaire et à l'égalité devant la loi, consacrés par les articles 8.1, 25 et 24 de la Convention américaine, respectivement, et par rapport aux articles 1.1 et 2 de ce même instrument international, au détriment de messieurs Carlos Alberto Lopez de Belva et Arturo Jorge Podesta.

2. Affaire Puracal et autres Vs. Nicaragua

Le 1^{er} mars, la Commission interaméricaine a porté cette Affaire devant la Cour plaidant la responsabilité internationale de l'État du Nicaragua dans l'arrestation illégale et arbitraire de Monsieur Jason Puracal en 2010, dans sa privation de liberté dans des conditions de détention constituant des traitements cruels, inhumains et dégradants, et du fait d'avoir été soumis à une procédure pénale ayant violé les garanties judiciaires et dont l'issue a été sa déportation du Nicaragua. La Commission a demandé à la Cour de déclarer la responsabilité de l'État nicaraguayen dans la violation des droits à l'intégrité et à la liberté de la personne, aux garanties judiciaires, à l'honneur et à la dignité, à la propriété privée, à la liberté de circulation et de résidence et à la protection judiciaire, protégés par les articles 5, 7, 8, 11, 21, 22 et 25 de la Convention américaine, et par rapport aux articles 1.1 et 2 de cet instrument, dans les termes ci-dessus signalés, mais aussi dans le manquement aux obligations prévues par l'article 6 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, à l'encontre de Jason Puracal et de sa famille.

3. Affaire Parada Sanchez Vs. Venezuela

Le 12 mars, la Commission interaméricaine a porté cette Affaire devant la Cour, signalant la responsabilité internationale présumée de l'État vénézuélien dans la privation de la liberté de José Luis Parada Sanchez en 2015, dans le cadre d'une procédure criminelle n'ayant pas été fondée sur les garanties judiciaires, ainsi que dans le refus de soins médicaux alors qu'il était privé de liberté. La Commission a demandé à la Cour de déclarer la responsabilité de l'État vénézuélien de violation des articles 5.1 et 5.2 (droit à l'intégrité de la personne), 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5 et 7.6 (droit à la liberté personnelle), 8.1 et 8.2 (droit aux garanties judiciaires), 25.1, 25.2 c) (droit à la protection judiciaire) et 26 (droit à la santé) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, par rapport aux obligations prévues par les articles 1.1 et 2 de cet instrument.

4. Affaire Clinique pédiatrique Da Região Dos Lagos Vs. Brésil

Le 22 mars, la Commission interaméricaine a porté cette Affaire devant la Cour, signalant la responsabilité internationale présumée de l'État du Brésil dans les violations commises dans le cadre de l'enquête sur la mort de 96 bébés de juin 1996 à mars 1997 en raison de la négligence médicale des employés de la Clinique pédiatrique da Região dos Lagos. La Commission a demandé à la Cour de déclarer l'État du Brésil responsable de violation aux droits à l'intégrité de la personne, à la vie, aux garanties judiciaires, aux droits des enfants, à l'égalité, à la protection judiciaire et à la santé, consacrés par les articles 4.1, 5.1, 8.1, 19, 24, 25 et 26 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, par rapport aux obligations prévues par l'article 1.1 de cet instrument, et par l'article 7 de la Convention de Belém do Pará.

5. Affaire Iglesias et autres Vs. Argentine

Le 28 mars, la Commission interaméricaine a porté cette Affaire devant la Cour, plaidant la responsabilité internationale présumée de l'État argentin dans la violation des droits à la vie, à l'intégrité de la personne, à la protection des enfants, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire suite au décès de Marcela

Brenda Iglesias Ribaudo en 1996 à l'âge de 6 ans, et suite à l'impunité résultant de l'enquête sur les faits. La Commission a demandé à la Cour de déclarer la responsabilité de l'État argentin dans la violation de droits prévus par les articles 4, 5 et 19 de la Convention américaine par rapport à l'article 1.1 de cet instrument, à l'encontre de Marcela Brenda Iglesias. Également, elle a demandé à ce que l'État argentin soit déclaré responsable dans la violation des droits aux garanties procédurales et à la protection judiciaire contenus dans les articles 8 et 25 de la Convention américaine, par rapport à l'article 1.1 de cet instrument, à l'encontre d'Eduardo Iglesias et de Nora Esther Ribaudo.

6. Affaire Zelaya Vs. Honduras

El 11 avril, la Commission interaméricaine a porté cette Affaire devant la Cour, soutenant la responsabilité internationale présumée de l'État hondurien dans la mort de Leonela Zelaya en 2004, qui était une femme trans, et dans l'impunité de ce fait. La Commission a demandé à la Cour de déclarer la responsabilité de l'État du Honduras dans la violation des droits à la vie, à l'intégrité de la personne, aux garanties judiciaires, à l'honneur et à la dignité, à la liberté d'expression, à l'égalité et à la non-discrimination et à la protection judiciaire, prévus par les articles 4.1, 5.1, 8.1, 11, 13, 24 et 25.1 de la Convention américaine, par rapport à l'article 1.1 de cet instrument ; et de l'article 7 de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, à l'encontre de Leonela Zelaya, et de sa proche Talía Rodríguez.

7. Affaire Reyes Pérez et autres Vs. Guatemala

Le 21 avril, la Commission interaméricaine a porté cette Affaire devant la Cour, soutenant la responsabilité internationale présumée de l'État du Guatemala dans la disparition d'Hector Reyes Pérez en septembre 2003. La Commission a demandé à la Cour de déclarer la responsabilité de l'État du Guatemala es responsable dans la violation des droits à la vie, à l'intégrité de la personne, à la liberté personnelle, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire protégés par les articles 4, 5.1, 7, 8.1 et 25.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et par rapport à l'article 1.1 de cet instrument. Elle demande également de conclure à la responsabilité internationale de l'État dans la violation du droit à l'intégrité de la personne, prévu par l'article 5.1 de la Convention américaine à l'égard de l'épouse d'Hector Reyes Pérez et de leurs six enfants.

8. Affaire Ygarza et autres Vs. Venezuela

Le 16 mai, la Commission interaméricaine a porté cette Affaire devant la Cour, soutenant la responsabilité internationale présumée de l'État du Venezuela au détriment de Norma Estela Guarulla Garrido, Julio Haron Ygarza et Romel Edgardo Guzamana dans le manquement à leur droit d'être jugés lors d'un procès sans délais indus, et à leurs droits politiques, après leur élection comme députés à l'Assemblée Nationale en décembre 2015. La Commission a demandé à la Cour de déclarer la responsabilité de l'État vénézuélien dans la violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, protégés par les articles 8.1 et 25.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et des droits politiques contenus dans l'article 23.1 de ce traité, par rapport à l'article 1.1 de la Convention américaine, à l'encontre juillet Haron Ygarza, Nirma Estela Guarulla Garrido et Romel Edgardo Guzamana.

9. Affaire Zambrano et autres Vs. Argentine

Le 30 juin, la Commission interaméricaine a porté cette Affaire devant la Cour, soutenant la responsabilité internationale présumée de l'État argentin dans la disparition forcée et ultérieure exécution de José Segundo Zambrano et Pablo Marcelo Rodríguez, qui ont été vus pour la dernière fois en mars 2000. La Commission a demandé à la Cour de déclarer la responsabilité de l'État argentin dans la violation des droits à la reconnaissance de la personnalité juridique, à la vie, à l'intégrité de la personne, à la liberté personnelle, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, protégés par les articles 3, 4.1, 5.1, 7.1, 8.1 et 25.1 par rapport à l'article 1.1 de cet instrument, à l'encontre de José Segundo Zambrano et de Pablo Marcelo Rodríguez. Elle a

également demandé à la Cour de conclure à la responsabilité de l'État dans la violation des articles I. a) et b) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes. Finalement, elle a demandé de conclure à la responsabilité de l'État dans la violation de l'article 5.1 de la Convention américaine par rapport aux obligations contenues dans l'article 1.1 de cet instrument, à l'encontre des proches de José Segundo Zambrano et de Pablo Marcelo Rodriguez.

10. Affaire Zuccolillo Moscarda Vs. Paraguay

Le 2 juillet, la Commission interaméricaine a porté cette Affaire devant la Cour, soutenant la responsabilité internationale présumée de l'État du Paraguay dans des violations à l'encontre d'Aldo Zuccolillo Moscarda, dans le cadre des faits qui ont eu lieu entre 1998 et 2005. La Commission a demandé à la Cour de déclarer la responsabilité de l'État du Paraguay dans la violation des droits à la liberté de pensée et d'expression par rapport au droit aux garanties judiciaires et aux principes de légalité et de rétroactivité, protégés par les articles 13, 8 et 9 de la Convention américaine ; tout cela par rapport aux articles 1.1 et 2 de cet instrument, à l'encontre d'Aldo Zuccolillo.

11. Affaire Gahona Lopez Vs. Nicaragua

Le 4 juillet, la Commission interaméricaine a porté cette Affaire devant la Cour, soutenant la responsabilité de l'État nicaraguayen dans l'exécution extrajudiciaire du journaliste Angel Eduardo Gahona commise par les forces publiques le 21 avril 2018, ainsi que dans l'impunité qui demeure autour de ces faits, suite à la mise en liberté des agresseurs en 2019 par une loi d'amnistie. La Commission a demandé à la Cour de déclarer la responsabilité de l'État du Nicaragua dans la violation des droits à la vie, aux garanties judiciaires, à la liberté d'expression et à la protection judiciaire, prévus par les articles 4.1, 8.1, 13 et 25.1, par rapport aux articles 1.1 et 2 de cet instrument, à l'encontre d'Angel Gahona. Elle a également demandé à la Cour de conclure au manquement par l'État à l'article 5.1 de la Convention américaine, par rapport à l'article 1.1 de cet instrument, à l'encontre des proches d'Angel Gahona.

12. Affaire Trujillo et autres Vs. Venezuela

Le 9 juillet, la Commission interaméricaine a porté cette Affaire devant la Cour, soutenant la responsabilité internationale présumée de l'État du Venezuela dans la répression illégale d'une manifestation le 11 avril 2002, et dans le recours excessif à la force meurtrière par des agents de police, qui ont causé des blessures à cinq personnes et la mort de sept autres personnes. La Commission a demandé à la Cour de déclarer la responsabilité de l'État vénézuélien dans la violation des droits protégés par les articles 4 (droit à la vie), 5 (intégrité de la personne, garanties judiciaires et droit à la protection judiciaire; y droit de réunion), 5, 8.1, 15, 25.1 de la Convention américaine, par rapport à l'article 1.1 de cet instrument, à l'encontre des personnes identifiées.

13. Affaire Parpaglione et autres Vs. Argentine

Le 12 juillet, la Commission interaméricaine a porté cette Affaire devant la Cour, soutenant la responsabilité internationale de l'État argentin à l'encontre de douze victimes ayant été jugées et condamnées à des peines de prison suite à des procès criminels, selon les règles du Code de procédure pénale de la Nation Argentine (Loi No. 23.984 du 21 août 1991). La Commission a demandé à la Cour de déclarer la responsabilité internationale de l'État argentin dans la violation des droits au recours en justice et à la protection judiciaire protégés par les articles 8.2.h et 25.1 de la Convention américaine, respectivement, par rapport aux obligations prévues par les articles 1.1 et 2 de cet instrument, à l'encontre d'Alberto José Ricciardi, José Angel De Priete, Leandro Hector Parpaglione, Carlos Osmar Barraza, Oscar Franco, Carlos Roldan, César Alberto Grego, Alejandro Alcides Sanchez, Christian Walter Mutuverría, Miguel Felix Hidalgo, Fabio Walter Romero et Gustavo Rainieri.

14. Affaire Flores Castillo Vs. Nicaragua

Le 22 juillet, la Commission interaméricaine a porté cette Affaire devant la Cour, soutenant la responsabilité internationale de l'État nicaraguayen dans les actes de torture commis à l'encontre de Santos Sébastian Flores Castillo, suite à sa condamnation à quinze (15) ans de prison en 2013 pour un délit qui – selon le demandeur- aurait été fabriqué en représailles pour des plaintes qu'il aurait formulées contre le président du Nicaragua, Daniel Ortega; et dans sa mort le 8 novembre 2021, alors qu'il était privé de liberté. La Commission a demandé à la Cour de déclarer la responsabilité de l'État du Nicaragua dans la violation des droits à la vie, à l'intégrité de la personne, à la protection de l'honneur et de la dignité, à la protection de la famille, aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, prévus par les articles 4, 5, 11, 17, 8 et 25 de la Convention américaine, par rapport à l'article 1.1 de cet instrument, et les articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture à l'encontre de Santos Sébastian Flores Castillo et ses proches.

15. Affaire Martino Vs. Argentine

Le 25 juillet, la Commission interaméricaine a porté cette Affaire devant la Cour, soutenant la responsabilité internationale de l'État argentin dans les violations à l'intégrité de la personne, aux garanties judiciaires, à la protection judiciaire et à la santé, dans le cadre de l'internement de Madame Rosa Angela Martino dans l'Institut gériatrique Ayelén en novembre 2005. La Commission a demandé à la Cour de déclarer la responsabilité internationale de l'État argentin dans la violation des droits protégés par les articles 5, 8.1, 25 et 26 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, par rapport aux obligations prévues par l'article 1.1 de cet instrument.

16. Affaire Tadic Astorga et autres Vs. Bolivie

Le 26 juillet, la Commission interaméricaine a porté cette Affaire devant la Cour, soutenant la responsabilité internationale de l'État dans le cadre d'une opération policière dans la ville de Santa Cruz, où Michael Dwyer et deux autres personnes sont mortes le 16 avril 2009, et dans l'arrestation et torture ultérieure subies par Elöd Tóásó y Mario Tadic le même jour; et par, Juan Carlos Guedes et Alcides Mendoza, le 28 avril 2009. La Commission a demandé à la Cour de déclarer la responsabilité internationale de l'État bolivien dans la violation des droits à la vie, à l'intégrité de la personne, à la liberté personnelle, aux garanties judiciaires, à la protection de l'honneur et de la dignité, et à la protection judiciaire, protégés par les articles 4, 5, 7, 8, 11 et 25 de la Convention américaine par rapport aux obligations prévues par l'article 1.1 de cet instrument, et par les articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, tout cela à l'encontre des victimes identifiées par la Commission.

17. Affaire Canas et autres Vs. Colombie

Le 28 juillet, la Commission interaméricaine a porté cette Affaire devant la Cour, soutenant la responsabilité internationale de l'État colombien dans la mort de sept personnes et la disparition forcée de vingt-cinq autres, entre les mains des paramilitaires, en 1998 à Barrancabermeja, dans le cadre du conflit armé. La Commission a demandé à la Cour de déclarer la responsabilité de l'État de Colombie dans la violation des droits à la personnalité juridique, à la vie, à l'intégrité de la personne, à la liberté personnelle, aux garanties judiciaires, aux droits des enfants et à la protection judiciaire, protégés par les articles 3, 4, 5, 7, 8.1, 19 et 25.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, par rapport à l'article 1.1 de cet instrument, à l'encontre des personnes signalées dans le rapport. L'État serait également responsable de la violation des articles I.a), I.b) et III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, à partir du moment où ce traité est entré en vigueur en Colombie.

18. Affaire Aguirre Vs. Argentine

El 6 août, la Commission interaméricaine a porté cette Affaire devant la Cour, soutenant la responsabilité internationale présumée de l'État argentin dans le manquement au droit de María Cristina Aguirre de faire

appel à une décision prise par une juridiction pénale la condamnant juin 2022. La Commission a demandé à la Cour de déclarer la responsabilité de l'État argentin dans la violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, prévus par les articles 8 et 25 de la Convention américaine, et par rapport aux articles 1.1 et 2 de cet instrument, à l'encontre de Madame Aguirre.

19. Affaire Moliné O'Connor Vs. Argentine

Le 20 août, la Commission interaméricaine a porté cette Affaire devant la Cour, soutenant la responsabilité internationale présumée de l'État argentin dans le limogeage d'Eduardo Moliné O'Connor, alors Juge à la Cour Suprême de justice de la Nation, en décembre 2003. La Commission a demandé à la Cour de déclarer la responsabilité de l'État argentin dans la violation du principe d'indépendance judiciaire, du droit à une autorité impartiale, du droit à une motivation suffisante, à un délai raisonnable, au principe de légalité, du droit à la participation politique et à la protection judiciaire, prévus par les articles 8.1, 9, 23 et 25.1 de la Convention américaine par rapport aux obligations prévues par les articles 1.1 et 2 de cet instrument, à l'encontre de Monsieur Moliné O'Connor.

20. Affaire Artola Navarrete Vs. Nicaragua

Le 1^{er} octobre, la Commission interaméricaine a porté cette Affaire devant la Cour, soutenant la responsabilité internationale présumée de l'État du nicaragüense dans la violation des droits syndicaux à l'encontre d'Elio Artola Navarrete depuis 2014. La Commission a demandé à la Cour de déclarer la responsabilité de l'État du Nicaragua dans la violation des droits à la intégrité de la personne, aux garanties judiciaires, à la liberté d'association, à la protection judiciaire, aux droits économiques et sociaux et aux droits syndicaux, protégés par les articles 5, 8, 16, 25 et 26 de la Convention américaine et par l'article 8 du Protocole de San Salvador, par rapport aux obligations prévues par l'article 1.1 de la Convention, à l'encontre d'Elio Artola Navarrete.

21. Affaire Peuples autochtones Mashco Piro, Yora et Amahuaca Vs. Pérou

Le 1^{er} novembre, la Commission interaméricaine a porté cette Affaire devant la Cour, soutenant la responsabilité internationale présumée de l'État du Pérou dans le manquement aux droits des peuples autochtones en isolement volontaire et contact initial (nommés aussi "PIACI") Mashco Piro, Yora et Amahuaca malgré l'existence de dispositions internes (telles que le Décret suprême No. 001-2014-MC) de recommandations internationales (telles que l'étude de reclassement faite par World Wildlife Fund Pérou) et de recours en justice (tels que le recours en amparo). La Commission a demandé à la Cour de déclarer la responsabilité de l'État péruvien dans la violation des droits protégés par les articles 8.1, 13, 21, 23, 25 et 26 de la Convention américaine, par rapport à l'article 1.1 de cet instrument, à l'encontre des peuples autochtones Mashco Piro, Yora et Amahuaca. Elle a également demandé à la Cour de déclarer la violation par l'État de l'article 21 de la Convention américaine par rapport à l'article 2 de cet instrument.

22. Affaire des travailleurs de l'entreprise d'engrais Fertilizantes de Centroamérica (FERTICA) Vs. Costa Rica

Le 13 novembre, la Commission interaméricaine a porté cette Affaire devant la Cour, soutenant la responsabilité internationale présumée de l'État costaricien dans le refus de justice dans le cadre des licenciements et des restrictions aux droits syndicaux prononcés par la société fabricante d'engrais Fertilizantes de Centroamérica (FERTICA) à l'encontre des travailleurs affiliés au syndicat Asociación de Trabajadores de Fertilizantes (ATFE), en 1995. La Commission a demandé à la Cour de déclarer la responsabilité de l'État du Costa Rica dans la violation des droits protégés par les articles 8.1, 16.1 et 25 de la Convention américaine par rapport aux articles 1.1 et 26 de cet instrument, à l'encontre des travailleurs et du syndicat ATFE de la société FERTICA.

23. Affaire Cejas Vs. Argentine

Le 16 décembre, la Commission interaméricaine a porté cette Affaire devant la Cour, soutenant la responsabilité internationale présumée de la République Argentine dans la violation du droit de faire appel à une décision prise par une juridiction pénale à l'encontre de Juan Eduardo Cejas en 2022. La Commission a demandé à la Cour de déclarer la responsabilité de l'État argentin dans la violation des droits de recours et à la protection judiciaire protégés par les articles 8.2.h et 25.1 de la Convention américaine, respectivement, par rapport aux obligations prévues par les articles 1.1 et 2 de cet instrument, à l'encontre de Juan Eduardo Cejas.

24. Affaire Membres du Centre nicaraguayen des droits de l'homme (CENIDH) Vs. Nicaragua

Le 26 décembre, la Commission a porté cette Affaire devant la Cour, soutenant la responsabilité internationale présumée de l'État nicaraguayen dans le manquement aux droits protégés par la Convention américaine, suite aux actes répétés de harcèlement, de menaces, de criminalisation, de persécution, de stigmatisation et d'attaques à l'encontre des membres du Centre nicaraguayen des droits de l'homme (CENIDH), l'annulation arbitraire de la personnalité juridique du CENIDH, la perquisition et vol dans ses installations, ainsi que l'impossibilité d'accès à la justice par ses membres, depuis avril 2018. La Commission a demandé à la Cour de déclarer la responsabilité de l'État du Nicaragua dans la violation des articles 5, 11, 16, 21 de la Convention, par rapport à l'article 1.1 de cet instrument, et des articles 8.1, 8.2, 9, 13, 15, 16 de la Convention, par rapport aux articles 1.1 et 2 de cet instrument, toutes ces violations à l'encontre des membres du CENIDH.

25. Affaire Peuple autochtone Muy Muy et sa communauté d'Uluse Vs. Nicaragua

Le 27 décembre, la Commission a porté cette Affaire devant la Cour, soutenant la responsabilité internationale présumée de l'État nicaraguayen dans le manquement aux droits protégés par la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en raison du manque de reconnaissance, de respect et de protection à l'égard du peuple autochtone Muy Muy ci-après sa communauté d'Uluse, et à leur droit de vivre selon leurs propres formes d'organisation politique, administrative, sociale et culturelle, conformément à leurs traditions ; ainsi qu'en raison du manque de prévention et d'enquête suite à divers actes de violence à leur encontre, et en raison des obstacles qui leur sont posés dans l'accès à la justice, et cela depuis 2003. La Commission a demandé à la Cour de déclarer l'État du Nicaragua responsable de la violation des articles 4, 5, 13, 8.1, 23, 24 et 25.1 de la Convention américaine en ce qui concerne les obligations contenues dans ses articles 1(1) et 2.

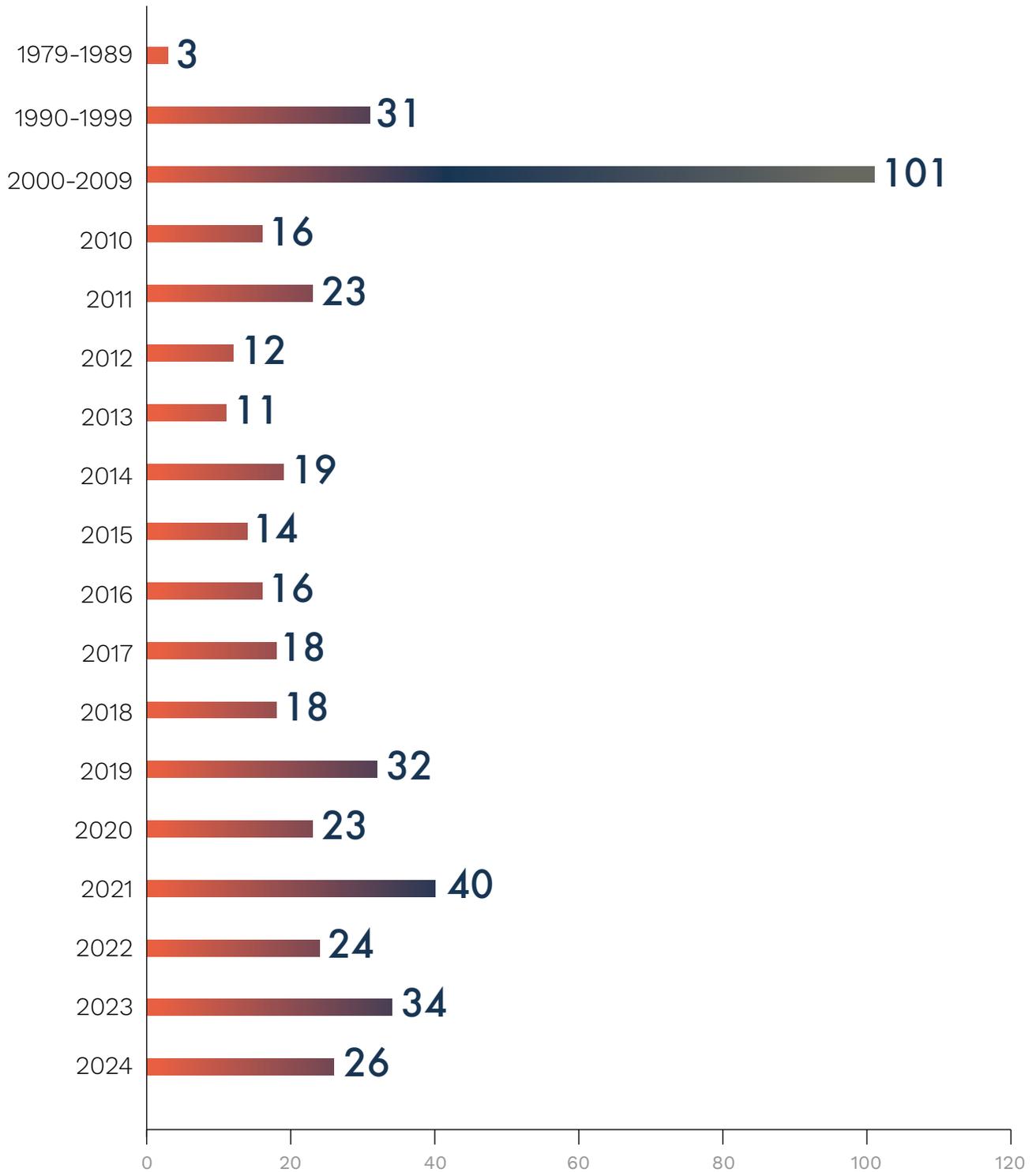
26. Affaire Jarquin Anaya Vs. Nicaragua

Le 30 décembre, la Commission a porté cette Affaire devant la Cour, soutenant la responsabilité internationale présumée de l'État nicaraguayen suite au limogeage de Monsieur Agustín Armando Jarquin Anaya de son poste de député, le 26 juillet 2013, dans l'absence de garanties judiciaires et de motivation préalable en raison d'une cause prévue par la loi. La Commission a demandé à la Cour de déclarer la responsabilité de l'État du Nicaragua dans la violation des droits aux garanties judiciaires, au principe de légalité et de rétroactivité, à la liberté d'association, aux droits politiques et à la protection judiciaire, protégés par les articles 8, 9, 16, 23 et 25 de la Convention américaine, par rapport aux articles 1.1 et 2 de cet instrument, à l'encontre d'Agustin Jarquin Anaya.

Pour plus de détails sur les affaires contentieuses en instance veuillez cliquer [ici](#).

1979- 2024

Soumission des Cas aux contentieux



A décembre 2024, la Cour avait 63 affaires en instance de résolution, en voici le détail :

| No. | NOM DE L'AFFAIRE | PAYS | DATE DE PRÉSENTATION |
|-----|---|-----------|----------------------|
| 1 | Chirinos Salamanca et al | Venezuela | 16-02-2022 |
| 2 | Revilla Soto | Venezuela | 09-05-2022 |
| 3 | Lares Rangel et al | Venezuela | 06-07-2022 |
| 4 | Camejo Blanco | Venezuela | 01-09-2022 |
| 5 | Hernández Norambuena | Brésil | 30-11-2022 |
| 6 | Rodriguez Pighi | Pérou | 06-12-2022 |
| 7 | Andía Neira et al | Pérou | 13-01-2023 |
| 8 | Manaure Flores et al | Venezuela | 29-03-2023 |
| 9 | Lynn | Argentine | 28-05-2023 |
| 10 | Ramos Durand et al | Pérou | 05-06-2023 |
| 11 | Melinho | Brésil | 07-06-2023 |
| 12 | Asencio Rosario et autre | Mexique | 12-06-2023 |
| 13 | Cley Mendes et al | Brésil | 19-06-2023 |
| 14 | Bravo Garvich et autres (Travailleurs licenciés de la société nationale des ports S.A.) | Pérou | 23-06-2023 |
| 15 | Mouvements paysans de l'Aguan | Honduras | 04-07-2023 |
| 16 | Gamboa Garcia et al | Pérou | 06-07-2023 |
| 17 | Communauté de Salango | Équateur | 10-07-2023 |
| 18 | Garcia Romero et al | Équateur | 10-07-2023 |
| 19 | Ramirez Mejia et al | Pérou | 25-07-2023 |
| 20 | Guevara Rodriguez et al | Venezuela | 16-08-2023 |
| 21 | Rondon Gallardo | Venezuela | 23-08-2023 |

| No. | NOM DE L'AFFAIRE | PAYS | DATE DE PRÉSENTATION |
|-----|---|-----------|----------------------|
| 22 | Silva Reyes et al | Nicaragua | 31-08-2023 |
| 23 | Rojas Riera | Venezuela | 08-09-2023 |
| 24 | Cuadra Bravo | Pérou | 11-09-2023 |
| 25 | Pérez et al (Massacre d'El Junquito) | Venezuela | 11-10-2023 |
| 26 | Fiallos Navarro | Nicaragua | 24-09-2023 |
| 27 | Tenorio Morales et autres (Syndicat des professionnels de l'enseignement supérieur "Ervin Abarca Jiménez" de l'Université nationale d'ingénierie) | Nicaragua | 31-10-2023 |
| 28 | Lalinde et al | Colombie | 06-11-2023 |
| 29 | Maleno | Venezuela | 08-11-2023 |
| 30 | Galdeano Ibanez | Nicaragua | 09-11-2023 |
| 31 | Communauté Garifuna de Cayos Cochinos et ses membres | Honduras | 16-11-2023 |
| 32 | Chavarria Morales et al | Nicaragua | 17-11-2023 |
| 33 | Navarro Lopez | Venezuela | 17-11-2023 |
| 34 | Zapata | Colombie | 16-12-2023 |
| 35 | Graffe Henriquez | Venezuela | 20-12-2023 |
| 36 | Navarro Hevia | Venezuela | 26-12-2023 |
| 37 | García Andrade et al | Mexique | 28-12-2023 |
| 38 | Lopez de Belva et autre | Argentine | 20-1-2024 |
| 39 | Puracal et al | Nicaragua | 1-3-2024 |
| 40 | Parada Sanchez | Venezuela | 12-3-2024 |
| 41 | Clinique pédiatrique Da Região Dos Lagos | Brésil | 22-3-2024 |
| 42 | Iglesias et al | Argentine | 28-3-2024 |

| No. | NOM DE L'AFFAIRE | PAYS | DATE DE PRÉSENTATION |
|-----|---|------------|----------------------|
| 43 | Zelaya | Honduras | 11-4-2024 |
| 44 | Reyes Pérez et al | Guatemala | 21-4-2024 |
| 45 | Ygarza et al | Venezuela | 16-5-2024 |
| 46 | Zambrano et autre | Argentine | 30-6-2024 |
| 47 | Zucolillo Moscarda | Paraguay | 2-7-2024 |
| 48 | Gahona Lopez | Nicaragua | 4-7-2024 |
| 49 | Trujillo et al | Venezuela | 9-7-2024 |
| 50 | Parpaglione et al | Argentine | 12-7-2024 |
| 51 | Flores Castillo | Nicaragua | 22-7-2024 |
| 52 | Martino | Argentine | 25-7-2024 |
| 53 | Tadic Astorga et al | Bolivia | 26-7-2024 |
| 54 | Canas et al | Colombie | 28-7-2024 |
| 55 | Aguirre | Argentine | 6-8-2024 |
| 56 | Moliné O'Connor | Argentine | 20-8-2024 |
| 57 | Artola Navarrete | Nicaragua | 1-10-2024 |
| 58 | Peuples autochtones Mashco Piro, Yora et Amahuaca | Pérou | 1-11-2024 |
| 59 | Travailleurs de l'entreprise Fertilizantes de Centroamérica (FERTICA) | Costa Rica | 13-11-2024 |
| 60 | Cejas | Argentine | 16-12-2024 |
| 61 | Membres du Centre nicaraguayen des droits de l'homme (GENIDH) | Nicaragua | 26-12-2024 |
| 62 | Peuple autochtone Muy Muy et sa communauté d'Uluse | Nicaragua | 27-12-2024 |
| 63 | Jarquín Anaya | Nicaragua | 30-12-2024 |

Audiences

En 2024 la Cour a tenu onze (11) audiences publiques en contentieux, et dix-sept (17) dans le cadre du respect de la mise en œuvre des Décisions, dont voici le détail ci-dessous⁶⁶:

| No. | SUJET | DATE |
|---------------------------------------|---|-------------------|
| Affaires contentieuses | | |
| 1 | Affaire Ubaté et Bogotá Vs. Colombie | 30 janvier |
| 2 | Affaire Reyes Mantilla et autres Vs. Équateur | 5 février |
| 3 | Affaire Aguirre Magana Vs. El Salvador | 6 février |
| 4 | Affaire Capriles Vs. Venezuela | 6 février |
| 5 | Affaire Galetovic Sepunar et autres Vs. Chili | 7 février |
| 6 | Affaire Da Silva et autres Vs. Brésil | 8 février |
| 7 | Affaire Muniz Da Silva Vs. Brésil | 9 février |
| 8 | Affaire Aguas Acosta et autres Vs. Équateur | 8 mars |
| 9 | Affaire Adolescents placés dans centres de détention provisoire du Service national des mineurs (SENAME) Vs. Chili | 22 mai |
| 10 | Affaire Carrion et autres Vs. Nicaragua | 3 juillet |
| 11 | Affaire Collen Leite et autres Vs. Brésil | 5 juillet |
| Surveillance de mise en oeuvre | | |
| 12 | Affaire Massacres d'El Mozote et lieux environnants Vs. El Salvador. | 12 mars |
| 13 | Affaire Gomes Lund et autres ("Guerrilha do Araguaia") Vs. Brésil | 23 mai |
| 14 | Affaire Barbosa de Souza et autres Vs. Brésil ; | 23 mai |
| 15 | Affaire Peuple autochtone Xucuru et ses membres Vs. Brésil . | 23 mai |
| 16 | Affaire Petro Urrego Vs. Colombie | 20 juin |
| 17 | Affaire Communauté autochtone Yakye Axa Vs. Paraguay et Affaire Communauté autochtone Xákmok Kásek Vs. Paraguay ⁶⁷ | 18 - 19 septembre |

⁶⁶ Concernant le détail des audiences de Surveillance de la mise en oeuvre des Décisions, voir chapitre 05.

Cette numérotation ne tient pas compte des audiences tenues dans le cadre des Avis consultatifs ou des Mesures provisoires.

⁶⁷ Audience conjointe.

⁶⁸ Audience conjointe

| No. | SUJET | DATE |
|-----|---|--------------|
| 18 | Affaire Communauté autochtone Sawhoyamaxa Vs. Paraguay | 17 septembre |
| 19 | Velazquez Paiz et autres Vs. Guatemala; et Veliz Franco et autres Vs. Guatemala ⁶⁸ | 10 septembre |
| 20 | Rodriguez Vera et autres (Disparus du Palais de justice) Vs. Colombie | 23 septembre |
| 21 | Affaire Yarce et autre Vs. Colombie | 24 septembre |
| 22 | Affaire Villamizar Duran et autres Vs. Colombie | 24 septembre |
| 23 | Manuel Cepeda Vargas Vs. Colombie | 25 septembre |
| 24 | Massacre de Pueblo Bello Vs. Colombie | 25 septembre |
| 25 | Affaire Institut pour la réinsertion des mineurs Vs. Paraguay | 20 septembre |
| 26 | Affaire Ramirez Escobar et autres Vs. Guatemala | 9 septembre |
| 27 | Affaire Coc Max et autres (Massacre Xaman) Vs Guatemala | 9 septembre |
| 28 | Affaire Flores Bedregal Vs. Bolivie. | 11 novembre |

Les audiences sont transmises sur les réseaux sociaux [Facebook](#), [comptegno1](#), [etcompte](#) en Anglais, [Flickr](#), [Instagram](#), [Vimeo](#), [YouTube](#), [LinkedIn](#) et [SoundCloud](#); et sur la plateforme [Corte IDH TV](#).

Pour y avoir accès, veuillez cliquer [ici](#).

| Décisions sur le fond et Décisions d'interprétation

En 2024, la Cour a prononcé au total 38 Décisions, dont 31 portant sur des Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, et sept (7) ont été des Décisions d'interprétation.

Toutes les Décisions sont sur le [site web](#) du Tribunal.

ANNÉE 2024

Jugements de fond et Interprétation

TOTAL:

38 cas

31 Jugements de fond

7 DJugements de Interprétation



*F.R.F.: Fond, Réparations et Frais.

**EP. F.R.F.: Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais

| JUGEMENTS DE FOND | | | | |
|--------------------------|--|-------------------------------|---|---|
| Non. | CAS | DATE DU JUGEMENT | RÉSUMÉ | JUGEMENTSENTENCIA |
| Argentine | | | | |
| 1 | Affaire Association Civile Memoria Activa c. Argentine. Fond, Réparations et Frais. | Jugement du 26 janvier 2024. | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1039244171/expression/1039245993 | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1039244171 |
| Brésil | | | | |
| 2 | Affaire Leite De Souza et autres c. Brésil – Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. | Jugement du 4 juillet 2024 | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1048554615/expression/1060830063 | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1048554615 |
| 3 | Affaire Dos Santos Nascimento et une autre V. Brésil. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais | Jugement du 7 octobre 2024. | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1056080770/expression/1070654495 | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1056080770 |
| 4 | Affaire Muniz Da Silva c. Brésil. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. | Jugement du 14 novembre 2024. | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1067534239/expression/1073814382 | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1067534239 |
| 5 | Affaire Comunidades Quilombolas de Alcântara Vs. Brasil. Exceptions Préliminaires, Fonds, Réparations et Frais. | Jugement du 21 novembre 2024. | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1067534926/expression/1074184988 | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1067534926 |
| 6 | Affaire Da Silva et autres c. Brésil. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Exceptions Préliminaires, Fonds, Réparations et Frais. | Jugement du 27 novembre 2024. | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1067535081/expression/1070381016 | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1067535081 |
| Chili | | | | |
| 7 | Affaire Vega González et autres c. Chili. Exceptions Préliminaires, Fonds, Réparations et Frais. | Jugement du 12 mars 2024. | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1039351567/expression/1050118429 | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1039351567 |
| 8 | Affaire Huilcamán Paillama et autres c. Chili. Fonds, Réparations et Frais. | Jugement du 18 juin 2024 | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1048554193/expression/1059445865 | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1048554193 |
| 9 | Affaire Galetovic Sapunar et autres c. Chili. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. | Jugement du 3 octobre 2024. | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1056080735/expression/1060889436 | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1056080735 |

| JUGEMENTS DE FOND | | | | |
|--------------------------|--|-------------------------------|---|---|
| Non. | CAS | DATE DU JUGEMENT | RÉSUMÉ | JUGEMENTSENTENCIA |
| 10 | Cas d'adolescents détenus dans des centres de détention et de placement provisoire du Service national pour mineurs (SENAME) c. le Chili. Fonds, Réparations et Frais. | Jugement du 20 novembre 2024. | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1067534425/expression/1070381017 | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1067534425 |
| Colombie | | | | |
| 11 | Affaire Arboleda Gómez c. Colombie. Fonds, Réparations et Frais. | Jugement du 3 juin 2024. | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1039355495/expression/1039355876 | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1039355495 |
| 12 | Affaire Ubaté et Bogota contre la Colombie. Fonds, Réparations et Frais. | Jugement du 19 juin 2024 | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1048554283/expression/1060902737 | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1048554283 |
| 13 | Affaire Pueblo Indígena U'wa y sus miembros Vs. Colombia. Fonds, Réparations et Frais. | Jugement du 4 juillet 2024. | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1048554331/expression/1061937482 | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1048554331 |
| Equateur | | | | |
| 14 | Cas Reyes Mantilla et autres c. Équateur. Exceptions Préliminaires, Fonds, Réparations et Frais. | Jugement du 28 août 2024. | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1049684742/expression/1067573802 | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1049684742 |
| 15 | Affaire Hidalgo et autres c. Équateur. Fonds, Réparations et Frais. | Jugement du 28 août 2024. | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1049684780/expression/1055223893 | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1049684780 |
| 16 | Cas des peuples autochtones tagaeri et taromenane c. Équateur. Exceptions Préliminaires, Fonds, Réparations et Frais. | Jugement du 4 septembre 2024. | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1049684937/expression/1074184278 | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1049684937 |
| 17 | Affaire Aguas Acosta c. Équateur. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. | Jugement du 10 octobre 2024. | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1056080831/expression/1060047563 | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1056080831 |
| 18 | Affaire Peralta Armijos Vs. Équateur. Exceptions Préliminaires, Fonds, Réparations et Frais. | Jugement du 15 novembre 2024. | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1067497349/expression/1068278797 | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1067497349 |
| 19 | Affaire Gattass Sahih Vs. Équateur. Fonds, Réparations et Frais. | Jugement du 27 novembre 2024. | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1067535125/ | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1067535125 |

| JUGEMENTS DE FOND | | | | |
|--------------------------|---|-------------------------------|---|---|
| Non. | CAS | DATE DU JUGEMENT | RÉSUMÉ | JUGEMENTSENTENCIA |
| El Salvador | | | | |
| 20 | Affaire Aguirre Magaña c. El Salvador. Fonds et Réparations. | Jugement du 8 mars 2024. | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1035032346/expression/1035146947 | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1035032346 |
| 21 | Affaire Beatriz et autres c. El Salvador. Fonds, Réparations et Frais. | Jugement du 22 novembre 2024. | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1061937459/expression/1061937473 | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1061937459 |
| 22 | Cas Cuéllar Sandoval et autres c. El Salvador. Fonds, Réparations et Frais. | Jugement du 18 mars 2024. | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1034838366/expression/1035032381 | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1034838366 |
| Guatemala | | | | |
| 23 | Affaire Pérez Lucas et autres c. Guatemala. Fonds, Réparations et Frais. | Jugement du 4 septembre 2024. | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1049684929/expression/1058936024 | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1049684929 |
| Mexique | | | | |
| 24 | Affaire González Méndez et autres c. Mexique. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. | Jugement du 22 août 2024. | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1049684666/expression/1061356704 | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1049684666 |
| Nicaragua | | | | |
| 25 | Cas Pueblos Rama y Kriol, Comunidad de Monkey Point et Comunidad Negra Creole Indígena de Bluefields et leurs membres Vs. Nicaragua. Fonds, Réparations et Frais. | Jugement du 1er avril 2024. | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1039353307/expression/1039354023 | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1039353307 |
| 26 | Affaire Gadea Mantilla c. Nicaragua. Fonds, Réparations et Frais. | Jugement du 16 octobre 2024. | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1056080897/expression/1067574374 | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1056080897 |
| 27 | Affaire Carrión González et autres c. Nicaragua. Fonds, Réparations et Frais. | Jugement du 25 novembre 2024. | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1067535037/expression/1073078531 | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1067535037 |
| Pérou | | | | |

| JUGEMENTS DE FOND | | | | |
|--------------------------|---|------------------------------|---|---|
| Non. | CAS | DATE DU JUGEMENT | RÉSUMÉ | JUGEMENTSENTENCIA |
| 28 | Affaire Yangali Iparraguirre c. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fonds, Réparations et Frais. | Jugement du 11 mars 2024. | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1039351190/expression/1039351445 | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1039351190 |
| 29 | Cas des membres du syndicat unique des travailleurs de l'ECASA (SUTECASA) c. le Pérou. Exceptions Préliminaires, Fonds, Réparations et Frais. | Jugement du 6 juin 2024 | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1039356522/expression/1039357243 | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1039356522 |
| Venezuela | | | | |
| 30 | Affaire Poggioli Pérez c. Venezuela. Exceptions Préliminaires, Fonds, Réparations et Frais. | Jugement du 29 avril 2024 | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1039354404/expression/1039354482 | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1039354404 |
| 31 | Affaire Capriles Vs. Venezuela. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. | Jugement du 10 octobre 2024. | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1056080775/expression/1060047533 | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1056080775 |

| JUGEMENTS D'INTERPRÉTATION | | | | |
|-----------------------------------|--|------------------------------|---|--|
| No. | CAS | DATE DU JUGEMENT | ÉCHEC | |
| Bolivie | | | | |
| 1 | Affaire Flores Bedregal et autres c. Bolivie. Interprétation de l'Jugement relatif aux exceptions Préliminaires, au Fond, aux Réparations et aux dépens et rectification des erreurs de l'Jugement | Jugement du 14 mars 2024. | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1031550500 | |
| Colombie | | | | |
| 2 | Cas des membres et militants de l'Union patriotique c. Colombie. Interprétation de l'Jugement relatif aux exceptions Préliminaires, au Fond, aux Réparations et aux dépens. | Jugement du 24 janvier 2024. | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1025868111 | |

| JUGEMENTS D'INTERPRÉTATION | | | |
|----------------------------|---|-------------------------------|---|
| No. | CAS | DATE DU JUGEMENT | ÉCHEC |
| 3 | Affaire Tabares Toro et autres c. Colombie. Interprétation de l'Jugement sur le Fond, Réparations et dépens et rectification des erreurs de l'Jugement. | Jugement du 2 septembre 2024. | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1049684882 |
| 4 | Cas des membres de la Corporation collective d'avocats "José Alvear Restrepo" c. Colombie. Interprétation de l'Jugement relatif aux exceptions Préliminaires, au Fond, aux Réparations et aux dépens. | Jugement du 16 octobre 2024. | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1055733158 |
| Equateur | | | |
| 5 | Affaire Meza c. Équateur. Interprétation de l'Jugement d'Exception Préliminaire, Fond, Réparations et dépens. | Jugement du 19 juin 2024. | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1043581716 |
| El Salvador | | | |
| 6 | Cas Cuéllar Sandoval et autres c. El Salvador. Interprétation de l'Jugement sur le Fond, Réparations et dépens. | Jugement du 26 novembre 2024 | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1064749844 |
| Pérou | | | |
| 7 | Affaire Bendezú Tuncar Vs. Pérou. Interprétation de l'Jugement relatif aux exceptions Préliminaires et au Fond. | Jugement du 30 avril 2024. | https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/es/vid/1039354637 |

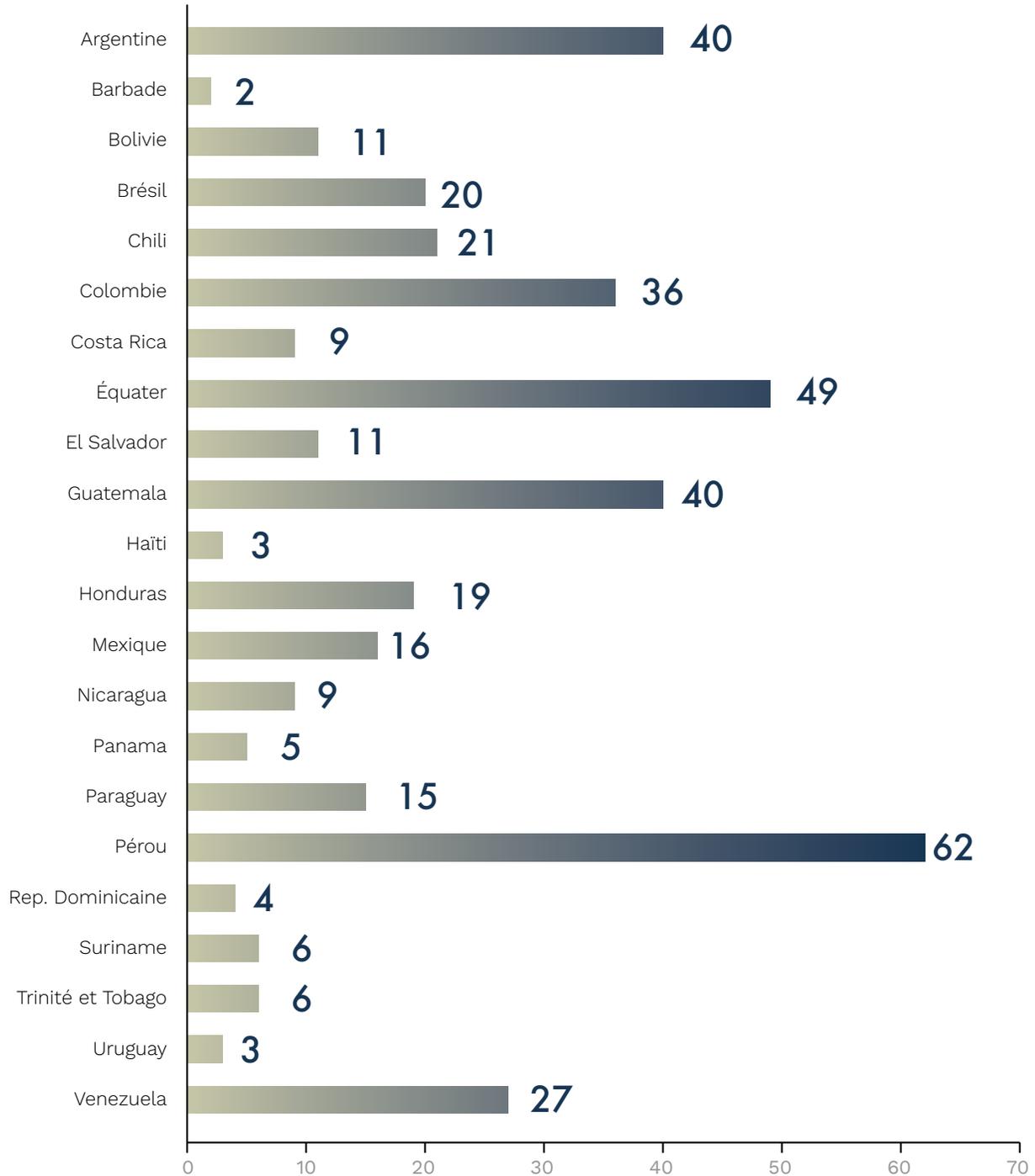
Durée moyenne de traitement des affaires

Chaque année, la Cour fait des efforts pour résoudre opportunément les affaires qui lui sont présentées. Le principe du délai raisonnable, qui découle de la Convention Américaine et de la jurisprudence permanente de cette Cour, ne s'applique pas seulement aux procédures internes dans chacun des états partie, mais aussi aux tribunaux et aux organismes internationaux dont la fonction est de résoudre les plaintes concernant des violations présumées des droits de l'homme.

En 2024, la durée moyenne du traitement des Affaires à la Cour a été de 29 mois.

Total de cas résolus par État

A la clôture de 2024





CHAPITRE

05

Phase de surveillance du respect des décisions



Synthèse du travail de surveillance de la mise en œuvre des décisions

La surveillance du respect des décisions constitue l'une des activités les plus exigeantes pour le Tribunal, étant donné que la Cour fait face à l'augmentation permanente du nombre d'affaires à ce stade.

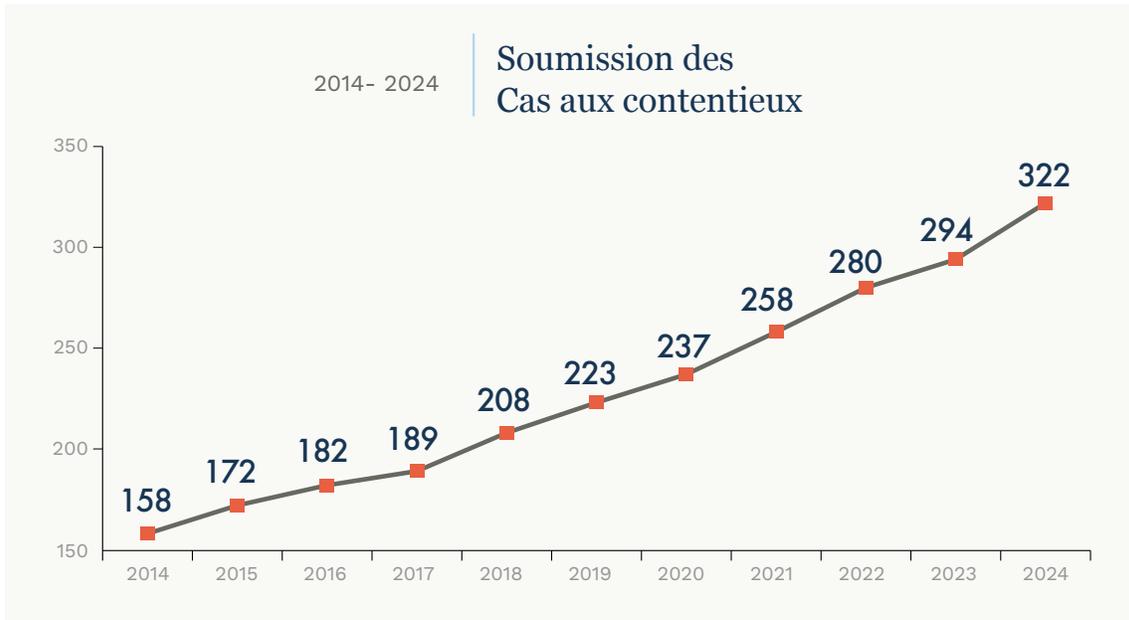
Chaque décision ordonne de multiples mesures de réparation dont la mise en œuvre est rigoureuse et fait l'objet du suivi permanent par la Cour, jusqu'à sa totale exécution. Au moment d'évaluer l'accomplissement de chaque action de réparation, le Tribunal procède à un strict examen de l'observance de ses différentes composantes et au respect efficace vis-à-vis de chacune des victimes bénéficiant de ces mesures, tandis que la plupart des affaires comptent plusieurs victimes.

Pour mieux comprendre l'ampleur des mesures ordonnées par la Cour IDH, il convient de les regrouper dans les catégories de réparation suivantes :

| | | |
|--|---|--|
| <p>1 Mesures visant à garantir les droits bafoués aux victimes.</p> | <p>2 Restitution.</p> | <p>3 Réhabilitation.</p> |
| <p>4 Satisfaction.</p> | <p>5 Recherche des personnes disparues et/ou identification des restes.</p> | <p>6 Garanties de non-répétition.</p> |
| <p>7 Obligation d'enquête.</p> | <p>8 De jugement et le cas échéant, de sanction des responsables des violations des droits de l'homme.</p> | <p>9 Dédommagement, et remboursement des frais et dépens.</p> |

À la fin 2024, **322 affaires**⁶⁹ se trouvaient à la phase de surveillance de la mise en œuvre, ce qui implique le suivi de **1,755 mesures de réparation**.

69 Sur cette liste des 322 Affaires se trouvant à la phase de surveillance du respect des décisions, sont incluses les affaires pour lesquelles le Tribunal a appliqué l'article 65 de la Convention Américaine et dont la situation n'a pas varié.



Le nombre de réparations ordonnées, aussi bien que leur nature et la complexité de leur mise en œuvre, ont un impact sur le temps de surveillance du respect de la décision concernant chaque dossier. La mise en œuvre de certaines mesures implique un niveau de difficulté élevé. Certains dossiers se trouvant à la phase de surveillance du respect des décisions sont en instance de la mise en œuvre d'une seule mesure de réparation⁷⁰, tandis que d'autres concernent plusieurs mesures de réparation à respecter. Pour cela, dans de nombreux cas, de multiples mesures de réparation ayant été mises en œuvre, la Cour maintient cependant la surveillance des affaires jusqu'à l'exécution totale de sa décision. Après constatation de la mise en œuvre totale de chacune des réparations ordonnées, l'affaire est classée.

Dans sa décision, la Cour demande à l'État de lui soumettre, dans un délai d'un an à partir du jugement, un premier rapport sur l'exécution des réparations exigées⁷¹. Le Tribunal procède à la surveillance du respect de ses décisions par le biais des actions suivantes :

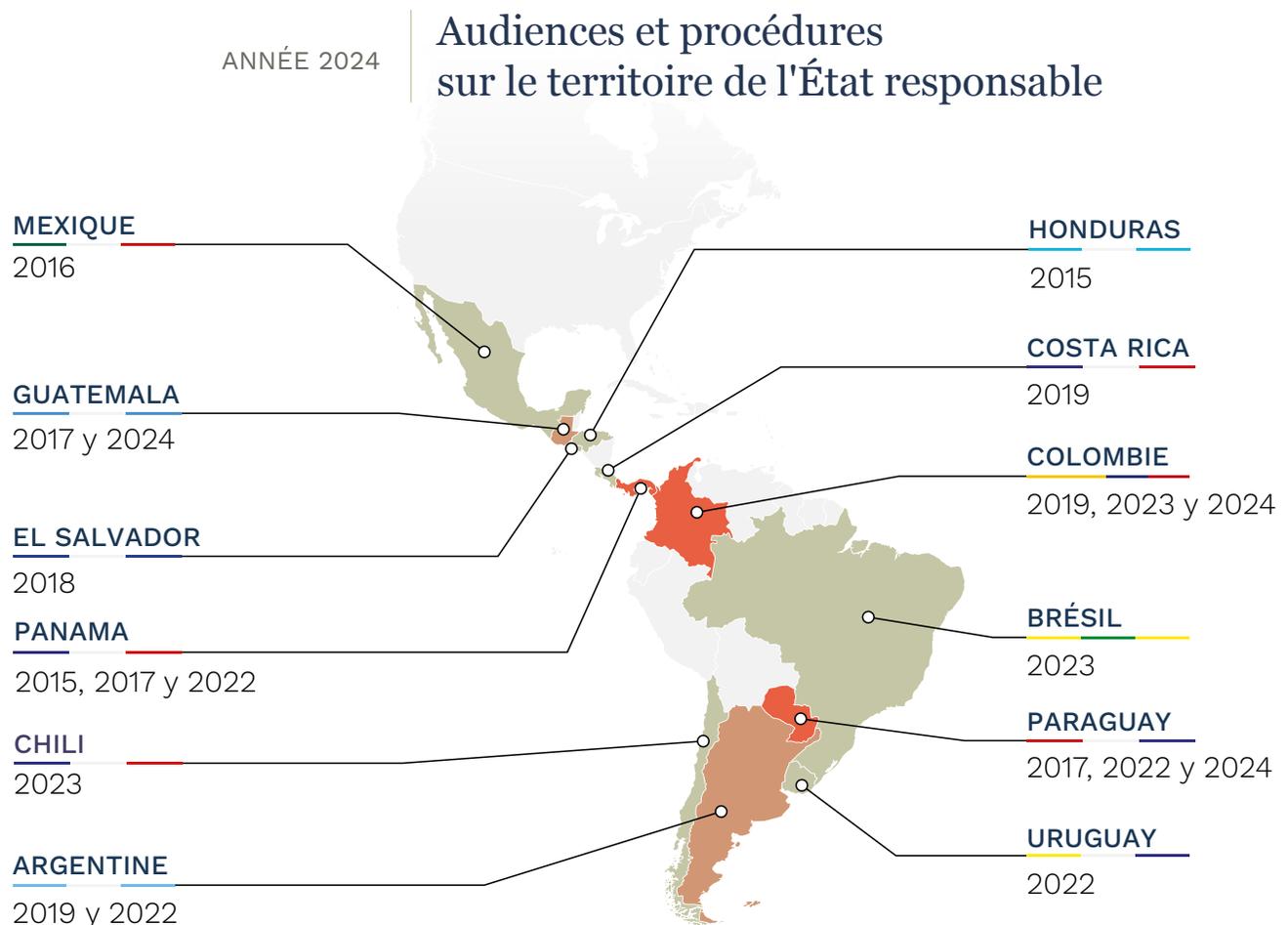
| | |
|--|--|
|  <p>La prise de résolutions.</p> |  <p>La tenue d'audiences.</p> |
|  <p>Les visites sur place à l'état responsable.</p> |  <p>La surveillance quotidienne au moyen de notes envoyées par son Secrétariat.</p> |

70 Jusqu'en décembre 2024, 26% des affaires se trouvant à la phase de surveillance (84 Affaires) sont en instance de mise en œuvre d'1 ou 2 mesures de réparation. Dans la plupart des cas, il s'agit de réparations complexes telles que l'obligation d'enquête, de porter un jugement et le cas échéant, de sanction aux responsables des violations des Droits de l'Homme, la recherche et/ou l'identification des restes ou les garanties de non-répétition.

71 En ce qui concerne les mesures relatives à la publication et à la diffusion de la Décision, la Cour peut exiger à l'État indépendamment du délai d'un an accordé pour la présentation de son premier rapport, de communiquer de manière immédiate au Tribunal la publication de chacune des mesures ordonnées par le jugement respectif.

En 2015, un service a été mis en place au sein du Secrétariat de la Cour, dédié exclusivement à la surveillance du respect des décisions (Unité de surveillance du respect des décisions), dans le but de suivre de plus près la mise en œuvre par les états, des différentes mesures de réparation ordonnées. En 2022 le Tribunal a fait d'importants changements dans la méthodologie et dans les politiques du travail concernant les affaires en phase de surveillance du respect des décisions. Des juges rapporteurs ont été installés dans les pays, avec délégation (à titre individuel ou dans des commissions) les autorisant aux démarches (visites sur le terrain et audiences) et aux réunions, dans le cadre des périodes des sessions ou à d'autres moments. L'avantage de cette méthodologie est qu'elle permet au Tribunal de faire un suivi plus permanent et sur un plus grand nombre d'affaires durant cette partie de la procédure. D'autre part, en 2024, la Cour a poursuivi l'organisation de tables rondes afin de produire un dialogue sur les progrès réalisés et sur les enjeux demeurant dans la mise en œuvre de ses Décisions, avec la participation d'autorités et de fonctionnaires des états et des représentants des victimes dans les affaires se trouvant à la phase de surveillance du respect des décisions⁷².

Le Tribunal considère particulièrement relevant de faire des activités de suivi directement dans le territoire des états responsables, ce qui lui permet de travailler avec les parties concernées par la mise en œuvre des jugements. Pour ce faire, entre 2015 et 2024, il a eu l'acceptation et la collaboration de douze (12) états, et tous les efforts nécessaires seront faits afin de maintenir cette collaboration avec les états et avec les victimes⁷³.



72 Cette initiative a débuté en 2023. Cette année, les tables rondes ont été réalisées en collaboration avec l'Institut Max Planck de Droit public comparé et de Droit international.

73 La Cour a fait des démarches et tenu des audiences de surveillance de la mise en œuvre en Argentine, au Brésil, au Chili, en Colombie, au Costa Rica, au Salvador, au Guatemala, au Honduras, au Mexique, au Panama, au Paraguay et en Uruguay.

Stratégie de surveillance conjointe de plusieurs affaires

La Cour procède à la surveillance de chaque affaire à titre individuel, et aussi, par le moyen d'une stratégie de surveillance conjointe des mesures de réparation ordonnées par les décisions sur plusieurs affaires concernant un même état.

Le Tribunal met en place cette stratégie lorsque les décisions concernant plusieurs affaires ont ordonné des réparations semblables ou égales, lesquelles doivent faire face, au moment de leur mise en œuvre, à des éléments, à des enjeux ou à des obstacles qui leur sont communs. Les audiences et les résolutions relatives à la surveillance conjointe, ont eu un impact positif et des répercussions sur les différents acteurs impliqués dans leur mise en œuvre. Ce mécanisme de surveillance du respect des décisions, spécialisé et collaboratif, permet à la Cour d'avoir plus d'impact dans le traitement d'un sujet, partagé par plusieurs affaires et concernant un même état ; en même temps, cela permet de traiter de manière générale un sujet, au lieu de procéder à plusieurs examens sur l'observance d'une même mesure.

Cela entraîne également la possibilité d'ouvrir un dialogue avec les représentants des victimes dans différentes affaires, ainsi que la participation plus dynamique des fonctionnaires à charge, sur le plan interne, de la mise en œuvre des réparations. Finalement, cela permet d'avoir un aperçu

général des progrès réalisés et des obstacles surgissant au sein d'un même état, d'identifier les éléments les plus controversés relatifs au respect des décisions, et ceux sur lesquels les parties peuvent aboutir plus facilement à une concertation pour avancer dans leur mise en œuvre.



Audiences conjointes au Paraguay.



Accès à l'information concernant des affaires en phase de surveillance de la mise en œuvre

Dans le but de fournir plus d'informations et de visibilité à l'état sur la mise en œuvre des décisions ordonnées par la Cour Interaméricaine dans les années récentes, celle-ci a inséré davantage d'information dans ses Rapports Annuels, sur le [site web officiel de la Cour](#) et dans ses Recueils de Jurisprudence.

SITE WEB

Accès à l'information

1 Entrez sur le site web.



2 Au menu de navigation sur la page d'accueil, on a inclus une section relative à la "Surveillance du respect des décisions".

3 Contenant des informations concernant cette faculté de la Cour.

4 On y a inclut, entre autres, un lien sur les "Affaires classées" suite au respect total des réparations.

3.2

On y trouve des liens portant sur:

3.1

Dans lequel figure un tableau organisé par pays et par ordre chronologique d'émission des décisions.

| CASOS EN SUPERVISIÓN | | CASOS EN SUPERVISIÓN CON APLICACIÓN DEL ARTÍCULO 65 CADH | | CASOS ARCHIVADOS | |
|----------------------|---------------------|--|---|--|---|
| No. | Nombre del Caso | Fecha de la Sentencia que determina Reparaciones | Resoluciones emitidas por la Corte | Reparaciones | Escritos públicos de conformidad con el |
| Argentina - | | | | | |
| 1 | Garrido y Baigorria | 27 de agosto de 1998 | 30 de agosto de 2017 27 de noviembre de 2007 17 de noviembre de 2004 27 de noviembre de 2003 27 de noviembre de 2002 20 de noviembre de 2000 | La información presentada en este apartado se basa en lo declarado en resoluciones emitidas por la Corte. Por tanto, en los expedientes puede haber información aportada por las partes que no ha sido evaluada por el Tribunal. | Escritos GNR 1 |
| 2 | Bulacio | 18 de septiembre de 2003 | 26 de noviembre de 2008 17 de noviembre de 2004 | Declaradas cumplidas Pendientes de cumplimiento | Escritos GNR 1 |
| 3 | Bueno Alves | 11 de mayo de 2007 | 11 de marzo de 2020 30 de mayo de 2018 5 de julio de 2011 | Declaradas cumplidas Pendientes de cumplimiento | Escritos GNR 1 |

La Décision ayant ordonné les réparations dans chaque affaire.

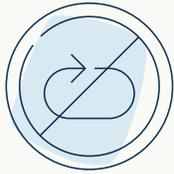
Les résolutions concernant chaque affaire à la phase de surveillance du respect des décisions.

La colonne "Réparations" qui contient des liens sur "Réparations déclarées accomplies" (signalant l'exécution partielle et totale selon le cas) et sur les "Réparations en instance de mise en œuvre".

"Documents publics conformément à l'Accord de la Cour 1/19 du 11 mars 2019".

* L'Accord de la Cour 1/19, sur les "Précisions relatives à la publication d'informations contenues dans les dossiers des Affaires se trouvant en phase de surveillance du respect des décisions" https://www.Cour.idh.or.cr/Affaires_en_supervision_por_pais.cfm

L'Accord de la Cour 1/19, sur les "Précisions relatives à la publication d'informations contenues dans les dossiers des Affaires se trouvant en phase de surveillance du respect des décisions", dispose de rendre publique l'information présentée à cette étape, concernant:



l'exécution des garanties de non-répétition ordonnées par les décisions de la Cour, présentées par les parties, par la Commission, par des sources "autres" que les parties dans la procédure internationale, ou par des expertises, en vertu de l'application des dispositions de l'article 69.2 du Règlement de la Cour.



Ainsi que les documents présentés au titre d'*amicus curiae*.

* L'article 69.2 du Règlement de la Cour dispose : "La Cour pourra demander à d'autres sources d'information des données importantes concernant l'Affaire, afin de tenir compte de la mise en œuvre des mesures ordonnées. Dans ce but, elle pourra également demander les expertises les rapports nécessaires".

Dans cet accord, la Cour a souligné que la mise en œuvre des décisions peut se bénéficier de la participation des organes, des institutions de défense des droits de l'homme et des tribunaux nationaux lesquels, dans le cadre de leurs compétences respectives, peuvent exiger aux autorités publiques la mise en œuvre efficace des mesures de réparation ordonnées par les jugements et notamment, des garanties de non-répétition. Afin de rendre possible telle participation, il est essentiel que le Tribunal donne accès à l'information sur la matérialisation de ce type de mesures de réparation.

Durant l'année 2024, la Cour a continué à mettre à jour l'information contenue dans le tableau indiqué sur le site web, permettant ainsi aux usagers du système interaméricain d'avoir un outil de consultation leur permettant de connaître facilement et rapidement quelles sont les réparations se trouvant sous la surveillance du Tribunal et quelles sont celles déjà mises en œuvre par les États, et d'obtenir des informations à jour sur l'accomplissement des garanties de non-répétition.

Recueils et cours

Deux recueils de jurisprudence ont été publiés sur la mise en œuvre et sur l'impact des jugements de la Cour ⁷⁴. Aussi, en collaboration avec l'Institut des politiques publiques sur les droits de l'homme du MERCOSUR, le Tribunal a réalisé en 2023 et 2024, la première édition du cours international "Mise en œuvre des Décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et politiques publiques d'implémentation", à l'adresse des fonctionnaires des états responsables de la mise en œuvre des réparations ordonnés par la Cour, des représentants des victimes dans des procès menés au sein du système interaméricain des droits de l'homme, de personnes de la société civile, et d'universitaires intéressés par la mise en œuvre des réparations ordonnés par la Cour. La seconde édition de ce cours se tiendra en 2025, toujours en collaboration avec l'Institut et aussi, avec le bureau du Procureur général de la République et le Ministère de justice du Paraguay.



Cliquez sur l'image pour voir les livrets.

⁷⁴ Deux recueils ont été publiés sur la Surveillance du respect des décisions : (i) "Réparations concernant : I. Annuler des jugements internes déclarés non-conventionnels par la Cour IDH, et II. Mécanismes de réouverture de procès judiciaires", et (ii) "Réparation visant à la correspondance du droit interne avec les normes conventionnelles relatives au droit de recours en appel devant un juge ou tribunal supérieur". Disponibles sur: <https://bibliotecaCouridh.winkel.la/cuadernillos-de-supervisi%C3%B3n-de-cumplimiento>.

CURSO INTERNACIONAL

Cumplimiento de Sentencias de la Corte Interamericana de Derechos Humanos y Políticas Públicas para su implementación

2ª edición

CONVOCATORIA ABIERTA
 Hasta el 16 de febrero de 2025
 Cupo: 80 personas

CRONOGRAMA

- > **Publicación de personas seleccionadas**
28 de febrero de 2025
- > **Fase virtual**
Del 12 de marzo al 23 de abril de 2025
- > **Semana presencial**
Del 5 al 9 de mayo de 2025 (Asunción, Paraguay)

Organiza:        



Voir les témoignages des participants.

Audiences durant la phase de surveillance de la mise en œuvre

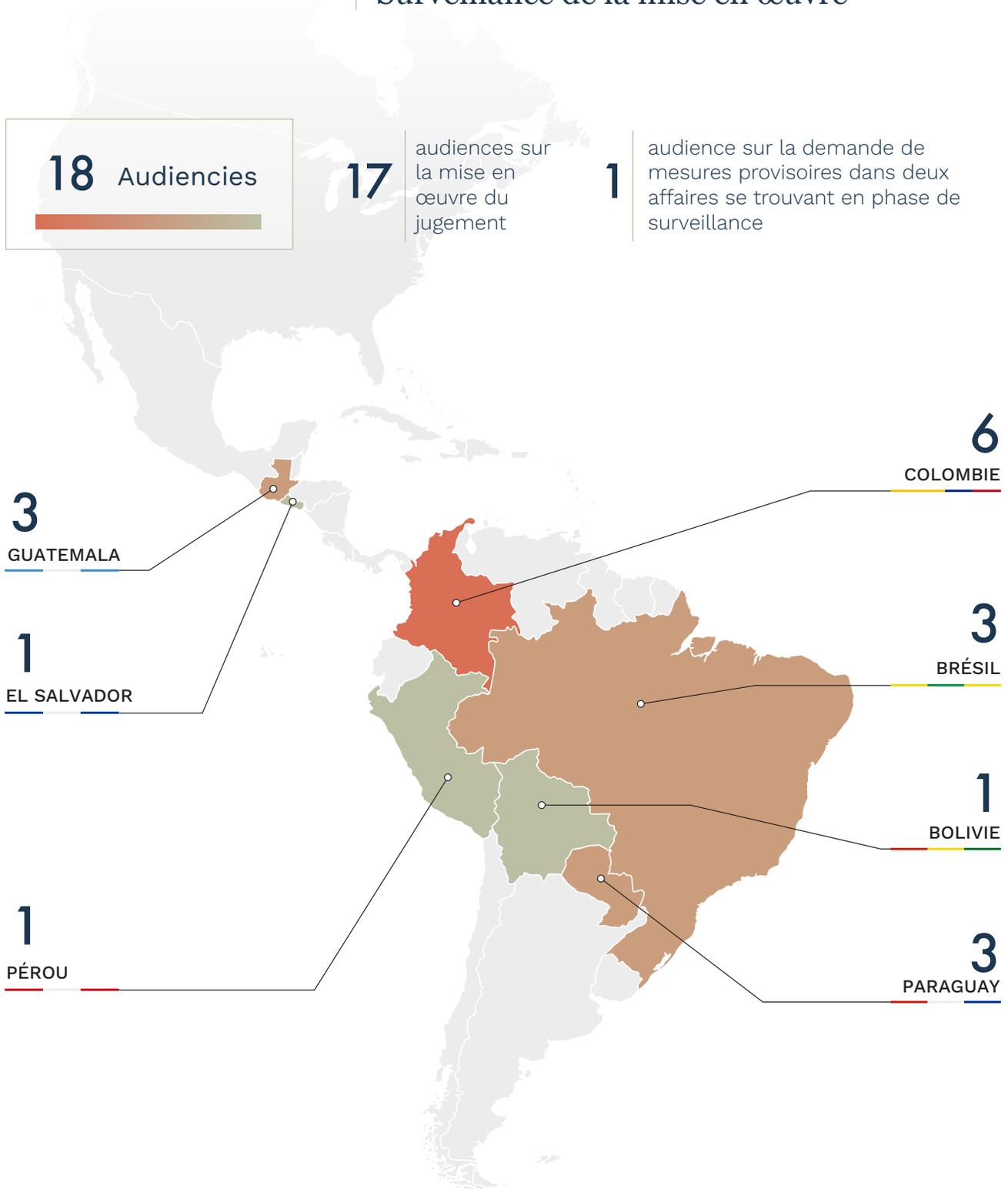
En 2024, la Cour Interaméricaine a tenu un total de 18 audiences concernant 21 affaires se trouvant à la phase de surveillance:

| N° | AFFAIRE | DATE DE RÉOLUTION |
|---|---|-------------------|
| Surveillance de la mise en œuvre | | |
| Bolivie | | |
| 1 | Affaire Flores Bedregal Vs. Bolivie | 11 novembre |
| Brésil | | |
| 2 | Affaire Gomes Lund et al ("Guerrilha do Araguaia") Vs. Brésil | 23 mai |
| 3 | Affaire Barbosa de Souza et al Vs. Brésil | 23 mai |
| 4 | Affaire Peuple autochtone Xucuru et ses membres Vs. Brésil . | 23 mai |
| Colombie | | |
| 5 | Affaire Petro Urrego Vs. Colombie | 20 juin |
| 6 | Rodriguez Vera et al (Disparus du Palais de Justice) Vs. Colombie | 23 septembre |

| N° | AFFAIRE | DATE DE RÉOLUTION |
|--|---|--------------------|
| 7 | Affaire Yarce et autre Vs. Colombie | 24 septembre |
| 8 | Affaire Villamizar Duran et al Vs. Colombie | 24 septembre |
| 9 | Manuel Cepeda Vargas Vs. Colombie | 25 septembre |
| 10 | Massacre de Pueblo Bello Vs. Colombie | 25 septembre |
| Salvador | | |
| 11 | Affaire Massacres d'El Mozote et lieux environnants Vs. El Salvador. | 12 mars |
| Guatemala | | |
| 12 | Affaire Ramirez Escobar et al Vs. Guatemala | 9 septembre |
| 13 | Affaire Coc Max et al (Masacre Xáman) Vs. Guatemala | 9 septembre |
| 14 | Velasquez Paiz et al Vs. Guatemala; et Veliz Franco et al Vs. Guatemala | 10 septembre |
| Paraguay | | |
| 15 | Affaire Communauté autochtone Yakye Axa Vs. Paraguay et Affaire Communauté autochtone Xákmok Kásek Vs. Paraguay | 18 au 19 septembre |
| 16 | Affaire Communauté autochtone Sawhoyamaya Vs. Paraguay | 17 septembre |
| 17 | Affaire Institut de réinsertion des mineurs Vs. Paraguay | 20 septembre |
| DEMANDE DE MESURES PROVISOIRES CONCERNANT DES AFFAIRES EN PHASE DE SURVEILLANCE | | |
| 1 | Affaire Barrios Altos et La Cantuta Vs. Pérou | 17 juin |

ANNÉE 2024

Audiences durant la phase de Surveillance de la mise en œuvre



En ce qui concerne les résolutions relatives à la surveillance du respect des décisions, en 2024, la Cour ou sa Présidente ont prononcé au total 68 Résolutions. Les résolutions ont porté sur divers contenus et ont eu des buts différents :



55 ont eu pour objet de surveiller *la mise en œuvre de toutes ou une partie des réparations ordonnées dans les Décisions concernant 56 Affaires*.



Mettre en application les dispositions de l'article 65 de la Convention américaine dans le cadre de trois (3) affaires.



Classer trois (3) affaires ayant exécuté la totalité des réparations ordonnées.



Se prononcer sur sept demandes de mesures provisoires concernant huit affaires se trouvant en phase de surveillance du respect des décisions, et le cas échéant, procéder à la surveillance des mesures de réparation concernant ces requêtes.



Déclarer le manquement de l'État à son devoir d'informer cette Cour des mesures prises en vue de la mise en œuvre totale des réparations ordonnées par les décisions concernant quatre affaires.



Déclarer le remboursement accompli au Fonds d'Assistance Juridique des Victimes.

* Dans le but d'évaluer le niveau d'exécution des réparations, de demander des renseignements détaillés sur les mesures prises afin de réaliser certaines mesures de réparation, d'encourager les états à respecter et à donner des orientations afin que les mesures des réparations imposées soient mises en œuvre, de donner des instructions pour la mise en œuvre et d'éclaircir certains aspects sur lesquels il pourrait y avoir controverse entre les parties par rapport à la mise en œuvre et à l'exécution des réparations, tout cela afin d'assurer la concrétisation intégrale et effective de ses décisions.

* En 2024, la Cour a déclaré le respect total et le respect partiel ou des progrès réalisés dans la mise en œuvre de 100 mesures de réparation. Elle a déclaré aussi la conclusion de la surveillance sur 3 réparations

Outre la surveillance effectuée par le biais des résolutions et des audiencias mentionnées, durant l'année 2024, des informations et des observations ont été demandées aux parties et à la Commission par le moyen de notes envoyées par le Secrétariat du Tribunal, suivant des instructions de la Cour ou de sa Présidente, concernant 211 affaires se trouvant en phase de surveillance du respect des décisions.

En 2024, la Cour a reçu 445 rapports et annexes de la part des états dans le cadre de 185 affaires se trouvant à la phase de surveillance du respect des décisions. Durant cette année, le Tribunal a reçu 650 documents contenant des remarques de la part des victimes, de leurs représentants légaux et de la Commission Interaméricaine dans 198 affaires se trouvant à la phase de surveillance du respect des décisions. Tous les documents reçus sont transmis opportunément aux parties et à la Commission.

Aussi, en 2024 le mécanisme de surveillance conjointe a été maintenu au sujet des mesures de réparation suivantes:

MEXIQUE

La correspondance du droit interne avec les normes conventionnelles et internationales en matière de garantie du juge naturel par rapport à la juridiction militaire dans quatre affaires contre le Mexique.

Les garanties de non-répétition visant à fournir assistance et une enquête agile dans les cas de violence sexuelle envers les femmes, dans une perspective ethnique et de genre, dans deux affaires contre le Mexique.

EL SALVADOR

Les garanties de non-répétition visant à la recherche des enfants et des jeunes disparus dans le cadre de deux affaires contre le Salvador.

COLOMBIE

Des soins médicaux et psychologiques fournis aux victimes dans neuf cas contre la Colombie.

GUATEMALA

L'obligation de procéder à l'enquête, au procès et le cas échéant, à la sanction des responsables de graves violations des droits de l'homme dans 14 affaires contre le Guatemala.

Les garanties de non-répétition visant à une enquête agile sur le féminicide et dans d'autres délits de violence envers les femmes, tels que la discrimination des femmes en raison de leur genre, dans deux affaires contre le Guatemala.

PÉROU

Le paiement d'indemnités et/ou le remboursement des dépenses et des frais dans cinq affaires contre le Pérou où seules ces mesures restent en instance.

L'obligation de procéder à l'enquête, au procès et le cas échéant, à la sanction des responsables de graves violations des droits de l'homme dans deux affaires contre le Pérou, notamment en ce qui concerne la grâce accordée "pour des raisons humanitaires" à Alberto Fujimori Fujimori, qui a été trouvé responsable sur le plan pénal des graves violations dans ces affaires.

ARGENTINE

La correspondance du droit interne concernant le recours d'un jugement devant un juge ou un tribunal supérieur dans deux affaires concernant l'Argentine.

Visites et audiences réalisées en 2024, portant sur des affaires en phase de surveillance du respect des décisions

Visites et audiences réalisées en 2024, portant sur des affaires en phase de surveillance du respect des décisions:



Audience dans son **Siège**



Audiences sous **Format Virtuel**



BRÉSIL
(23 mai)



GUATEMALA
(9 et 10 de septembre)



PARAGUAY
(16 au 20 septembre)



COLOMBIE
(23 au 25 de septembre)

Des visites et des audiences dans soièges sous formateles et audiences dans les territoires des états responsables

► BRÉSIL

Le 23 mai 2024, durant la 167^e période des sessions ordinaires, la Cour a tenu trois (3) audiences privées de surveillance de la mise en œuvre des Décisions. Ces audiences ont été présidées par la Juge Présidente de la Cour, Nancy Hernandez Lopez, et par une commission intégrée par les juges Humberto A. Sierra Porto, Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot et Veronica Gomez. Les audiences ont eu lieu au siège du Conseil national de justice.



Audiences sur le contrôle de l'exécution des peines, les mesures provisoires ainsi que les questions administratives.

1. Affaire Gomes Lund et autres (Guerrilha do Araguaia) Vs. Brésil

La audience a eu pour objet de recevoir, de la part de l'État, des informations mises à jour sur la mise en œuvre de cinq mesures de réparation concernant:

- 1 Criminelle efficace, auprès de la juridiction ordinaire, portant sur les faits liés à cette Affaire, qui concerne la disparition forcée de 62 personnes et l'exécution d'une personne, toutes membres de la *Guerrilha do Araguaia*.
- 2 La réalisation de tous les efforts nécessaires afin de trouver les victimes disparues.
- 3 Des soins médicaux, psychologiques et psychiatriques aux victimes et le cas échéant, le règlement de la somme prévue.
- 4 La prise des mesures nécessaires afin de qualifier le délit de disparition forcée de personnes, selon les normes interaméricaines et, en temps, prendre les mesures nécessaires afin de garantir le jugement et la sanction correspondante suite à la disparition forcée par le biais des mécanismes en vigueur dans le droit interne.
- 5 La mise en œuvre des initiatives de recherche, la systématisation et la publication de toute l'information concernant la *Guerrilha do Araguaia*, ainsi que des informations sur les violations des droits de l'homme qui ont eu lieu durant le régime militaire, tout en y donnant libre accès. L'audience a également eu pour objet d'entendre les remarques de la représentation des victimes et l'avis de la Commission IDH.

Le Conseil national de justice du Brésil a également été prié de prendre part à l'audience en tant qu'"autre source d'information", conformément à l'article 69.2 du Règlement de la Cour.

2. Affaire Barbosa de Souza et autres Vs. Brésil

L'audience a eu pour objet de recevoir, de la part de l'État, des informations mises à jour sur la mise en œuvre de quatre mesures de réparation concernant :

- 1 La conception et mise en œuvre d'un système national centralisé de recueil de données permettant l'analyse quantitative et qualitative des faits de violence envers les femmes dont notamment, les morts violentes.
- 2 La création et mise en œuvre d'un plan de formation et de sensibilisation permanente aux forces de l'ordre chargées des enquêtes et aux opérateurs de justice de l'état de Paraíba, dans une approche de genre et de race.
- 3 La convocation par l'Assemblée législative de l'état de Paraíba, d'une journée de réflexion et de sensibilisation sur l'impact des féminicides, de la violence contre les femmes et de l'utilisation abusive de l'immunité parlementaire.
- 4 L'approbation et mise en œuvre d'un protocole national d'enquête sur les féminicides.

L'audience a également eu pour objet d'entendre les remarques de la représentation des victimes et l'avis de la Commission IDH. Le Conseil national de justice du Brésil a également été prié de prendre part à l'audience en tant qu'"autre source d'information", conformément à l'article 69.2 du Règlement de la Cour.

3. Affaire Peuple autochtone Xucuru et ses membres Vs. Brésil

L'audience a eu pour objet de recevoir, de la part de l'État, des informations mises à jour sur la mise en œuvre de quatre mesures de réparation concernant :

- 1 La garantie immédiate et effective du droit à la propriété collective du Peuple autochtone Xucuru sur son territoire, afin de les protéger contre des intrusions, des interférences et des affectations provoquées par de tierces personnes ou par des fonctionnaires, pouvant nuire à l'existence, à la valeur, à l'usage ou à la jouissance de leur territoire.
- 2 Achever au plus vite la procédure d'assainissement du territoire autochtone Xucuru, payer de bonne foi les indemnités dues au titre des réhabilitations, et l'enlèvement de tous les obstacles ou interférences existant sur le territoire en question, afin de garantir la maîtrise totale et effective du Peuple Xucuru sur son territoire.

L'audience a également eu pour objet d'entendre les observations de la représentation des victimes et l'avis de la Commission IDH. Le Conseil national de justice du Brésil a également été prié de prendre part à l'audience en tant qu'"autre source d'information", conformément à l'article 69.2 du Règlement de la Cour.

▶ GUATEMALA



Affaire Coc Max et autres (Massacre de Xaman)

Affaire Ramírez Escobar et autres

Veliz Franco et al. cas et Velásquez Paiz et al. cas.

Les 9 et 10 septembre, une délégation de la Cour IDH a tenu, dans la capitale du Guatemala, trois (3) audiences privées de surveillance du respect des décisions, concernant quatre affaires. La Cour en son plein a confié à la Juge Veronica Gomez, la réalisation de ces audiences, en compagnie des membres du Secrétariat de la Cour. Les audiences ont eu lieu au Palais national de la culture.

1. Affaire Ramirez Escobar et autres Vs. Guatemala

La audience, tenue le 9 septembre, eut pour objet de recueillir auprès de l'État, des renseignements mis à jour sur la mise en œuvre de sept réparations ordonnées par le jugement de la Cour:

- 1 Mettre en œuvre les mesures de restitution des liens de famille et des liens juridiques entre Flor de Maria Ramirez Escobar, Gustavo Tobar Fajardo et leur fils, Osmin Tobar Ramirez, ainsi que tous les efforts sérieux, multidisciplinaires et d'office, en vue d'établir, favoriser et si possible, poursuivre les rapports de Flor de Maria Ramirez Escobar et d'Osmin Tobar Ramirez avec J.R.
- 2 Mener efficacement les enquêtes pénales, administratives et disciplinaires concernant les faits à la base de cette affaire et le cas échéant, signaler et punir les responsables.
- 3 Programme national efficace visant à assurer la surveillance, la fiscalisation et le contrôle de tout placement en institution d'enfants et adolescents, par le biais de formations permanentes, périodiques et actualisées à l'égard d'opérateurs de justice et des personnels d'institutions privées ; procéder au recensement et tenir à jour un registre de toutes les entités chargées de ces fonctions; garantir au Conseil national des adoptions les ressources financières logistiques nécessaires ; s'assurer que l'institutionnalisation d'enfants n'implique pas de contraintes abusives à leur liberté de mouvement, et garantir aussi la désinstitutionnalisation progressive des enfants et des adolescents.

L'audience a également eu pour objet d'entendre les remarques d'une victime et de ses représentants, ainsi que l'avis de la Commission IDH.

2. Affaire Coc Max et autres (Massacre de Xaman) Vs. Guatemala

La audience, tenue le 9 septembre, avait pour objet de recueillir auprès de l'État, des informations mises à jour sur la mise en œuvre de six réparations:

- 1 Poursuivre l'enquête sur les faits.
- 2 Fournir traitement psychiatrique ou psychologique aux victimes.
- 3 Faire un acte public de reconnaissance de la responsabilité internationale sur les faits à l'origine de cette affaire.
- 4 Établir un Centre de soins dans la Commune "Aurora 8 de Octubre".
- 5 Élargir et goudronner la route menant de l'autoroute nommée Franju Transversal del Norte vers "Aurora 8 de Octubre".
- 6 Payer les indemnités dues pour les dommages matériels et immatériels.

L'audience a également eu pour objet d'entendre les remarques des victimes et de leurs représentants, ainsi que l'avis de la Commission IDH.

3. Audience conjointe sur l'Affaire Veliz Franco et autres et sur l'Affaire Velasquez Paiz et autres Vs. Guatemala

La audience, tenue le 10 septembre, avait pour objet de recueillir auprès de l'État, des informations mises à jour sur la mise en œuvre de trois garanties de non-répétition, ordonnées par les Décisions sur ces deux Affaires, et concernant:

- 1 L'élaboration d'un plan programmé de renforcement de l'Institut national des sciences médico-légales (INACIF), dont l'assignation des ressources nécessaires pour le développement de ses activités dans tout le territoire national, et pour l'accomplissement de ses fonctions.
- 2 La mise en œuvre et fonctionnement plein des "organes juridictionnels spécialisés" dans toute la République du Guatemala, y compris le parquet spécialisé prévu par la Loi contre le féminicide.
- 3 La mise en œuvre des programmes et des cours permanents à l'adresse des fonctionnaires du Ministère public, chargés des enquêtes sur des homicides contre des femmes.

Cette audience a servi aussi à faire le suivi des réparations concernant une enquête efficace, permettant d'aboutir à l'identification, au procès et le cas échéant, à la sanction des responsables des humiliations et de l'assassinat contre Maria Isabel Veliz Franco et Claudina Isabel Velasquez Paiz, et fournir des soins médicaux, psychiatriques ou psychologiques aux victimes de ces affaires, si elles les demandent et sous réserve de leur consentement éclairé préalable. L'audience a également eu pour objet d'entendre les remarques des victimes et de leurs représentants, ainsi que l'avis de la Commission IDH.

▶ PARAGUAY

Du 16 au 20 septembre, le Juge vice-président, Rodrigo Mudrovitsch, par délégation de la Cour, a réalisé plusieurs démarches au Paraguay, dans le cadre de la surveillance du respect des décisions. Trois visites sur place ont été faites dans les Communautés autochtones Sawhoyamaxa, Yakye Axa et Xákmok Kásek, dans la région du Chaco paraguayen et à Asuncion, des audiences privées de surveillance de la mise en œuvre ont été tenues concernant ces trois affaires et l'affaire de l'Institut de réinsertion des mineurs.



Procédure de contrôle de l'exécution des jugements.

Visites sur place dans le cadre de la surveillance du respect des décisions dans les affaires des Communautés autochtones Yakye Axa, Sawhoyamaxa et Xákmok Kásek

Durant trois jours (du 17 au 19 septembre), les membres des Communautés autochtones Yakye Axa, Sawhoyamaxa et Xákmok Kásek, dans le Département de Presidente Hayes, au Chaco paraguayen, ont reçu la visite de la délégation de la Cour et de son Secrétariat. Ces visites étaient des démarches judiciaires visant à vérifier, sur place et directement, l'état de la mise en œuvre des réparations ordonnées par les Décisions de la Cour dans le cadre des Affaires des Communautés autochtones Yakye Axa, Sawhoyamaxa et Xákmok Kásek, prononcées en 2005, 2006 et 2010, respectivement.



Visites sur place pour contrôler le respect des peines dans les affaires impliquant des communautés autochtones au Paraguay.

Dans les jugements concernant ces trois affaires, le Tribunal a déclaré que le Paraguay avait bien violé le droit des membres de ces communautés autochtones à la propriété sur leurs terres traditionnelles, portant préjudice également à leur identité culturelle et à leur droit à une vie digne. Dans deux de ces affaires, la Cour a signalé la responsabilité de l'État dans la violation du droit à la vie de certains membres de ces communautés, notamment des enfants qui ont péri suite à l'absence de mesures de prévention adéquates, dont des soins médicaux.

Dans toutes les visites sur place ont participé des leaders hommes et femmes, représentants de chacune des Communautés autochtones, ainsi que leurs représentants légaux : le Centre pour la justice et le droit international (CEJIL), Tierraviva, et les représentantes de la défense publique interaméricaine : Vilma Martinez Paiva et Gisela Gauna Wirz. Du côté de l'État, une vaste délégation, de hautes autorités, des fonctionnaires de 16 ministères et institutions concernées par la mise en œuvre des mesures de réparation faisant l'objet des visites, a accompagné la délégation : la Vice-présidence de la République, le Ministère des affaires étrangères, l'Institut paraguayen des autochtones (INDI), le Ministère de l'éducation et des sciences, le Ministère de la santé publique et du bien-être social, le Ministère des travaux publics et des communications, le Ministère de l'urbanisme, du logement et de l'habitat, le Service national de l'assainissement de l'environnement, l'Administration nationale de l'électricité (ANDE), le Parquet général de la République, le Ministère de la justice, le Ministère des technologies de l'information et de la communication, le Ministère de l'intérieur, le Ministère public, le Secrétariat aux urgences nationales, et le Secrétariat aux politiques linguistiques. Pour sa part, une avocate au Secrétariat exécutif de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, a également pris part à ces visites.

Le Tribunal a souligné l'importance de la collaboration des états dans ce type de démarches sur leurs territoires, car cela permet une meilleure approche vis-à-vis des victimes, des autorités et des fonctionnaires, ainsi que la constatation directe des progrès et des enjeux relatifs à la mise en œuvre des mesures ordonnées. Mais aussi, cela facilite la participation des victimes, des hautes autorités et des fonctionnaires chargés de l'exécution des mesures de réparation. D'autre part, cela facilite le dialogue direct entre les parties, et permet aux autorités d'exprimer des engagements concrets en vue d'une prompt réparation.

1. Visite sur place dans le cadre de l'Affaire Communauté autochtone Sawhoyamaxa

Le 17 septembre, la délégation a parcouru le Village Central et deux autres villages de la Communauté : le Village Santa Eliza et le Village 24 de enero, dans le but de surveiller la mise en œuvre des mesures de réparation relatives a (i) la remise formelle et titrage des terres ancestrales de la Communauté ; et (ii) l'approvisionnement en biens et services essentiels pour la survie de ses membres, qui ont été exécutées.

La visite a compris deux écoles (N° 6250 et 8209), les lieux de stockage de l'eau, le tout nouvellement construit Centre de santé familiale, et l'un des logements remis par l'état à la Communauté dans le cadre d'un programme de logement. Durant la visite, des vérifications ont été faites en termes d'éducation, d'accès à l'eau, à la santé, au logement, à l'électricité et aux services essentiels.



Regardez le résumé vidéo.

2. Visite sur place dans le cadre de l'Affaire Communauté autochtone Yakye Axa

Le 18 septembre, la délégation a visité la Communauté autochtone Yakye Axa dans ses nouvelles terres. Cette visite a eu pour objet de vérifier la mise en œuvre des réparations relatives la remise formelle et titrage de nouvelles terres communales, la construction du chemin d'accès à ces terres et l'approvisionnement en biens et services essentiels pour la survie de ses membres.

La délégation a notamment parcouru le chemin d'accès aux nouvelles terres communales, en s'arrêtant pour obtenir des informations et des explications. Aussi, elle a parcouru et vérifié une école (N° 14949), les travaux de construction d'un dispensaire ambulatoire, les sites de stockage de l'eau à Retiro Patria et à



Regardez le résumé vidéo.

Chico Kué, l'un des premiers peuplements de la communauté, où demeurent encore quelques familles, et l'un des logements remis par l'État aux membres de la communauté dans le cadre d'un projet de logement.

Des vérifications ont été faites en termes d'éducation, d'accès à l'eau, à la santé, au logement, à l'électricité et aux services essentiels. Finalement, à Chico Kué on a profité de la visite pour saluer un couple de personnes âgées qui ont été parmi les premières à s'y installer.

3. Visite sur place dans le cadre de l'Affaire Communauté autochtone Xákmok Kásek

Le 19 septembre, la délégation a visité la Communauté autochtone Xákmok Kásek dans le but de surveiller la mise en œuvre des mesures relatives à la restitution et titrage de 2.999 hectares du territoire ancestral pas encore livrées à la communauté, ainsi que l'approvisionnement en biens et services essentiels pour la survie de ses membres.

Durant la visite, la délégation a parcouru le Centre de santé familiale tout nouvellement construit, la salle de classe mobile, les travaux de construction d'une école (No. 11531) et l'un des sites de stockage de l'eau. Dans ces endroits importants pour la communauté, des vérifications ont été faites en termes d'éducation, d'accès à l'eau, à la santé, au logement, à l'électricité et aux services essentiels.



Visita *in situ* respecto al Caso **Comunidad Indígena Xákmok Kásek**

Regardez le résumé vidéo.

Audiences privées de surveillance du respect des Décisions

Le 20 septembre, trois (3) audiences privées de surveillance du respect des décisions ont été tenues à Asunción. Les audiences ont eu lieu au siège de la Cour suprême de justice du Paraguay.

1. Affaire Institut de réinsertion des mineurs

L'audience avait pour objet de recevoir de la part de l'État, des renseignements détaillés sur la mise en œuvre des mesures de réparation concernant:

- 1 L'élaboration, "en consultation avec la société civile", "d'une politique d'État à court, moyen et long terme, sur les mineurs en conflit avec la loi, correspondant pleinement aux engagements internationaux du Paraguay".
- 2 Le service de soins médicaux et psychologiques aux victimes et à leurs proches.
- 3 "Assistance professionnelle" et "un programme d'enseignement spécial" aux victimes.

L'audience a aussi eu pour objet d'entendre les remarques des représentants des victimes et l'avis de la Commission interaméricaine.

2. Audience conjointe sur les affaires des Communautés autochtones Yakye Axa et Xákmok Kásek

Cette audience a eu pour objet d'entendre les conclusions des parties suite aux visites sur place dans les communautés autochtones, les 18 et 19 septembre, et de recevoir des informations complémentaires sur les mesures de réparation surveillées sur le terrain. Pour sa part, l'État a fourni des informations détaillées et mises à jour sur les garanties de non-répétition ordonnées par les jugements concernant ces deux affaires, sur l'adoption de toutes les mesures législatives, administratives ou autres, nécessaires afin de "créer un système efficace de réclamation des terres ancestrales ou traditionnelles des Peuples autochtones, pour rendre possible l'obtention de leurs droits de propriété". L'objet de l'audience était aussi d'écouter les remarques faites par les leaders de chaque communauté, présents à l'audience, et de leurs représentants conventionnels, par rapport aux informations fournies par l'État, ainsi que l'avis de la Commission interaméricaine.

3. Affaire Communauté autochtone Sawhoyamaxa

L'audience a eu pour objet d'entendre les conclusions des parties suite à la visite sur place dans la communauté autochtone le 17 septembre, et de recevoir des informations complémentaires sur les mesures de réparation surveillées sur le terrain. L'objet de l'audience était aussi d'écouter les remarques faites par les leaders de la communauté, présents à l'audience, et de leurs représentants conventionnels, par rapport aux informations fournies par l'État, ainsi que l'avis de la Commission interaméricaine.

▶ COLOMBIE

Du 23 au 25 septembre, une délégation de la Cour IDH a tenu, à Bogotá, Colombie, cinq (5) audiences privées de surveillance du respect des Décisions de la Cour, et une (1) réunion sur la mise en œuvre d'une mesure. La Cour en son plein a donné délégation au Juge Ricardo C. Pérez Manrique pour effectuer ces démarches. Les audiences ont eu lieu au siège de la Juridiction spécial pour la paix.



Audiences privées pour contrôler le respect des peines à Bogotá, en Colombie.

Audiences privées de surveillance de la mise en œuvre

1. Affaire Rodriguez Vera et autres (Disparus du Palais de justice) Vs. Colombie

La audience, tenue le 23 septembre, avait pour objet de recevoir de la part de l'État, des renseignements détaillés sur la mise en œuvre de six mesures de réparation concernant:

- 1 L'enquête, le procès et la sanction éventuelle des responsables des disparitions forcées de dix victimes ; de la disparition forcée et ultérieure exécution extrajudiciaire d'une victime, et des détentions et tortures ou traitements cruels et dégradants subis par quatre victimes.
- 2 L'enquête visant à déterminer et à éclaircir les faits dans le cas de deux victimes.
- 3 La recherche en vue de déterminer ce qui est advenu, ou l'identification des restes de cinq victimes encore disparues.
- 4 Les soins médicaux, psychologiques ou psychiatriques dus aux victimes les demandant.
- 5 La publicité du résumé officiel de la Décision sur un média télévisuel à couverture nationale.
- 6 La production d'un documentaire audiovisuel sur les faits concernés par cette affaire, ses victimes et la demande de justice par leurs proches.

L'audience a également eu pour objet d'entendre les remarques de quelques victimes et de leurs représentants, ainsi que l'avis de la Commission IDH.

2. Affaire Yarce et autres Vs. Colombie

L'audience, tenue le 24 septembre, a eu pour objet de recevoir de la part de l'État, des renseignements mis à jour sur la mise en œuvre de quatre mesures de réparation concernant:

- 1 L'enquête, le procès et la sanction éventuelle des responsables de la disparition forcée d'une victime dans cette affaire et de ses proches.
- 2 Les soins médicaux, psychologiques ou psychiatriques dus aux victimes les demandant.
- 3 Un acte public de reconnaissance de la responsabilité internationale en raison des faits concernés par cette affaire.
- 4 La réalisation d'un programme, d'un cours ou d'un atelier conduit par les autorités correspondantes, dans la Commune 13, de promotion et d'instruction sur le travail des personnes vouées à la défense des droits de l'homme dans cette localité.

L'audience a également eu pour objet d'entendre les remarques de quelques victimes et de leurs représentants, ainsi que l'avis mission IDH.

3. Affaire Villamizar Duran et autres Vs. Colombie

L'audience, tenue le 24 septembre, a eu pour objet de recevoir de la part de l'État, des renseignements mis à jour sur la mise en œuvre de trois mesures de réparation concernant:

- 1 La poursuite de l'enquête et des procédures judiciaires afin de déterminer les faits et les responsabilités dans cette affaire.
- 2 Un acte public de reconnaissance de la responsabilité internationale en raison des faits concernés par cette affaire.
- 3 Des soins psychologiques ou psychiatriques dus aux victimes les demandant.

L'audience a également eu pour objet d'entendre les remarques des représentants des victimes, ainsi que l'avis de la Commission IDH.

4. Affaire Manuel Cepeda Vargas Vs. Colombie

L'audience privée, tenue le 25 septembre, a eu pour objet de recevoir de la part de l'État, des renseignements mis à jour sur la mise en œuvre de trois mesures de réparation concernant :

- 1 L'enquête, le procès et la sanction éventuelle des responsables de l'exécution extrajudiciaire du sénateur Manuel Cepeda Vargas.
- 2 La prise de mesures visant à garantir la sécurité des proches du sénateur Manuel Cepeda Vargas, tout en évitant qu'ils soient obligés de se déplacer ou de quitter à nouveau le pays, en raison des menaces, harcèlement ou poursuites à leur encontre.
- 3 Une publication et un documentaire audiovisuel sur la vie politique, de journaliste et le rôle politique du sénateur Manuel Cepeda Vargas dont la production et la diffusion devront être coordonnées avec sa famille.

L'audience a également eu pour objet d'entendre les remarques d'une victime et de ses représentants, ainsi que l'avis de la Commission IDH.

5. Affaire du Massacre de Pueblo Bello Vs. Colombie

L'audience, tenue le 25 septembre, a eu pour objet de recevoir de la part de l'État, des renseignements mis à jour sur la mise en œuvre de quatre mesures de réparation concernant :

- 1 L'enquête visant à déterminer la responsabilité de ceux qui ont participé au massacre, et des responsables par action ou par omission, du manquement à l'obligation de l'État de garantir les droits lésés.
- 2 La recherche et l'identification des victimes disparues, et la remise des restes mortels à leurs proches.
- 3 La garantie des conditions de sécurité aux proches des personnes disparues et tuées, ainsi qu'à d'autres anciens voisins de Pueblo Bello, obligés de s'en aller, afin qu'ils puissent y rentrer s'ils le souhaitent.
- 4 La construction d'un monument approprié et digne en souvenir des faits liés au massacre de Pueblo Bello.

L'audience a également eu pour objet d'entendre les remarques de quelques victimes et de leurs représentants, ainsi que l'avis de la Commission IDH.

Réunion concernant une mesure ordonnée par la Décision sur l'affaire Membres et militants de la Unión Patriótica Vs. Colombie

Le 25 septembre une réunion privée a eu lieu entre madame Ana Teresa Bernal et messieurs Alejandro Valencia et Rubén Pinilla, membres de la Commission de constatation de l'identité et/ou des liens de parenté des victimes dans l'affaire des Membres et militants de la Unión Patriótica Vs. Colombie, commission créée et mise en fonctionnement conformément à la Décision portant sur cette Affaire.

Audience présentielle au siège du Tribunal

1. Affaire Massacres d'El Mozote et lieux environnants Vs. El Salvador

Le 12 mars, durant la 165^e période de sessions ordinaires, la Cour a tenu une audience privée dans le but de recevoir de la part de l'État, des informations mises à jour sur la mise en œuvre de sept mesures de réparation, concernant :

- 1 Commencer, rouvrir, mener, poursuivre et conclure le plus vite possible, l'enquête sur tous les faits constituant cette affaire.
- 2 Par l'intermédiaire des institutions publiques compétentes, s'enquêter sur la conduite des fonctionnaires qui auraient entravé l'enquête et permis l'impunité.
- 3 Recueillir toute l'information disponible sur de possibles sites d'inhumation ou de sépulture, qu'il faudra protéger en vue de leur préservation, jusqu'au début des travaux, systématiques et rigoureux, des exhumations, d'identification et le cas échéant, de remise des restes des personnes exécutées à leurs proches.
- 4 Poursuivre la mise en fonctionnement du "Registre unique des victimes" et des proches des victimes de graves violations aux droits de l'homme à l'occasion du Massacre d'El Mozote" et prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer sa permanence et de lui assigner un budget.
- 5 Mettre en œuvre un programme de développement en faveur des populations du village El Mozote, du canton La Joya, des hameaux Rancheria, Los Toriles et Jocote Amarillo, et du canton Cerro Pando.
- 6 Assurer les conditions pour que les victimes déplacées puissent rentrer dans leurs lieux d'origine et y demeurer en permanence si elles le souhaitent, et mettre en œuvre un programme de logement dans les zones touchées par les massacres à l'origine de cette affaire.
- 7 Mettre en œuvre un programme permanent d'attention et traitement intégral de santé physique, psychique et psychosociale.

L'audience a également eu pour objet d'entendre les remarques des représentants des victimes, ainsi que l'avis de la Commission IDH.

Audiences tenues sous format virtuel

1. Audience conjointe concernant les affaires Barrios Altos et La Cantuta Vs. Pérou

Le 17 juin 2024, durant la 168^e période de sessions ordinaires, la Cour a tenu une audience publique concernant la demande de mesures provisoires présentée par les représentants des victimes dans les affaires Barrios Altos et La Cantuta, actuellement en phase de surveillance du respect des Décisions.

La demande vise à garantir le "droit des victimes d'accéder à la justice" dans le cadre de ces affaires, "en raison de l'approbation imminente d'une loi de prescription au Pérou, pouvant nuire de manière grave et irréparable [ce] droit" et dont "la conséquence serait de perpétuer l'impunité des violations aux droits de l'homme commis durant le conflit armé au Pérou". L'audience avait pour objet de recevoir de la part des représentants des victimes, des informations concernant cette demande, et d'entendre les remarques et les informations fournies par l'État ainsi que l'avis de la Commission IDH, tout cela pour permettre à la Cour d'avoir davantage d'éléments pour se prononcer.

2. Affaire Petro Urrego Vs. Colombie

Le 20 juin 2024, durant la 159^e période de sessions ordinaires, la Cour a tenu une audience privée de surveillance de la mise en œuvre de sa décision sur cette affaire,⁷⁵ afin de recevoir de la part de l'État, des renseignements détaillés et mis à jour sur la mise en œuvre des garanties de non-répétition concernant la concordance de l'ordonnement juridique interne avec les paramètres établis par la Décision en matière de droits politiques, et visant à faire correspondre:

⁷⁵ Le Juge Humberto A. Sierra Porto, de nationalité Colombienne, n'a pas pris part à cette audience, selon les dispositions de l'article 19.1 du Règlement de la Cour.

- 1 Les articles du Code disciplinaire unique qui permettent au Procureur d'imposer des sanctions de limogeage et d'inéligibilité à des fonctionnaires publics démocratiquement élus (articles 44 et 45).
- 2 Les normes relatives à des sanctions imposées par la Cour des comptes à ces fonctionnaires pour cause de responsabilité fiscale (art. 60 de la Loi 610 du 18 août 2000 et art. 38 chapitre 4 du Code disciplinaire unique), dont l'effet pratique pourrait être la restriction des droits politiques.
- 3 L'article 5 de la Loi 1864 de 2017 qui établit le type pénal de "l'élection illégale de candidats".

L'audience a également eu pour objet d'écouter les remarques de la représentation de la victime et l'avis de la Commission IDH. La Cour a aussi demandé au Bureau du procureur général de la Nation de Colombie, de participer à cette audience au titre "d'autre source d'information", sur la base de l'article 69.2 du Règlement de la Cour .

3. Affaire Flores Bedregal et autres Vs. Bolivie

Le 11 novembre 2024, durant la 171^e période de sessions ordinaires, la Cour a tenu une audience privée de surveillance de la mise en œuvre dans le cadre de cette affaire. La Cour en son plein a délégué au Vice-président Rodrigo Mudrovitsch, la tenue de cette audience, afin de recevoir des informations et des observations relatives à la mise en œuvre de cinq mesures de réparation concernant:

- 1 Mener l'enquête afin d'établir les circonstances de la disparition forcée de Juan Carlos Flores Bedregal, et de connaître son sort.
- 2 Accorder aux victimes les soins médicaux et psychologiques nécessaires à leur réhabilitation.
- 3 Faire un acte public de reconnaissance de responsabilité internationale.
- 4 Prendre des mesures législatives, administratives ou autres, afin de renforcer le cadre normatif d'accès à l'information sur de violations présumées des droits de l'homme, et notamment en ce qui concerne la législation en vigueur sur la réserve d'information de la Loi organique des forces armées, qui pourrait empêcher de clarifier les disparitions forcées de personnes.
- 5 Lever la réserve sur toute la documentation concernant la disparition forcée de Juan Carlos Flores Bedregal.

L'audience a également eu pour objet d'entendre les remarques des victimes et de leurs représentants, ainsi que l'avis de la Commission IDH.

Résolutions approuvées en 2024 sur des affaires en phase de surveillance du respect des décisions

En 2024 la Cour ou sa Présidente ont prononcé au total 68 résolutions concernant des affaires en phase de surveillance du respect des décisions.


55

Résolutions prises par la Cour dans la Surveillance

De la mise en œuvre de toutes ou plusieurs réparations ordonnées par les décisions correspondantes à chaque affaire.

Sont disponibles **ici**.


8

Se prononçant sur des demandes de mesures provisoires

Sont disponibles **ici**.


5

Les résolutions relatives au remboursement au Fond d'aide juridique aux victimes

Sont disponibles **ici**.

Ces résolutions sont détaillées ci-dessous, par ordre chronologique et selon leur contenu et leur objet.

| LISTE DES AFFAIRES | DATE DE LA RÉOLUTION | LIEN |
|--|--|---|
| Affaire Juan Humberto Sanchez Vs. Honduras | Résolution du 1 ^{er} février 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1023358562 |
| Affaire Garcia et proches Vs. Guatemala | Résolution du 1 ^{er} février 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1027225054 |
| Affaire Herrera Espinoza et autres Vs. Équateur | Résolution du 1 ^{er} février 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1027961640 |
| Affaire Gomez Virula et autres Vs. Guatemala | Résolution du 1 ^{er} février 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1027969441 |
| Affaire Montesinos Mejia Vs. Équateur | Résolution du 1 ^{er} février 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1027961410 |
| Affaire Maidanik et autres Vs. Uruguay | Résolution du 1 ^{er} février 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1025151233 |
| Affaire Villarroel Merino et autres Vs. Équateur | Résolution du 1 ^{er} février 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1027961908 |

| LISTE DES AFFAIRES | DATE DE LA RÉOLUTION | LIEN |
|---|--|---|
| Affaire Guachala Chimbo et autres Vs. Équateur | Résolution du 1 ^{er} février 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1027961791 |
| Affaire Fédération nationale des travailleurs maritimes et portuaires (FEMAPOR) Vs. Pérou | Résolution du 1 ^{er} février 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1028058075 |
| Affaire Angulo Losada Vs. Bolivie | Résolution du 1 ^{er} février 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1023497434 |
| Affaire Deras Garcia et autres Vs. Honduras | Résolution du 1 ^{er} février 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1029800709 |
| Affaire Baraona Bray Vs. Chili | Résolution du 14 mars 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1029961992 |
| Affaire Almeida Vs. Argentine | Résolution du 14 mars 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1029895921 |
| Affaire Rodriguez Revolorio et autres Vs. Guatemala | Résolution du 14 mars 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1029804267 |
| Affaire Valenzuela Avila Vs. Guatemala | Résolution du 14 mars 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1029804013 |
| Affaire Massacres d'El Mozote et lieux environnants Vs. Salvador | Résolution du 30 avril 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1039361056 |
| Affaire Azul Rojas Marin et autre Vs. Pérou | Résolution du 30 avril 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1037009012 |
| Affaire Aroca Palma et autres Vs. Équateur | Résolution du 30 avril 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1040186854 |
| Affaire des plongeurs Miskitos (Lemoth Morris et autres) Vs. Honduras | Résolution du 30 avril 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1035117108 |
| Affaire Brítez Arce et autres Vs. Argentine | Résolution du 30 avril 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1036971919 |
| Affaire Girón et autre Vs. Guatemala | Résolution du 30 avril 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1040147841 |

| LISTE DES AFFAIRES | DATE DE LA RÉOLUTION | LIEN |
|---|------------------------------|---|
| Affaire San Miguel Sosa et autres Vs. Venezuela | Résolution du 6 juin 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1045396461 |
| Affaire Communauté autochtone Xákmok Kásek Vs. Paraguay | Résolution du 6 juin 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1043961716 |
| Affaire Álvarez Ramos Vs. Venezuela | Résolution du 6 juin 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1045395490 |
| Affaire Spoltore Vs. Argentine | Résolution du 6 juin 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1043623867 |
| Affaire Véliz Franco et autres Vs. Guatemala | Résolution du 19 juin 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1047170112 |
| Affaire Velasquez Paiz et autres Vs. Guatemala | Résolution du 19 juin 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1047159099 |
| Affaire Acosta Martínez et autres Vs. Argentine | Résolution du 19 juin 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1047159099 |
| Affaire Casierra Quiñonez et autres Vs. Équateur | Résolution du 19 juin 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1042101313 |
| Affaire Rochac Hernandez et autres Vs. El Salvador | Résolution du 2 juillet 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1051140839 |
| Affaire de los Buzos Miskitos (Lemoth Morris et autres) Vs. Honduras | Résolution du 2 juillet 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1061984057 |
| Affaire Mina Cuero Vs. Équateur | Résolution du 2 juillet 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1043961060 |
| Affaire Nissen Pessolani Vs. Paraguay | Résolution du 2 juillet 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1045388461 |
| Affaire Huacon Baidal et autres Vs. Équateur | Résolution du 2 juillet 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1043960560 |
| Affaire Gonzalez Lluy et autres Vs. Équateur | Résolution du 2 juillet 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1043961641 |

| LISTE DES AFFAIRES | DATE DE LA RÉOLUTION | LIEN |
|--|---------------------------------|---|
| Affaire Membres du village Chichupac et autres localités de la Commune de Rabinal Vs. Guatemala | Résolution du 2 septembre 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1049347178 |
| Affaire Pollo Rivera et autres Vs. Pérou | Résolution du 2 septembre 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1049987430 |
| Affaire Ramirez Escobar et autres Vs. Guatemala | Résolution du 2 septembre 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1048843576 |
| Affaire des employés à l'usine des feux d'artifice de Santo Antônio de Jesus et leurs proches Vs. Brésil | Résolution du 2 septembre 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1061357409 |
| Affaire Leguizamón Zaván et autres Vs. Paraguay | Résolution du 5 septembre 2024. | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1049464523 |
| Affaire professeurs de Chañaral et autres municipalités Vs. Chili | Résolution du 15 octobre 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1060829715 |
| Affaire Chocron Chocron Vs. Venezuela | Résolution du 26 novembre 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1061920679 |
| Affaire "Cinco Pensionistas" Vs. Pérou | Résolution du 26 novembre 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1061981612 |
| Affaire Ortiz Hernandez et autres Vs. Venezuela | Résolution du 26 novembre 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1061841017 |
| Affaire Poblete Vilches et autres Vs. Chili | Résolution du 26 novembre 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1061986671 |
| Affaire Acosta et autres Vs. Nicaragua | Résolution du 26 novembre 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1061981579 |
| Affaire Mendoza et autres y Affaire Alvarez Vs. Argentine | Résolution du 26 novembre 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1061937353 |
| Affaire Garcia Rodriguez et autres Vs. Mexique | Résolution du 26 novembre 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1061281187 |

| LISTE DES AFFAIRES | DATE DE LA RÉOLUTION | LIEN |
|---|-----------------------------------|---|
| Affaire Honorato et autres Vs. Brésil | Résolution du 26 novembre 2024. | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1061359221 |
| Affaire Tzompaxtle Tecpile et autres Vs. Mexique | Résolution du 26 novembre 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1061920323 |
| Affaire Nissen Pessolani Vs. Paraguay | Résolution du 26 novembre de 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1061934474 |
| Affaire Mota Abarullo et autres Vs. Venezuela | Résolution du 26 novembre de 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1061932263 |
| Affaire Olivares Muñoz et autres Vs. Venezuela | Résolution du 26 novembre 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1061936379 |
| Affaire Ruiz Fuentes et autre Vs. Guatemala | Résolution du 26 novembre 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1061178349 |
| Affaire Ordenes Guerra et autres Vs. Chili | Résolution du 26 novembre 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1061848031 |
| RÉSOLUTIONS DE LA COUR IDH SUR DES DEMANDES DE MESURES PROVISOIRES DANS LE CADRE D'AFFAIRES EN PHASE DE SURVEILLANCE DE LA MISE EN OEUVRE | DATE DE LA RÉOLUTION | LIEN |
| Affaire Barrios Altos et Affaire La Cantuta Vs. Pérou | Résolution du 13 juin 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1039249546 |
| Affaire García Cruz et Sánchez Silvestre Vs. Mexique | Résolution du 6 septembre 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1049274254 |
| Affaire Gutierrez Soler Vs. Colombie | Résolution du 27 novembre 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1061920186 |
| Affaire Petro Urrego Vs. Colombie | Résolution du 28 novembre 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1061802319 |

| RÉSOLUTIONS DE LA COUR IDH SUR DES DEMANDES DE MESURES PROVISOIRES DANS LE CADRE D'AFFAIRES EN PHASE DE SURVEILLANCE DE LA MISE EN ŒUVRE | DATE DE LA RÉOLUTION | LIEN |
|--|--|---|
| Affaire Barrios Altos y Affaire La Cantuta Vs. Pérou | Résolution du 1 ^{er} juillet 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1042424625 |
| Affaire Molina Theissen Vs. Guatemala | Résolution du 2 septembre 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1049345872 |
| Affaire du Massacre de Dos Erres Vs. Guatemala | Résolution du 2 septembre 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1048857310 |
| Affaire Alvarado Espinoza et autres Vs. Mexique | Résolution du 27 novembre 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1061636085 |

| RÉSOLUTIONS DE MISE EN ŒUVRE DU REMBOURSEMENT AU FONDS D'ASSISTANCE JURIDIQUE AUX VICTIMES [RÉSOLUTIONS DE LA PRÉSIDENTE SUR LE REMBOURSEMENT AU FONDS D'ASSISTANCE JURIDIQUE AUX VICTIMES | DATE DE LA RÉOLUTION | LIEN |
|--|---|---|
| Affaire Familia Julien Grisonas Vs. Argentine | Résolution de la Présidente du 17 décembre 2024 | https://jurisprudencia.Cour idh.or.cr/es/vid/1061916186 |
| Affaire María et autres Vs. Argentine | Résolution de la Présidente du 17 décembre 2024 | https://jurisprudencia.cCour idh.or.cr/es/vid/1061917730 |
| Affaire Valencia Campos et autres Vs. Bolivie | Résolution de la Présidente du 17 décembre 2024 | https://jurisprudencia.cCour idh.or.cr/es/vid/1061920189 |
| Affaire Guzman Medina et autres Vs. Colombie | Résolution de la Présidente du 17 décembre 2024 | https://jurisprudencia.cCour idh.or.cr/es/vid/1061916081 |
| Affaire Habitantes de La Oroya Vs. Pérou | Résolution de la Présidente du 17 décembre 2024 | https://jurisprudencia.cCour idh.or.cr/es/vid/1061920737 |

Demandes de dispositions préventives faites dans le cadre d'affaires en phase de surveillance du respect des décisions

En 2024, la Cour a tranché sur 7 demandes de dispositions préventives faites par les victimes ou par les représentants des victimes dans le cadre de 8 Affaires se trouvant sous surveillance du respect des décisions toutes concernant la conformité des mesures de réparation. Ces affaires sont :

- **Affaire Barrios Altos et Affaire La Cantuta Vs. Pérou**
- **Affaire Molina Theissen Vs. Guatemala**
- **Affaire du Massacre de Las Dos Erres Vs. Guatemala**
- **Affaire García Cruz et Sánchez Silvestre Vs. Mexique**
- **Affaire Alvarado Espinoza et autres Vs. Mexique**
- **Affaire Gutiérrez Soler Vs. Colombie**
- **Affaire Petro Urrego Vs. Colombie**

En règle générale, la Cour considère que l'évaluation des éléments liés à la mise en œuvre des mesures de réparation ordonnées par ses décisions, doit se faire dans le cadre de la surveillance du respect des décisions. Néanmoins et à titre exceptionnel, lorsque la requête concerne l'objet traité par l'affaire, la Cour décide de vérifier si ces demandes correspondent aux exigences d'extrême gravité, d'urgence et de risque de dommages irréparables, nécessaires à l'approbation de dispositions préventives.

Par rapport aux demandes faites en 2024, la Cour a pris des mesures provisoires sur trois affaires (Affaire Barrios Altos et Affaire La Cantuta Vs. Pérou et Affaire du Massacre Dos Erres Vs. Guatemala), qui sont détaillées ci-dessous.

- Dans le cas de deux affaires, le Tribunal a signalé que la situation, ou l'information présentée par les représentants des victimes, devait être prise en compte dans le cadre de la surveillance de la mise en œuvre des décisions respectives, et non pas sous l'analyse des exigences conventionnelles des mesures provisoires (Affaire Molina Theissen Vs. Guatemala⁷⁶ et Affaire Alvarado Espinoza et autres Vs. Mexique⁷⁷). Les demandes de dispositions préventives dans le cadre des trois autres affaires ont été rejetées car

76 Dans le cadre de l'*Affaire Molina Theissen Vs. Guatemala*, la Cour a prononcé une résolution le 2 septembre 2024, déclarant qu'en raison "d'un changement dans la situation factuelle depuis la date de la demande de mesures provisoires le 3 mai 2024 [...] elle procéderait à l'analyse de la situation signalée par les parties dans le cadre de la surveillance de la mise en œuvre de la Décision et non pas selon les exigences conventionnelles des mesures provisoires". L'objet de la demande était au départ de faire en sorte que l'État s'abstienne de la prise de mesures visant à "garantir l'impunité d'une personne (un ancien militaire gradé) condamnée dans cette affaire par jugement pénal du 23 mai 2018, le déclarant responsable de la disparition forcée de l'enfant Marco Antonio Molina Theissen". L'un des faits à l'origine de la demande est la convocation à audience de révision des mesures de coercition de l'un des condamnés. Cependant, l'État a informé que cette audience a bien eu lieu le 15 mai 2024, et ce jour, la Cour pénale d'appel a déclaré "irrecevable la révision de la mesure coercitive demandée par l'inculpé". Par conséquent, la Cour ne se prononcera qu'après réception de l'information mise à jour que l'État présentera sur la mise en œuvre de la mesure de réparation portant sur l'enquête efficace sur les faits concernés par cette affaire, dans le but d'identifier, juger et punir les auteurs matériels et intellectuels de la disparition forcée.

77 Dans le cadre de l'*Affaire Alvarado Espinoza et autres Vs. Mexique*, la Cour a prononcé une résolution le 27 novembre 2024, déclarant que la demande de mesures faite par les représentantes des victimes dans cette Affaire (concernant, entre autres, une réforme constitutionnelle visant à ce que la Garde nationale passe sous la responsabilité du Secrétariat à la Défense) devait s'inscrire dans le cadre de la surveillance de la mise en œuvre de la Décision et non pas dans le cadre des mesures provisoires, conformément à l'article 63.2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Aussi, avant de décider s'il existe un rapport entre la situation exposée par la représentation des victimes et la mise en œuvre des réparations ordonnées par le jugement sur cette affaire, la Cour a cru pertinent de convoquer les parties et la Commission interaméricaine à une audience publique de surveillance du respect des décisions, concernant les mesures de réparation ordonnées dans les paragraphes résolutifs 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18 et 19 du jugement, cette audience se tiendra lors de la 173^e période de sessions ordinaires, du 17 au 28 mars 2025. La Cour a finalement demandé à l'État de lui soumettre un rapport détaillé et mis à jour sur la mesure de réparation concernant le paiement des indemnités pour dommages matériels et immatériels.

inadmissibles en droit (Affaire Garcia Cruz et Sanchez Silvestre Vs. Mexique⁷⁸, Affaire Gutierrez Soler Vs. Colombie⁷⁹ et Affaire Petro Urrego Vs. Colombie⁸⁰).

- Dans les affaires Barrios Altos et La Cantuta Vs. Pérou, la Cour a prononcé deux résolutions concernant la demande de mesures provisoires présentée par les représentants des victimes dans ces deux affaires, dans le but de garantir “le droit des victimes d’accéder à la justice”, “dans le cadre de l’approbation imminente d’une loi de prescription au Pérou, qui viendrait nuire de manière grave et irréparable [à ce] droit” et qui aurait en outre, “comme conséquence, de perpétuer l’impunité sur les violations droits de l’homme durant le conflit armé au Pérou”.

Dans sa première Résolution, prononcée le 13 juin 2024, la Cour IDH a convoqué les parties à une audience publique virtuelle, effectuée le 17 juin, durant la 168^e période de sessions ordinaires (supra). Également, et afin d’éviter un préjudice irréparable au droit des victimes dans ces deux affaires, d’accéder à la justice, la Cour a ordonné au Pérou, au titre de mesure pour ne pas innover, de suspendre immédiatement la discussion législative du projet de loi N° 6951/2023-CR “définissant l’application et la portée du délit de lèse humanité et des crimes de guerre dans la législation péruvienne”, tant que Tribunal n’aurait tous les éléments nécessaires pour se prononcer sur la demande de mesures provisoires.

Après l’audience, le Tribunal a prononcé une seconde Résolution le 1^{er} juillet 2024. Dans cette Résolution, la Cour a pu constater que l’approbation éventuelle de ce projet de loi “constituerait outrage à cette Cour, dans la désobéissance de son interdiction d’approuver la prescription de l’enquête, du procès et des sanctions de conduites qui, bien au-delà du droit interne, constituent des crimes de lèse humanité”, “empêcherait l’exécution des peines imposées dans le pays en raison des graves violations des droits de l’homme” dans le cadre des affaires Barrios Altos et La Cantuta, et pourrait entraîner aussi “la clôture immédiate des enquêtes pénales et des procès en cours sur les crimes perpétrés dans le cadre de ces affaires, sous l’application d’une loi qui nuit à l’exercice du contrôle juridictionnel ultérieur”. Dans ce sens,

78 Dans le cadre de l’Affaire *Garcia Cruz et Sanchez Silvestre Vs. Mexique*, la Cour a prononcé une résolution le 6 septembre 2024, déclarant non recevable la demande de mesures provisoires présentée dans le cadre de cette Affaire. La Cour a rappelé que l’Affaire concerne, *entre autres*, la torture subie par messieurs Juan Garcia Cruz et Santiago Sanchez Silvestre alors qu’ils étaient détenus, ainsi que l’absence d’enquête, et le fait que la procédure pénale correspondante se trouve encore en phase d’enquête préalable, au Ministère public. Compte tenu du fait que la demande de mesures provisoires concerne une réforme constitutionnelle en cours, la Cour a remarqué que les demandes des représentants ne correspondaient pas, *prima facie*, aux normes conventionnelles portant sur l’obligation d’enquête, selon le jugement sur cette Affaire, et a conclu que la demande de mesures provisoires dépassait l’objet de l’affaire.

79 Dans le cadre de l’Affaire *Gutierrez Soler Vs. Colombie*, la Cour a prononcé une résolution le 27 novembre 2024, déclarant “irrecevable la demande de mesures provisoires présentée par Monsieur Ricardo Gutierrez Soler”. Dans sa Résolution, la Cour a tenu compte du fait que Monsieur Gutierrez Soler, sa compagne et leurs enfants, qui seraient les bénéficiaires des mesures provisoires demandées, vivent en permanence aux États Unis d’Amérique, et que Monsieur Gutierrez Soler ne se rend en Colombie que de temps à autre. Elle a rappelé dans ce sens que “les mesures provisoires ne peuvent pas s’étendre en dehors du territoire colombien car, selon l’a établi ce Tribunal, l’État concerné n’a pas de possibilité matérielle de faire respecter les mesures provisoires en dehors de son territoire”. D’autre part, la Cour a signalé, en ce qui concerne Monsieur Florez Solano et ses proches, qu’il n’y aucune demande de sa part concernant de telles mesures. Malgré le fait que la demande de mesures soit irrecevable, la Cour a remarqué que l’État avait ordonné à l’égard de messieurs Ricardo Gutierrez Soler et Oscar Eduardo Florez Solano la mise en œuvre de “dispositions préventives [...] sur le territoire colombien”, “au préalable et de manière coordonnée et volontaire” et dans ce sens, la Cour a “exhorté messieurs Gutierrez Soler et Florez Solano, ainsi que les autorités de l’État, à coordonner toutes les actions et mesures nécessaires afin de protéger la vie et l’intégrité de Monsieur Gutierrez Soler durant ses voyages en Colombie, ainsi que toutes les mesures demandées par son avocat dans la juridiction interne, au moyen de tous le mécanismes disponibles”.

80 Dans le cadre de l’Affaire *Petro Urrego Vs. Colombie*, la Cour a prononcé une résolution le 28 novembre 2024, déclarant “irrecevable la demande de mesures provisoires présentée par les représentants de la victime dans cette Affaire”, considérant que “la demande n’a aucun rapport avec l’objet de cette Affaire et ne concerne aucune des trois garanties de non-répétition ordonnées par la Décision et portant sur la conformité de la normative”. En ce qui concerne l’exigence l’article 27.3 du Règlement du Tribunal, sur la demande de mesures provisoires, la Cour a signalé “que la demande faite par les représentants de la victime correspond à une situation factuelle et juridique différente de celle que le Tribunal a connu en 2020, lorsqu’il a tranché sur l’Affaire Petro Urrego”. Le Tribunal considère ainsi que : “le contexte factuel et juridique de la Décision fait référence à la violations des droits politiques et des garanties judiciaires à l’encontre de Monsieur Gustavo Francisco Petro Urrego suite à une sanction disciplinaire ayant entraîné son limogeage en tant que Maire de Bogotá D.C., et son inéligibilité à des postes publics pendant 15 ans, cette sanction avait été imposée par le Parquet général de la Nation selon des normes internes contraires à l’article 23.2 de la Convention américaine. La Cour avait alors déclaré non conventionnel le fait qu’une autorité administrative puisse décider de congédier et de déclarer inéligible des fonctionnaires élus. L’information concernée par cette demande de mesures provisoires n’a aucun rapport avec la capacité de l’organe administratif de limoger ou de restreindre les droits politiques d’un fonctionnaire élu au scrutin populaire”.

la Cour a décidé d'accorder des mesures provisoires afin "d'exiger à l'État du Pérou de prendre, au niveau des trois pouvoirs de la République, les mesures nécessaires afin d'éviter l'approbation, de laisser sans effet ou d'empêcher l'entrée en vigueur du projet de loi N° 6951/2023-CR qui dispose la prescription des crimes de lèse humanité perpétrés au Pérou, qui avait fait l'objet de la Décision de cette Cour, dans le cadre des Affaires Barrios Altos et La Cantuta, mais aussi de toutes autres initiatives de loi du même ordre, cela afin de garantir le droit d'accès à la justice des victimes dans ces affaires". Finalement, la Cour a ordonné à l'État de l'informer, tous les trois mois, des mesures provisoires mises en œuvre, jusqu'à ce que le Tribunal en décide la levée.

- Dans le cadre de l'Affaire du Massacre de Dos Erres Vs. Guatemala, la Cour a prononcé une résolution le 2 septembre 2024, en application de l'article 63.2 de la Convention américaine, "ordonnant à l'État de s'abstenir de détruire les éléments de preuve recueillis lors du procès criminel sur le Massacre de Dos Erres; et de prendre les mesures nécessaires afin de préserver et de conserver l'intégralité des preuves obtenues durant l'enquête et pouvant apporter lumière dans les cas de violations des droits de l'homme perpétrées dans le cadre de cette affaire". Tout cela vise à garantir le droit des victimes d'accès à la justice. La Cour a demandé également à l'État de présenter des informations détaillées, complètes et mises à jour, ainsi que toutes les traces documentaires concernant les décisions juridiques internes, dans le cadre de la procédure pénale ou de tout autre recours interposé, et l'enquête portant sur d'autres responsables présumés, au sujet de la mise en œuvre de l'obligation d'enquêter, de juger et de punir les responsables des graves violations constatées dans cette affaire. D'autre part, la Cour a ordonné à l'État de l'informer, tous les trois mois, des mesures provisoires adoptées. Après cette Résolution, l'État a présenté deux (2) rapports signalant que les preuves matérielles sur cette affaire sont conservées par le Ministère Public et que, respectant les ordres de la Cour, l'ordre de ne pas les détruire a été donné.

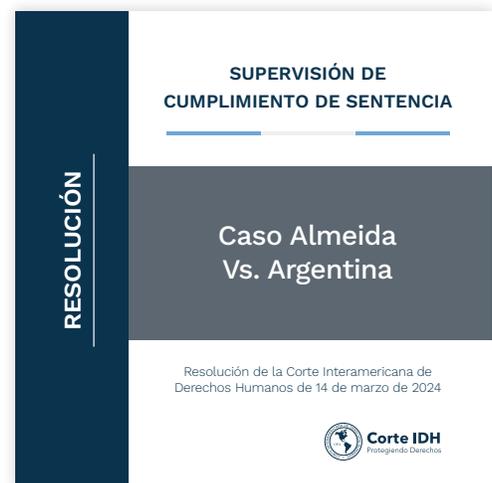
Classement des affaires suite à l'exécution des décisions

En 2024, Cour a déclaré le classement de trois affaires (une en Argentine, une au Chili et une au Paraguay) suite à l'exécution totale des réparations ordonnées dans le cadre de ses décisions. À l'heure actuelle, le Costa Rica n'a plus d'affaires sous surveillance du respect des décisions. Jusqu'en 2024, la Cour a classé 55 affaires au total.

1. Affaire Almeida Vs. Argentine

Le 14 mars, la Cour a prononcé une Résolution, décidant le classement de l'affaire, l'Argentine ayant exécuté la totalité des mesures de réparation ordonnées par la Décision du 17 novembre 2020, portant sur :

- Le paiement à la victime du montant établi par la Décision, "à titre d'indemnité pour le temps pendant lequel elle a fait l'objet d'un régime de facto de liberté surveillée";
- La publication de la Décision et de son résumé officiel;
- La garantie de révision, par voie administrative, de la situation des personnes se trouvant dans le même cas que Monsieur Almeida si elles le demandent ;
- Le paiement à la victime des montants établis par la Décision, à titre d'indemnités pour dommages matériels et immatériels;
- Le paiement à la représentante de la victime le remboursement des frais et dépens.



Cliquez sur l'image pour voir la résolution.

2. Affaire Ordenes Guerra et autres Vs. Chili

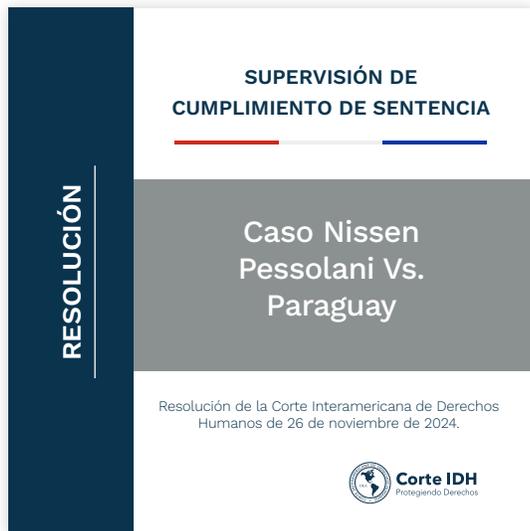
Le 26 novembre, la Cour a prononcé une Résolution, décidant le classement de l'affaire, le Chili ayant exécuté la totalité des mesures de réparation ordonnées par la Décision du 29 novembre 2018, portant sur :

- La publication de la Décision.
- Le paiement à la victime du montant établi par la Décision, "à titre d'indemnités compensatoires.
- Le paiement à la représentante de la victime le remboursement des frais et dépens.



Cliquez sur l'image pour voir la résolution.

3. Affaire Nissen Pessolani Vs. Paraguay



Cliquez sur l'image pour voir la résolution.

Le 26 novembre, la Cour a prononcé une Résolution, décidant le classement de l'affaire, le Paraguay ayant exécuté la totalité des mesures de réparation ordonnées par la Décision du 21 novembre de 2022, portant sur :

- L'élimination, de tout registre. Public, de la condamnation d'Alejandro Nissen Pessolani.
- La publication de la Décision et de son résumé officiel.
- Le paiement à la victime des indemnités dues au titre de mesures de restitution.
- Le paiement à la victime des indemnités dues pour dommages matériels et immatériels.
- Le remboursement à la victime, des frais et dépens.

La Cour a souligné les efforts faits par le Paraguay en vue de l'exécution de toutes les réparations et les remboursements correspondants, dans les deux années suivant la notification du jugement.

Mise en œuvre des garanties de non-répétition

En 2024, la Cour a évalué la mise en œuvre (totale ou partielle) des différentes mesures de réparation constituant des garanties de non-répétition, qu'elle considère opportun de renforcer afin de diffuser les progrès et les bonnes pratiques mises en œuvre par les états. Étant donné le changement structurel qu'implique la mise en œuvre de ces mesures, celles-ci bénéficient aussi bien les victimes que la société toute entière. Leur exécution exige des actions comprenant des réformes légales, des changements dans la jurisprudence, la conception et la mise en œuvre de politique publiques, des changements dans les pratiques administratives ainsi que d'autres éléments particulièrement complexes.

Argentine : campagne de diffusion des droits relatifs à la grossesse, à l'accouchement, à la période postnatale et à toutes les situations pouvant constituer des cas de "violence obstétrique"

Dans son jugement du 16 novembre 2022, concernant l'Affaire Britez Arce et autres, tenant compte du fait que l'Argentine avait reconnu sa responsabilité internationale, la Cour a signalé la responsabilité de l'Argentine dans la violation de plusieurs droits, dont le droit à la vie, à l'intégrité et à la santé, à l'encontre de Madame Cristina Britez Arce. Le Tribunal a pu constater que la victime n'avait pas reçu les soins médicaux spécialisés et urgents dont elle avait besoin durant sa grossesse et notamment du fait des facteurs de risque consignés dans son dossier médical, qu'elle n'a pas été dûment informée des possibles traitements alternatifs ou des implications. Au contraire, elle fait l'objet de violence obstétrique l'exposant à une situation de risque ayant entraîné sa mort. En vertu de cela, et au titre de la garantie de non-répétition, la Cour a ordonné à l'État de concevoir, dans un délai d'un an, une campagne de diffusion des droits relatifs à la grossesse, à l'accouchement, à la période postnatale et à toutes les situations pouvant constituer des cas de "violence obstétrique"⁸¹, et de diffuser cette campagne à la radio et à la télévision par des annonces pouvant être reproduits sur audio ou vidéo dans toutes les maternités du pays. La Cour procéderait à la surveillance de cette mesure dans la Ville autonome de Buenos Aires pendant trois ans".

Dans sa Résolution du 30 avril 2024, la Cour a déclaré la mise en œuvre partielle de cette garantie de non-répétition, après avoir constaté que l'État avait conçu la campagne "Sans respect à l'accouchement, il y a violence obstétrique" visant à visibilité les droits liés à la grossesse, à l'accouchement, à la période postnatale et à toutes les situations pouvant constituer des cas de "violence obstétrique". Et en ce qui concerne la diffusion de cette campagne, la Cour a constaté que l'Argentine avait mis en fonctionnement un site web qui en fait la diffusion sur le portail de l'État⁸². Également, une partie de cette campagne contient une vidéo diffusée sur le portail de l'État et sur le canal YouTube du Secrétariat aux droits de l'homme⁸³, et une ligne téléphonique gérée par les ministères de la Santé et des femmes, genres et diversité, est ouverte aux consultations et à d'autres contenus écrits dont un lien sur la Décision de la Cour interaméricaine dans le cadre de cette Affaire. Ainsi, la Cour a évalué favorablement les progrès faits dans l'année suivant la Décision, dans la mise en œuvre aussi bien dans la conception de la campagne que des actions de diffusion, tout en signalant que l'État doit les maintenir. La Cour a cependant observé qu'il reste encore à accomplir la diffusion de la campagne sur la radio et la télévision et dans les maternités de la Ville autonome de Buenos Aires. Elle a finalement demandé à l'État de s'expliquer sur le fait de savoir si l'absence d'un Ministère de la femme nuit à la mise en œuvre de cette mesure ou si celle-ci nécessite des ajustements dans les actions accomplies.

Argentine : adaptation des normes de la procédure pénale de la Nation aux normes conventionnelles relatives au droit de recours devant un juge ou tribunal supérieur

Dans ses décisions sur l'Affaire Mendoza et autres, du 14 mai 2013, et sur l'Affaire Alvarez, du 24 mars 2023, le Tribunal a déclaré la responsabilité de l'Argentine dans la violations de plusieurs droits, dont la garantie judiciaire relative au droit de recourir un jugement devant un juge ou tribunal supérieur, ainsi que le devoir de prendre des dispositions de droit interne visant à la garantie de ce droit, étant donné que les lois relatives au recours en cassation contenues dans le Code de procédure pénale de la Nation, en vigueur au moment des faits constituant ces deux Affaires, ne permettaient pas de se pourvoir devant un juge ou tribunal supérieur

81 La Décision signalait que cette campagne devait mettre en avant (i) les droits relatifs à la grossesse, à l'accouchement et à la période postnatale protégés par l'article 2 de la Loi 25.929, "Loi sur l'accouchement à visage humain"; (2) les situations pouvant constituer des cas de "violence obstétrique" conformément à cette Décision et à la Loi 26.485 "Loi de protection intégrale et de prévention, sanction et élimination de la violence contre les femmes dans leurs rapports interpersonnels"; et (3) les droits des femmes enceintes de recevoir des soins de santé à visage humain durant la grossesse, l'accouchement et la période postnatale ; d'être informées intégralement et dans un langage clair, sur leur état de santé ; d'être écoutées dans leurs préférences, leurs choix et leurs besoins, et d'éviter la pathologisation de la grossesse, de l'accouchement et de la période postnatale.

82 Disponible sur : <https://www.Argentine.gob.ar/derechoshumanos/sin-parto-respetado-hay-violencia-obstetrica>.

83 La Cour a constaté que "[ce canal] diffuse le "rôle protagoniste" de la femme enceinte, de son bébé et de sa famille "durant la grossesse, l'accouchement et la période postnatale" et que la Loi sur l'accouchement respecté garantisse les droits suivants: "recevoir des informations claires et opportunes à tout moment, sur son état de santé et sur la santé du bébé"; "participer aux décisions et être entendues", "recevoir un traitement respectueux et humain" et "choisir une personne pouvant l'accompagner en permanence". Disponible sur : <https://www.youtube.com/watch?v=Lt35VVykLJg&t=9s>.

en vue de la révision d'éléments factuels ou probants. En vertu de cela, dans ses deux jugements, la Cour a ordonné des garanties de non-répétition concernant l'adaptation de la procédure pénale de la Nation aux normes conventionnelles relatives au recours devant un juge ou tribunal supérieur, prévu par l'article 8.2.h de la Convention américaine.

Concrètement, dans sa décision sur l'Affaire Mendoza et autres, la Cour a pu vérifier que les victimes n'ont pas bénéficié du droit de recours devant un juge ou tribunal supérieur car ceux-ci ont été rejeté in limine sur la base de la réglementation relative au recours en cassation selon l'article 456 du Code de procédure pénale de la Nation, et selon les normes en vigueur dans la province de Mendoza. Par conséquent, la Cour a ordonné à l'État d'adapter son ordonnément juridique interne aux paramètres établis dans sa Décision, relatifs au droit de recours devant un juge ou tribunal supérieur. Concernant cette mesure, la Cour a prononcé, le 2 septembre 2022, une Résolution de surveillance de la mise en œuvre, déclarant la mise en œuvre partielle de la part de l'État, de l'adaptation des normes de la procédure pénale de la Nation, du fait des réformes portées à cette normative afin de garantir le droit de recours d'un jugement condamnatore devant un juge ou un tribunal supérieur, grâce à l'approbation, en décembre 2014, du nouveau Code fédéral de procédure pénale (CPPF). Tout particulièrement, le Tribunal a souligné que l'article 21 de ce Code, prévoit le droit de toute personne condamnée sur la voie pénale, de se pourvoir devant un juge ou un tribunal supérieur possédant "les facultés nécessaires à la révision" de ce jugement, et que l'article 358 élargit les raisons permettant le règlement des contestations de ces jugements, soient-elles pour des raisons juridique, factuelle ou probantes. Néanmoins et malgré le fait que la Cour a bien tenu compte du progrès que cela représente, elle a remarqué que l'État lui-même avait reconnu que la mise en œuvre de la mesure ne pourrait être accomplie que lors de l'entrée en vigueur des normes pertinentes du CPPF, car l'article 358 n'était pas encore en vigueur dans la plupart des juridictions du pays. Ainsi, la Cour a demandé à l'État de l'informer sur la possibilité d'accorder la pleine application de l'article 358 du CPPF. Ultérieurement, dans sa Décision sur l'Affaire Alvarez, tenant compte de la Résolution de surveillance de la mise en œuvre signalée ci-dessus, la Cour a ordonné à "l'État, dans un délai d'un an après notification du jugement, [...] de mettre en vigueur l'article 358 du Code fédéral de procédure pénale, dans tout le pays".

Dans sa Résolution du 26 novembre 2024, la Cour a déclaré la mise en œuvre totale des garanties de non-répétition ordonnés dans ces deux Affaires. Elle a constaté dans ce sens que, le 19 juin 2024, le Ministère de la justice avait publié une résolution disposant l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de l'article 358 du Code fédéral de procédure pénale dans "tous les tribunaux compétents en matière pénale, dans toutes les juridictions fédérales dans le territoire national" et "dans tous les tribunaux de justice criminelle de la Nation, jusqu'à la pleine application dans ces tribunaux, du Code fédéral de procédure pénale", cela de conformité avec la Résolution de surveillance du 2 septembre 2022 et de la Décision relative à l'Affaire Alvarez. Finalement, la Cour a évalué favorablement la mise en œuvre de cette exigence dans l'année suivant la Décision portant sur l'Affaire Alvarez.

Chili: s'assurer que l'Hôpital Sotero del Rio possède l'infrastructure indispensable de soins adéquats, opportuns et de qualité à ses patients, notamment aux urgences, tout en renforçant la protection des personnes âgées

Dans la Décision du 8 mars 2018, sur l'Affaire Poblete Vilches et autres, compte tenu de la reconnaissance partielle de responsabilité internationale de la part du Chili, la Cour a déclaré la responsabilité internationale de cet État en raison de ne pas avoir garanti à Monsieur Vinicio Antonio Poblete Vilches le droit à la santé sans discrimination, au moyen de services de soins nécessaires, essentiels et urgents, dans le cadre de sa situation particulièrement vulnérable à cause de son âge, ce qui a causé sa mort; mais aussi par la violation du droit à l'intégrité de la personne, étant donné les souffrances causées au patient à cause du manque d'attention, et par le manquement au droit au consentement éclairé dans l'accès à l'information en matière de santé. Ces violations ont eu lieu dans le cadre de deux internements de Monsieur Poblete Vilches à l'Hôpital Sotero del Rio en janvier et février 2001, où le Tribunal a pu déterminer des omissions, notamment dans les normes de qualité, de disponibilité, d'accessibilité et d'acceptabilité en matière de santé que les États doivent garantir. En vertu de cela, et au titre des garanties de non-répétition, la Cour a ordonné à l'État "d'assurer, au moyen d'actions suffisantes et nécessaires, les moyens indispensables en termes d'infrastructure à l'Hôpital Sotero del Rio, pour fournir des soins adéquats, opportuns et de qualité à ses patients, notamment dans les urgences

et en renforçant la protection aux personnes âgées”. Dans ce sens, le Tribunal “a demandé à l’État d’informer sur : a) les progrès réalisés dans l’adéquation de l’infrastructure de l’Unité des soins intensifs de cet Hôpital; b) les protocoles en vigueur dans les urgences médicales, et c) les actions initiées afin d’améliorer l’attention médicale aux patients dans les soins intensifs, et notamment aux personnes âgées -du point de vue gériatrique-, et conformément aux normes stipulées par la Décision”.

Dans sa Résolution du 26 novembre 2024, tenant compte de l’information et des observations présentées par la Commission, et suite à la visite sur place à l’Hôpital Sotero del Rio à Santiago du Chili, effectuée en avril 2023 par le juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, alors Vice-président de la Cour, et une délégation du Secrétariat du Tribunal, la Cour a déclaré la mise en œuvre totale de la garantie de non-répétition. La Cour a constaté d’importantes améliorations dans les trois sections identifiées dans sa Décision, déclarant que le Chili avait pris des mesures suffisantes et nécessaires permettant d’acter la mise en œuvre de cette mesure. Parmi d’autres éléments, la Cour a souligné “(i) que le nombre de lits disponibles avait doublé ainsi que les équipements de ventilation mécanique en soins intensifs ; (ii) la publication et mise en vigueur de protocoles relatifs à l’attention des patients dans ce service et au service des urgences, et le renvoi de patients dans d’autres centres médicaux en cas de besoin; (iii) le renforcement de la mise en œuvre du protocole relatif au consentement éclairé ; (iv) les actions visant à renforcer la capacité des urgences à l’Hôpital Sotero del Rio; (v) la création d’une unité de gériatrie spécialisée dans l’attention des personnes âgées, et (vi) les actions de diffusion au sein de l’hôpital, des droits des personnes âgées à une protection renforcée, tout en prenant des mesures différenciées, afin de contribuer à ce qu’elles connaissent leurs droits et d’en assurer le respect par le personnel de santé”. D’autre part, la Cour a jugé favorablement le fait que, durant la visite, “les personnels se soient engagés à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires afin d’améliorer l’attention dans cet Hôpital”. Ainsi, il a été indiqué que “[l]a Cour prend acte du fait que le Chili, poursuivra de bonne foi, la mise en œuvre des démarches nécessaires pour que les progrès constatés demeurent [...], ainsi que le renforcement des capacités de cet Hôpital”.

Chili: créer et mettre en œuvre un plan de formation et de sensibilisation des opérateurs de justice sur l’accès des personnes âgées à la justice

Dans sa Décision du 10 novembre 2021 dans l’Affaire Professeurs de Chanaral et autres communes, la Cour a déclaré la responsabilité internationale de l’État du Chili dans la violation de plusieurs droits à l’encontre de 846 professeurs et professeures. Cela étant donné que l’exécution des jugements fermes en faveur des victimes, et condamnant les communes au paiement d’une assignation spéciale, a été irrégulière et inefficace, provoquant ainsi la violation par l’État des garanties judiciaires, de la protection judiciaire et du droit à la propriété des enseignants. Aussi, du fait que les victimes étaient toutes âgées de plus de 60 ans et que de nombreuses entre elles sont décédées dans l’attente, pendant plus de 25 ans, que ces jugements soient exécutés, ce Tribunal considère que l’État a manqué à son devoir renforcé de garantir la diligence raisonnable dans l’accès des personnes âgées à la justice ainsi que la rapidité des procédures les concernant. Dans ce sens, et au titre de garantie de non-répétition, la Cour a ordonné à l’État de “créer et mettre en œuvre dans un délai d’un an, un plan de formation et de sensibilisation des opérateurs de justice sur l’accès à la justice des personnes âgées”.

Dans sa Résolution du 15 octobre 2024, la Cour a déclaré la mise en œuvre totale de cette garantie de non-répétition, étant donné que le Chili a bien créé et mis en œuvre des plans de formation et de sensibilisation, au sein de différents programmes de formation de l’Académie judiciaire, sur le sujet de l’accès à la justice des personnes âgées. Parmi ces formations, elle a souligné : (i) le Programme de formation de l’Académie judiciaire, et notamment le cours “Droit international des droits de l’homme et des groupes particulièrement vulnérables” “inclus dans son programme obligatoire” et (ii) le Programme de perfectionnement de l’Académie judiciaire, qui prévoit deux cours sur les “Droits des personnes âgées”, dont l’un à l’adresse des fonctionnaires judiciaires de “Niveau primaire” et l’autre à ceux des niveaux “Secondaire et Employés du Pouvoir judiciaire”.

Équateur: production d'une publication ou recueil et d'une vidéo d'information sur les droits des personnes handicapées à recevoir des soins médicaux

Dans sa décision du 26 mars 2021, portant sur l'Affaire Guachala Chimbo et autres, la Cour a déclaré la responsabilité internationale de l'Équateur dans la violation des droits de Luis Eduardo Guachala Chimbo à la reconnaissance de la personnalité juridique, à la vie, à l'intégrité de la personne, la liberté personnelle, la dignité, la vie privée, l'accès à l'information, l'égalité et à la santé, par le refus de soins médicaux et l'absence des mesures nécessaires afin de protéger son intégrité alors qu'il se trouvait sous la garde de l'État à l'hôpital psychiatrique public Julio Endara, où il est disparu le 17 janvier 2004. La Cour a déterminé que son internement et son traitement n'avaient pas tenu compte de son consentement éclairé, qu'il n'y a eu ni diagnostic ni suivis adéquats de son épilepsie, qu'il y a eu manquement aux obligations d'accessibilité, de qualité et de surveillance dans les soins médicaux, dont la conséquence fut l'aggravation de sa condition. D'autre part, l'État n'a pas fourni d'explication satisfaisante sur sa disparition, et a manqué à son devoir de garantir les droits à la santé sans discrimination et à l'égalité. En vertu de cela et au titre de garantie de non-répétition, la Cour a ordonné à l'État de "produire une publication ou un recueil" et "de faire une vidéo d'information", sur "les droits des personnes handicapées de recevoir des soins de santé, et l'obligation des personnels médicaux de fournir des soins aux personnes handicapées". Aussi bien le recueil que la vidéo devaient "faire mention, tout spécifiquement, au consentement éclairé préalable, libre, complet et informé, ainsi que l'obligation de fournir des soins aux personnes handicapées". La Cour a signalé que le recueil devait "être disponible dans tous les hôpitaux publics et privés de l'Équateur, à l'attention des patients et des personnels médicaux, et sur le site web du Ministère de la santé publique", tandis que la vidéo devait "être disponible sur le site web du Ministère de la santé publique, et dans la mesure du possible, [...] être projetée dans les hôpitaux publics".

Dans sa Résolution du 1er février 2024, la Cour a déclaré la mise en œuvre totale de cette garantie de non-répétition, après avoir constaté la publication par l'État d'un recueil et d'une vidéo informant sur les droits des personnes handicapées à recevoir des soins médicaux, et sur l'obligation des personnels des soins de traiter les personnes handicapées. La Cour a salué le fait que le contenu du recueil et de la vidéo avait fait l'objet de consultation et d'approbation par les représentants des victimes. La Cour a également pris acte des informations fournies par l'État depuis 2023, sur la production et diffusion du recueil et de la vidéo, dont : la remise du recueil "aux 9 coordinations régionales de santé [...] de l'État, afin de le diffuser dans tout le pays"; la publication du recueil et de la vidéo sur le site web officiel et sur les réseaux sociaux du Ministère de la santé publique. Finalement, la Cour a rappelé à l'État la nécessité de poursuivre la diffusion du recueil et de la vidéo sur le site web du Ministère de la santé publique, et d'en garantir la disponibilité et la projection dans les hôpitaux publics et privés.

Le Salvador : mise en œuvre d'un programme ou d'un cours permanent et obligatoire sur les droits de l'homme, dans la perspective de genre et de l'enfance, à l'adresse des forces armées, à tous les niveaux de la hiérarchie.

Dans sa décision du 25 octobre 2012 sur l'Affaire Massacres d'el Mozote et lieux environnants, la Cour a fait référence à plusieurs violations des droits de l'homme perpétrées par les forces armées salvadoriennes lors des massacres perpétrés entre le 11 et le 13 décembre 1981 dans le village d'El Mozote et autres hameaux environnants, dans le Département de Morazan, dans le cadre du conflit armé dans ce pays. Durant ces massacres environ mille personnes sont mortes, dont la plupart étaient des enfants. La Cour a déclaré la responsabilité internationale de l'État dans la violation des droits à la vie, à l'intégrité de la personne, à la propriété privée et à la liberté personnelle, dans le cas des victimes exécutées ; dans la violation de l'interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que dans la violation du droit à la vie privée, à l'encontre des femmes victimes de violations sexuelles dans le village d'El Mozote; dans la violation des droits à l'intégrité de la personne, à la vie privée et au domicile et à la propriété privée, à l'encontre des victimes ayant survécu les massacres; dans la violation du droit à la libre circulation et du droit de résidence, à l'encontre des personnes ayant été forcées de se déplacer du Salvador au Honduras; dans la violation des droits à l'intégrité de la personne et à la propriété privée à l'encontre des proches des victimes exécutées, et dans la violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire. Ainsi, la Cour a signalé l'importance de renforcer les capacités institutionnelles de l'État par la formation des personnels des forces armées de la République du Salvador aux principes et aux normes de protection des droits de l'homme,

et au titre de garantie de non-répétition, la Cour a ordonné à l'État la mise en œuvre d'un programme permanent et obligatoire relatif aux droits de l'homme, incluant la perspective de genre et de l'enfance, à l'adresse des forces armées, à tous les niveaux de la hiérarchie (y compris la Décision et la jurisprudence de la Cour Interaméricaine sur des graves violations des droits de l'homme).

Dans sa Résolution du 30 avril 2024, la Cour a déclaré la mise en œuvre totale de cette garantie de non-répétition. Dans ce sens, elle a salué les progrès réalisés par le Salvador en termes de formation en droits de l'homme au sein des forces armées, suite à l'approbation, par le Ministère de la défense nationale, d'une résolution ordonnant l'inclusion de "la formation en droits de l'homme comme une matière à part entière, incluant le genre et l'enfance, dans tout le Système de formation des forces armées". Suite à cela, des cours portant sur les droits de l'homme et sur le droit international humanitaire ont été inclus dans les programmes de formation permanente du personnel militaire. Le Tribunal a pu constater que ces cours s'adressaient à des militaires de divers rangs, et que les programmes d'études traitent différents instruments internationaux importants en matière des droits de l'homme, et contiennent une perspective de genre et d'enfance. Finalement, la Cour a salué les formations mises en œuvre par le bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme, à l'adresse des membres de l'armée, dans le cadre d'une convention passée avec le Ministère de la défense nationale, en complément des programmes de formation permanente.

Guatemala: formation et cours permanents sur l'interdiction absolue de la torture, à l'adresse des personnels de sécurité

Dans la décision du 10 octobre 2019 sur l'Affaire Ruiz Fuentes et autre, la Cour a déclaré la responsabilité internationale de l'État du Guatemala, en raison de la peine de mort imposée à Monsieur Hugo Humberto Ruiz Fuentes; de son décès après sa fuite de la prison "El Infiernito" en 2005; des actes de torture dont il a été victime au moment de son arrestation le 6 août 1997; la violation du droit aux garanties judiciaires durant la procédure ayant abouti à la peine de mort ; son séjour au "couloir de la mort" et la violation du droit aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire dans l'absence d'enquête valable sur les actes de torture et sur sa mort ultérieure. Au titre de garantie de non-répétition, la Cour a disposé dans sa Décision, que le Guatemala devait inclure une formation spécifique et permanente sur l'interdiction absolue de la torture, dans les formations aux personnels de tous les organismes chargés de la sécurité.

Dans sa Résolution du 26 novembre 2024, la Cour a déclaré la mise en œuvre totale de cette garantie de non-répétition, du fait que l'État avait inclus, à travers divers modèles d'enseignement, la formation spécifique et permanente sur la prévention et l'interdiction absolue de la torture, à l'adresse des personnels de l'armée du Guatemala. Le Tribunal a pu constater l'intégration dans les programmes d'études de l'armée du Guatemala des sujets tels que : "Prévention et interdiction de la torture, Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la Torture, Loi sur le mécanisme national de prévention de la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants", ainsi que la Décision de la Cour portant sur cette Affaire. Elle a pu constater également que les contenus de ces programmes ont été enseignés dans des : "Centres d'enseignement professionnel et enseignement secondaire" de l'Institut "Adolfo V. Hall", l'École militaire de musique, l'École des communications et d'électronique, et l'École technique militaire d'aviation, les "Centres de formation" de l'École navale du Guatemala et l'École polytechnique, et les "Centres de professionnalisation" de l'École des armes et des services, et l'École du commando et de l'état-major.

Mise en œuvre partielle de l'obligation de déterminer le sort des personnes disparues

La Cour a reconnu, dans sa jurisprudence, l'obligations des états de chercher et de trouver les personnes disparues. Cette obligation exige efficacité et diligence, indépendamment de l'enquête criminelle. Le Tribunal a signalé que cette obligation concerne aussi les droits des familles des victimes disparues de connaître la vérité sur le sort de leurs Êtres chers. La Cour a rappelé l'importance, pour les proches des victimes, de déterminer le sort des disparus et si possible, de savoir où se trouvent leurs restes, de les identifier de manière irréfutable, de les recevoir et les ensevelir conformément à leurs croyances. Voici une mesure de

réparation qui peut contribuer à accomplir le deuil et soulager l'angoisse et les souffrances dues à l'incertitude sur le sort de leurs Êtres chers. Le respect de cette mesure entraîne d'importants enjeux et difficultés.

Pour ces raisons, il faut souligner les cas où la Cour Interaméricaine a pu constater la mise en œuvre totale ou partielle de cette obligation⁸⁴. Voici le détail sur l'Affaire pour laquelle le Tribunal a déclaré la mise en œuvre partielle de cette obligation en 2024.

Dans sa décision sur l'Affaire Rochac Hernandez et autres, la Cour a déclaré la responsabilité internationale du Salvador dans la disparition forcée de José Adrian Rochac Hernandez, Santos Ernesto Salinas, Emelinda Lorena Hernandez, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala, entre 1981 et 1982, lors d'opérations de la contre-insurrection durant le conflit armé interne au Salvador ; à cette date, le sort de ces personnes reste inconnu, leurs disparitions n'ont pas été des faits isolés mais s'insèrent dans un modèle systématique, conduit par l'État, de disparitions forcées d'enfants vérifiées durant ce conflit armé. Par conséquent, la Cour a ordonné à l'État "de faire tous les efforts possibles, dans les plus brefs délais, afin de déterminer le sort" de ces victimes .

Dans sa Résolution du 1^{er} février 2024, la Cour a accueilli favorablement les efforts du Parquet Général de la République du Salvador (FGR) et de la Commission nationale de recherche (CNB), ayant permis de trouver en vie José Adrian Rochac Hernandez, de procéder à l'identifier au moyen d'une analyse comparée d'ADN, de maintenir une communication adéquate avec les victimes tout en favorisant le contact avec les membres de la famille Rochac Hernandez. La Cour a souligné l'importance de la mise en œuvre de cette mesure, notamment étant donné que l'identification a été faite 39 ans après les disparitions forcées perpétrées dans le cadre du conflit armé, alors que José Adrian Rochac Hernandez était âgé de cinq ans. Ainsi, la Cour a déclaré la mise en œuvre partielle de la recherche de la personne disparue, mettant fin ainsi à la surveillance de cette composante de la mesure de réparation relative à la restitution de l'identité. La mise en œuvre de cette mesure, dans le cas de Santos Ernesto Salinas, avait été actée par le Résolution de surveillance du respect des Décisions du 9 février 2017. Reste encore en suspens la détermination par l'État, du sort d'Emelinda Lorena Hernandez, Manuel Antonio Bonilla et Ricardo Abarca Ayala.

Application de l'article 65 de la Convention Américaine en vue d'informer l'Assemblée Générale de l'OEA des manquements à ses décisions

À l'heure actuelle, 24 affaires sont soumises à l'application de l'article 65 de la Convention américaine (2 affaires sur Haïti, 3 affaires sur le Nicaragua, 2 affaires sur Trinidad et Tobago et 17 affaires sur le Venezuela). La liste des affaires est disponible [ici](#).

L'article 65 de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme prévoit que, dans son rapport annuel à la considération de l'Assemblée Générale de l'Organisation, la Cour "doit signaler tout particulièrement, les affaires dont un état n'aurait pas respecté ses décisions, ainsi que les recommandations pertinentes". De même, l'article 30 du Statut de la Cour Interaméricaine prévoit que ce rapport devra "signaler les affaires dont un État n'aurait pas respecté ses décisions". On voit donc que les états partie à la Convention Américaine ont prévu un système de garantie collective, et que cela va dans l'intérêt de tous les états partie de maintenir le système des droits de l'homme créé par ces mêmes états, afin d'éviter que la justice interaméricaine ne devienne illusoire, ce qui serait le cas si elle était soumise au libre arbitre des décisions internes d'un état.

Lorsque la Cour décide l'application des articles 65 de la Convention et 30 des Statuts en cas de manquement à ses décisions, et qu'elle l'inclut dans son Rapport Annuel pour l'examen de l'Assemblée Générale de l'Organisation des États Américains, elle continue de le faire chaque année au moment de présenter son Rapport Annuel, à moins que les états indiquent qu'ils sont en train de prendre les mesures nécessaires en

84 Avant 2024, la Cour avait déjà déclaré la mise en œuvre totale de la recherche d'une personne disparue dans le cadre d'une Affaire contre le Pérou et la mise en œuvre partielle dans sept Affaires (deux contre la Colombie, deux contre le Salvador et trois contre le Pérou).

vue de respecter les réparations ordonnées par la décision, ou à moins que les représentants des victimes ou la Commission, informent sur la mise en œuvre et sur l'exécution des éléments de la décision devant être évalués par ce Tribunal.

Le 26 novembre 2024, la Cour a dicté deux résolutions en application de l'article 65 de la Convention américaine sur trois affaires se trouvant à la phase de surveillance du respect des décisions, une affaire concernant le Nicaragua et deux autres le Venezuela.

Dans le cadre de l'Affaire Acosta et autres Vs. Nicaragua, la Cour a décidé l'application de l'article 65, en raison de la position réitérée du Nicaragua en phase de surveillance de la mise en œuvre des décisions, de ne pas obéir les ordres de la Cour, ce qui constitue un outrage aux décisions de la Cour, contraire au principe international de respecter de bonne foi, les obligations conventionnelles, et un manquement à son devoir d'informer le Tribunal.

Dans les Affaires Chocron Chocron et Ortiz Hernández et autres Vs. Venezuela, la Cour a pris la décision car, malgré l'attente prolongée depuis l'échéance des délais octroyés par ce Tribunal ou par sa Présidence pour la présentation des rapports relatifs aux mesures de mise en œuvre des réparations ordonnées dans ses jugements respectifs, et malgré les rappels de la Cour ou de sa Présidence, sur le devoir de présenter ces rapports, le Venezuela ne les a toujours pas présentés. Dans ce sens, le Tribunal a signalé le grave manquement de l'État à son devoir d'informer sur la mise en œuvre des décisions concernées.

Demands d'information à des sources autres que les parties (article 69.2 du Règlement)

Depuis 2015, la Cour a fait usage de la faculté prévue par l'article 69.281 du Règlement du Tribunal concernant la demande d'information importante sur la mise en œuvre des réparations à "des sources autres que les parties". Cette disposition lui permet d'obtenir des renseignements directs de la part d'organes ou d'institutions de l'état ayant des compétences dans l'exécution des réparations ou pouvant exiger cette exécution sur le plan interne. Il s'agit là de renseignements différents de ceux qui sont fournis par l'état en tant que partie dans la procédure se trouvant sous surveillance.

En 2024, la Cour a fait usage de cette norme dans le cadre des affaires suivantes :

- Dans l'**Affaire Gomes Lund et autres (Guerrilha do Araguaia) Vs. Brésil**, à la demande de la Présidente de la Cour, le Conseil national de justice du Brésil a présenté un rapport oral lors de l'audience privée tenue à Brasilia, au Brésil, le 23 mai 2024, contenant des informations importantes dans le domaine de ses compétences, relatives à la mise en œuvre des réparations ayant fait l'objet de surveillance durant l'audience.
- Dans l'**Affaire Favela Nova Brasilia Vs. Brésil**, à la demande de la Présidence de la Cour, le 3 avril 2024, le Conseil national de justice du Brésil a présenté un rapport écrit sur la mise en œuvre de plusieurs réparations en instance.
- Dans l'**Affaire du peuple autochtone Xucuru et ses membres Vs. Brésil**, à la demande de la Présidente de la Cour, le Conseil national de justice du Brésil a présenté un rapport oral lors de l'audience privée tenue à Brasilia, au Brésil, le 23 mai 2024, contenant des informations importantes dans le domaine de ses compétences, relatives à la mise en œuvre des réparations ayant fait l'objet de surveillance durant l'audience.
- Dans l'**Affaire Herzog et autres Vs. Brésil**, à la demande la Présidence de la Cour, le 26 avril 2024, le Conseil national de justice du Brésil a présenté un rapport écrit sur la mise en œuvre des paragraphes 7 et 8 des résolutions de la Décision, concernant l'obligation d'enquête, jugement et sanction, et la correspondance des normes. Aussi, le 13 novembre 2024 il a remis un document contenant des informations complémentaires, en réponse aux observations des représentants des victimes. La

Présidente de la Cour a décidé d'inclure ce document dans le dossier en tant que source supplémentaire d'information, en application de l'article 69.2 du Règlement .

- Dans l'**Affaire Employés de l'usine des feux d'artifice de Santo Antonio de Jésus et leurs proches Vs. Brésil**, à la demande la Présidence de la Cour, le 12 avril 2024, le Conseil national de justice du Brésil a présenté un rapport écrit sur la mise en œuvre de plusieurs réparations en instance.
- Dans l'**Affaire Barbosa de Souza et autres Vs. Brésil**, à la demande de la Présidente de la Cour, le Conseil national de justice du Brésil a présenté un rapport oral lors de l'audience privée tenue à Brasilia, au Brésil, le 23 mai 2024, contenant des informations importantes dans le domaine de ses compétences, relatives à la mise en œuvre des réparations ayant fait l'objet de surveillance durant l'audience.
- Dans l'**Affaire Urrutia Laubreaux Vs Chili**, la Présidence de la Cour a décidé de demander à la Commission de constitution, législation, justice et règlement du Sénat de la République du Chili de présenter un rapport sur la mise en œuvre de la garantie de non-répétition concernant la suppression du paragraphe 4 de l'article 323 du Code d'organisation des tribunaux, ordonnée au chapitre huit des résolutions du jugement.
- Dans l'**Affaire Petro Urrego Vs. Colombie**, à la demande de la Présidente de la Cour, l'office du Procureur General de la Nation a présenté un rapport oral lors de l'audience privée tenue sous format virtuel le 15 juillet 2024, contenant des informations importantes dans le domaine de ses compétences, relatives à la mise en œuvre des garanties de non-répétition et de conformité des normes, encore en instance dans cette Affaire. Après l'audience, la Présidente de la Cour a cru nécessaire de demander à l'office du Procureur General de la Nation, des renseignements supplémentaires, qui ont été fournis les 20 juillet et le 19 décembre 2024.
- Dans l'**Affaire Institut de réinsertion des mineurs Vs. Paraguay**, la Présidence de la Cour a cru nécessaire de demander au Mécanisme national de prévention de la torture, un rapport sur la mise en œuvre de la garantie de non-répétition ordonnée par la Décision, relative à "la conception d'une politique d'état à court, moyen et long terme, concernant les enfants en conflit avec la loi".

Il faut absolument souligner le travail réalisé par le Conseil national de justice du Brésil dans la mise en œuvre des Décisions de la Cour, qui a même créé dans ce but "l'Observatoire des droits de l'homme" et le "Groupe de travail de monitoring et de fiscalisation de la mise en œuvre des Décisions de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme".

| Réunions informelles avec des représentants des états

En 2024 la Cour a pu avoir, avec des résultats positifs, quelques réunions présentielles et virtuelles avec des représentants des états, pour échanger des informations ou pour dialoguer avec eux sur la situation des Affaires se trouvant à l'étape de surveillance du respect des Décisions. Ces réunions ont eu lieu avec des représentants de l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, la Colombie, le Guatemala, le Honduras, le Paraguay et le Pérou.

Il s'agit de réunions informelles, et non pas d'audiences de surveillance, mais qui ont facilité une meilleure communication sur des sujets tels que les réparations

à mettre en œuvre par les états, les délais prévus pour la présentation des rapports, des demandes faites par les états afin que la Cour estime le niveau de mise en œuvre des réparations, ou des objections présentées par les représentants des victimes et par la Commission.

1. Tables rondes de dialogue sur la mise en œuvre des Décisions



Table ronde sur le respect de la mesure de recherche et/ou d'identification des restes des personnes disparues

Le 23 septembre, dans le cadre de la visite consacrée à la surveillance de la mise en œuvre des Décisions de la Cour, une “table ronde” a été organisée à Bogotá en Colombie, sous le titre “Mise en œuvre de l'exigence relative à la détermination du sort et/ou à l'identification des restes des personnes disparues, ordonnée par les Décisions portant sur 12 Affaires en Colombie”.

La table ronde fut organisée conjointement par la Cour IDH, l'Unité de recherche des personnes reportées disparues et la Direction des droits de l'homme et du droit international humanitaire du Ministère des Affaires étrangères de la Colombie.

La table ronde a eu lieu dans les locaux de l'Unité de recherche des personnes reportées disparues. La Cour IDH a été représentée par le juge Ricardo C. Pérez Manrique, la directrice et des membres du Secrétariat, y ont assisté également les représentants des victimes dans les 12 Affaires en phase de surveillance du respect des décisions, pour lesquelles la Cour IDH avait ordonné cette mesure de réparation, des représentants des institutions de l'état compétentes dans la recherche de personnes disparues, dont l'Unité de recherche des personnes reportées disparues, le procureur général de la Nation, l'Institut national de médecine légale, la juridiction spéciale pour la paix et le Ministère de justice et du droit. Y ont pris part aussi l'ambassadeur de la République de Colombie au Costa Rica, la directrice et des fonctionnaires à la Direction des droits de l'homme et du droit international humanitaire du Ministère des affaires étrangères.

Cet espace a constitué une opportunité de réflexion sur la nécessité d'établir des plans institutionnels spécifiques de recherche, et de dialogue sur le besoin d'améliorer l'articulation entre institutions ayant compétence en la matière, ainsi que sur d'autres enjeux liés à la mise en œuvre de la mesure visant à la recherche du sort et/ou à l'identification des restes, tout en établissant des stratégies de communication avec les victimes, leurs proches et leurs représentants.

Participation et soutien des universités et de la société civile

Il est extrêmement important de constater l'intérêt que portent les universités, les ONG et la société civile en général, à la mise en œuvre des Décisions de la Cour Interaméricaine.

La présentation de documents au titre d'*amicus curiae* (l'article 44.4 du Règlement de la Cour) constitue une opportunité pour que des tierces personnes ne faisant pas partie de la procédure, apportent au Tribunal leurs avis ou des renseignements portant sur des considérations juridiques ou sur des aspects relatifs à la mise en œuvre des réparations. En 2024 des documents *amici curiae* ont été reçus par rapport aux décisions concernant les affaires suivantes : Forneron et sa fille Vs. Argentine, Rodriguez Vera et autres (Disparus du Palais de justice) Vs. Colombie, Guzman Albarracin et autres Vs. Équateur, Garcia Rodriguez et autre Vs. Mexique, Velez Loor Vs. Panama et l'Institut de réinsertion des mineurs Vs. Paraguay.

Aussi, l'apport des organisations et des universités dans leurs domaines de travail ou de recherche résulte essentiel, par le biais d'activités ou d'initiatives de diffusion des normes jurisprudentielles et autres, dans le but d'étudier, de donner des avis ou de débattre sur des aspects clé ou des enjeux, aussi bien des impacts que de la mise en œuvre des décisions de la Cour, mais aussi, pour en encourager l'exécution. Des exemples de telles initiatives sont les séminaires, les réunions, les ateliers et les projets organisés dans ce but, et les "Observatoires" de suivi du SIDH ou du respect des Décisions ⁸⁵.

Parmi les activités effectuées en 2024, on peut souligner les suivantes :

Du 5 au 9 février 2024 : Semaine obligatoire, en présentiel, du Cours international "Respect des Décisions de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme et politiques publiques visant à leur mise en œuvre", au siège de l'Institut de politiques publiques en droits de l'homme du MERCOSUR (IPPDH) à Buenos Aires, Argentine ⁸⁶.



Les participants au cours ont participé à plus de 12 cours et ateliers thématiques.

Del 15 et 16 mai : La Directrice et deux avocates de la Direction de surveillance du respect des Décisions ont visité la ville de Tegucigalpa au Honduras, afin de prendre part au "Forum centre-américain d'échanges avec la société civile, sur les droits de l'homme", organisé par l'Union européenne, en collaboration avec la Commission Interaméricaine de droits de l'homme et le Haut-Commissaire des Nations unies pour les droits de l'homme au Honduras. L'activité a eu le soutien de l'Université nationale autonome du Honduras, et s'est déroulée dans ses locaux. Le but de ce forum était de favoriser un espace d'échanges, de réflexion, d'analyse et d'identification d'enjeux et de propositions permettant de traiter les problématiques communes au Honduras et dans les autres pays d'Amérique centrale, en matière de droits de l'homme. Les fonctionnaires à la Direction de surveillance du respect des décisions ont parlé des mesures de réparation ordonnées dans le cadre d'affaires concernant le Honduras et de leur mise en œuvre.

Del 21 mai : Le Suprême Tribunal Fédéral du Brésil (STF) et le Conseil national de justice (CNJ) du Brésil ont organisé à Brasilia, au Brésil, le séminaire international "Mécanismes nationaux de mise en œuvre des décisions structurelles", Avec la participation de Gabriela Pacheco, alors Directrice de la Surveillance du respect des Décisions de la Cour. Ce séminaire a été organisé en collaboration avec l'Institut Max Planck et la Fondation Konrad Adenauer. À cette occasion, des autorités judiciaires ont réfléchi à l'importance de créer une Unité de monitoring et fiscalisation des décisions prises par le Système interaméricain des droits de l'homme, au sein du Conseil national de justice du Brésil, ainsi qu'à l'initiative de nombreux tribunaux du pays, d'établir des

⁸⁵ Tels que : "l'Observatoire du Système interaméricain des droits de l'homme" qui a son siège à l'Institut de recherche juridique de l'UNAM ; "l'Observatoire de l'Association de la Défense publique (AIDF) pour la mise en œuvre des décisions de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme"; "l'Observatoire permanent de la mise en œuvre des décisions de la Cour Interaméricaine des droits de l'homme en Argentine" et du suivi du système interaméricain des droits de l'homme" de la Faculté de science juridique et sociales de l'Université du Littoral; "l'Observatoire Paola Guzmán Albarracín", constitué par des "Organisations de la société civile et l'académie de l'Équateur et de toute la région [...] dans le but de faire le suivi des mesures ordonnées au titre de garantie de non-répétition" par la Décision sur l'Affaire Guzmán Albarracín Vs. Équateur.

⁸⁶ Pour plus de détail sur les cours organisés par la Cour, voir le chapitre 13.

unités locales spécialisées dans le monitoring des décisions en provenance du Système interaméricain des droits de l'homme, comme c'était le cas de l'unité créée au Tribunal Régional Fédéral de la 5^e Région, dans le but de mettre en œuvre la décision portant sur l'Affaire Peuple autochtone Xucuru et ses membres Vs. Brésil.

Del 17 et 18 décembre : dans le cadre des activités de collaboration avec l'Institut Max Planck, la Cour Interaméricaine a organisé un séminaire sur l'impact transformateur du système interaméricain des droits de l'homme, concernant différentes thématiques liées à l'impact des décisions prises par la Cour

L'ANNÉE 2024

Liste des affaires sous Surveillance du respect des décisions



322 AFFAIRES

Affaires contentieuses
étaient sous la surveillance
du respect des décisions



84
AFFAIRES*

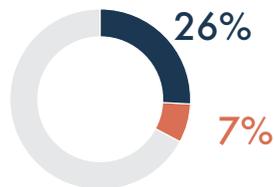


Ont une ou deux
réparations en
suspens.

24
AFFAIRES



Font l'objet de
l'application de
l'article 65 de la
Convention
Américaine.



La liste mise à jour des affaires sous surveillance du respect des décisions peut être consultée [ici](#).



31
DÉCISIONS
PRONONCÉES



ordonnant



257
MESURES DE
RÉPARATION

* À l'exclusion de ceux en cours de l'application de l'article 65 de la Convention.



CHAPITRE

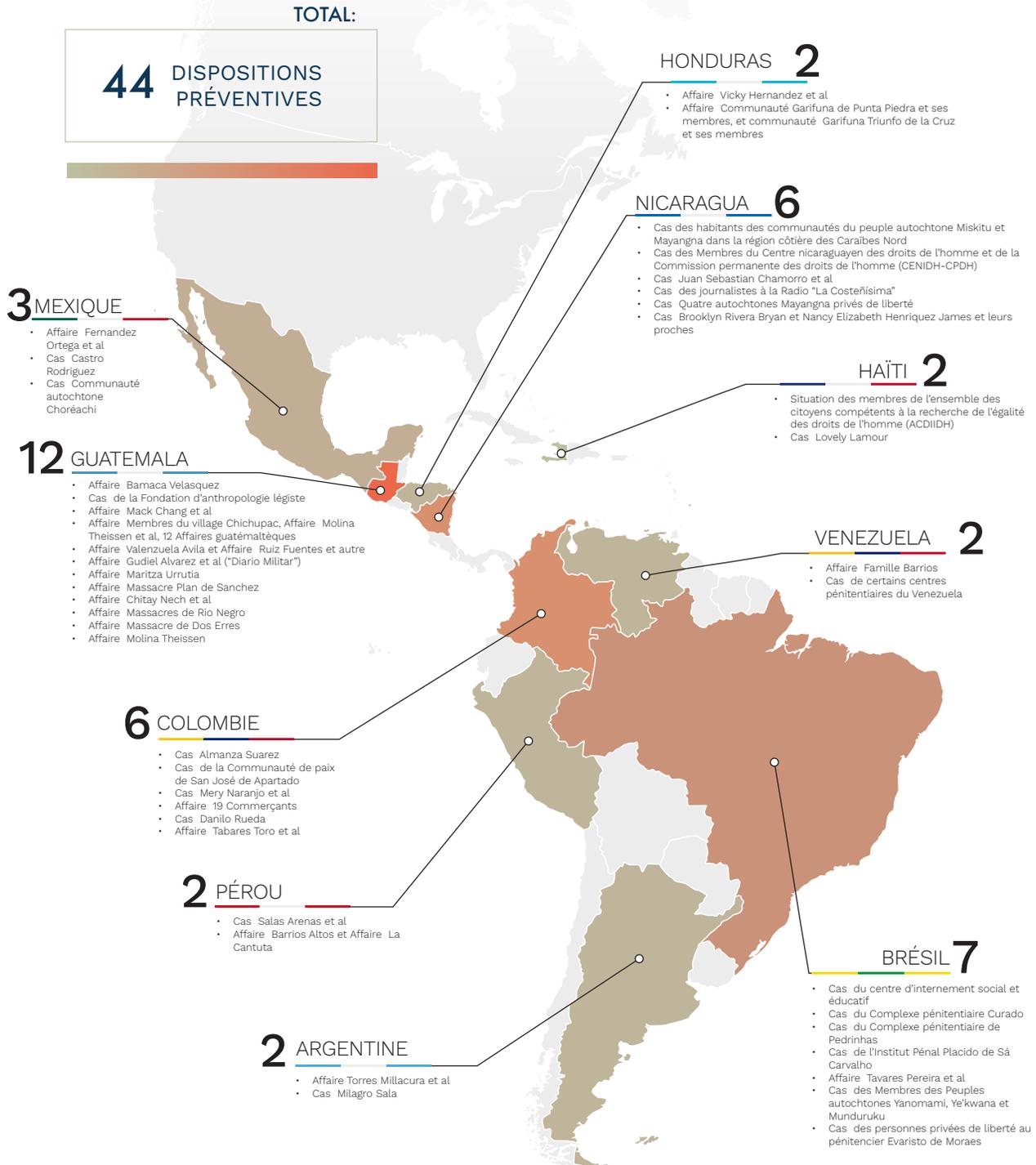
06

Dispositions Préventives



ÉTAT ACTUEL

Dispositions Préventives



En 2024, la Cour a prononcé 16 résolutions concernant des dispositions préventives ou des mesures provisoires, dont 44 étaient encore en vigueur à la fin de l'année. Les Résolutions prises en 2024 concernent :

Dispositions préventives et mesures d'urgence

1. Cas Brooklyn Rivera Bryan et Nancy Elizabeth Henriquez James et leurs proches à l'égard du Nicaragua

Le 19 décembre 2023, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a présenté à la Cour une demande de mesures provisoires en faveur des députés ayant témoigné dans le cadre du jugement sur l'affaire YATAMA. Le 1^{er} février 2024, la Cour a pris une résolution octroyant des mesures provisoires en faveur de Brooklyn Rivera Bryan, de Nancy Elizabeth Henriquez James, et de leurs proches.

Vous pouvez consulter la résolution du [1er février 2024](#).

2. Cas Lovely Lamour à l'égard d'Haïti

Le 1^{er} juillet 2024, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a présenté à la Cour une demande de mesures provisoires visant à la garantie des droits à la vie, à l'intégrité de la personne, à la santé et à la sécurité de Madame Lovely Lamour.

Le 4 juillet 2024, la Cour a prononcé une résolution octroyant des mesures provisoires nécessaires et efficaces afin que Madame Lovely Lamour puisse avoir accès à des soins médicaux et psychologiques, dans une perspective de genre, afin d'assurer ses droits à la santé, à l'intégrité de la personne et à la vie, tout en demandant à l'État d'informer des actions mises en œuvre au plus tard le 5 août 2024 et ensuite tous les trois mois, jusqu'à ce que la Cour décide la levée des mesures. Elle a également ordonné à son Secrétariat, de communiquer la résolution au Secrétaire général de l'Organisation des états américains, afin que, dans le cadre de ses attributions et par l'intermédiaire du Groupe de travail sur Haïti, il puisse collaborer à la mise en œuvre du mécanisme de garantie collective, permettant la promotion de solutions régionales à la situation de crise humanitaire et sécuritaire en Haïti.

Vous pouvez consulter la résolution du [4 juillet 2024](#).

Maintien, extension et/ou cumul de Mesures provisoires

1. Affaire Tabares Toro et autres Vs. Colombie

Le 5 janvier 2024, les représentants des victimes ont demandé l'extension des mesures provisoires en faveur de María Elena Toro Torres, de sa fille María Isabel et de la famille de dernière, de Juan David Castañeda, Samuel Castañeda et Juan Manuel Castañeda Gallego, proches de Monsieur Tabares Toro ayant dû quitter le pays afin de protéger leur vie et leur intégrité, et qui rentreront prochainement.

Le 14 mars 2024, la Cour a prononcé une résolution décidant le prolongement des mesures provisoires accordées le 8 février 2023 en faveur de ces personnes.

Vous pouvez consulter les résolutions du [14 mars 2024](#).

2. Cas Juan Sebastian Chamorro et autres à l'égard du Nicaragua

Dans différentes résolutions, la Cour a fait l'analyse des mesures provisoires en faveur de Juan Sebastian Chamorro et al, depuis 2021. En 2024, les mesures suivantes ont fait l'objet d'analyse :

Résolution du 2 juillet 2024

Le 20 juin 2024, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a présenté une demande d'extension des mesures provisoires visant à la protection efficace de la vie, l'intégrité, la santé et la liberté personnelle de 25 bénéficiaires, tout en exigeant leur mise en liberté immédiate "en raison des conditions de détention graves et inhumaines [...], des traitements cruels, inhumains et dégradants dont ils ont fait l'objet, de l'absence de soins et de la détérioration de leur santé"⁸⁸.

Le 2 juillet 2024, la Cour a prononcé une résolution octroyant des mesures provisoires en faveur de 25 bénéficiaires et de toutes les personnes qui en auraient besoin, dont leurs proches, au Nicaragua.

Vous pouvez consulter la résolution du [2 juillet 2024](#).

Résolution du 15 octobre 2024

Le 4 octobre 2024, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a présenté une demande d'extension des mesures provisoires visant à la protection efficace de la vie, l'intégrité, la santé, la nourriture adéquate, l'accès à l'eau potable, et la liberté personnelles en faveur de 4 bénéficiaires, ainsi que la prise de mesures de protection à l'égard de leurs proches.

Le 15 octobre 2024, la Cour a prononcé une résolution octroyant des mesures provisoires en faveur de 4 bénéficiaires. Elle a exigé à l'État du Nicaragua leur mise en liberté immédiate, et de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin de protéger efficacement leur vie, leur intégrité, leur liberté personnelle, leur santé, et de leur assurer une nourriture adéquate et l'accès à l'eau potable. La Cour a également exigé à l'État de prendre des mesures de protection en faveur de leurs proches, vis-à-vis des représailles éventuelles suite à leurs plaintes et à leur recherche d'information sur le sort des membres de leurs familles détenus, d'informer les proches et les avocats de ces derniers de l'endroit de leur incarcération, de faciliter le contact immédiat avec leurs familles et leurs avocats, de garantir leur accès immédiat aux services de soins médicaux et mentaux, aux médicaments et à une nourriture adéquate. Finalement, la Cour a ordonné à l'État de garantir l'accès des avocats de confiance des bénéficiaires à la totalité du dossier concernant les procès suivis à leur rencontre, au système d'information judiciaire en ligne, et de s'abstenir de les juger et d'exercer des représailles à l'encontre de leurs proches ou représentants, suite à l'action de la Cour.

Vous pouvez consulter la résolution du [15 octobre 2024](#).

Outrage au Tribunal et signification devant le Conseil permanent de l'OEA et devant l'Assemblée générale (En application de l'article 65)

3. Cas de Juan Sebastian Chamorro et autres à l'égard du Nicaragua

Le 27 novembre, la Cour a prononcé une résolution de maintien des mesures provisoires tout en déclarant que la position de l'État du Nicaragua et son manquement aux ordres prescrits par les résolutions préalables, constituait un outrage permanent au caractère obligatoire des décisions de ce Tribunal, contraire au principe international de respect des obligations conventionnelles, et un manquement au devoir d'informer le Tribunal.

⁸⁸ Commission interaméricaine des droits de l'homme. Cas de Juan Sebastian Chamorro et al, et de 45 personnes privées de liberté dans 8 centres de détention, à l'égard du Nicaragua. Demande d'extension des mesures provisoires en faveur de 25 personnes privées de liberté, à l'égard du Nicaragua, 20 juin 2024, paragraphe 98.b.

La Cour a demandé à sa Présidente, de présenter au Conseil permanent de l'Organisation des états américains, un rapport sur la situation d'outrage permanent et sur la vulnérabilité absolue des bénéficiaires des mesures provisoires.

Vous pouvez consulter la résolution du [27 novembre 2024](#).

Demands de dispositions préventives durant le suivi de la mise en œuvre des décisions

En 2024, la Cour a traité quatre (4) demandes de dispositions préventives dans trois (3) cas de suivi de la mise en œuvre des décisions:

- Affaires Barrios Altos et La Cantuta Vs. Pérou⁸⁹
- Affaire Molina Theissen Vs. Guatemala⁹⁰
- Affaire du Massacre de Dos Erres Vs. Guatemala⁹¹

Pour l'analyse complète de la portée des résolutions de la Cour dans ce sens, veuillez consulter la section V concernant les activités de Surveillance du Respect des Décisions.

Demands de mesures provisoires rejetées

1. Affaire Cuadra Bravo Vs. Pérou.

Le 12 mars, le représentant a demandé à la Cour Interaméricaine des mesures provisoires afin de protéger et de garantir la santé et la vie de Nicolas Eduardo Cuadra Bravo. Le 2 septembre, la Cour a rejeté la demande de mesures provisoires en faveur de Monsieur Cuadra Bravo.

Vous pouvez consulter la résolution du [2 septembre 2024](#).

2. Affaire Garcia Cruz et Sanchez Silvestre Vs. Mexique .

Le 5 septembre, les représentants ont demandé à la Cour Interaméricaine des mesures provisoires visant à garantir le droit d'accès à la justice, dans le cas des victimes dans l'affaire Garcia Cruz et Sanchez Silvestre⁹² en raison de "l'approbation imminente d'une réforme constitutionnelle en matière judiciaire". Le 6 septembre, la Cour a rejeté la demande de mesures provisoires. Elle a néanmoins décidé d'évaluer, dans le cadre de la surveillance de la mise en œuvre des décisions, l'information des parties sur l'impact éventuel de la réforme

89 Affaires Barrios Altos et La Cantuta Vs. Pérou. Demande de Mesures provisoires et surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 13 juin 2024 et Affaires Barrios Altos et La Cantuta Vs. Pérou. Mesures provisoires et surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 1^{er} juillet 2024. Vous pouvez consulter les Résolutions [ici](#)

90 Affaire Molina Theissen Vs. Guatemala Demande de Mesures provisoires et surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 2 septembre 2024. Vous pouvez consulter la Résolution [ici](#).

91 Affaire du Massacre de Dos Erres Vs. Guatemala. Mesures provisoires et surveillance du respect des décisions. Résolution de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 2 septembre 2024. Vous pouvez consulter la Résolution [ici](#).

92 Affaire García Cruz et Sanchez Silvestre Vs. Mexique. Fond, Réparations et Frais. Décision du 26 novembre 2013. Série C No. 273.

constitutionnelle dans le respect de l'obligation d'enquête, de jugement et de sanction, ayant fait l'objet d'analyse dans le jugement sur l'affaire contentieuse.

Vous pouvez consulter la résolution du [6 septembre de 2024](#).

3. Affaire Gutierrez Soler Vs. Colombie

Le 13 juin, Monsieur Ricardo Gutierrez Soler a demandé à la Cour Interaméricaine des mesures provisoires à son égard, à l'égard de sa famille et de son avocat, en raison d'une série de menaces contre sa famille et son avocat, Monsieur Oscar Florez Solano. Le 27 novembre, la Cour a déclaré le non-fondé de la demande⁹³.

Vous pouvez consulter la résolution du [27 novembre 2024](#).

4. Affaire Alvarado Espinoza et autres Vs. Mexique

Le 26 septembre 2024, les représentants ont demandé à la Cour des mesures provisoires visant à "préserver le contenu de l'affaire", "protéger les droits des victimes" et "faire en sorte que la réforme constitutionnelle portant sur la Garde nationale, ne rende irréparable la mise en œuvre des mesures de réparation dans cette affaire".

Après analyse des fondements de fait et de droit de la demande, le 27 novembre 2024, la Cour a décidé que le cas doit être étudié dans le cadre de la surveillance du respect des décisions, et non pas dans le cadre des mesures provisoires, conformément à l'article 63.2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

Vous pouvez consulter la résolution du [27 novembre 2024](#).

5. Affaire Petro Urrego Vs. Colombie

Le 29 octobre, les représentants ont demandé à la Cour des mesures provisoires en faveur du Président de la République de la Colombie, Monsieur **Gustavo Petro Urrego, conformément à l'article 63.2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et à l'article 27 du Règlement** de la Cour. Après analyse des fondements de fait et de droit de la demande, le 28 novembre, la Cour a déclaré le non-fondé de la demande de mesures provisoires présentée par les représentants de la victime.

Vous pouvez consulter la résolution du [28 novembre 2024](#).

Levée partielle des mesures provisoires

1. Cas des Membres du Centre nicaraguayen des droits de l'homme et de la Commission permanente des droits de l'homme (CENIDH-CPDH) à l'égard du Nicaragua.

Le 10 septembre, les représentants du CENIDH ont informé la Cour Interaméricaine de la décision prise par Madame Meylin Johanna Gutierrez Pérez, Madame Glenda Maria Arteta Arauz et Monsieur Dennis Antonio Baez Orozco, d'arrêter la procédure, indiquant "leur décision de ne pas continuer à être les bénéficiaires des mesures provisoires étant donné qu'ils ne participent plus au CENIDH et n'ont plus de liens avec l'organisation".

93 Affaire Gutierrez Soler Vs. Colombie. Décision du 12 septembre 2005. Série C No. 132.

Le 15 octobre, la Cour a accepté le désistement de ces personnes. Les mesures provisoires ordonnées par la Cour en faveur des autres bénéficiaires, membres du CENIDH demeurent toutefois, conformément aux dispositions de ses résolutions des 12 juillet 2019, 14 octobre 2019, 1er septembre 2021, 1er octobre 2021 et 20 octobre 2023.

Vous pouvez consulter la résolution du [15 octobre 2024](#).

État actuel des dispositions préventives

| Nº. | NOM |
|------------------|---|
| Argentine | |
| 1 | Affaire Torres Millacura et al |
| 2 | Cas Milagro Sala |
| Brésil | |
| 3 | Cas du centre d'internement social et éducatif |
| 4 | Cas du Complexe pénitentiaire Curado |
| 5 | Cas du Complexe pénitentiaire de Pedrinhas |
| 6 | Cas de l'Institut Pénal Placido de Sá Carvalho |
| 7 | Affaire Tavares Pereira et al |
| 8 | Cas des Membres des Peuples autochtones Yanomami, Ye'kwana et Munduruku |
| 9 | Cas des personnes privées de liberté au pénitencier Evaristo de Moraes |
| Colombie | |
| 10 | Cas Almanza Suarez |
| 11 | Cas de la Communauté de paix de San José de Apartado |

| N ^o . | NOM |
|------------------|---|
| 12 | Cas Mery Naranjo et al |
| 13 | Affaire 19 Commerçants |
| 14 | Cas Danilo Rueda |
| 15 | Affaire Tabares Toro et al |
| Guatemala | |
| 16 | Affaire Bamaca Velasquez |
| 17 | Cas de la Fondation d'anthropologie légiste |
| 18 | Affaire Mack Chang et al |
| 19 | Affaire Membres du village Chichupac, Affaire Molina Theissen et al, 12 Affaires guatémaltèques |
| 20 | Affaire Valenzuela Avila et Affaire Ruiz Fuentes et autre |
| 21 | Affaire Gudiel Alvarez et al ("Diario Militar") |
| 22 | Affaire Maritza Urrutia |
| 23 | Affaire Massacre Plan de Sanchez |
| 24 | Affaire Chitay Nech et al |
| 25 | Affaire Massacres de Rio Negro |
| 26 | Affaire Massacre de Dos Erres |

| N ^o . | NOM |
|------------------|---|
| 27 | Affaire Molina Theissen |
| Haïti | |
| 28 | Situation des membres de l'ensemble des citoyens compétents à la recherche de l'égalité des droits de l'homme (ACDIIDH) |
| 29 | Cas Lovely Lamour |
| Honduras | |
| 30 | Affaire Vicky Hernandez et al |
| 31 | Affaire Communauté Garifuna de Punta Piedra et ses membres, et communauté Garifuna Triunfo de la Cruz et ses membres |
| Mexique | |
| 32 | Affaire Fernandez Ortega et al |
| 33 | Cas Castro Rodriguez |
| 34 | Cas Communauté autochtone Choréachi |
| Nicaragua | |
| 35 | Cas des habitants des communautés du peuple autochtone Miskituet Mayangna dans la région côtière des Caraïbes Nord |
| 36 | Cas des Membres du Centre nicaraguayen des droits de l'homme et de la Commission permanente des droits de l'homme (CENIDH-CPDH) |
| 37 | Cas Juan Sebastian Chamorro et al ⁹⁴ |

94 Tenant compte de l'accumulation des cas concernant 11 personnes privées de liberté dans 3 centres de détention et leurs proches, dans le cadre des Mesures provisoires approuvées dans les Cas de Juan Sebastian Chamorro et al et des 45 personnes privées de liberté dans 8 centres de détention, et l'extension des Mesures provisoires et urgentes liées à ce cas.

| N ^o . | NOM |
|------------------|---|
| 38 | Cas des journalistes à la Radio “La Costeñísima” |
| 39 | Cas Quatre autochtones Mayangna privés de liberté |
| 40 | Cas Brooklyn Rivera Bryan et Nancy Elizabeth Henriquez James et leurs proches |
| Pérou | |
| 41 | Cas Salas Arenas et al |
| 42 | Affaire Barrios Altos et Affaire La Cantuta |
| Venezuela | |
| 43 | Affaire Famille Barrios |
| 44 | Cas de certains centres pénitentiaires du Venezuela |



CHAPITRE

07

Fonction Consultative



En 2024, la Cour a délibéré sur un Avis consultatif déjà en cours, a tenu des audiences publiques sur deux (2) demandes d'Avis consultatif et, en fin d'année, elle a reçu une demande d'Avis consultatif présentée par la République du Guatemala. Ainsi, en 2024, quatre (4) Avis consultatifs ont été étudiés par le Tribunal:

Les activités des fabricants privés d'armement et leurs effets sur les droits de l'homme

64Observations
écrites**26**Observations
orales

Le 11 novembre 2022, l'État mexicain a présenté à la Cour une demande d'Avis consultatif concernant les activités des fabricants privés d'armement et leurs effets sur les droits de l'homme.

Après réception de 64 observations, les 28 et 29 novembre 2023 une audience publique a eu lieu.

La Cour a engagé les délibérations sur cette demande d'Avis consultatif dans le cadre de la 170^e période de sessions ordinaires, du 15 au 18 octobre 2024, les poursuivant du 27 au 29 novembre 2024 lors de la 171^e période de sessions ordinaires.

Le texte de la demande d'Avis consultatif et les observations faites sont disponibles [ici](#).

Urgence climatique et droits de l'homme

262Observations
écrites**172**Observations
orales

Le 9 janvier 2023, la République de Colombie et la République du Chili ont présenté à la Cour une demande d'Avis consultatif dans le but de définir : la portée des obligations de l'état aussi bien à titre individuel que collectif, pour répondre à l'urgence climatique dans le cadre du droit international des droits de l'homme, tenant compte tout particulièrement des affectations différenciées de telle situation sur les personnes appartenant à des groupes de population divers, et vivant dans différentes régions, sur la nature et sur la vie humaine dans la planète.

Après réception de 262 observations, des audiences publiques ont eu lieu du 22 au 29 avril 2024, à la Barbade, où la Cour a entendu 61 délégations, dont des États membres de l'OEA - République du Chili, République de Colombie, la Barbade et les États unis mexicains- et un état ne faisant pas partie de l'OEA - la République de Vanuatu.

Aussi, du 20 mai au 3 juin 2024, la Cour a poursuivi les audiences publiques dans deux villes de la République Fédérative du Brésil (Brasilia et Manaus), recevant 111 délégations de représentants des États (République Fédérative du Brésil, République du Costa Rica, République du Honduras et République du Paraguay), d'organismes internationaux et nationaux, des représentants des peuples autochtones et tribaux, d'institutions académiques et universitaires, des scientifiques, des organisations non gouvernementales et de la société civile.

Avis consultatif Le texte de la demande d'Avis consultatif et les observations faites sont disponibles [ici](#).



Contenu et portée du droit aux soins et son interrelation avec d'autres droits

Le 20 janvier 2023, la République d'Argentine a présenté à la Cour une demande d'Avis consultatif concernant le contenu et la portée du droit aux soins en tant que droit de l'homme, et sur ses rapports à d'autres droits.

Après réception de 128 observations, la Cour a tenu des audiences publiques du 12 au 14 mars 2024, lors de sa 167^e période de sessions ordinaires.

Le texte de la demande d'Avis consultatif et les observations faites sont disponibles [ici](#).

128Observations
écrites**68**Observations
orales

La démocratie et sa protection au sein du Système interaméricain des droits de l'homme

Le 6 décembre 2024, la République du Guatemala a présenté à la Cour une demande d'Avis consultatif concernant la démocratie et sa protection au sein du Système interaméricain des droits de l'homme. La demande est à la phase initiale d'étude par le Tribunal.



CHAPITRE

08

Développement jurisprudentiel



Cette section énonce la normative développée par la Cour Interaméricaine durant l'année 2024, ainsi que des critères importants sur la jurisprudence déjà établie par le Tribunal, et réaffirmés cette année. Ces normes jurisprudentielles revêtent une grande importance, car elles permettent aux autorités nationales de procéder au contrôle conventionnel dans le cadre de leurs compétences.

Dans ce sens, la Cour a signalé l'obligation des autorités de l'état d'exercer ex-officio un contrôle conventionnel des normes internes vis-à-vis de la Convention Américaine, bien évidemment, dans le cadre de leurs compétences respectives et des réglementations procédurales correspondantes. Ceci concerne l'analyse que les organes et les agents de l'état (notamment les juges et les opérateurs de justice) doivent faire sur la compatibilité des normes et des pratiques nationales par rapport à la Convention Américaine.

Dans leurs décisions et dans leurs agissements concrets, ces agents et ces organes doivent respecter l'obligation générale de garantir les droits et les libertés protégés par la Convention Américaine, tout en s'assurant de ne pas mettre en exécution des normes juridiques internes contraires à ce traité, de l'appliquer correctement, ainsi que les normes de la jurisprudence développée par la Cour Interaméricaine, qui est l'interprète ultime de la Convention Américaine. Cette section est structurée autour des droits fondamentaux consacrés par la Convention Américaine relative aux droits de l'Homme, intégrant ces normes et développant leur portée et leur contenu. Des sous-titres sont inclus pour souligner les différents sujets, dont le contenu spécifique fait référence aux décisions à la base de la jurisprudence.

Articles 3, 4.1, 5.1, 5.2, 7, 13.1 et 16.1. Droit à la défense des droits de l'homme

La Cour a rappelé que le droit à la défense des droits de l'homme tient compte de l'application effective du libre exercice, sans limitation ou risque, de toute activité relative à l'encouragement, la surveillance, la promotion, la publication, l'enseignement, la défense, la revendication et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnues. Ainsi, ce droit peut être lésé par toute restriction ou obstacle illégitime posé à de telles activités, et qui doivent être accomplies en liberté et en sécurité, par les personnes vouées à la défense des droits de l'homme⁹⁵.

D'autre part, ce sont les activités réalisées par les personnes vouées à la défense des droits de l'homme qui définissent ces personnes, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une activité permanente ou occasionnelle, publique ou privée, collective ou individuelle, sur le plan local, national ou international, ou qu'elles travaillent à la défense de certains droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels ou environnementaux, ou à l'ensemble de ces droits⁹⁶.

Sur la base du devoir reconnu de garantir un entourage sûr et favorable aux personnes vouées à la défense des droits de l'homme, pour qu'elles puissent agir en toute liberté, sans faire l'objet de menaces, de contraintes ou de risques contre leur vie, leur intégrité ou leur travail, les autorités des états sont obligées de s'abstenir d'imposer des limites ou des contraintes illégitimes au travail de ces personnes défenseuses des droits de l'homme, mais les états ont aussi l'obligation renforcée de concevoir et mettre en œuvre des instruments de politique publique appropriés, et d'exécuter toutes les dispositions de droit interne et les pratiques nécessaires au libre exercice des activités de défense des droits de l'homme⁹⁷.

95 Affaire Pérez Lucas et al Vs. Guatemala. Fond, Réparations et Frais. Décision du 4 septembre 2024. Série C No. 536, Paragraphe 148.

96 Affaire Pérez Lucas et al Vs. Guatemala. Fond, Réparations et Frais. Décision du 4 septembre 2024. Série C No. 536, Paragraphe 150 et Affaire Cuellar Sandoval et al Vs. Salvador. Fond, Réparations et Frais. Décision du 18 mars 2024. Série C No. 521, Paragraphes 75 à 82.

97 Affaire Pérez Lucas et al Vs. Guatemala, supra, Paragraphes 151 et 152.

Articles 4 et 5 Droit à la vie et à l'intégrité de la personne

- **Droit à l'intégrité de la personne et notamment, droit de toutes les personnes à ne pas être victimes de torture.**

La Cour Interaméricaine des Droits de l'homme a signalé que l'emploi de la force vis-à-vis d'une personne détenue, sauf en cas de stricte nécessité, constitue un manquement à la dignité humaine et une violation de l'article 5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Cet article consacre ainsi une valeur fondamentale dans toutes les sociétés démocratiques : le respect de la dignité humaine. Par conséquent, l'emploi de la force par les forces de l'ordre doit être exceptionnel, planifié, limité et proportionnel.

Ainsi, le Tribunal a déterminé que l'usage de la force ou d'instruments de coercition ne peut être justifié qu'après l'épuisement et l'échec de tout autre moyen de contrôle. Elle a également indiqué que les fonctionnaires doivent connaître la différence entre des personnes dont les actions pourraient entraîner une menace imminente de mort ou de blessures graves, et celles ne constituant pas de menace, tout en limitant néanmoins l'emploi de la force envers le premier groupe. Pour sa part, le Rapporteur spécial sur la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, a signalé que de nombreux incidents configurant des conduites interdites correspondent à des formes habituelles de traitement cruel, inhumain ou dégradant exercées contre des privés de liberté. Ces pratiques proviennent souvent d'une faible formation des fonctionnaires, de préjugés institutionnels et de l'absence de responsabilités disciplinaires, favorisant ainsi l'impunité. Finalement, la Cour a souligné l'importance de ce que les agissements des forces de l'ordre, ainsi que la formation des agents chargés de faire respecter la loi, doivent s'ajuster aux principes des Nations unies sur l'usage de la force et des armes à feu, et au Code de conduite des fonctionnaires chargés de faire respecter la loi⁹⁸.

- **Le devoir de prévention dans le contexte de la lutte contre le terrorisme**

La Cour rappelle les obligations des états de prévenir les actions pouvant nuire aux droits à la vie et à l'intégrité de la personne, et a ordonné des exceptions particulières à cette obligation, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Ainsi, elle a souligné le fait que la lutte contre le terrorisme doit se faire dans le respect des droits nationaux et internationaux, des droits de l'homme et des institutions démocratiques, afin de préserver l'état de droit, les libertés et les valeurs démocratiques dans l'hémisphère⁹⁹. Les états n'étant pas responsables des actes terroristes perpétrés par de tierces personnes sur leur territoire, leur responsabilité peut être néanmoins être mise en cause en cas de manquement au devoir de prévention¹⁰⁰.

- **Projet de vie (Articles 4, 5, 7, 8, 11, 24 et 25)**

La Cour considère que le projet de vie a pour base les droits que la Convention américaine reconnaît et garantit, dont notamment le droit à la vie, dans le sens du droit à une vie digne, et à la liberté, dans la perspective du droit à l'autodétermination dans tous les aspects de la vie. Elle renvoie à la jurisprudence déjà ébauchée dans l'Affaire Loayza Tamayo Vs. Pérou, où le Tribunal avait expliqué que la liberté constitue le droit de toutes les personnes d'organiser leur vie individuelle et sociale, conformément à la loi et selon leurs possibilités et convictions. Dans ce contexte d'autonomie et de libre développement de la personnalité, la personne est également libre de s'autodéterminer afin d'agencer ses attentes et son mode de vie, pouvant faire tout ce qui sera à sa portée, raisonnablement et légalement, afin de s'épanouir¹⁰¹.

98 Affaire Hidalgo et al Vs. Équateur. Fond, Réparations et Frais. Décision du 28 août 2024. Série C No. 534. Paragraphes 61 à 63.

99 Affaire Association civile Memoria Activa Vs. Argentine. Fond, Réparations et Frais. Décision du 26 janvier 2024. Série C No. 516, Paragraphe 120.

100 Idem, Paragraphe 129.

101 Affaire Pérez Lucas et al Vs. Guatemala, supra, Paragraphes 181 à 183.

Le projet de vie peut être lésé par des actes de violation des droits de l'homme qui, de manière irréparable ou très difficilement réparable, selon l'intensité du tort porté à l'estime de soi, aux capacités et aux opportunités de développement de la personne, pourraient changer abruptement les conditions de son existence, en l'empêchant de s'épanouir, en lui imposant des charges non prévues nuisant à ses attentes ou à ses choix de vie qualifiés comme normaux, c'est-à-dire, avant que ces conditions ne soient touchées de manière arbitraire et soudaine par l'intervention des tiers¹⁰².

La Cour a également souligné le fait que le projet de vie s'exprime dans des attentes de développement personnel, professionnel et familial, dans des conditions normales. Ainsi, le préjudice porté au projet de vie implique la perte des possibilités de développement, et un tort irréparable ou difficilement réparable, dont l'impact est différencié lorsqu'il s'agit des enfants des personnes disparues¹⁰³.

La Cour a déterminé que tout manquement à l'accès à la justice dans des conditions d'égalité, suite à des plaintes portées pour des conduites jugées discriminatoires en droit interne et en droit international, constitue une violation au projet de vie¹⁰⁴. Dans ce sens, la Cour a soutenu que l'absence de réponse des états, ainsi que le racisme institutionnel reproduit par des autorités judiciaires durant un procès, entraînent la perpétuation de la discrimination avec toutes ses conséquences, ce qui dans le cas étudié, a gravement lésé les attentes et les opportunités de vie des victimes¹⁰⁵.

• **Projet de vie collectif (Articles 1.1, 4, 5, 7, 8, 11, 24, 25 et 26)**

Pour la première fois, la Cour a fait référence au projet de vie collectif dans les cas de refus d'accès à la justice, dans des conditions d'égalité, aux communautés autochtones, en ce qui concerne la délimitation, la démarcation et l'attribution des titres sur leurs terres et territoires, dans un contexte de discrimination raciale structurelle et systématique. Le Tribunal a signalé que l'affectation portée au projet de vie collectif provient aussi de l'insuffisance de l'état dans la garantie et la protection des droits indispensables pour le développement d'un projet collectif de vie avec dignité¹⁰⁶.

• **Protection des femmes à la recherche des disparus (Articles 5.1 et 17)**

La Cour a indiqué que la recherche d'un proche disparu est forcément une tâche difficile, d'autant plus si cette recherche est faite depuis l'étranger. Cela concerne non seulement le choc d'être obligé de quitter le pays et les changements de vie qui s'ensuivent, mais aussi les difficultés dans la gestion de la documentation nécessaire, des procédures qui nécessitent la présence de ceux ou celles qui font la recherche et la méconnaissance des chemins à suivre. Si l'on tient compte des exigences migratoires et des pressions que doivent subir ces personnes afin d'obtenir un statut dans le pays d'accueil, et le défi d'y trouver des moyens de subsistance, cela constitue un enjeu de taille.

Procéder à la recherche d'un proche disparu depuis l'exile a ses propres particularités. Dans ce cas, le fait d'être à l'étranger peut interrompre ou rendre encore plus difficile la recherche, et les chercheurs sont obligés de choisir de protéger leur vie et échouer dans la recherche, ou de se rendre dans le pays malgré le risque d'y perdre leur vie.

Dans ce contexte, la Cour a rappelé que les états parties de la Convention américaine sont obligés de reconnaître et de garantir le travail des femmes à la recherche des disparus, par la prévention et par l'enquête sur les disparitions forcées. Les états doivent également assurer cette recherche, sans y poser d'obstacles,

102 Idem, Paragraphes 183 à 185.

103 Affaire Gonzalez Mendez et al Vs. Mexique. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 22 août 2024. Série C No. 532, Paragraphe 215.

104 Affaire Dos Santos Nascimento et Ferreira Gomes Vs. Brésil. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 7 octobre 2024. Série C No. 539., Paragraphes 143 à 146.

105 Idem, Paragraphes 152 à 153.

106 Affaire Communautés Quilombolas de Alcântara Vs. Brésil, Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 21 novembre 2024. Série C No. 548, Paragraphes 195 et 196.

sans harcèlement ni menaces, tout en veillant à l'intégrité personnelle des femmes chercheuses et à leurs droits de participation politique, reconnus par la Convention. Ces femmes font face à des obstacles historiques et culturels qui limitent leur quête, et il faut leur assurer un projet de vie dans des conditions dignes aussi bien pour elles que pour leurs personnes à charge. Cela concerne aussi les réparations, qui doivent être mises en œuvre sans reproduire des stéréotypes de genre et en reflétant la manière dont ces femmes souhaitent être représentées.

La Cour a déterminé que tous les états doivent fournir, dans le cadre de leurs fonctions et de leurs compétences, tout le soutien nécessaire aux familles des victimes des disparitions forcées et de tout autre manquement aux droits de l'homme nécessitant du soutien dans leurs démarches, dans la documentation et dans toutes les activités visant à la recherche depuis l'étranger, de leurs proches disparus¹⁰⁷.

Article 5 Intégrité de la personne

• But de la sanction privative de liberté chez des adolescents

La Cour a signalé que les peines privatives de liberté appliquées aux adolescents doivent avoir pour but principal la réhabilitation et la réinsertion sociale. L'objectif de ces mesures doit être social et formateur, tout en assurant le développement d'aptitudes pour la vie en société et dans le respect des droits des adolescents.

La privation de liberté doit être appliquée à titre exceptionnel, dans une perspective intégrale et pluridisciplinaire, et doit être mise en œuvre uniquement dans des centres conçus spécifiquement pour des adolescents, différenciés des centres pénitentiaires communs. Les états ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir des conditions adéquates, l'accès aux opportunités d'enseignement et le respect du droit à une vie digne, toujours en fonction de l'objectif de réinsertion et de protection spéciale de cette population¹⁰⁸.

• Intégrité de la personne, circulation et séjour (Articles 5 et 22)

La Cour a rappelé que les familles des victimes de violations des droits de l'homme peuvent être aussi des victimes. Elle a ainsi rappelé comme elle l'a dit à plusieurs reprises, que les victimes dans de cas d'impunité prolongée subissent différentes formes de violence dans la recherche de justice -non seulement matérielle -, des altérations dans leurs rapports sociaux et dans leur dynamique familiale et sociale¹⁰⁹. Elle a considéré également que le manque de diligence et de rapidité dans des procès orientés au rétablissement des liens entre un enfant et ses grands-parents a constitué une violation à l'intégrité psychique des aîeuls, conformément à l'Article 5 de la Convention¹¹⁰.

La Cour a signalé aussi que le droit de circulation et de séjour, protégé par l'Article 22 de la Convention, est une condition indispensable pour le libre épanouissement de la personne, et que la jouissance de ce droit ne dépend pas d'un objectif particulier chez la personne souhaitant circuler ou demeurer à un endroit. La Cour a rappelé que le droit de circulation et de séjour peut être lésé si l'état ne fournit pas les garanties nécessaires pour que les personnes puissent circuler et résider librement dans le territoire,

107 Affaire Ubaté et Bogota Vs. Colombie. Fond, Réparations et Frais. Décision du 19 juin 2024. Série C No. 529, Paragraphes 130 à 135.

108 Affaire Adolescents détenus dans des centres d'internement provisoire du Service national des mineurs (SENAME) Vs. Chili. Fond, Réparations et Frais. Décision du 20 novembre 2024. Série C No. 547, Paragraphes 101, 104, 105, 107, 108 et 147.

109 Affaire Carrión González et al Vs. Nicaragua. Fond, Réparations et Frais. Décision du 25 novembre 2024. Série C No. 550, Paragraphe 138.

110 Idem, Paragraphe 147.

même si les menaces ou les harcèlements proviennent d'éléments privés¹¹¹, un exemple de cette situation est le cas d'une personne, seul membre d'une famille, qui est restée vivre au Nicaragua, et qui a fait l'objet de menaces et de harcèlement en raison de sa quête de justice après la mort de Dina Carrion, ce qui finalement l'a obligée à quitter le pays¹¹².

| Article 7. Liberté personnelle

• Sur le caractère arbitraire d'une arrestation accomplie selon une norme contraire à la Convention américaine

Le Tribunal a rappelé, par rapport à l'article 7.3 de la Convention, qu'aucune personne ne peut être détenue ou incarcérée pour des causes et selon des méthodes -même légales- incompatibles avec le respect des droits fondamentaux de l'individu, et surtout s'il s'agit de causes ou méthodes déraisonnables, imprévisibles ou sans proportion. Il faut que les lois internes, les procédures applicables et les principes généraux soient compatibles avec la Convention. Ainsi, le concept "arbitraire" ne doit pas seulement correspondre à celui de "contraire à la loi", mais il faut l'interpréter de manière plus large, pour prendre en compte des éléments tels que l'incorrection, l'injustice et l'imprévisibilité¹¹³.

• Sur l'application automatique de la privation préventive de liberté dans le cas de certains délits

Le Tribunal a rappelé que l'application automatique de la privation préventive de liberté selon le type criminel faisant l'objet d'une poursuite pénale, est contraire aux normes de la prison préventive, qui ordonnent, dans chaque cas concret, que la détention soit strictement nécessaire et dans le but de s'assurer que l'inculpé n'empêche pas le développement de la procédure et n'éluide pas l'action de la justice. La Cour a aussi rappelé que les normes disposant de la prison préventive de manière automatique pour certains délits, introduisent un traitement différent vis-à-vis des personnes accusées de certains faits criminels, par rapport aux autres et sans justification légitime¹¹⁴.

• Sur le délai raisonnable d'une disposition préventive de privation de liberté

La Cour a rappelé que le juge ne doit pas attendre jusqu'à l'acquiescement pour qu'une personne soit mise en liberté, mais doit évaluer périodiquement la cause, la nécessité et la proportionnalité de la mesure afin de décider de son maintien, et doit vérifier que le délai de privation de liberté n'ait pas dépassé les limites imposées par la loi et par la raison¹¹⁵. Elle a également rappelé que l'article 7.5 de la Convention impose des limites temporelles à la durée de la prison préventive et, par conséquent, aux facultés que possède l'état pour assurer la procédure à travers cette disposition préventive. Si la prison préventive dépasse les limites raisonnables, l'état pourra limiter la liberté de l'accusé par des moyens moins restrictifs permettant de garantir sa présence au procès¹¹⁶. Enfin, le Tribunal a pu constater : a) que les autorités ne font pas de contrôles judiciaires périodiques visant à jauger la pertinence des mesures privatives de liberté, b) que durant le procès, il y a des phases d'inactivité procédurale à certaines périodes, ce qui provoque le prolongement injustifié des dispositions préventives, c) dans un contexte d'absence de limite légale maximale au prolongement

111 Idem, Paragraphe 146.

112 Idem, Paragraphe 149.

113 Affaire Reyes Mantilla et al Vs. Équateur. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 28 août 2024. Série C No. 533, Paragraphes 151 et 155.

114 Idem, Paragraphes 186 et 187.

115 Idem, Paragraphe 178.

116 Idem, Paragraphe 189.

de la prison préventive, et d) lorsqu'une partie de la peine minimale (la moitié ou trois quarts) prévue pour le délit dont la personne est accusée, a été purgée en prison préventive, on peut considérer que ces mesures sont allées au-delà du délai raisonnable, selon l'article 7.5 de la Convention américaine¹¹⁷.

• Sur le droit de recours contre la détention

La Cour a rappelé que l'article 7.6 de la Convention possède son propre contenu juridique, concernant la tutelle directe de la liberté personnelle ou physique, à travers le mandat judiciaire adressé aux autorités afin que le détenu soit mené devant un juge chargé d'examiner la légalité de la privation de liberté et, le cas échéant, d'ordonner sa mise en liberté. Le droit protégé par cet article va au-delà de l'existence formelle des recours qu'il régit. Car ces recours doivent être efficaces, et leur but, selon le même article 7.6, est d'obtenir une décision rapide "sur la légalité [de] l'arrestation ou de [la] détention" et d'obtenir sans délai, si celles-ci s'avèrent illégales, l'ordre de mise en liberté. D'autre part, l'article 7.6 de la Convention prévoit que le contrôle de la privation de liberté doit être judiciaire ("devant un juge ou un tribunal compétent"). Dans ce contexte, un recours d'habeas corpus contre la légalité d'une détention n'est un recours simple ni efficace. Par conséquent, un recours de telle nature est contraire à l'article 7.6 de la Convention américaine¹¹⁸.

| Articles 8 et 25 Garanties judiciaires et protection judiciaire

• Traitement discriminatoire durant l'enquête et durant les procédures criminelles (Articles 8 et 25 par rapport au 1.1)

La Cour a rappelé sa jurisprudence sur l'interdiction de la discrimination en vertu de la race ou de la pauvreté. Dans ce sens, elle a signalé la manière dont les stéréotypes et les préjugés jouent contre l'objectivité des fonctionnaires chargés des enquêtes sur les plaintes qui leur sont déposées, au moment de déterminer si un fait violent a bien eu lieu, et lors de l'évaluation de la crédibilité des témoins et de la victime¹¹⁹.

• La juridiction criminelle militaire et les militaires à la retraite

La Cour a rappelé que la justice militaire doit être réservée exclusivement aux militaires en service actif. Dans le cas étudié, la Cour a considéré qu'une norme interne visant à étendre la compétence de la juridiction militaire à des civils et à des militaires à la retraite, est contraire à la Convention américaine. La Cour a ainsi déterminé que les militaires à la retraite n'exerçant pas de fonctions particulières de défense ou de sécurité du territoire, ne peuvent pas être jugés par la juridiction militaire de l'État¹²⁰.

• Sur le droit à la défense

Le Tribunal a rappelé que la désignation d'un défenseur d'office uniquement dans le but de remplir une formalité procédurale, équivaut à ne pas avoir de défense technique, car il faut que le défenseur agisse de manière efficace afin de protéger les garanties procédurales de l'accusé, évitant ainsi que ses droits soient lésés dans l'absence d'un rapport de confiance. Dans le cas étudié par le Tribunal,

117 Idem, Paragraphes 190 à 192 et 194.

118 Ibidem.

119 Affaire Leite de Souza et al Vs. Brésil. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 4 juillet 2024. Série C No. 531, Paragraphe 169.

120 Affaire Poggioli Pérez Vs. Venezuela. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 29 avril 2024. Série C No. 523, Paragraphes 202 à 205.

ce dernier a signalé que le fait d'interroger une personne détenue pour un délit sans la présence de son défenseur, ou en présence d'un défenseur sans contact préalable ou ultérieur, ne respecte pas les dispositions des articles 8.2.d et 8.2.e de la Convention américaine relative aux droits de l'homme¹²¹.

• Sur le droit à l'information et l'accès efficace à l'assistance consulaire

La Cour a encore signalé qu'un étranger détenu doit toujours être notifié, au moment de sa privation de liberté et avant de faire sa première déclaration, de son droit de se mettre en contact avec un fonctionnaire consulaire de son pays d'origine. D point de vue des droits des détenus, il existe trois composantes essentielles que les états partie doivent garantir: (i) le droit d'être informé de ses droits conformément à la Convention de Vienne ; (ii) le droit de se mettre en communication avec un fonctionnaire consulaire de son pays d'origine (iii) le droit d'assistance. Le droit d'un détenu étranger à demander assistance au consulat de son pays d'origine constitue l'une des composantes des "garanties minimales pour que des étrangers puissent préparer leur défense".

D'autre part et afin de prévenir des détentions arbitraires, la Cour a rappelé l'importance de notifier la personne détenue de son droit de contacter une tierce personne, telle que le fonctionnaire consulaire, pour l'informer qu'elle se trouve sous le contrôle de l'état, conformément à l'article 7.4 de la Convention. Dans le cas des détenus étrangers, la notification de leur droit de compter sur l'assistance consulaire constitue une garantie fondamentale d'accès à la justice, et permet l'exercice réel du droit à la défense, car le consul peut conseiller le détenu sur divers actes relatifs à sa défense, tels que l'octroi ou l'engagement d'un avocat, l'obtention de preuves dans le pays d'origine, la vérification des conditions de l'assistance juridique et le monitoring de la privation de liberté.

Enfin, en ce qui concerne l'accès efficace à la communication consulaire, la Convention de Vienne dispose que le détenu a droit : 1) de communiquer librement avec les fonctionnaires consulaires de son pays ; 2) de recevoir leur visite¹²².

• Droit de ne pas être contraint de témoigner contre soi-même

La Cour a rappelé que les présomptions de culpabilité sont incompatibles avec la Convention américaine, car contraires à la présomption d'innocence. En vertu de l'article 8.2 de la Convention et des fondements mêmes de la responsabilité pénale, l'état a la charge de prouver d'un accusé, et dans l'absence d'une preuve véritable de responsabilité criminelle, la décision d'acquiescement s'impose. Par conséquent, l'état est responsable de l'onus probandi de la culpabilité de l'accusé ; et ne peut pas en être exonéré par des présomptions légales : la démonstration convaincante de la culpabilité constitue une condition essentielle sine qua non à l'imposition d'une sanction pénale ; en vertu du caractère de ce type de condamnations, qui sont les plus fortes. En effet, tel que ce Tribunal l'a déjà soutenu, la présomption d'innocence implique que ce n'est pas l'accusé qui doit prouver qu'il n'a pas commis un crime, mais la démonstration irréfutable de responsabilité constitue une exigence indispensable pour imposer une sanction pénale, et la charge de la preuve revient à la partie plaignante et non pas à l'accusé¹²³.

• Droit à l'honneur et à la dignité, et droit à la présomption d'innocence

Le Tribunal a rappelé que l'article 8.5 de la Convention américaine prévoit que "[la] procédure criminelle doit être publique, sauf quand il s'agit de préserver les intérêts de la justice" et l'un des éléments essentiels du procès est son caractère public, un élément obligatoire des systèmes procéduraux criminels dans les états démocratiques, assuré par la phase orale durant laquelle l'accusé peut être en contact direct avec le juge, les éléments de la preuve et l'accès du public. La publicité de la procédure a pour but de proscrire l'administration

121 Affaire Reyes Mantilla et al Vs. Équateur, supra, Paragraphes 261 à 263.

122 Idem, Paragraphes 265 à 269.

123 Idem, Paragraphes 291 et 292.

de justice secrète, et le fait de la soumettre à l'examen des parties et du public est lié à la transparence et au caractère impartial des décisions. C'est aussi le moyen de promouvoir la confiance dans les tribunaux de justice. La publicité concerne tout spécifiquement l'accès à l'information sur le procès, par les parties et par des tierces personnes. Dans le cas étudié, la Cour a conclu que la publication d'une annonce dans la presse n'entraîne pas la responsabilité internationale de l'état, si cette publication ne fait qu'informer sur un procès en cours et demander la collaboration des citoyens pour trouver le défendeur n'ayant pas comparu devant les autorités¹²⁴.

Nonobstant ce qui précède, dans ce cas, le Tribunal a indiqué que, malgré l'intérêt public sur les enquêtes ou les procédures judiciaires, les autorités doivent constater les faits à l'origine de la publication, de manière raisonnable voire exhaustive. Elles doivent le faire avec plus de diligence que les particuliers, en raison de la portée et des effets éventuels que ces publications pourraient avoir sur certains secteurs de la population, et pour éviter que les citoyens et les personnes intéressées ne reçoivent des versions des faits altérées. D'autre part, les fonctionnaires sont garants des droits fondamentaux de toutes les personnes et ils doivent agir en conséquence. Ce devoir spécial de garantie des droits est d'autant plus marqué dans des situations de conflit social, d'altération de l'ordre public ou de polarisation sociale ou politique, en raison des risques que cela comporte pour des personnes ou des groupes à des moments précis¹²⁵.

Finalement et dépendant des circonstances spécifiques dans chaque cas, la publication ou la présentation d'information par les autorités, pourrait léser d'autres droits protégés par la Convention américaine tels que le droit à l'intégrité de la personne ou le droit à la présomption d'innocence¹²⁶.

• Présomption d'innocence

Le Tribunal a rappelé qu'il s'agit là non seulement d'un principe mais d'une règle par rapport à la preuve et par rapport au traitement. Dans ce sens, la Cour a signalé à plusieurs reprises que ce droit exige à l'état de ne pas condamner implicitement une personne et de ne pas exprimer publiquement un avis, car cela contribue à former l'opinion et peut éventuellement contaminer la procédure, tant que la responsabilité de la personne n'aura pas été confirmée légalement. C'est ainsi que les autorités judiciaires responsables de la procédure et toutes autres autorités, doivent être "discrètes et prudentes dans leurs déclarations portant sur un procès criminel, avant que la personne n'ait été jugée et condamnée". En effet, le fait qu'avant d'être jugée ou condamnée, une personne soit signalée par des personnels de l'état devant les médias comme étant l'auteur d'un crime, pourrait constituer une violation de l'article 8.2 de la Convention¹²⁷.

• Accès à la justice sans discrimination raciale (Articles 5.1, 8.1, 24, 25.1 et 26)

La Cour a établi une obligation de diligence renforcée dans les cas de discrimination raciale à l'encontre de personnes d'origine africaine. Ceci implique des obligations spécifiques dans le cadre des enquêtes et des procédures judiciaires, telles que le traitement juste vis-à-vis de la victime présumée et de la plainte déposée, la notification faite à d'autres autorités, le recueil et la validation des éléments de la preuve, l'obligation de formuler des décisions ne contenant pas de stéréotypes discriminatoires, et l'octroi de réparations adéquates. Elle a également souligné que, dans des contextes de discrimination structurelle contre des personnes d'origine africaine, l'enquête, le procès et la sanction de ces conduites revêtent d'une grande importance pour les victimes dans l'affaire jugée, mais aussi pour d'autres victimes et pour la société toute entière.

La Cour a signalé que, dans le cas de manquements au droit à l'égalité, attribuables à de tierces personnes, les autorités administratives ou judiciaires doivent s'assurer que les actes commis par des entreprises dans le cadre des rapports du travail soient conformes aux normes interaméricaines et internationales. La Cour a

124 Affaire Poggioli Pérez Vs. Venezuela, supra,3, Paragraphes 163 et 164.

125 Idem, Paragraphe 167.

126 Idem, Paragraphe 171.

127 Idem, Paragraphe 172.

aussi reconnu que, dans le privé et notamment dans le cadre des entreprises, les victimes peuvent se heurter à des barrières lors du recueil des éléments probants, étant donné des asymétries existant dans l'information et des rapports de force au sein des entreprises.

Le Tribunal a souligné que la motivation de la discrimination en raison de la race ou de la couleur, n'est pas forcément énoncée par ceux qui la mettent en œuvre, et les preuves dans ces cas sont plutôt indirectes ou simplement des indices. Il revient alors aux autorités concernées par l'enquête, conformément à leur devoir de diligence renforcée, d'exercer un rôle actif dans la conformation des éléments probants, et dans l'obtention des preuves importantes. D'autre part, durant l'enquête et durant le procès, les opérateurs de justice doivent tenir compte tout particulièrement, du témoignage de la victime présumée, et de tous les indices concluants¹²⁸.

• Interdiction de la discrimination dans les cas de violence envers la femme au sein des familles

La Cour a fait référence à la violence intrafamiliale contre les femmes tout en soulignant qu'à l'heure actuelle, il existe un consensus sur le fait que "les garanties des droits de l'homme ne se limitent pas au domaine public, mais concernent aussi le privé, dont la famille, ce qui oblige l'état à agir avec diligence afin de prévenir, d'enquêter et de sanctionner les violations commises"¹²⁹. La Cour a rappelé qu'un état qui n'entreprend pas d'actions face à la violence au foyer peut être tenu responsable de manquement à son obligation de prévenir et d'enquêter, sans discrimination, pouvant être accusé de complicité dans la violation des droits dans un contexte privé¹³⁰. Conformément à cela, la Cour a rappelé que la violence de genre à l'encontre des femmes au sein de leurs familles, est une forme de discrimination impliquant une violation des articles 1.1 et 24 de la Convention américaine, incompatible avec l'article 6 de la Convention de Belém do Pará¹³¹.

La Cour a enfin signalé qu'un état perpétue la discrimination s'il ne protège pas les femmes contre la violence de genre à l'intérieur des familles, et ne mène pas une enquête diligente sur les faits¹³².

• Droit d'accès à l'information et droit à la vérité

La Cour signale la nécessité d'équilibre entre la préservation des fonctions des organes d'intelligence et le droit d'accès à l'information. Cette Cour a certes reconnu la capacité qu'ont les états de mener des activités d'intelligence, mais elle a identifié aussi des tensions éventuelles entre les droits de l'homme et les activités des services d'intelligence, exécutées -selon les circonstances- confidentiellement ou sous réserve, afin d'en assurer l'efficacité. Dans des cas de graves violations des droits de l'homme, l'état doit contrôler les moyens nécessaires pour fournir tous les renseignements importants permettant d'établir les faits, même s'il s'agit d'information d'intérêt général visant à préserver la sécurité nationale¹³³.

• Sur le devoir renforcé de diligence durant l'enquête et dans la quête de vérité sur la mort de femmes

La Cour a rappelé que les premières phases de l'enquête sur la mort présumée illicite d'une femme, sont cruciales, car toute faiblesse dans le recueil et la préservation des évidences physiques ou dans les autopsies, peut empêcher l'obtention d'éléments probants, et rendre plus difficile l'établissement des faits. La Cour a également souligné, qu'en cas de doute sur "violence familiale" les autorités doivent exercer encore plus de

128 Affaire *Dos Santos Nascimento et Ferreira Gombres Vs. Brésil*, supra, Paragraphes 119 à 124.

129 Affaire *Carrión González et al Vs. Nicaragua*. Fond, Réparations et Frais, Paragraphe 70.

130 *Idem*, Paragraphe 70.

131 *Idem*, Paragraphe 71.

132 *Idem*, Paragraphe 72.

133 Affaire *Association civile Memoria Activa Vs. Argentine*, supra, Paragraphes 224, 226, 237 et 261.

diligence¹³⁴.

Elle a aussi signalé l'obligation des états de prendre des mesures intégrales afin d'assurer les garanties judiciaires dans les cas de violence contre la femme, ce qui implique un cadre juridique de protection, des politiques de prévention, et des pratiques permettant d'agir de manière efficace à l'égard des plaintes déposées. La stratégie de prévention doit être intégrale, c'est-à-dire qu'elle doit devancer les facteurs de risque tout en renforçant les institutions afin qu'elles puissent répondre de manière efficace, dans tous les cas de violence contre des femmes. Finalement, les états doivent mettre en œuvre des actions préventives dans les cas spécifiques et évidents de violence envers des femmes et des jeunes filles¹³⁵. Dans ce sens, le devoir d'enquête diligente est d'autant plus important lorsqu'il y a des indices de ce que la victime, décédée pour des causes présumées illicites, vivait dans un contexte de violence familiale¹³⁶.

• L'enquête menée avec une perspective de genre

La Cour a fait l'analyse du devoir d'enquête avec une perspective de genre, dans des cas de violence envers la femme. Une enquête menée avec perspective de genre exige, tout d'abord, que les autorités chargées de l'enquête identifient non seulement les causes de la mort, mais aussi celles à l'origine d'autres souffrances physiques, psychologique ou sexuelles envers la femme¹³⁷. Deuxièmement, il faut enquêter ex officio sur de possibles situations discriminatoires concernant les faits, il faut ainsi identifier : les circonstances de la mort ; la disposition du corps; les antécédents de violence entre la victime et son bourreau ; le modus operandi; les rapports familiaux, intimes, interpersonnels, sociaux, de travail, à l'école et même sanitaires, associant la victime à son tortionnaire ; la situation de risque ou la vulnérabilité de la victime au moment de sa mort, et les rapports de force entre la victime et l'assassin¹³⁸. Troisièmement, une enquête sur la mort présumée illicite d'une femme, menée avec une perspective de genre, doit tenir compte de certaines hypothèses basées sur les résultats préliminaires, dont le mobile serait sexiste¹³⁹. La Cour a signalé que ceci revêt d'une importance particulière lorsqu'il s'agit de suicides présumés de femmes, qui pourraient être simplement des "manières de cacher un homicide par son auteur, tout en présentant la mort de la femme comme un suicide ou une mort accidentelle, afin que les personnes chargées de l'enquête puissent rejeter l'affaire et la classer comme suicide"¹⁴⁰.

La Cour a finalement signalé que dans le cadre d'une enquête avec une perspective de genre, il faut s'abstenir des jugements de valeur sur la vie privée et sur les attitudes de la femme, et de manière transversale, l'enquête pénale doit être menée par des fonctionnaires dûment formés dans l'attention aux victimes de discrimination et de violence de genre, tout en promouvant la participation d'autres possibles victimes, des proches et des survivants, dans la procédure judiciaire visant à établir les faits, car souvent, ces personnes possèdent des informations importantes sur la victime, sur ses relations, sur des antécédents éventuels de violence, et parfois même sur des évidences¹⁴¹.

• Impact des stéréotypes négatifs de genre dans le travail des opérateurs de justice

La Cour a rappelé que les stéréotypes de genre sont des préjugés concernant les attributs, les conduites, les caractéristiques ou les rôles assumés ou présumés des hommes et des femmes. Elle a signalé que ces stéréotypes peuvent être ouvertement hostiles ou en apparence bénins. Mais en tout cas ils sont préjudiciables

134 Affaire Carrión González et al Vs. Nicaragua, supra, Paragraphes 82 et 84.

135 *Idem*, Paragraphe 85.

136 *Idem*, Paragraphe 86.

137 *Ibidem*.

138 *Idem*, Paragraphe 87.

139 *Idem*, Paragraphe 88.

140 *Idem*, Paragraphe 88.

141 *Idem*, Paragraphe 89.

car ils contribuent à perpétuer la discrimination à l'égard des femmes. Ils peuvent ainsi constituer une violation de l'article 1.1 de la Convention, sur l'obligation générale des états de respecter et de garantir sans discrimination, les droits protégés par ce traité, et une violation de l'article 24, sur l'égalité devant la loi et sur le devoir des états de garantir l'égalité matérielle. En ce qui concerne les enquêtes menées sur des plaintes déposées pour des actes présumés de violence envers les femmes pour des raisons de genre, la Cour a rappelé que les préjugés et les stéréotypes négatifs de genre, nuisent à l'objectivité des fonctionnaires chargés des enquêtes, et peuvent préjuger sur les faits, dans la qualification de violence basée sur le genre, ou dans la crédibilité des témoins et de la victime¹⁴².

- **Garanties judiciaires, protection de la famille, des enfants et protection judiciaire (Articles 8, 17 et 25)**

La Cour a rappelé que les procédures administratives et judiciaires concernant les droits des enfants, exigent diligence et célérité exceptionnelles, afin d'éviter le prolongement des situations d'incertitude et de produire le moindre impact sur l'intégrité physique, psychique ou morale de l'enfant et de sa famille. La procédure pourra cependant s'étendre dans certains cas, afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela est important car souvent, dans ce type de procédures, le temps peut jouer dans la définition des liens affectifs et des rapports de famille, et peut constituer l'élément essentiel afin d'éviter que les décisions n'aient d'implications négatives sur la situation de l'enfant¹⁴³. Dans le cas étudié, la Cour a établi que les actions judiciaires interposées par le couple Carrion Gonzalez visant à défendre leurs rapports avec leur petit-fils, n'ont pas bénéficié de la diligence et de la célérité nécessaires. Au contraire, la durée de la procédure, de plus de cinq ans, a provoqué la rupture totale des rapports de famille, et a empêché d'établir un lien normal entre les grands-parents et l'enfant, aboutissant ainsi à une violation du droit à la protection de la famille¹⁴⁴.

- **Les implications du principe de sécurité juridique dans l'exécution efficace des décisions judiciaires (Articles 8.1 et 25.2 c)**

La Cour a rappelé que l'un des principes de l'exécution des jugements est la sécurité juridique, dans le sens de la certitude nécessaire sur l'application d'une décision, dans la mise en œuvre et dans le délai de l'exécution des dispositions judiciaires en tant que matérialisation du droit reconnu. La Cour a souligné que la garantie de la mise en œuvre d'une décision en justice, selon l'article 25.2 c) de la Convention américaine, exige à l'état de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'exécution du jugement, telles que l'assignation des ressources et la programmation de la mise en œuvre de tout jugement invoquant l'autorité de la chose jugée¹⁴⁵.

- **Le droit à la présomption d'innocence (Article 8.2)**

La Cour a rappelé que la présomption d'innocence fait retomber la charge de la preuve dans la partie plaignante, qui doit prouver l'hypothèse de l'inculpation et notamment, la responsabilité pénale de l'accusé, lequel ne doit ni accréditer son innocence ni fournir des preuves dans ce sens, en tout cas, la possibilité de fournir des preuves est un droit de la défense –jamais une charge– si elle souhaite s'acquitter de toute hypothèse accusatrice¹⁴⁶.

La Cour a souligné comme étant une contravention au droit à la présomption d'innocence, la norme légale cherchant à démontrer que les faits n'auraient pas eu lieu tel que la norme les prévoit, et à attribuer à l'inculpé la responsabilité de convaincre le juge du contraire. Il est absolument contraire au droit, et au sens du

142 Idem, Paragraphes 92 et 93.

143 Idem, Paragraphe 130.

144 Idem, Paragraphes 131a et 132.

145 Affaire Yangali Iparraguirre Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 11 mars 2024. Série C No. 518, Paragraphes 170, 172, 173, 176 et 179.

146 Affaire Huilcaman Paillama et al Vs. Chili. Fond, Réparations et Frais. Décision du 18 juin 2024. Série C No. 527, Paragraphe 195.

raisonnable exigé dans la fonction judiciaire, que de rappeler une “conduite précédente” de l'accusé afin que le juge décide de reconnaître ou non la présomption légale à son égard, et afin de livrer la partie plaignante de la charge de la preuve nécessaire à l'accréditation de son imputation, car cela ne fournit pas de paramètres objectifs à la conviction du juge¹⁴⁷.

D'autre part, la Cour a signalé que les présomptions légales de culpabilité pénale sont incompatibles avec la Convention américaine, car contraires à la présomption d'innocence. En vertu de l'article 8.2 de la Convention et des fondements mêmes de la responsabilité pénale, l'état doit prouver de manière incontestable, la culpabilité de l'accusé et, dans l'absence de preuve fiable de responsabilité pénale, c'est l'acquittement qui s'impose. Par conséquent, l'état est le seul responsable de l'onus probandi de la culpabilité de l'accusé ; et ne peut en être exonéré par des présomptions légales : la démonstration fiable de la culpabilité devient alors une condition sine qua non, indispensable à la sanction pénale ; qui est la plus transcendante. En effet, tel que l'a signalé ce tribunal à d'autres occasions, la présomption d'innocence implique le fait que ce n'est pas l'inculpé qui doit démontrer qu'il n'a pas commis le crime dont on l'accuse, mais la démonstration véridique de la responsabilité constitue une exigence indispensable à l'imposition d'une sanction criminelle, car la charge de la preuve revient à la partie plaignante et non pas à l'accusé¹⁴⁸.

- **Devoir de motivation des décisions judiciaires conformément au droit à la présomption d'innocence (Articles 8.1 et 8.2)**

La Cour a souligné le devoir général d'expliquer les raisons à la base du jugement, afin de démontrer que les agissements judiciaires ne sont pas arbitraires, mais conformes aux circonstances de la procédure et au système des sources formelles du droit. Pour sa part, la garantie du droit à la présomption d'innocence exige que la motivation du jugement condamnatore découle de critères rationnels et objectifs, pouvant démontrer l'absence d'innocence chez l'accusé, avant de le mettre face à l'autorité punitive de l'état, car l'innocence est protégée par la Convention américaine¹⁴⁹.

La Cour signale que la motivation doit mettre en évidence le fait que la preuve à charge, au-delà de tout doute raisonnable, a fait l'objet d'un examen rationnel, objectif et intégral, et cela doit être clairement exprimé dans la résolution (certains états ont identifié cette exigence, dans leur doctrine et jurisprudence internes, sous le terme de “motivation probante de la décision”). Cette motivation doit aussi mettre en évidence le fait que, tous les éléments objectifs et subjectifs de type pénal ont été étudiés de manière rationnelle, et que l'inculpé y a bien pris part (exigence de “motivation factuelle”). Enfin, la motivation doit justifier le choix minutieux, l'interprétation, l'application et l'intégration des normes, tout en incorporant le fait prouvé dans le précepte légal qui assimile le jugement pénal à la conduite faisant l'objet du signalement (exigence de “motivation juridique”)¹⁵⁰.

- **Le droit de recours du jugement condamnatore n'admet pas de restrictions (Article 8.2.h.)**

La Cour a signalé que l'article 8.2. h) ne prévoit pas d'exception à son application, et son texte énonce clairement “le droit de recours du jugement devant un juge ou un tribunal supérieur” sans faire de distinction quant au type de tribunal ayant prononcé le jugement en appel, et sans que personne ne soit exclue de cette garantie. Ainsi, la Cour considère que cette obligation concerne tous les processus, y compris les “protections constitutionnelles”¹⁵¹.

147 Idem, Paragraphe 196.

148 Affaire Reyes Mantilla et al Vs. Équateur, supra, Paragraphe 279.

149 Affaire Huilcaman Paillama et al Vs. Chili, supra, Paragraphe 197.

150 Idem, Paragraphe 198.

151 Affaire Arboleda Gomez Vs. Colombie. Fond, Réparations et Frais. Décision du 3 juin 2024. Série C No. 525, Paragraphe 66.

- **Le recours en amparo: recours judiciaire efficace**

La Cour a rappelé sa jurisprudence permanente indiquant que les recours illusoires, en raison des conditions du pays ou des circonstances particulières d'une affaire, ne peuvent pas être efficaces. Elle a rappelé aussi que les recours doivent non seulement exister du point de vue formel, mais aussi, répondre aux violations des droits protégés par la Convention, par la Constitution ou par les lois, et les procès doivent matérialiser la protection du droit reconnu par la décision du juge¹⁵².

- **Le devoir de l'état de faire respecter les décisions judiciaires estimant la légitimité d'un recours**

La Cour a rappelé que la responsabilité de l'état ne s'achève pas avec le jugement, mais il faut que l'état assure les mécanismes et les moyens nécessaires à la mise en œuvre des décisions définitives, car un jugement invoquant l'autorité de la chose jugée accorde une certitude sur le droit ou la controverse dans chaque affaire, et par conséquent, a pour effet le caractère obligatoire et l'exigence de la mise en œuvre. Autrement, cela impliquerait la négation du droit concerné¹⁵³. En raison de ce qui précède, la Cour a rappelé qu'afin qu'un jugement soit efficace, son exécution doit être complète, parfaite, intégrale et sans délai. D'autre part, l'exécution des jugements doit correspondre à des normes spécifiques permettant de rendre efficaces inter alia, les principes de tutelle judiciaire, des garanties judiciaires, de sécurité juridique et d'état de droit¹⁵⁴.

- **Principes d'économie procédurale, de diligence et probité procédurale, et de sécurité juridique**

La Cour a signalé que le droit aux garanties judiciaires impose aux procès de respecter les principes d'économie procédurale, de diligence et de probité procédurale. Les principes d'économie procédurale et de diligence impliquent la durée la plus courte des activités liées à la procédure, tenant compte de la complexité de l'affaire et de la garantie du délai raisonnable. D'autre part, le principe de probité procédurale indique que la procédure, les moyens et les recours légaux doivent servir aux buts pour lesquels ils ont été établis, afin qu'ils deviennent des instruments de défense des droits et non pas des entraves à son application¹⁵⁵.

La Cour a également rappelé qu'en vertu du principe de la sécurité juridique, et dans le but d'une administration de justice correcte et fonctionnelle, assurant la protection efficace des droits des personnes, les états peuvent et doivent établir des critères d'admissibilité des recours en justice ou autres. Ces recours doivent être disponibles pour les intéressés en vue de résoudre de manière efficace et fondée, la question soulevée et le cas échéant, d'ordonner la réparation nécessaire. Néanmoins, cela ne signifie pas que les organes et les tribunaux internes soient obligés de résoudre l'affaire sur le fond sans tenir compte des vérifications des hypothèses formelles d'admissibilité et de convenance¹⁵⁶.

- **L'application de la prescription aux réparations et la violation présumée des droits d'accès à la justice et au recours judiciaire efficace**

La Cour s'est prononcée sur la possibilité d'interrompre le délai de prescription afin de garantir les droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire. Elle a signalé que l'application de la prescription extinctive implique l'analyse de la situation du titulaire du droit réclamé, afin de déterminer s'il était bien en condition d'agir. Cela veut dire que la prescription doit être interrompue si le titulaire du droit n'a pas la possibilité de l'exercer, et doit reprendre dès que les conditions à cet exercice seront rétablies¹⁵⁷.

152 Affaire Membros du Sindicato de trabajadores unicas d'ECASA (SUTECASA) Vs. Pérou. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 6 juin 2024. Série C No. 526, Paragraphe 149.

153 Idem, Paragraphe 159.

154 Idem, Paragraphe 160.

155 Idem, Paragraphe 166.

156 Idem, Paragraphe 167.

157 Affaire Galetovic Sapunar et al Vs. Chili. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 3 octobre 2024. Série

Ainsi, la Cour a signalé que bien que la prescription prétende l'efficacité d'une série de garanties judiciaires, en tant que sanction de l'inactivité des requérants, elle ne peut pas être comptabilisée pendant le temps où il n'y aura pas de recours valables ou efficaces, soit en raison de l'impuissance du requérant se trouvant sans moyens juridiques, soit en raison de son ignorance de la base factuelle nécessaire à cette action. Autrement, cela pourrait impliquer une méconnaissance de l'essence du droit d'accès à l'administration de justice et au recours efficace en justice¹⁵⁸.

• Programmes administratifs des réparations

La Cour a rappelé que la réparation de la violation d'un droit protégé par la Convention ne peut pas se limiter au paiement d'une compensation au travers d'une procédure administrative. Les montants peuvent être pris en compte au moment d'établir les réparations nécessaires, mais les programmes administratifs de réparation et d'autres mesures coexistant avec les mesures judiciaires, ne peuvent pas se poser en obstacle à la possibilité qu'ont les victimes présumées, conformément aux droits et aux garanties et à la protection judiciaire, d'interposer des actions en justice afin de réclamer les réparations. Cela veut dire que les voies de réparation administratives et judiciaires sont complémentaires et ne s'excluent pas, et que la voie administrative ne peut pas être considérée comme substitutive des procédures judiciaires et les victimes ne peuvent pas être forcées à renoncer à la voie judiciaire pour accéder aux réparations¹⁵⁹.

• La situation des personnes âgées par rapport à l'accès à la justice

La Cour a rappelé que, conformément aux Règles de Brasilia sur l'accès à la justice par des personnes en condition de vulnérabilité, dans certains cas, "le vieillissement peut aussi constituer une cause de vulnérabilité [...] dans l'exercice des droits au sein du système de justice". Elle a fait référence aux principes de la Convention interaméricaine sur la protection des droits des personnes âgées, qui signalent que dans les cas concernant des personnes âgées, un critère renforcé de diligence est exigible dans les procédures judiciaires et administratives, y compris l'exécution des jugements; et que l'état a le devoir de garantir l'accès rapide, efficace et diligent des personnes âgées à la justice¹⁶⁰.

• Proportionnalité des peines imposées en violations des droits de l'homme

La Cour a signalé qu'elle ne peut pas remplacer les autorités nationales dans leur capacité de détailler les peines pour des délits punis par le droit interne, cependant l'analyse d'efficacité des procédures pénales et de l'accès à la justice, peut conduire ce Tribunal, dans les cas de graves violations aux droits de l'homme, à l'analyse de proportionnalité entre la réponse de l'état à une conduite jugée illicite d'un fonctionnaire et le bien juridique lésé par la violation des droits de l'homme.

Ainsi, la Cour a averti que les états doivent se servir de tous les recours disponibles en matière pénale, et liés à la protection des droits fondamentaux, afin d'éviter l'impunité en cas de violations graves des droits de l'homme, comme c'est le cas des disparitions forcées. La Cour a rappelé qu'une qualification incorrecte sur le plan interne, des violations aux droits de l'homme, peut poser des obstacles au déroulement de la procédure pénale, perpétuant ainsi l'impunité, alors que les peines doivent toujours être proportionnelles à la gravité des violations des droits de l'homme.

La Cour a rappelé que la poursuite des conduites illégales doit répondre au devoir de garantie, et il faut alors

C No. 538, Paragraphe 69.

158 Idem, Paragraphe 71.

159 Idem, Paragraphe 86.

160 Affaire Membres du Syndicat des travailleurs uniques d'ECASA (SUTECASA) Vs. Pérou. Supra, Paragraphe 163, et Affaire Galetovic Sapunar et al Vs. Chili, supra, Paragraphe 83.

que les états évitent la prise de mesures illusoires ne satisfaisant qu'en apparence les exigences formelles de la justice. Par conséquent, la règle de la proportionnalité exige aux états d'imposer des peines pouvant contribuer à la prévention de l'impunité, tenant compte de plusieurs facteurs tels que les caractéristiques du crimetion et la culpabilité de l'accusé¹⁶¹.

• **Tionnalité des peines imposées en cas de graves violations des droits de l'homme**

La Cour a signalé qu'elle ne peut pas remplacer les autorités nationales dans leur capacité de détailler les peines pour de délits punis par le droit interne, cependant l'analyse d'efficacité des procédures pénales et de l'accès à la justice, peut conduire ce Tribunal, dans les cas de graves violations aux droits de l'homme, à l'analyse de proportionnalité entre la réponse de l'état à une conduite jugée illicite d'un fonctionnaire et le bien juridique lésé par la violation des droits de l'homme.

Ainsi, la Cour a averti que les états doivent se servir de tous les recours disponibles en matière pénale, et liés à la protection des droits fondamentaux, afin d'éviter l'impunité en cas de violations graves des droits de l'homme, comme c'est le cas des disparitions forcées. La Cour a rappelé qu'une qualification incorrecte sur le plan interne, des violations aux droits de l'homme, peut poser des obstacles au déroulement de la procédure pénale, perpétuant ainsi l'impunité, alors que les peines doivent toujours être proportionnelles à la gravité des violations des droits de l'homme.

La Cour a rappelé que la poursuite des conduites illégales doit répondre au devoir de garantie, et il faut alors que les états évitent la prise de mesures illusoires ne satisfaisant qu'en apparence les exigences formelles de la justice. Par conséquent, la règle de la proportionnalité exige aux états d'imposer des peines pouvant contribuer à la prévention de l'impunité, tenant compte de plusieurs facteurs tels que les caractéristiques du crime, la participation et la culpabilité de l'accusé

• **Limites du droit à la défense et à la liberté d'expression lors des procédures judiciaires (Articles 8.1, 25 et 13)**

La Cour a défini une portée nouvelle des droits de défense et de liberté d'expression dans le cadre des procédures judiciaires et administratives. Elle a tout spécifiquement signalé que le droit de défense, composante essentielle des garanties judiciaires, ainsi que la défense technique exercée par un professionnel en droit, tiennent compte de la possibilité qu'a le requérant de se prononcer sur ses droits au sein de toute procédure¹⁶². Le Tribunal a néanmoins averti que le droit des personnes de se prononcer dans le cadre d'une procédure ne peut pas empêcher le fonctionnement de l'administration de justice, et ne peut pas porter atteinte à l'honneur des fonctionnaires. Ainsi, les expressions disruptives pouvant empêcher le déroulement normal de la fonction judiciaire, peuvent faire l'objet de sanction. Les sanctions imposées dans le cadre d'une procédure, suite à de telles expressions, doivent être suffisamment motivées afin qu'elles ne deviennent pas de limites arbitraires aux droits de défense et au droit à la liberté d'expression¹⁶³.

• **Droits des peuples autochtones ou tribaux aux garanties judiciaires et à la propriété collective (Articles 8.1 et 21)**

La Cour a déterminé que les peuples autochtones ou tribaux ont le droit d'être entendus lors des procédures administratives concernant leurs droits territoriaux. Ce droit n'est pas respecté lorsqu'en représentation de la communauté, intervient une personne dont l'élection à cet effet aurait été influencée par l'ingérence indue de l'état dans l'autonomie communautaire. Une telle procédure ne peut pas garantir correctement le droit à la propriété communautaire¹⁶⁴.

161 Affaire Vega Gonzalez et al Vs. Chili. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 12 mars 2024. Série C No. 519, Paragraphes 249-253.

162 Affaire Capriles Vs. Venezuela. Exception Préliminaire, Fond, Réparations et Frais. Décision du 10 octobre 2024. Série C No. 541, Paragraphe 178.

163 Idem, Paragraphe 179.

164 Affaire Peuples Rama et Kriol, Communauté de Monkey Point et Communauté noire créole autochtone de Bluefields et ses

• Droit des peuples autochtones et tribaux a la protection judiciaire (Article 25)

La Cour a rappelé que le droit à la protection judiciaire exige aux organes judiciaires l'exercice des facultés nécessaires afin que les actions de tutelle des droits conventionnels ou fondamentaux ne soient frustrées par une rigueur inutile¹⁶⁵.

Les systèmes procéduraux doivent éviter le refus d'accès à la justice sur la base de formalités inutiles, et les juges doivent diriger les procédures visant à éviter que la rigueur formelle ne sacrifie la justice et les garanties judiciaires¹⁶⁶.

Articles 13, 21, 23 et 26 Droit à la consultation préalable, libre et informée

La Cour a signalé que l'une des exigences des consultations préalables est l'accès à l'information. L'accès à l'information d'intérêt public sous contrôle de l'état, protège la participation et encourage la transparence de ses activités, ainsi que la responsabilité des fonctionnaires chargés de la gestion publique. Cette obligation est particulièrement importante en matière d'environnement. Dans ce sens, la Cour a indiqué comme étant d'intérêt public, l'accès à l'information portant sur des activités et des projets pouvant avoir un impact sur l'environnement, et notamment, l'accès à l'information concernant des activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles dans les territoires appartenant à des communautés autochtones ou tribales¹⁶⁷.

Le droit des personnes d'obtenir des informations, est complémentaire à l'obligation positive de l'état de fournir cette information afin que les intéressés puissent y avoir accès et puissent l'étudier. Cette obligation de transparence active impose le devoir de fournir l'information nécessaire à l'exercice des droits. Ainsi, les états doivent mettre d'office, à la disposition du public, toute l'information possible, complète, compréhensible, mise à jour, et dans un langage accessible, afin qu'elle soit à la portée de tous les secteurs de la population. Cette obligation a une importance primordiale par rapport aux activités pouvant avoir un impact sur des peuples autochtones ou tribaux, comme c'est le cas évident des projets d'envergure touchant à leurs territoires et à leurs ressources naturelles¹⁶⁸.

La Cour a indiqué que les états doivent prendre en compte les éléments de différenciation des membres des peuples autochtones ou tribaux, et qui constituent leur identité culturelle par rapport à la population générale. Dans ce sens, l'accès à l'information dans la langue d'un peuple autochtone ou tribal est essentiel pour que celui-ci puisse participer activement et en connaissance de cause, dans le processus de consultation préalable et au contraire, son refus peut exclure les membres du peuple autochtone des possibilités réelles de participation. Il faut rappeler dans ce sens, que la langue est l'un des éléments essentiels de l'identité d'un peuple, en tant qu'élément d'expression, de transmission et de diffusion de la culture. Selon l'article 13 de la Convention, l'accès à l'information dans sa propre langue est indispensable pour une participation adéquate et conforme, selon les coutumes et les mœurs, et les modes d'organisation des peuples par rapport à leur identité culturelle¹⁶⁹.

165 Idem, Paragraphe 319.

166 Idem, Paragraphes 353, 354 et 370.

167 Idem, Paragraphe 237.

168 Idem, Paragraphe 238.

169 Idem, Paragraphe 239.

En ce qui concerne les éléments de la consultation préalable, libre et informée, la Cour a rappelé que, dans les cas où –l'État ayant promu la consultation de bonne foi, afin d'aboutir à un accord, de manière accessible et informée– le peuple autochtone refuserait de prendre part au processus de consultation, il faudrait en déduire que le peuple autochtone n'accepte pas l'activité faisant l'objet de la consultation et il faudra donc, conclure à l'épuisement de l'obligation de consultation. Les états doivent aussi garantir des mesures proportionnelles, tout en respectant le principe d'égalité et de non-discrimination, et en tenant compte de la nature de la mesure proposée et de son impact sur le territoire et sur la culture du peuple¹⁷⁰.

Sur "l'affectation directe", la Cour a déterminé que "l'affectation" dont pourrait faire l'objet un peuple ou une communauté autochtone, en raison de projets d'extraction, peut inclure aussi des projets exécutés en dehors de son territoire, si cette exécution a un impact direct sur les droits de ces peuples autochtones. C'est ainsi que le droit à la consultation préalable cherche à protéger l'affectation des droits des peuples autochtones des actions menées par l'état ou par des particuliers, non seulement dans le territoire dans le sens de l'espace géographique¹⁷¹.

Sur les peuples autochtones isolés, la Cour a signalé que le devoir de consultation préalable implique l'obligation de l'état de tenir compte de la décision d'isolement, dans le cadre de tout projet ou décision pouvant toucher ces peuples autochtones, conformément au principe de précaution et en veillant à la proportionnalité des mesures et à leur impact sur la vie des communautés¹⁷².

Article 15. Droit de réunion

- **La protestation pacifique, en tant qu'expression du droit de réunion (Article 15) dans son rapport avec la liberté de pensée et d'expression (Articles 13.1 et 13.2)**

La Cour signale que le droit de réunion pacifique et sans armes est le véhicule naturel de l'action collective des personnes, car il permet la coïncidence de points de vue et d'intérêts, et permet l'expression conjointe d'avis et de propositions, de demandes et de revendications. Ainsi, l'exercice du droit de réunion découle d'autres droits, tout en constituant un mécanisme pour leur exercice, comme c'est le cas de la liberté de pensée et d'expression et de la liberté d'association, tous des droits ayant un rapport intrinsèque. L'exercice conjoint de ces droits peut prendre des formes différentes, dont les manifestations et les protestations, qui sont protégées dans la mesure où elles sont pacifiques, tel que le signale expressément l'article 15 de la Convention¹⁷³.

La Cour a pu observer que le choix du lieu et du mode de protestation est protégé par le droit de réunion, dans la mesure où il peut déterminer l'atteinte des objectifs de la protestation et des personnes à qui elle s'adresse. Dans ce sens, comme c'est le cas des manifestations tenues dans des espaces publics, et pouvant nuire à d'autres droits, tels que la liberté de circulation ou de locomotion, l'exercice de la protestation pacifique au sein des systèmes démocratiques pluriels et respectueux des idées, des opinions et des formes d'expression des autres, dérangeant leur tranquillité ou leurs intérêts légitimes, exige un niveau de tolérance afin de permettre l'exercice réciproque des droits¹⁷⁴.

Le Tribunal considère que les mesures à prendre en fonction de l'affectation possible des actes de protestation, exigent une analyse de proportionnalité dans chaque cas, car toutes les réactions des autorités ne sont pas

170 Affaire Peuple autochtone U'wa et ses membres Vs. Colombie. Fond, Réparations et Frais. Décision du 4 juillet 2024. Série C No. 530, Paragraphe 191.

171 Affaire Peuple autochtone U'wa et ses membres Vs. Colombie. Fond, Réparations et Frais. Décision du 4 juillet 2024. Série C No. 530, Paragraphe 201.

172 Affaire Peuples autochtones Tagaeri et Taromenane Vs. Équateur. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 4 septembre 2024. Série C No. 537, Paragraphes 194.

173 Affaire Huilcaman Paillama et al Vs. Chili, supra, Paragraphe 250.

174 Idem, Paragraphe 263.

légitimes dans cette matière¹⁷⁵.

Articles 17 et 19. Protection de la famille et droits des enfants

• Impacts de la disparition forcée sur les droits de protection de la famille et sur les droits des enfants

La Cour a reconnu le fait que la disparition forcée a un impact profond et différencié sur les proches de la victime, notamment sur les enfants et sur leur développement moral, social et psychologique. L'absence forcée d'une mère ou d'un père peut produire chez l'enfant des sentiments de vide et de tristesse et des difficultés dans la construction de son identité, nuisant à son bien-être et à sa scolarité. Cela constitue un manquement au droit à la protection de la famille et des enfants, défendus par les articles 17 et 19 de la Convention américaine¹⁷⁶.

Dans ce sens, la Cour a souligné que la disparition forcée constitue non seulement une grave violation des droits de la personne disparue, mais aussi, et de manière permanente, de ceux de son noyau familial. L'absence de vérité quant au sort de la victime, l'incertitude et la douleur morale subies par les enfants de la victime constituent une violation de leur droit de grandir dans un contexte familial protégé, et cela impose aux états l'obligation de prendre des mesures de réparation intégrale et de garantir la non-répétition des faits¹⁷⁷.

Article 19 Droits des enfants

• But de la peine privative de liberté chez des adolescents

Sur le but des sanctions en cas de responsabilité pénale d'adolescents, la Cour a fait une interprétation commune des articles 5.6 et 19 de la Convention, conformément aux articles 37 et 40 de la Convention sur les droits de l'enfant. Elle a ainsi signalé que la réhabilitation et la réinsertion doivent constituer le but principal de la privation de liberté. Dans le cas des enfants et des adolescents, les états ont le devoir de créer ou de s'adresser à des services pouvant contribuer à leur réinsertion dans la société et à diminuer tous préjugés à leur rencontre¹⁷⁸.

Par conséquent, tout mécanisme punitif est contraire à la Convention si, de jure ou de facto, il ne tient compte que de la rétribution et non pas de la dimension socioéducative, car le *ius puniendi* à l'égard des enfants et des adolescents est limité en fonction du devoir de protection spéciale. "De même, en fonction de ce but concret de la privation de liberté, les centres de détention doivent être conçus tout spécialement pour des personnes de jeune âge, proposant une ambiance différente de celle des prisons et offrant des opportunités sociales et éducatives visant à l'obtention du but imposé par le corpus iuris international sur les droits des enfants"¹⁷⁹.

175 Idem, Paragraphe 265.

176 Affaire Cuellar Sandoval et al Vs. El Salvador, supra, Paragraphes 110 et 111.

177 Idem.

178 Affaire Adolescents détenus dans des centres d'internement provisoire du Service national des mineurs (SENAME) Vs. Chili, supra, Paragraphes 101 et 104.

179 Idem, Paragraphes 107, 108 et 147.

• Système pénal des adolescents

La Cour a signalé que le traitement pénal dans les cas d'enfants et d'adolescents doit correspondre à un système spécial différent de celui applicable aux adultes, et tenant toujours compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, en tant que considération principale, ainsi que de l'objectif ultime de réinsertion dans la société. Cela entraîne l'obligation de détenir un système de sécurité et de justice spécialisé à toutes les étapes de la procédure et lors de l'exécution des peines, avec une perspective spéciale de genre, de diversité et des minorités. La Cour a aussi déterminé que ce régime doit prévoir la peine au titre de recours ultime, exceptionnel, limité et révisable, et mettre à la disposition des adolescents des mesures alternatives extrajudiciaires et socioéducatives¹⁸⁰.

• Sobres conditions de la privation de liberté des adolescents

La Cour a signalé que les conditions de détention des adolescents doivent tenir compte de leur situation de vulnérabilité, notamment dans le cas des personnes touchées par des inégalités intersectionnelles. Ainsi, la seule privation dont doivent faire l'objet ces personnes doit être la liberté de circulation, sans toucher à d'autres droits dont elles doivent jouir plus largement. La Cour a indiqué que les États ne peuvent pas prétexter des raisons budgétaires pour ne pas garantir les niveaux minima reconnus internationalement dans ces cas. Parmi ces conditions, on peut citer : l'aération et la lumière naturelle, des conditions d'hygiène et de vie privée satisfaisantes, un logement digne et, dans la mesure du possible, dans une cellule à lits individuels. Les dortoirs collectifs doivent faire l'objet d'une surveillance particulière, régulière et discrète. La Cour a signalé que le surpeuplement constitue un obstacle de taille pour la satisfaction des besoins humains essentiels, et son impact est grave sur la santé mentale des détenus, et sur leurs sécurité, éducation, santé, travail et loisir. La Cour a également déterminé que les sections doivent être séparées par âge et par genre, et que les personnels doivent être formés et spécialisés dans les populations dont ils sont responsables. Enfin, la Cour a indiqué que le manque de communication et l'isolement ne peuvent en aucun cas constituer des moyens punitifs, car ils pourraient configurer des traitements cruels, inhumains ou dégradants, voire la torture. Ces mesures doivent être absolument exceptionnelles et ne servir que pendant quelques heures¹⁸¹.

• Droit aux loisirs

La Cour a établi que les adolescents privés de liberté ont le droit au loisir et à la récréation. Ainsi, il faut destiner du temps à des activités physiques et de loisirs. L'art, le sport, la détente et l'exercice physique sont essentiels pour la réinsertion voulue par la privation de liberté. La Cour a ainsi précisé que les conditions de base nécessaires pour atteindre le but de la privation de liberté des adolescents, sont contenues dans l'interprétation des articles 5.6 et 19 de la Convention, compte tenu des articles 11, 14 et 30 de la Convention sur les droits des enfants¹⁸².

180 Idem, Paragraphes 88 à 92.

181 Idem, Paragraphes 94, 99, 145, 148, 150, 154 et 155.

182 Idem, Paragraphes 173 à 177.

Article 21. Droit à la propriété

La Cour a signalé que le droit à la propriété collective rappelle aux états le devoir de délimiter les territoires traditionnels des communautés autochtones. Cela implique l'obligation de les désigner au titre de zones intangibles en faveur de ces peuples et de prendre des mesures spécifiques de protection dans les zones avoisinantes afin d'éviter des contacts négatifs ou accidentels. La Cour a aussi rappelé que bien qu'il reste possible de restreindre l'exercice du droit à la propriété collective, ces restrictions ou limitations doivent être clairement établies dans la législation, afin de mieux protéger les droits des peuples autochtones et de faire face à des situations exceptionnelles ou d'urgence, et il faut qu'elles soient proportionnelles dans leur nature et impact potentiel sur le mode de vie de ces communautés¹⁸³.

Article 23 Droits politiques

• Sur l'intégrité électorale (Articles 23, 24 et 13)

Pour la première fois, la Cour a fait référence au concept d'intégrité électorale, en tant que garantie découlant de la Convention américaine. Les droits contenus dans les articles 23, 24 et 13 de la Convention américaine, exigent un système électoral permettant la tenue d'élections périodiques et authentiques, garantissant la libre expression des électeurs, ce qui implique que les élections doivent avoir lieu selon les principes démocratiques, tout en protégeant les droits de ceux qui souhaitent être élus et les droits des électeurs.

La Cour considère que l'obligation de préserver l'intégrité électorale exige aux états de garantir conformément au droit interne, tout au moins les éléments suivants : a) la transparence tout le long du processus électoral, notamment en ce qui concerne le financement des campagnes et le dépouillement du scrutin, la participation de témoins, de procureurs électoraux ou d'observateurs des partis politiques et de la société civile, mais aussi la présence d'observateurs nationaux et internationaux indépendants ; b) l'opportunité accordée aux candidats de faire connaître leurs propositions à travers les médias traditionnels et numériques, et aux citoyens d'avoir accès à toute l'information sur les campagnes électorales ; c) éviter l'emploi abusif de l'appareil de l'état en faveur d'un candidat ou d'un groupe politique comme par exemple, la participation des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, à des actes de prosélytisme politique, ou l'utilisation des ressources publiques dans le processus électoral, ou la coercition du vote ; d) l'impartialité, l'indépendance et la transparence des organismes chargés de l'organisation des élections à toutes les étapes du processus électoral, y compris le dépouillement du scrutin ; e) des ressources judiciaires ou administratives appropriées et efficaces vis-à-vis des faits portant atteinte à l'intégrité électorale¹⁸⁴.

Rappelant sa jurisprudence, la Cour a affirmé que dans le cas d'une personne participant à une course électorale alors qu'elle occupe un poste lui donnant accès à des ressources ou à des facultés publiques, comme c'est le cas du chef de l'Exécutif, les états doivent prendre des mesures supplémentaires et renforcées pour prévenir des affectations à l'intégrité électorale. Enfin, la Cour a signalé qu'en raison des larges facultés dont jouit le chef du Pouvoir exécutif, il est indispensable de mettre en œuvre des contrôles à ses agissements, surtout lorsqu'il aspire à la réélection, afin de garantir l'intégrité du processus électoral, voire les fondements du système démocratique¹⁸⁵.

183 Affaire Peuples autochtones Tagaeri et Taromenane Vs. Équateur, supra, Paragraphes 206-207.

184 Affaire Capriles Vs. Venezuela, supra, Paragraphe 107.

185 Idem, Paragraphe 108.

• Contenu des principes de périodicité, d'authenticité, d'universalité, de liberté et d'égalité dans les processus électoraux

La Cour a précisé qu'afin de garantir la démocratie représentative, il faut que : (i) la périodicité implique la tenue d'élections à des intervalles réguliers et prévisibles, qui ne devront en aucun cas être modifiés à l'approche des élections ; (ii) les processus électoraux soient transparents afin qu'ils soient authentiques et légitimes, ce qui implique le respect de l'état de droit et l'impartialité des autorités ; (iii) l'universalité oblige à accorder à tous la possibilité du vote, sans autres restrictions que celles incluses dans le même article 23.2, soit l'âge, la nationalité, la résidence, la langue, l'instruction, la capacité civile ou mentale, ou la condamnation par un juge compétent suite à un procès criminel, cette dernière restriction devant être prévue par la loi, ne pas être discriminatoire, se fonder sur des critères raisonnables, chercher un but utile et opportun la rendant nécessaire à la satisfaction d'un intérêt public impératif, et être proportionnelle à cet objectif ; (iv) en ce qui concerne la liberté, en aucun cas, les électeurs ne doivent faire l'objet de coercition, et doivent être en capacité d'élire selon leurs préférences, lesquelles doivent découler d'un processus impliquant des autorités neutres et permettre la libre circulation des idées ; et (v) en ce qui concerne l'égalité, toutes les voix doivent avoir la même valeur, chaque électeur compter pour un vote et ce dernier doit être représentatif, permettant d'élire des autorités qui auront le même pouvoir de représentation que d'autres élus¹⁸⁶.

• Le rapport entre négociation collective et droit de participation dans les affaires publiques

La Cour a rappelé que l'exercice efficace des droits politiques constitue une fin en soi et en même temps, un moyen essentiel à la portée des sociétés démocratiques pour garantir les autres droits de l'homme prévus par la Convention. Elle a signalé aussi que, conformément à l'article 23 de la Convention, les citoyens doivent non seulement avoir la jouissance des droits, mais aussi des "opportunités". Cela implique l'obligation de l'état de garantir par le moyen de mesures positives, que toutes les personnes détentrices de droits politiques aient la possibilité réelle de les exercer¹⁸⁷.

• Droit de participation dans la vie culturelle (Articles 23 et 26)

La Cour a conclu que le droit des peuples autochtones de prendre part à la vie culturelle inclut, parmi d'autres manifestations, le droit de maintenir et de renforcer leur lien culturel avec leurs territoires, dans la mesure de leur signification spirituelle ou religieuse, faisant partie intégrale de leur identité culturelle. Dans ces circonstances, la protection du droit de participer à la vie culturelle exige aux états de ne pas s'immiscer dans la jouissance du patrimoine culturel d'un peuple autochtone, et de prendre des mesures afin que des tiers ne gâchent cette jouissance. La Cour a aussi signalé que la valeur de ces liens pour un peuple autochtone doit être établie dans chaque cas concret, mais tout en respectant et en assurant la jouissance du rapport spirituel ou culturel existant entre le peuple autochtone et son territoire, en tant que protection de son droit de participation dans la vie culturelle¹⁸⁸.

La Cour a également fait référence aux obligations d'exigibilité immédiate et de développement progressif, issues des précédentes et qui impliquent le devoir de l'état de garantir l'exercice de ce droit sans discrimination, et le devoir de prendre des mesures efficaces pour en assurer la pleine réalisation. Le développement progressif implique l'obligation concrète et permanente d'avancer, le plus vite et le plus efficacement possible, vers la pleine effectivité de ce droit, dans la mesure des ressources disponibles, législatifs ou autres, ainsi que l'obligation de non-régression des droits acquis¹⁸⁹.

186 Affaire *Gadea Mantilla Vs. Nicaragua*. Fond, Réparations et Frais. Décision du 16 octobre 2024. Série C No. 543, Paragraphe 83.

187 Affaire *Membres du Syndicat des travailleurs uniques d'ECASA (SUTECASA) Vs. Pérou*, supra, Paragraphe 204.

188 Affaire *Pueblo Indígena U'wa y sus miembros Vs. Colombie*, supra, Paragraphe 271.

189 Affaire *Communautés Quilombolas de Alcântara Vs. Brésil*, supra, Paragraphe 237 y238.

Article 24 Égalité devant la loi

La Cour a établi la responsabilité des états dans la carence de mesures spécifiques afin de garantir l'exercice des droits, au moyen de la prévention ou de l'élimination de situations de discrimination raciale structurelle à l'encontre de personnes d'origine africaine¹⁹⁰. Dans le cas de faits s'encadrant dans un contexte de discrimination raciale structurelle, mettant les personnes d'origine africaine dans des situations d'extrême vulnérabilité de leurs droits, l'état a l'obligation de prendre des mesures spécifiques à titre individuel, sur toute situation particulière de victimisation.

Article 26 Droits économiques, sociaux et culturels

• Droit à l'éducation

Pour la première fois, la Cour a signalé le droit à l'éducation comme étant un droit protégé par l'article 26 de la Convention américaine, en concordance avec l'article 49 de la Charte de l'OEA, qui fait référence au droit à l'éducation. Il faut souligner l'engagement pris par les états de "faire tous les efforts possibles afin d'assurer [...] l'exercice réel du droit à l'éducation", sur des "bases" qui impliquent : a) en ce qui concerne "l'enseignement primaire": i. le caractère obligatoire vis-à-vis de la population de cette tranche d'âge ; ii. la nécessité de le proposer à d'autres personnes "pouvant s'en bénéficier", et iii. la gratuité de l'éducation impartie par l'état ; b) concernant "l'enseignement secondaire": i. l'extension progressive à la plupart de la population, dans un but de promotion sociale, et ii. la diversification, afin de satisfaire les besoins nationaux de développement, sans exclure la formation générale des apprenants, et c) concernant "l'enseignement supérieur", "ouvert à tous", tout en respectant "les normes réglementaires ou académiques correspondantes"¹⁹¹.

• Droit à l'éducation chez les adolescents privés de liberté

Le Tribunal a expliqué que ce droit, dans le cas des enfants, provient de l'interprétation de la Convention sur les droits des enfants, de l'article 26 de la Convention américaine et du Protocole de San Salvador. Le droit à l'éducation est également reconnu par l'article 28 de la Convention sur les droits des enfants; par l'article 26, qui fait référence au droit à l'éducation, et par l'article 19 de la Convention, qui signale des mesures spéciales de protection des enfants. Dans ce sens, les enfants et adolescents privés de liberté en âge scolaire obligatoire, ont le droit de recevoir un enseignement adapté à leurs besoins et à leurs capacités, qui doit être assuré dans la mesure du possible, dans des écoles et en dehors de l'établissement où ils sont privés de liberté¹⁹².

Dans le cadre des mesures imposées aux adolescents, les états doivent proposer des programmes d'éducation formelle, de formation professionnelle et de travail, tenant compte tout particulièrement, de l'obligation de tutelle, de la diversité culturelle, de l'égalité hommes-femmes et de la non-discrimination. Il faut souligner que la Cour ne fait pas uniquement référence à l'enseignement formel ou académique, mais aussi à la formation professionnelle ou à l'apprentissage, selon les intérêts des enfants et des adolescents¹⁹³.

Il faut enfin tenir compte que les buts de la privation de liberté chez des adolescents, sont la réhabilitation et la réinsertion sociale. Par conséquent, les états ont le devoir particulièrement exigeant, de fournir à ces personnes un enseignement de qualité. Ce devoir est imposé non seulement par le droit à l'éducation, mais aussi par l'obligation issue du but de la sanction, conformément aux articles 5.6 et 19 de la Convention américaine¹⁹⁴.

190 Idem, Paragraphe 303 a 306.

191 Affaire Adolescents détenus dans des centres d'internement provisoire du Service national des mineurs (SENAME) Vs. Chili, supra, Paragraphes 166, 168 et 169.

192 Idem, Paragraphes 160 et 164.

193 Idem, Paragraphes 160 et 164.

194 Idem, Paragraphes 169 à 171.

• Droit à la santé chez les adolescents privés de liberté

La Cour signale que les enfants et adolescents privés de liberté doivent passer un examen médical, qui doit être accompli par des professionnels n'ayant pas de rapport avec les autorités pénitentiaires, immédiatement ou le plus tôt possible après leur arrivée au lieu de détention. Ceci a pour but la détection de tout mauvais traitement préalable et la vérification de toute situation nécessitant des soins médicaux, physiques ou psychiatriques, y compris le fait de savoir s'il est apte à rester dans l'établissement. Dans le cas des adolescentes, comme pour toutes les autres femmes, la révision doit être effectuée par des personnels féminins, dès leur arrivée dans le centre de privation de liberté, et l'examen doit pouvoir vérifier s'il y a eu abus sexuel ou toute autre forme de violence, et déterminer les besoins de santé sexuelle et reproductive¹⁹⁵.

Ainsi, les enfants et les adolescents ont droit à des soins médicaux appropriés, aussi bien préventifs que correctifs, durant toute leur privation de liberté. "Cela implique [...] les vaccins et les médicaments nécessaires à titre gratuit, la mise en œuvre de mesures de prévention et de réduction de la mortalité juvénile et l'enregistrement confidentiel de leur dossier médical"¹⁹⁶. Dans ce but, les centres de privation de liberté d'adolescents doivent avoir des installations et des équipements médicaux adéquats en fonction du nombre des effectifs résidant dans le centre et de leurs besoins, conformément à l'intérêt supérieur des enfants, et tenant compte de la protection et des soins dont ils ont besoin¹⁹⁷.

Il faut souligner que la Cour considère qu'une approche appropriée et intégrale doit également tenir compte de la santé mentale des reclus, y compris le potentiel de développement, aussi bien du point de vue psychologique que cognitif. Par conséquent, les états sont obligés de fournir des soins psychologiques et psychiatriques dans les centres de privation de liberté, ce qui fait partie du droit à la santé, et doivent aussi mettre en œuvre des politiques de prévention et d'inclusion en cas de maladies mentales et d'addictions¹⁹⁸.

• Droit à l'assainissement par rapport au droit à l'eau

La Cour a établi que le droit à l'assainissement, par rapport au droit à l'eau, est également protégé par l'article 26 de la Convention, en concordance avec l'article 34.I) de la Charte de l'OEA, qui dit que les "conditions urbaines rendant possible une vie saine, productive et digne" constituent l'un des "buts essentiels" auxquels les états ont accordé de dédier leurs meilleurs efforts. Ce droit est également lié à d'autres droits protégés par l'article 26, tels que les droits au logement, à la santé et à l'alimentation, et bien sûr, le droit à la vie. Pour sa part, l'Assemblée générale de l'ONU a signalé que ce droit est intimement lié à la dignité humaine dans les termes du "droit à un niveau de vie approprié". La Cour proclame alors le droit à l'assainissement comme étant "[...] le droit physique et économique, qu'ont toutes les personnes, à toutes les étapes de leur vie, à l'assainissement hygiénique, incontestable, culturellement acceptable et pouvant assurer l'intimité et garantir la dignité"¹⁹⁹.

D'autre part, la Cour avertit que les petites filles et les adolescentes peuvent être particulièrement exposées et touchées par des violations du droit à la santé en cas de privation de liberté, et que les états doivent respecter les règles de la convention 6-18 de Bangkok. Il faut dans ce sens rappeler que les adolescentes privées de liberté doivent recevoir des soins de santé appropriés, accès à l'information et attention gynécologique. Selon le raisonnement de la Cour, les adolescentes enceintes ou mères doivent recevoir soutien et attention médicale adéquats et dans la mesure du possible, faire l'objet d'alternatives à la privation de liberté²⁰⁰.

195 Idem, Paragraphes 182.

196 Idem, Paragraphes 183.

197 Idem, Paragraphes 183.

198 Affaire Adolescents détenus dans des centres d'internement provisoire du Service national des mineurs (SENAME) Vs. Chili, supra, Paragraphes 183 à 186.

199 Idem, Paragraphes 189 à 190.

200 Idem, Paragraphe 187.

• Droit à l'assainissement par chez les adolescents privés de liberté

La Cour a signalé que, dans certains contextes et notamment en cas de détention, l'absence d'installations sanitaires adéquates pourrait atteindre le niveau de traitement inhumain. Par conséquent, les centres de détention d'adolescents doivent assurer à tout moment et pour toutes les personnes privées de liberté, l'accès à l'eau propre et potable. La Cour a rappelé que les adolescents se trouvant dans cette situation ont droit à des installations sanitaires appropriées, aussi bien en ce qui concerne la qualité de l'eau et le système d'assainissement que dans l'accessibilité des installations vouées aux personnes handicapées. La Cour a également signalé que les états doivent s'assurer que le manque d'eau ne devienne pas une sanction supplémentaire à la privation de liberté, interdite par la Convention. La Cour a souligné que le manque d'eau potable et l'absence de services d'assainissement nuisent de manière disproportionnée aux enfants et adolescents, en raison de l'impact structurel sur d'autres droits, restreints par de telles situations. L'absence de ces services augmente le risque de violence de genre, dont la violence sexuelle, et a un impact significatif durant le cycle menstruel, car l'accès à l'eau propre et au savon est essentiel pour l'hygiène personnelle. La défaillance de ces conditions expose les adolescentes à des problèmes de santé si elles se sentent obligées d'avoir recours à des méthodes non hygiéniques. Pour cette raison, les états doivent garantir le respect des Règles de Bangkok dans cette matière²⁰¹.

• Droit à la négociation collective

La Cour a rappelé son avis consultatif OC-27/21, dans le sens que le droit à la négociation collective constitue une des composantes essentielles de la liberté syndicale, car elle fournit aux travailleurs et travailleuses les moyens nécessaires à la défense et à la promotion de leurs intérêts. Conformément aux conventions 98 et 154 de l'OIT, les états doivent s'abstenir des agissements pouvant limiter les syndicats dans l'exercice du droit de négocier dans le but d'améliorer les conditions de vie et de travail de leurs représentés, ce qui implique que les autorités doivent s'abstenir d'intervenir dans les processus de négociation²⁰².

La Cour a aussi signalé que les états doivent prendre des mesures visant à encourager et à promouvoir la négociation volontaire entre travailleurs et employeurs, dans le but de réglementer, par l'intermédiaire de contrats collectifs, les conditions d'emploi. Elle a aussi rappelé que le droit à la négociation collective, en tant qu'élément essentiel de la liberté syndicale, est composée de plusieurs éléments, dont au moins : a) le principe de non-discrimination des travailleurs exerçant une activité syndicale, car la garantie d'égalité est un élément préalable à toute négociation entre employeurs et travailleurs et travailleuses ; b) la non-ingérence, soit-elle directe ou indirecte, des patrons dans les syndicats des travailleurs et travailleuses aux étapes de constitution, de fonctionnement et d'administration, au risque de produire des déséquilibres dans les négociations, portant atteinte aux objectifs des travailleurs et des travailleuses d'améliorer leur qualité de vie et de travail, par le biais de négociations collectives ou par d'autres moyens légaux, et c) l'encouragement progressif des processus de négociation volontaire entre employeurs et travailleurs, permettant d'améliorer, par la biais de contrats collectifs, les conditions d'emploi²⁰³.

• Perspective des droits de l'homme dans les processus initiés par des travailleurs et des travailleuses afin de protéger leurs droits

La Cour rappelle que les autorités du pays et notamment les tribunaux de justice ; sont chargés d'exercer un contrôle conventionnel opportun et approprié, afin d'assurer la sauvegarde effective du droit d'accès à la justice, dans le choix, l'interprétation, l'application et l'intégration des lois en vigueur, mais aussi dans les démarches, détermination, jugement et résolution des procès intentés par des travailleurs afin de réclamer la protection de leurs droits, aussi bien dans le secteur public que dans le privé. Dans ce sens, il est indispensable de prendre en compte les particularités des situations du travail et d'appliquer le cas échéant, les principes

201 Idem, Paragraphes 195 à 197.

202 Affaire Membres du Syndicat des travailleurs uniques d'ECASA (SUTECASA) Vs. Pérou, supra, Paragraphe 199.

203 Idem, Paragraphe 199.

du droit du travail²⁰⁴.

• Réparation intégrale des atteintes à la stabilité du travail

La Cour a rappelé, conformément à sa jurisprudence, que la réparation intégrale des atteintes portées à la stabilité du travail, causées par des licenciements arbitraires, “exige, non seulement la réinstallation de la victime, si possible, et le paiement des indemnités conformément à la législation interne, mais aussi le paiement des rémunérations non-perçues par le travailleur pendant sa séparation du poste de travail, et cela jusqu’à la date où la violation du droit aurait été actée, ou jusqu’à sa réinsertion au poste” ²⁰⁵.

• Droit à la libre détermination des peuples autochtones et tribaux, dans la dimension extérieure de ce droit

La Cour, signale que la libre détermination, dans sa dimension extérieure, concerne la manifestation des peuples autochtones, à travers leurs autorités ou autres formes d’organisation, traditionnelles ou “récentes”, de leurs avis portant sur des questions qui, tout en étant extérieures à leurs communautés, ont un impact à l’intérieur de celles-ci pour des raisons historiques, politiques, économiques, sociales ou culturelles. Autrement dit, le droit à la libre détermination garantit aux peuples autochtones et tribaux de s’exprimer librement et de participer à des processus de prise de décisions sur des sujets les concernant²⁰⁶.

Conformément à cela, la Cour a signalé que le droit de réunion est essentiel au sein d’une société démocratique et ne doit pas être restreint. La protestation sociale joue un rôle essentiel dans la mobilisation citoyenne et dans la formulation des politiques publiques, permettant d’ajouter la perspective des droits au débat public et à la législation. Les droits de réunion et d’expression sont intimement liés, étant donné que l’exercice du premier constitue une manifestation de la liberté de pensée et d’expression. Dans le cas des peuples autochtones et tribaux, la libre détermination, dans sa dimension extérieure, se projette sur leurs formes d’organisation, tout en assurant leur participation effective dans des décisions les touchant pour des raisons historiques, politiques, économiques, sociales ou culturelles²⁰⁷.

La Cour souligne que dans de nombreux cas, au lieu de promouvoir des mécanismes appropriés de solution et d’attention aux demandes des peuples, les autorités ont tendance à criminaliser la protestation sociale, et dans le cas étudié, cette criminalisation est entendue comme l’application incorrecte et excessive, voire partialisée et discriminatoire du droit pénal, aux actions de réclamation et d’expression des revendications ; aboutissant à la limitation et à la sanction pénale de l’exercice légitime des droits protégés et garantis par la Convention américaine. Tout cela aurait eu un effet d’intimidation sur les victimes, dans le but de les limiter dans l’exercice de leurs droits²⁰⁸.

204 Affaire Peralta Armijos Vs. Équateur. Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais. Décision du 15 novembre 2024. Série C, No. 546, Paragraphe 151.

205 Idem, Paragraphe 156.

206 Affaire Huilcaman Paillama et al Vs. Chili, supra, Paragraphe 255.

207 Affaire Peuple autochtone U’wa et ses membres Vs. Colombie, supra, Paragraphes 228 et 233.

208 Affaire Huilcaman Paillama et al Vs. Chili, supra, Paragraphe 260.

• Droits des peuples autochtones en isolement

La Cour a signalé que le droit à la libre détermination comprend aussi la décision de demeurer isolé. Les états partie doivent tenir compte des particularités de chaque communauté et garantir le principe d'absence de contact lorsque celles-ci auraient décidé de rester en isolement. Dans ce sens, la Cour a étudié les agissements de l'état afin de déterminer si les précautions nécessaires ont été prises afin d'éviter le contact et de savoir si, en vertu du devoir de garantie, des mesures ont été prises afin d'empêcher des tierces personnes de léser la décision de ces peuples de vivre en isolement. Finalement, la Cour a rappelé que cela n'implique nullement l'abandon des obligations de respect et de garantie des droits protégés par la Convention ²⁰⁹.

• Droit à l'identité culturelle

La Cour a souligné que l'identité culturelle protège les éléments distinctifs définissant un groupe social, sans que cela n'implique la négation du caractère historique, dynamique et évolutif de la culture, et que parmi d'autres éléments, elle soutienne la possibilité d'avoir une forme ou un style de vie, et de participer au développement de la culture à laquelle on appartient. Cette participation comprend l'exercice de pratiques culturelles, parfois liées à des institutions spécifiques, ce qui peut inclure dans certains cas, des formes d'organisation et l'élection d'autorités ou de représentants²¹⁰.

Le droit de prendre part à la vie culturelle, dont le droit à l'identité culturelle, protège l'exercice de pratiques culturelles, parfois en rapport avec des institutions spécifiques, et selon le cas, des modes d'organisation et d'élection des autorités ou des représentants ²¹¹.

La Cour considère que le droit des peuples autochtones et tribaux à la consultation, est étroitement lié au droit des peuples à l'autodétermination, qui a des manifestations particulières dans le cas des peuples autochtones ou tribaux, compte tenu de leur lien particulier avec leurs territoires et la transcendance du respect de leurs droits à la propriété collective et à l'identité culturelle. Ces droits doivent être notamment garantis dans une société plurielle, pluriculturelle et démocratique. Et cela comporte l'obligation des états de garantir aux peuples autochtones et tribaux, la participation aux décisions relatives à des mesures pouvant léser leurs droits, et notamment leur droit à la propriété communale, conformément à leurs mœurs, à leurs coutumes et à leurs formes d'organisation²¹².

Le Tribunal a également indiqué que la garantie du droit à l'identité culturelle dans les communautés autochtones et tribales, conjointement avec la garantie d'autres droits (à la propriété collective, à l'accès à l'information et à la participation), entraîne l'obligation des états de reconnaître à ces populations, la participation aux décisions concernant des mesures pouvant nuire à leurs droits, conformément à leurs mœurs, à leurs coutumes et à leurs formes d'organisation. Cela inclut les droits sur leurs territoires. Dans ce sens, et étant donné la relation étroite des autochtones avec leurs terres, celle-ci doit être reconnue et comprise comme étant à la base de leurs cultures et comme fondement de leur vie spirituelle, de leur intégrité et de leur système économique ; il faut reconnaître que le droit à l'identité culturelle, protégé par l'article 26 de la Convention, implique également l'obligation de procéder à la consultation préalable, libre et informée²¹³.

• Droit au logement approprié

La Cour s'est prononcée sur la violation du droit au logement approprié, conformément à l'article 26 de la Convention américaine. Dans ce sens, elle a signalé qu'il s'agit d'un droit protégé par cette disposition conventionnelle, car l'article 34.k de la Charte de l'OEA fait une référence spécifique à ce droit. Le Tribunal a

209 Affaire Peuples autochtones Tagaeri et Taromenane Vs. Équateur, supra, Paragraphes 187 à 189.

210 Affaire Huilcaman Paillama et al Vs. Chili, supra, Paragraphe 253.

211 Affaire Peuples Rama et Kriol, Communauté de Monkey Point Communauté noire créole autochtone de Bluefields et leurs membres Vs. Nicaragua, supra, Paragraphe 125.

212 Affaire Peuples Rama et Kriol, Communauté de Monkey Point Communauté noire créole autochtone de Bluefields et leurs membres Vs. Nicaragua, supra, Paragraphes 230 y 231.

213 Idem, Paragraphes 161 à 163 et 234.

établi que le contenu et la portée de ce droit impliquent le droit de vivre en sécurité, en paix et avec dignité, et que son adéquation concerne des éléments de la sécurité juridique de la propriété, de la disponibilité, des frais légitimes, de la qualité, l'accessibilité, l'emplacement et la convenance du point de vue culturel²¹⁴.

Concernant ce droit, la Cour a fait référence aux principes de base et directrices sur les évictions et les déplacements, produits par les Nations unies, tout en soulignant que ces principes tiennent compte du droit à la réinstallation dans certains cas, dont la pleine justification. Le Tribunal a souligné aussi que les plans d'expulsion pour des motifs de développement, doivent prévoir des indemnités justes et une alternative de logement adéquate, ou la restitution, ainsi que les obligations minimales des autorités dans ces cas²¹⁵.

• Rapport entre la liberté d'association et la liberté syndicale

La Cour a fait état de l'intime rapport existant entre la liberté d'association et la liberté syndicale, en tant que relation genre-espèce, car la première reconnaît le droit des personnes de créer des organisations et d'agir collectivement dans la poursuite de buts légitimes, conformément à l'article 16 de la Convention américaine, tandis que la seconde doit être comprise par rapport à la spécificité de chaque activité et par rapport à l'importance des buts poursuivis par l'activité syndicale²¹⁶.

Dans cette mesure et en termes de travail, la Cour a indiqué que la liberté d'association est aussi bien un droit collectif et individuel. Dans sa dimension collective, il protège la capacité de constituer des organisations syndicales et de mettre en œuvre leur structure interne, leurs activités et programmes d'action, sans l'intervention des autorités, pouvant limiter ou entraver l'exercice de ce droit. Dans sa dimension individuelle, cela suppose la capacité de chaque personne de décider, sans contrainte, de faire partie ou non de l'association. L'état a aussi le devoir de garantir l'exercice de la liberté syndicale sans crainte de violence, car autrement, cela pourrait réduire la capacité d'organisation des syndicats dans la défense de leurs intérêts²¹⁷.

• Droit à un environnement sain

Le droit à un environnement sain, quelle que soit son interdépendance vis-à-vis d'autres droits, est un droit autonome et l'évaluation de son respect ne correspond pas nécessairement à celle d'autres droits protégeant certains biens juridiques, tels que les droits à la propriété collective ou à la consultation libre, préalable et informée²¹⁸.

La Cour a souligné que le respect des obligations environnementales et le déroulement des politiques de développement, dans le cadre du développement durable, doivent prendre en compte l'article 7 de la Convention 169, sur les droits des peuples autochtones ou tribaux par rapport à leur participation aux processus de développement pouvant porter préjudice à leur vie, à leurs croyances, institutions et bien-être spirituel, et aux terres qu'ils occupent ou utilisent, et le droit de contrôler dans la mesure du possible, leur propre développement économique, social et culturel. Cet article établit également le cadre pour la coopération entre les gouvernements et les peuples autochtones, dans des termes où les premiers devront veiller, dans la mesure du possible, à la réalisation d'études, en collaboration avec les peuples intéressés, afin d'évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et environnementale que pourraient avoir sur ces peuples, les activités de développement prévues,²¹⁹.

La Cour a averti également que les membres des peuples et des communautés autochtones et tribales nécessitent des mesures spéciales afin de garantir le plein exercice de leurs droits, et leur survie physique et culturelle. Les conséquences de la dégradation environnementale nuisent à toutes les personnes, mais cette affectation est d'autant plus importante dans le cas des plus vulnérables, telles que les minorités ethniques

214 Affaire Communautés Quilombolas de Alcântara Vs. Brésil, supra, Paragraphes 219 à 224.

215 Idem, Paragraphes 226 à 229.

216 Affaire Membres du Syndicat des travailleurs uniques d'ECASA (SUTECASA) Vs. Pérou, supra, Paragraphe 201.

217 Idem, Paragraphe 202.

218 Affaire Peuples Rama et Kriol, Communauté de Monkey Point Communauté noire créole autochtone de Bluefields et leurs membres Vs. Nicaragua, supra, Paragraphe 434.

219 Idem, Paragraphe 413.

ou raciales. Dans ce sens, les peuples autochtones et les communautés d'origine africaine sont particulièrement vulnérables, en raison des rapports étroits existant entre leur manière de vivre et leur entourage, qui les exposent davantage aux problématiques environnementales²²⁰.

La Cour a développé la portée de l'obligation de faire des études d'impact sur l'environnement par rapport au devoir de prévention de dégâts. Concrètement, elle a signalé que les études d'impact sur l'environnement constituent une sauvegarde par rapport aux possibles impacts sociaux et environnementaux découlant d'un projet ou d'une activité potentiellement dangereuse pour l'environnement. Ainsi, si l'on arrive à déterminer un risque ou un dégât important pouvant être causé par un projet ou par une activité déterminée, l'étude d'impact social ou environnemental sera obligatoire²²¹. Ces études doivent toujours précéder l'activité et doivent être faites par des indépendants, mais sous la supervision de l'état, y compris l'analyse de l'impact cumulé, les actions de mitigation et la nature et l'importance du projet, et doivent tenir compte de la participation des personnes intéressées tout en respectant les traditions et la culture des peuples autochtones. La Cour a également estimé qu'en présence d'un projet ou d'une activité pouvant nuire à l'environnement, les états doivent évaluer les possibles conséquences sociales et environnementales, afin de prendre les mesures de prévention les plus efficaces²²².

En raison de ce qui précède, la Cour a signalé que les membres des peuples autochtones et tribaux nécessitent des mesures spéciales afin de garantir le plein exercice de leurs droits et leur survie physique et culturelle. Le Tribunal a remarqué que les conséquences de la dégradation de l'environnement nuisent à toutes les personnes. Mais il faut accorder une attention toute particulière aux peuples autochtones, qui sont les plus vulnérables aux problématiques environnementales, étant donné la relation étroite entre leur forme de vie et le cadre où celle-ci se déroule. Par conséquent, les états ont des obligations renforcées de protection des droits des peuples autochtones et de leur entourage environnemental²²³.

D'autre part, et en ce qui concerne la portée particulière du droit à un environnement sain, par rapport aux droits des peuples autochtones, la Cour a rappelé que les états doivent prendre en compte la "triple crise planétaire" dans le respect de leurs obligations. La triple crise planétaire décrit l'interconnexion et les effets combinés des trois menaces globales: la pollution de l'environnement, la perte de la biodiversité, et le dérèglement climatique, issues de l'exploitation et l'utilisation des combustibles fossiles et des émissions de méthane. Enfin, la Cour a averti du fait que la triple crise planétaire est un enjeu complexe et pluridimensionnel exigeant une réponse intégrale et urgente, afin d'assurer la continuité de la vie sur la planète et le bien-être de ses habitants²²⁴.

• Principe de prévention dans l'environnement

Le principe de prévention provient de la diligence raisonnable exigée aux états dans leurs juridictions. Ainsi, l'obligation de prévenir commence dès que l'état prend acte d'un risque significatif pour l'environnement. L'état a l'obligation de demander des études d'impact sur l'environnement à un stade précoce durant la procédure de passation d'un projet, car l'obligation de prévention est indépendante du lancement des travaux concernant le projet ou de la production d'un résultat négatif pour l'environnement, et doit fonctionner aussi à l'égard des œuvres associées ou complémentaires à l'ouvrage principal. Cela cherche à connaître à l'avance de possibles impacts sur l'environnement et le cas échéant, à prendre toutes les mesures préventives visant à les éviter²²⁵.

L'obligation de prévention ne se limite pas aux activités présumées nocives pour l'environnement, mais elle s'étend à la prise de mesures appropriées afin d'identifier les activités pouvant entraîner de tels risques, et il s'agit là d'une obligation permanente. Les états doivent ainsi s'assurer que des évaluations des risques soient

220 Idem, Paragraphe 422.

221 Affaire Peuple autochtone U'wa et ses membres Vs. Colombie, supra, Paragraphe 300.

222 Affaire Peuple autochtone U'wa et ses membres Vs. Colombie, supra, Paragraphe 300.

223 Idem, Paragraphe 303.

224 Idem, Paragraphe 304.

225 Affaire Peuples Rama et Kriol, Communauté de Monkey Point Communauté noire créole autochtone de Bluefields et leurs membres Vs. Nicaragua, supra, Paragraphe 446.

effectuées permettant de déterminer la portée et la nature des impacts potentiels d'une activité sur l'environnement, et cela, avant d'autoriser, de quelle manière que ce soit, sa mise en œuvre²²⁶.

Sur la Convention de Belém do Pará Article 7

La Cour a rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention de Belém do Pará, elle a compétence pour trancher sur des violations présumées à l'article 7 de cet instrument. Ainsi, toute violation de l'article 7 de la Convention de Belém do Pará pouvant être attribuée, selon les règles du droit International, à l'action ou omission d'une autorité publique, peut être attribuée à l'état et peut compromettre sa responsabilité internationale. La Cour a aussi signalé que les états partie doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la Convention de Belém do Pará et en cas de violence envers des femmes, leur donner l'accès efficace aux mesures de protection, obtenir la sanction des responsables et chercher la réparation du préjudice²²⁷.

• Droit à la santé/Droit à une vie libre de violence

La Cour a rappelé que la violence obstétrique est une forme de violence spécifique, basée sur le genre et exercée durant la grossesse, l'accouchement et après l'accouchement, dans les services de santé. La Cour considère que les états doivent accorder sécurité juridique et établir des protocoles d'attention en cas de risque pour la santé de la mère. L'absence de ces protocoles implique le fait de soumettre la victime à de longues périodes d'attente avant de prendre des décisions sur son traitement, et l'obliger à l'obtention d'autorisations administratives ou judiciaires. La Cour considère que de telles pratiques constituent des traitements inhumains et sans perspective de genre vis-à-vis de la patiente, à un moment particulièrement vulnérable, tel que l'attention d'une grossesse à risque, aussi bien pour la vie que pour la santé. Tout cela constitue de la violence obstétrique²²⁸.

226 Idem, Paragraphe 422.

227 Affaire Carrión González et al Vs. Nicaragua, supra, Paragraphe 75.

228 Affaire Beatriz et al Vs. El Salvador. Fond, Reparations et Frais. Décision du 22 novembre 2024. Serie C No. 549, Paragraphe 149.



CHAPITRE

09

Gestion financière



Recettes

Les recettes de la Cour interaméricaine proviennent de quatre sources principales :



Le fonds ordinaire
de l'OEA.



Des projets de
coopération
internationale.



Des contributions
volontaires des États
membres.



D'autres recettes
extraordinaires.

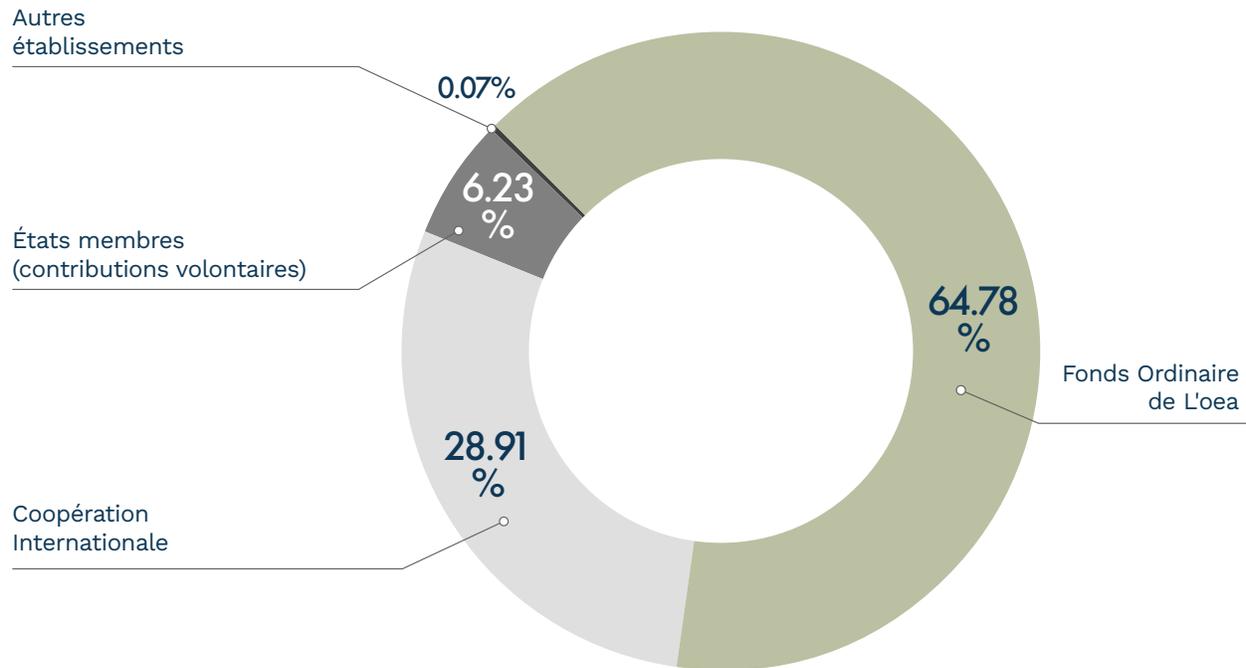
²³¹Le montant total des recettes perçues par la Cour au titre de l'exercice comptable 2024 s'est élevé à 8 297 460,73 USD.

De ce total, 5 375 400,00 USD (64,78 %) proviennent du fonds ordinaire de l'OEA²⁰⁹. Parallèlement, 516 912,74 USD (6,23 %) proviennent des contributions volontaires des États membres, 2 399 183,78 USD (28,91 %) des projets de coopération internationale, et 5 964,21 USD (0,07 %) des autres recettes extraordinaires.

²³¹ Sur les fonds alloués par l'Assemblée générale au titre du budget-programmeur interaméricaine des droits de l'homme a perçu, via le Secrétariat général de l'OEA, la somme de 5 375 400 USD, soit 100 % du montant approuvé.

| RECETTES 2024 | |
|---|-----------------------|
| FONDS ORDINAIRE DE L'OEI | \$5,375,400.00 |
| | |
| ÉTATS MEMBRES (contributions volontaires) | \$516,912.74 |
| République du Costa Rica | 101,812.68 |
| République du Pérou | 15,100.06 |
| République du Mexique | 400,000.00 |
| COOPÉRATION INTERNATIONALE | \$2,399,183.78 |
| Agence espagnole de coopération internationale pour le développement - AECID | 237,931.50 |
| Ministère norvégien des Affaires étrangères | 462,290.31 |
| Commission européenne | 414,038.06 |
| Direction du développement et de la coopération suisse DDC | 221,500.00 |
| Deutsche Gesellschaft Für Internationale Zusammenarbeit (GIZ), GmbH, ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (BMZ) | 70,419.00 |
| Agence suédoise de coopération internationale pour le développement - SIDA | 760,439.88 |
| État des Pays-Bas | 200,000.00 |
| Ambassade de France au Costa Rica | 32,565.03 |
| AUTRES INSTITUTIONS | \$5,964.21 |
| Barreau du Costa Rica | 5,964.21 |
| TOTAL GÉNÉRAL | \$8,297,461.00 |

RECETTES PERÇUES | ANNÉE 2024



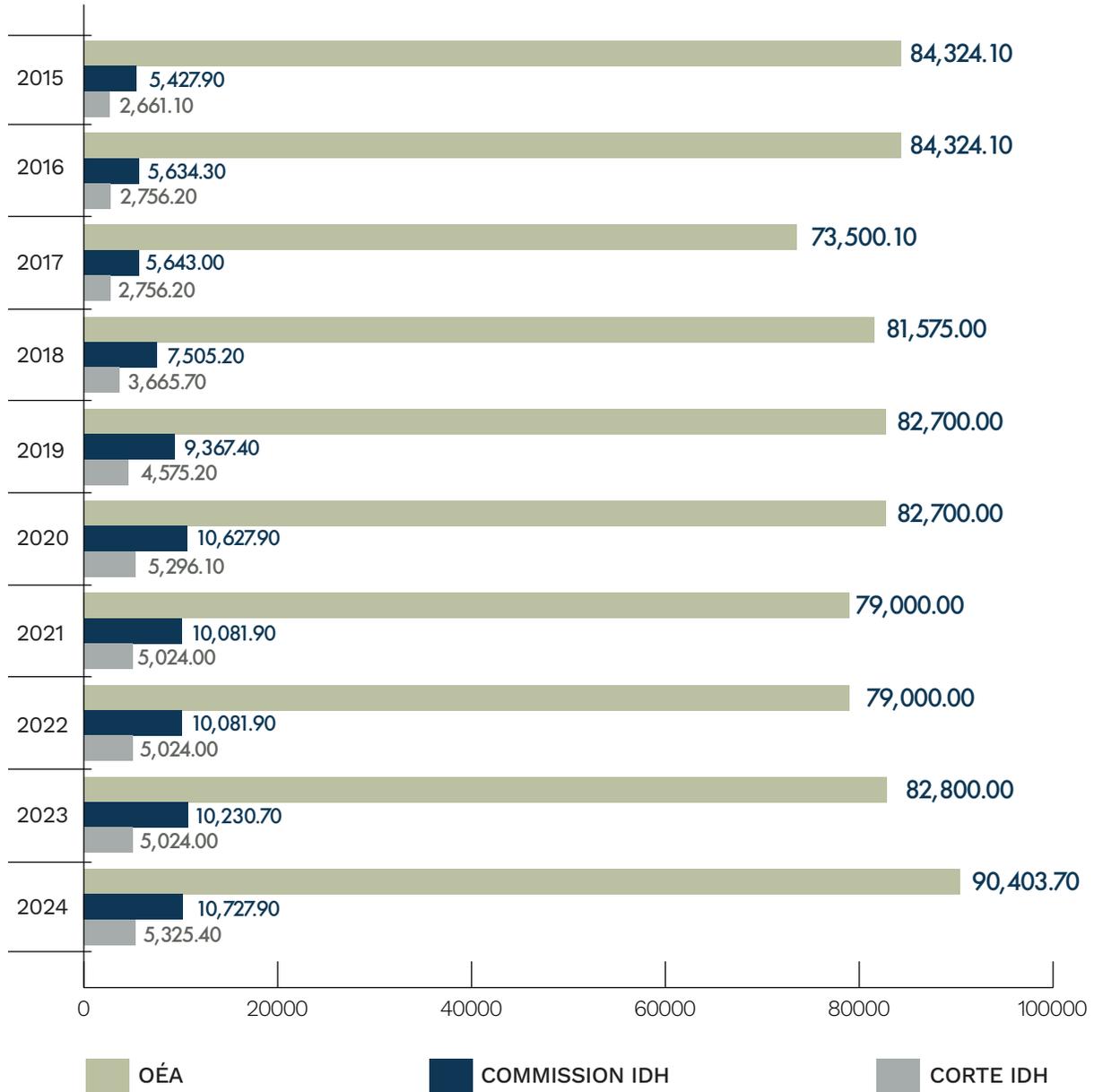
Recettes provenant du Fonds ordinaire de l'OEA

À l'occasion de la 53^e session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, qui s'est tenue du 21 au 23 juin 2023, le budget-programme de l'Organisation des États américains au titre de l'exercice comptable 2024 a été adopté par la Résolution n.º AG/RES. 3011 (LIII- O/23). Ce budget-programme a alloué la somme de 5 325 400,00 USD à la Cour. Par ailleurs, 50 000 USD provenant des économies identifiées par le Secrétariat général de l'OEA ont été alloués au titre de l'exercice fiscal 2024, portant ainsi le total perçu à 5 375 400 USD.

Voici un comparatif historique entre le budget total de l'OEA et les allocations budgétaires octroyées à la Cour interaméricaine des droits de l'homme et à la Commission interaméricaine des droits de l'homme au cours des dix dernières années.

Allocation budgétaire comparative par l'OEA à la CIDH

2015 - 2024



Recettes provenant des contributions volontaires des États membres de l'OEA

Au cours de l'année 2024, la Cour IDH a perçu des contributions volontaires de la part de trois (3) États membres de l'OEA, d'un montant de 516 912,74 USD, soit l'équivalent de 6,23 % du montant total des recettes perçues par la Cour. Ces contributions volontaires sont ventilées comme suit :

| ÉTAT MEMBRE | MONTANT (USD) |
|--------------------------|---------------------|
| République du Costa Rica | 101 812,68 |
| République du Pérou | 15 100,06 |
| République du Mexique | 400 000,00 |
| Total | \$516 912,74 |

Recettes provenant des projets de coopération internationale

Les recettes provenant de la coopération internationale au titre de l'exercice 2024 ont atteint 2 399 183,78 USD, soit 28,91 % du montant total des recettes perçues pour cette année. Ces recettes correspondent aux contributions suivantes :

- ▶ Agence espagnole de coopération internationale pour le développement (AECID) :
237 931,50 USD

Projet « Renforcer l'accès et l'efficacité de l'activité juridictionnelle de la Cour interaméricaine des droits de l'homme au moyen de sessions itinérantes et de procédures judiciaires dans les États parties »

En mars, la Cour a soumis au donateur une demande d'extension du projet et de reprogrammation budgétaire. Cette demande a été autorisée partion de la Coopération de l'AECID dans une note datée du 10 mai 2024.

Ce projet a été exécuté entre le 25 mai 2023 et le 25 mai 2024, à l'aide d'un budget de 212 980,00 USD.

Le 15 avril 2024, la Cour a reçu le dernier versement d'un montant de 63 894 USD via le Secrétariat général de l'OEA.

Dans le rapport final du 25 juillet 2024 soumis à chefla section du Département de la planification et de l'évaluation (DPMO) de l'OEA, lié à l'avancement du projet, des intérêts s'élevant à 250,26 USD ont été déclarés. Cette somme a été remboursée au Secrétariat général de l'OEA.

Le 18 octobre, un rapport d'audit financier externe et de contrôle interne a été émis séparément pour ce fonds.

Projet « Améliorer l'accès à la Cour interaméricaine des droits de l'homme au moyen de sessions itinérantes et des procédures judiciaires dans les États parties »

Cette proposition a été validée au mois de mars 2024, dotée d'un budget de 248 625 USD, à exécuter entre le 4 septembre 2024 et le 4 septembre 2025.

Le 30 septembre, la Cour a perçu, de l'AECID, via le Secrétariat général de l'OEA, un montant de 174 037,50 USD, soit 70 % du montant total du projet, au titre d'acompte pour permettre le lancement des activités.

► Ministère norvégien des Affaires étrangères : 462 290,31 USD

Projet « Renforcement des capacités juridictionnelles et communicationnelles de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, 2020-2024 »

Ce projet est financé à hauteur de 20 000 000,00 NOK (couronne norvégienne), soit l'équivalent approximatif de 1 995 740,00 USD, pour une durée de quatre ans, de juillet 2020 à juin 2024.

Le 16 juillet 2024, la Cour a reçu la contribution finale du projet de 2 500 000 NOK, soit l'équivalent de 237 324,50 USD.

Le 26 septembre, un rapport d'audit financier externe et de contrôle interne a été émis séparément pour ce fonds.

Le 29 novembre, le ministère des Affaires étrangères de Norvège et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont signé le projet « Renforcement des capacités juridictionnelles et communicationnelles de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, phase II », pour une durée de quatre ans, de juillet 2024 à juin 2028, soutenu par un financement à hauteur de 20 000 000,00 NOK, soit l'équivalent de 1 913 705,27 USD environ.

La contribution initiale au projet de 2 500 000 NOK, équivalant à 224 965,81 USD, a été reçue le 13 décembre 2024.

► Commission européenne : 414 038,06 USD

Projet « Improvement of the capacities of the Inter-American Court of Human Rights phase II »

Dès le 31 octobre 2022, la Cour maintient un financement de 1 000 000,00 euros sur une période de 24 mois.

Le 29 avril, la Cour a reçu la deuxième tranche du projet pour la somme de 392 604 EUR, dont le montant en dollars américains s'est élevé à 414 038,06 USD.

Le 1^{er} juillet, l'addendum n° 1 au contrat lié au projet à l'étude est entré en vigueur, avec pour objet la réaffectation de fonds destinés à des activités reformulées.

► **Deutsche Gesellschaft Für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) dans le cadre du Programme régional de droit international et d'accès à la justice en Amérique latine IV (DIRAJus IV) financé par le ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (BMZ) : 70 419 USD**

Cette institution apporte un soutien financier à la Cour depuis 2013. C'est dans ce contexte que le quatrième Protocole d'accord en vue d'un travail conjoint a été signé le 24 novembre 2023, dans le cadre du programme « Droit international régional et accès à la justice en Amérique latine IV » (DIRAJus IV). Son objectif est de « poursuivre le renforcement de la justice interaméricaine et le dialogue jurisprudentiel régional en mettant particulièrement l'accent sur les Droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux (DESCE) et l'accès à la justice ». L'engagement pour la contribution de la GIZ à la Cour s'élève à la somme de 200 000,00 USD, répartie sur 2023 et al 2025.

Dans le cadre du quatrième protocole d'accord, le 16 avril 2024, la Cour IDH et la GIZ ont signé un contrat de financement visant à faire connaître la Cour IDH en organisant une session à la Barbade. Ce contrat a été exécuté pour un montant de 50 419 USD, avec une date de clôture au 31 mai 2024, ce qui a permis de réaliser toutes les activités programmées dans ce pays.

Un deuxième contrat de financement a été signé en septembre 2024. Son objectif était de promouvoir la connaissance de la jurisprudence de la Cour IDH par la préparation et la mise à jour de Recueils de jurisprudence. Le contrat a débuté le 2 septembre 2024 et prendra fin le 30 novembre 2025. Le montant du financement s'élève à 45 315,54 EUR (soit l'équivalent de 47 500 USD environ). En novembre 2024, la Cour a reçu le premier versement d'un montant de 20 000 USD.

Enfin, le 13 décembre 2024, le premier addendum au protocole d'accord a été signé à la même date, mettant à la disposition de la Cour IDH une contribution financière supplémentaire de 100 000 USD, portant ainsi le financement total à 300 000 USD.

► **Direction du développement et de la coopération suisse DDC : 221 500 USD**

Programme « Renforcement de la gouvernance et de la protection des droits de l'homme en Amérique centrale »

Le troisième Protocole d'accord en vue d'un travail conjoint, intitulé « Renforcement de la protection des droits de l'homme et de l'État de droit par le dialogue jurisprudentiel, l'optimisation des capacités et le respect des arrêts et décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme au Salvador, au Guatemala, au Honduras et au Nicaragua, Phase III » a été signé le 3 octobre 2022 par la Coopération suisse et le 04 octobre 2022 par la Cour IDH. Ce projet a eu une durée de 18 mois (du 1^{er} octobre 2022 au 1^{er} avril 2024) pour un montant total de 700 000 USD. Une somme s'élevant à 120 000,00 USD a été reçue le 18 juin 2024.

Les rapports narratifs et financiers finaux du projet clôturé au 31 mars 2024 ont été soumis au donateur le 30 avril, au même titre que le rapport d'audit financier externe et de contrôle interne émis le 29 avril 2024.

Programme « Appui à la Cour IDH pour la mise en place d'un mécanisme financier de coopération institutionnelle »

Un accord a été signé le 28 mai 2024 par la Coopération suisse et le 29 mai 2024 par la Cour IDH pour l'exécution du projet en question, qui a couvert la période du 1^{er} juin au 31 juillet 2024, à hauteur de 16 500 USD.

Programme « Renforcement stratégique de l'offre de formation et des services de communication de la Cour interaméricaine des droits de l'homme »

Un accord a été signé pour l'exécution du projet en question le 16 juillet 2024 par la Coopération suisse et le 17 juillet 2024 par la Cour. Son exécution couvre la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, avec un financement de 100 000 USD. Le 30 juillet, la Cour a reçu une contribution initiale de 85 000 USD.

- ▶ Agence suédoise de coopération internationale pour le développement : 760 439,88 USD

Accord « Institutional strengthening of the Inter American Court of Human Rights 2023 - 2025 »

En mai 2023, un accord a été signé dans le but d'améliorer la situation des droits de l'homme dans les États parties à la Convention américaine, en renforçant les activités institutionnelles et juridictionnelles de la Cour. Cet accord portait sur le financement d'un montant maximum de 24 000 000,00 SEK (couronne suédoise), soit l'équivalent d'un montant de 2 168 346,60 USD, à utiliser au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Au cours de l'exercice 2024, la Cour IDH a reçu deux (2) versements équivalents à 4 000 000,00 SEK chacun. Ces sommes ont été créditées les 5 juin et 23 octobre 2024 respectivement, soit 380 783,75 USD et 379 656,13 USD²³².

Le 25 mai 2024, la Cour a émis séparément un rapport d'audit financier externe et de contrôle interne pour ce fonds.

- ▶ Ministère des Affaires étrangères de l'État des Pays-Bas : 200 000,00 USD

Projet « Renforcement institutionnel de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en vue de l'optimisation de ses capacités de formation »,

Le 30 octobre 2023, un accord a été signé pour l'exécution du projet susmentionné. Son exécution impliquait de recevoir un financement de 600 000,00 USD sur 36 mois (c'est-à-dire, du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2026). Le 13 novembre 2024, la Cour a reçu le deuxième versement d'un montant de 200 000 USD.

- ▶ Ambassade de France au Costa Rica : 32 565,03 USD

Projet « Renforcement institutionnel de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en vue de l'optimisation de ses capacités »,

Le 3 juillet 2024, un accord a été signé pour le projet en cours, représentant un financement de 50 000 EUR à utiliser sur une période de 18 mois, la date d'échéance étant fixée au 31 décembre 2025.

La première tranche a été reçue le 10 juillet 2024 pour la somme de 27 021,18 USD. La deuxième tranche a été reçue le 4 octobre 2024, pour la somme de 5 543,85 USD.

232 La variation des montants s'explique par le taux de change.

Recettes provenant d'autres institutions

► Barreau du Costa Rica : 5 964,21 USD

Le 8 novembre 2024, dans le cadre des activités de célébration du 45^e anniversaire de la Commémoration de l'installation de la Cour, une contribution financière de 3 000 000 CRC (soit 5 964,21 USD) a été reçue du Barreau costaricien.

Coopération technique

- L'roit public comparé et de droit international a contribué à la collaboration de la Cour par le financement de deux (2) bourses de recherche d'une durée d'un mois chacune auprès de travailleurs sur des sujets pertinents pour le travail de surveillance de l'application des arrêts et décisions de la Cour. Une juriste boursière de l'Université de Notre-Dame a rejoint une équipe du Département juridique pour une période d'un an, à compter du 15 juillet 2024.
- En outre, trois (3) avocats boursiers des Facultés de droit des universités de Harvard, Yale et Georgetown sont restés dans l'équipe de la Cour jusqu'en août et septembre 2024. Un (1) boursier de l'Université de Harvard a été reçu pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2024.

Approbation du budget du fonds ordinaire pour l'année 2025

Lors de la 55^e session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, qui s'est tenue en présentiel le 1^{er} novembre 2024 à Washington, DC, le budget de la Cour interaméricaine des droits de l'homme a été adopté pour un montant de 5 573 500,00 USD²⁶¹ au titre de l'année 2025²³³.

Audit des états financiers

Durant le premier trimestre 2025, un audit externe des états financiers de la Cour interaméricaine sera effectué pour l'exercice fiscal 2024. Cet audit concerne tous les fonds gérés par la Cour. Le rapport d'audit correspondant à l'exercice fiscal 2024 sera publié en mars 2025.

En outre, chaque projet de coopération internationale fait l'objet d'un audit indépendant afin de garantir une utilisation optimale de ces ressources et chacun des rapports est soumis à l'agence de coopération concernée, conformément au contrat signé pour chaque projet.

233 Organisation des États américains. Assemblée générale. (2024). Déclarations et résolutions (Périodes extraordinaires). Programme-budget de l'Organisation pour 2025 (approuvé en séance plénière le 1er novembre 2024, version provisoire soumise à l'examen de la Commission de style). AG/RES. 1 (LV-E/24). Consulté sur <https://www.oas.org/es/council/AG/special/55SSGA/resdec.asp>



CHAPITRE

10

Mécanismes favorisant l'accès à la justice interaméricaine:

Le Fonds d'aide juridique aux
victimes (FALV) et le Défenseur
public interaméricain (DPI)



Fonds d'aide juridique aux victimes (FALV)

► Procédure

Le règlement de la Cour relatif au fonctionnement du Fonds d'aide juridique aux victimes (ci-après, le « Fonds ») a été émis le 4 février 2010. Il est entré en vigueur le 1^{er} juin 2010. Le Fonds a pour objectif de faciliter l'accès au Système interaméricain des droits de l'homme aux personnes ne disposant pas des ressources suffisantes pour saisir la Cour.

Une fois l'affaire saisie par la Cour, toute victime dépourvue des ressources financières nécessaires pour assumer les dépenses générées par une procédure est en mesure de demander son admissibilité expresse au Fonds. Conformément au règlement, toute victime présumée souhaitant bénéficier du Fonds doit le notifier à la Cour dans son écrit relatif à ses demandes, arguments et preuves. En outre, il s'agira de démontrer à la Cour, au moyen d'une déclaration sous serment et d'autres éléments de preuve appropriés à même de la convaincre, qu'elle ne dispose pas des ressources financières suffisantes pour couvrir les coûts engagés par le litige et d'indiquer précisément quels aspects de sa participation requièrent le recours aux ressources du Fonds. La Présidence de la Cour est chargée d'évaluer chacune des requêtes qui lui sont soumises, d'en déterminer la pertinence et d'indiquer, le cas échéant, les aspects de la participation susceptibles d'être pris en charge par le Fonds d'aide juridique aux victimes.

Le greffe de la Cour, quant à lui, est chargé d'administrer ce fonds. Une fois que la Présidence a déterminé la conformité de la requête et que celle-ci a été dûment notifiée, le greffe procède à l'ouverture d'un dossier relatif aux dépenses pour l'affaire en question, dans lequel il documente chacune des dépenses effectuées conformément aux critères autorisés par la Présidence. Par la suite, le greffe informe l'État défendeur des dépenses engagées sur le Fonds afin qu'il soumette, s'il le souhaite, des observations tout en respectant les délais fixés à cet effet. Comme cela a déjà été indiqué, au moment de se prononcer, la Cour évaluera s'il convient d'ordonner à l'État défendeur de rembourser le Fonds à hauteur des dépenses engagées et indiquera le montant total à régler.

► Dons au Fonds

Il convient de noter que ce fonds ne dispose pas des ressources provenant du budget ordinaire de l'OEA, ce qui a conduit la Cour à rechercher des contributions volontaires pour garantir son existence et son fonctionnement. Aujourd'hui, ce fonds est alimenté par des projets de coopération et la contribution volontaire des États.

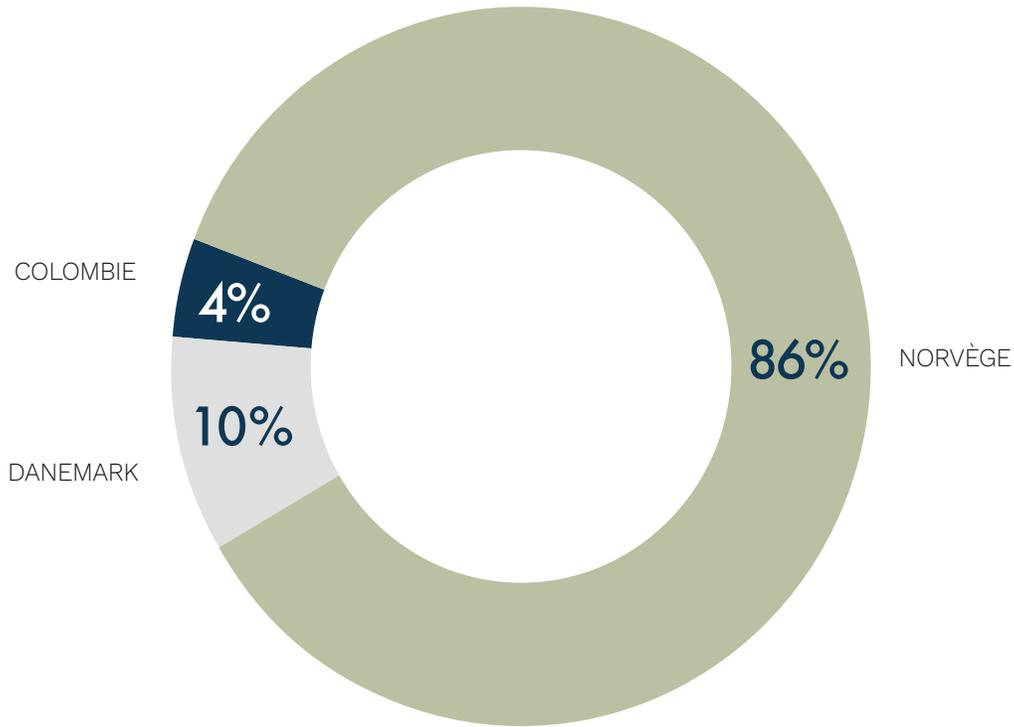
- En 2024, une contribution a été apportée à hauteur de 44 977,07 USD de la part du ministère des Affaires étrangères de Norvège.
- Comme on peut le voir, en décembre 2024, les contributions au fonds en espèces ont atteint un montant total en espèces de 566 040,29 USD.

Voici la liste des pays donateurs à ce jour à décembre 2024:

| CONTRIBUTIONS ET DONS AU FONDS | | |
|---------------------------------------|-------------------|-----------------------|
| État | Année | Apports en USD |
| Norvège | 2010-2012 | 210 000,00 |
| Colombie | 2012 | 25 000,00 |
| Norvège | 2013 | 30 363,94 |
| Danemark | 2013 | 5 661,75 |
| Norvège | 2014 | 19 621,88 |
| Danemark | 2014 | 30 571,74 |
| Norvège | 2015 | 15 532,50 |
| Danemark | 2015 | 18 838,97 |
| Norvège | 2016 | 15 000,00 |
| Norvège | 2017 | 24 616,07 |
| Norvège | 2018 | 24 764,92 |
| Norvège | 2019 | 24 539,80 |
| Norvège | 2021 | 8 117,95 |
| Norvège | 2022 | 42 983,24 |
| Norvège | 2023 | 25 450,46 |
| Norvège | 2024 | 44 977,07 |
| | SOUS-TOTAL | 566 040,29 USD |

Contributions au FALV

au 31 décembre 2024
Montant total: US\$566,040.29



► Application du Fonds d'aide juridique aux victimes

Dépenses autorisées en 2024

En 2024, la Présidence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme a prononcé des décisions autorisant l'accès au Fonds d'aide juridique aux victimes dans les affaires suivantes :

| AFFAIRES | DATES DE DÉCISION AUTORISANT L'ACCÈS AU FALV | LIBELLÉS |
|-------------------------------|--|---|
| Hidalgo et autres c. Équateur | 19 avril 2024 | Prise en charge des frais raisonnables encourus au titre de la formalisation et du dépôt de six (6) déclarations faites sous serment devant officier public (affidavits). |

| AFFAIRES | DATES DE DÉCISION AUTORISANT L'ACCÈS AU FALV | LIBELLÉS |
|--------------------------------------|--|---|
| Collen Leite et autres c. Brésil | 29 avril 2024 | Prise en charge des frais raisonnables de déplacement et de séjour de la victime présumée et d'un expert qui comparaitront à l'audience publique, ainsi que des frais de formalisation et d'envoi des déclarations faites sous serment (affidavits) de deux victimes présumées, en sus des frais découlant de l'accompagnement éventuel de la victime présumée à l'audience par son psychologue personnel, dans le cas où cette personne serait appelée à témoigner selon cette modalité. |
| Carrión et autres c. Nicaragua | 14 mai 2024 | Prise en charge des frais raisonnables de déplacement et de séjour de deux victimes présumées, ainsi que les frais raisonnables de formalisation et d'envoi de cinq déclarations faites sous serment par affidavit. |
| Ascencio Rosario et autre c. Mexique | 28 novembre 2024 | Prise en charge des frais raisonnables de déplacement et de séjour de la victime présumée, ainsi que des frais raisonnables de formalisation et d'envoi des déclarations faites sous serment par affidavit de sept déclarants. En outre, prendre les mesures nécessaires pour assurer l'interprétation simultanée de l'audience publique en langue nahuatl et faire en sorte que les dépenses raisonnables nécessaires puissent être couvertes par le FALV, ainsi que celles liées à l'interprétation simultanée en langue nahuatl. |
| Lalinde et autres c. Colombie | 11 décembre 2024 | Prise en charge des frais de déplacement et de séjour raisonnables nécessaires à la victime présumée et à l'expert pour comparaître à l'audience publique, ainsi que des frais raisonnables de formalisation et d'envoi de la déclaration restante faite sous serment par affidavit. |
| Rodríguez Pighi et autres c. Pérou | 16 décembre 2024 | Prise en charge des frais de déplacement et de séjour nécessaires à deux victimes présumées, ainsi que des frais raisonnables de formalisation et d'envoi de l'affidavit d'une déclaration faite sous serment devant officier public. |

| AFFAIRES | DATES DE DÉCISION AUTORISANT L'ACCÈS AU FALV | LIBELLÉS |
|-------------------------------------|--|---|
| García Romero et autres c. Équateur | 17 décembre 2024 | Prise en charge des frais de déplacement et de séjour raisonnables nécessaires à deux déclarants convoqués pour déclarer à l'audience publique, ainsi que des frais raisonnables de formalisation et d'envoi d'une déclaration faite sous serment par affidavit. |
| Zapata c. Colombie | 18 décembre 2024 | Prise en charge des frais de déplacement et de séjour raisonnables nécessaires à un témoin et à un expert qui comparaitront à l'audience publique, ainsi que des frais raisonnables de formalisation et d'envoi des déclarations par affidavit de trois victimes présumées, ainsi que de deux autres déclarants proposés par les représentants. |
| Cuya Lavy et autres c. Venezuela | 18 décembre 2024 | Prise en charge des frais de déplacement et de séjour raisonnables nécessaires à trois représentants maximum des victimes présumées en vue de leur comparution à l'audience publique, ainsi que des frais raisonnables de formalisation et d'envoi de deux déclarations faites sous serment par affidavit. |
| Hernández Norambuena c. Brésil | 18 décembre 2024 | Prise en charge des frais de déplacement et de séjour raisonnables nécessaires au témoin pour comparaître à l'audience publique, ainsi que des frais raisonnables de formalisation et d'envoi de six déclarations faites sous serment par affidavit devant officier public. |

Dépenses du FALV en 2024

Au cours de la période 2024, le greffe de la Cour IDH a remis les montants correspondants aux victimes présumées, experts, témoins, déclarants et représentants au titre de la formalisation de déclarations faites sous serment par affidavit et le défraiement de frais divers dans 4 affaires. Le détail des dépenses effectuées est présenté dans le tableau suivant :

| FONDS D'AIDE JURIDIQUE AUX VICTIMES | | |
|--|---|-----------------|
| DÉPENSES ENGAGÉES EN 2024 | | |
| NO. | AFFAIRES | MONTANTS (US\$) |
| FONDS D'AIDE JURIDIQUE AUX VICTIMES | | |
| 1 | Carrión et autres c. Nicaragua | 2 538,36 |
| 2 | Collen Leite et autres c. Brésil | 6 033,35 |
| 3 | Hidalgo et autres c. Équateur | 284,37 |
| 4 | Reyes Mantilla et autres c. Équateur | 1 303,86 |
| TOTAL | | \$10 159,94 |
| FRAIS FINANCIERS | | |
| | Frais financiers (audit et différentiels de taux de change) | 1 569,02 |
| TOTAL | | \$1 569,02 |
| MONTANT TOTAL DES DÉPENSES ENGAGÉES 2024 | | 11 728,96 USD |

Dépenses autorisées et remboursements respectifs de 2010 à 2024

De 2010 à 2024, le Fonds d'aide juridique aux victimes de la Cour a été utilisé dans 126 affaires. Selon les dispositions du règlement, les États sont tenus de restituer au Fonds les ressources utilisées lorsque la Cour le prévoit dans l'arrêt ou la décision en question. À partir de ces 126 affaires, nous pouvons observer les

mouvements du Fonds, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, puis dans les graphiques correspondants.

- Dans 93 affaires, les États concernés ont procédé au **remboursement du Fonds**.
- Dans 2 affaires, la Cour n'a pas ordonné à l'État de restituer le Fonds engagé, ne l'ayant pas jugé internationalement responsable dans la décision.
- Dans 31 affaires, le remboursement du Fonds est toujours en suspens. Toutefois, sur ces 31 affaires, 4 ne sont pas arrivées à échéance, 6 n'ont pas donné lieu à des arrêts ou à des décisions ordonnant l'obligation de rembourser de la part de l'État, et 1 correspond à une procédure d'office demandée par cette cour.

Le tableau qui suit présente le détail des 31 affaires qui sont toujours en attente de remboursement au Fonds de la part des États :

| FONDS D'AIDE JURIDIQUE AUX VICTIMES | | | | |
|---|--------------|--|-----------------|---------------------------------|
| REMBOURSEMENTS EFFECTUÉS AU FONDS / MONTANTS CUMULÉS EN DÉCGASTOS POR CASO PENDIENTES DE REINTEGRO POR CADA ESTADO AL 31 DE DICIEMBRE DE 2024 | | | | |
| No. TOTAL | No. par État | AFFAIRES | MONTANTS (US\$) | DATES D'INSTRUCTION DE PAIEMENT |
| ARGENTINE | | | | |
| 1 | 1 | Gorigoitía c. Argentine | 987,36 | 2 septembre 2019 |
| 2 | 2 | Torres Millacura et autres c. Argentine (audience de surveillance d'exécution) | 6 094,88 | 21 novembre 2023 |
| 3 | 3 | López et autres c. Argentine (audience de surveillance d'exécution) | 1 128,40 | 4 septembre 2023 |
| TOTAL | | | \$8 210,64 | |

| No. TOTAL | No. par État | AFFAIRES | MONTANTS (US\$) | DATES D'INSTRUCTION DE PAIEMENT |
|-----------------|--------------|---|-----------------|--|
| BRÉSIL | | | | |
| 4 | 1 | et autres cé* Leite de Souza y otros Vs. Brasil | 3 ,684.46 | Procédure d'office demandée par la Cour2024 |
| 5 | 2 | Collen Leite et autres c. Brésil | 6 033,35 | Aucune décision n'ayant encore été rendue, l'obligation de remboursement n'a pas encore été déterminée |
| TOTAL | | | \$9 843,37 | |
| COLOMBIE | | | | |
| 6 | 1 | **Affaire Communauté de paix de San José de Apartadó au regard de la Colombie | 1 116,46 | Aucune décision n'ayant encore été rendue, l'obligation de remboursement n'a pas encore été déterminée |
| 7 | 2 | Membres et militants de l'Union patriotique c. Colombie | 671,55 | 27 juillet 2022 |
| 8 | 3 | *Peuple indigène U´wa et ses membres c. Colombie | 4 063,75 | 4 juillet 2024 |
| TOTAL | | | \$5 851,76 | |
| ÉQUATEUR | | | | |
| 9 | 1 | Viteri Ungaretti et autres c. Équateur | 4,,312.54 | 27 novembre 2023 |
| 10 | 2 | *Hidalgo et autres c. Équateur | ,313.33 | 28 août 2024 |
| 11 | 3 | *Reyes Mantilla et .autres c. Équateur | 1,303,86 | 28 août 2024 |

| No. TOTAL | No. par État | AFFAIRES | MONTANTS (US\$) | DATES D'INSTRUCTION DE PAIEMENT |
|-------------|--------------|--|-----------------|---------------------------------|
| | | TOTAL | \$5929,73 | |
| EL SALVADOR | | | | |
| 12 | 1 | *Beatriz et autres c. El Salvador | 2,042,42 | 22 novembre 2024 |
| | | TOTAL | \$2 042,42 | |
| GUATEMALA | | | | |
| 13 | 1 | Massacres du village Los Josefinos c. Guatemala | 1 578,11 | 3 novembre 2021 |
| | | TOTAL | \$1 578,11 | |
| NICARAGUA | | | | |
| 14 | 1 | Acosta et autres c. Nicaragua | 2 722,99 | 25 mars 2017 |
| 15 | 2 | Roche et autres c. Nicaragua | 3 188,10 | 03 juin 2020 |
| 16 | 3 | *Peuples Rama et Kriol, Communauté de Monkey Point et Communauté noire créole indigène de Bluefields et leurs membres c. Nicaragua | 3 285,94 | 1 avril 2024 |
| 17 | 4 | *Carrión González et autres c. Nicaragua | 2 538,36 | 25 novembre 2024 |

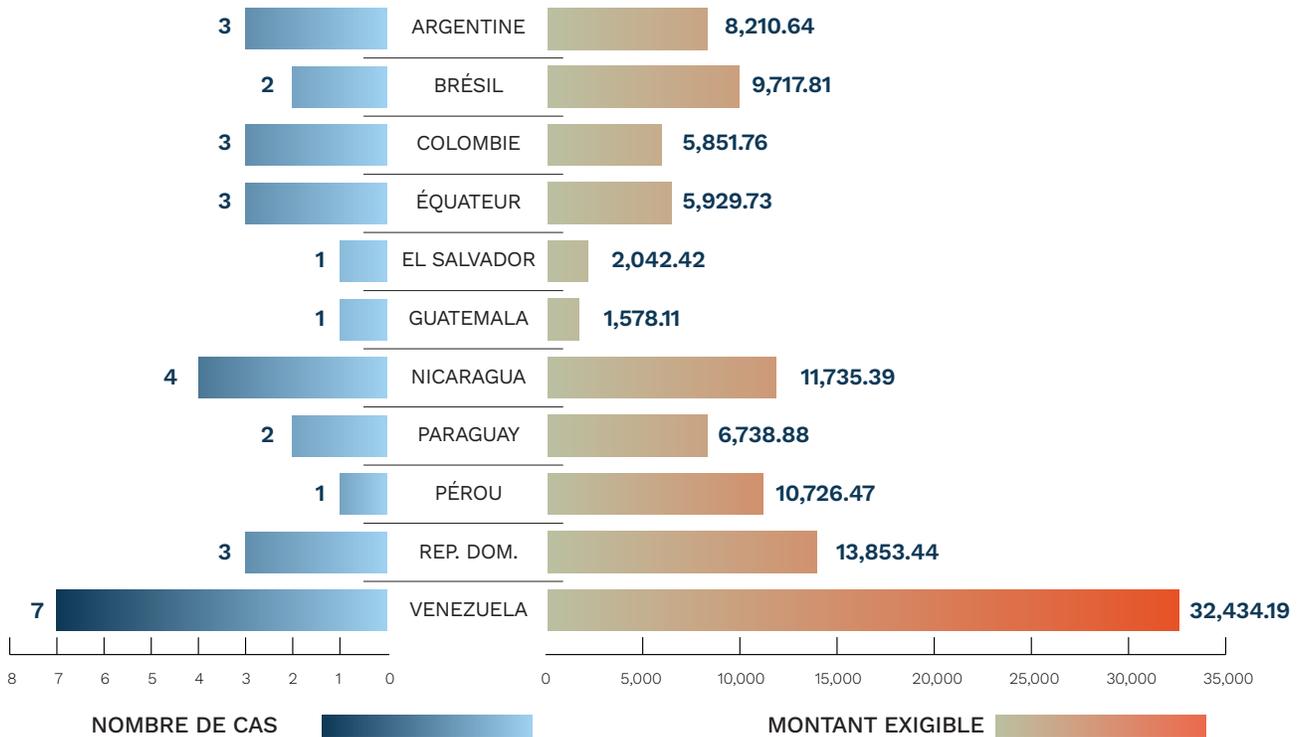
| No. TOTAL | No. par État | AFFAIRES | MONTANTS (US\$) | DATES D'INSTRUCTION DE PAIEMENT |
|------------------------|--------------|---|-----------------|---------------------------------|
| | | TOTAL | \$11 735,39 | |
| PARAGUAY | | | | |
| 18 | 1 | Noguera et autre c. Paraguay | 1 994,88 | 9 mars 2020 |
| 19 | 2 | Córdoba c. Paraguay | ,4,744.00 | 5 septembre 2023 |
| | | TOTAL | ,\$6,738.88 | |
| PÉROU | | | | |
| 20 | 1 | *Membres du Syndicat unique des travailleurs de ECASA (SUTECASA) c. Pérou | 10 726,47 | 6 juin de 2024 |
| | | TOTAL | \$10,726.47 | |
| RÉPUBLIQUE DOMINICAINE | | | | |
| 21 | 1 | Gonzáles Medina et parents proches c. République dominicaine | 2 219,48 | 27 février 2012 |
| 22 | 2 | Nadege Dorzema et autres c. République dominicaine | 5 972,21 | 24 octobre 2012 |
| 23 | 3 | Tide Méndez et autres c. République dominicaine | 5 661,75 | 28 août 2014 |

| No. TOTAL | No. par État | AFFAIRES | MONTANTS (US\$) | DATES D'INSTRUCTION DE PAIEMENT |
|-----------|--------------|---|-----------------|---------------------------------|
| | | TOTAL | \$13 853,44 | |
| VENEZUELA | | | | |
| 24 | 1 | Ortiz Hernández et autres c. Venezuela | 11 604,03 | 22 août 2017 |
| 25 | 2 | López Soto et autres c. Venezuela | 7 310,33 | 26 septembre 2018 |
| 26 | 3 | Álvarez Ramos c. Venezuela | 4 805,40 | 30 août 2019 |
| 27 | 4 | Díaz Loreto et autres c. Venezuela | 3 476,97 | 19 novembre 2019 |
| 28 | 5 | le Guerrero Molina et autres c. Venezuela | 64,56 | 3 juin 2021 |
| 29 | 6 | González et autres c. Venezuela | 650,00 | 20 septembre 2021 |
| 30 | 7 | Rodríguez Pacheco et autre c. Venezuela | 4 522,90 | 1er septembre 2023 |
| | | TOTAL | \$32,434.19 | |
| | | MONTANT TOTAL | \$108,818.84 | |

* Correspond aux affaires concernées par l'échéance de remboursement impartie, octroyée dans l'arrêt ou la décision applicable à chaque pays.

Soldes impayés à rembourser au fonds d'aide aux victimes

Dollars américains
au 31 décembre 2024



Pour finir, ce tableau montre la ventilation des dépenses exemptées de remboursement au Fonds, conformément aux arrêts et aux décisions prononcées par la Cour :

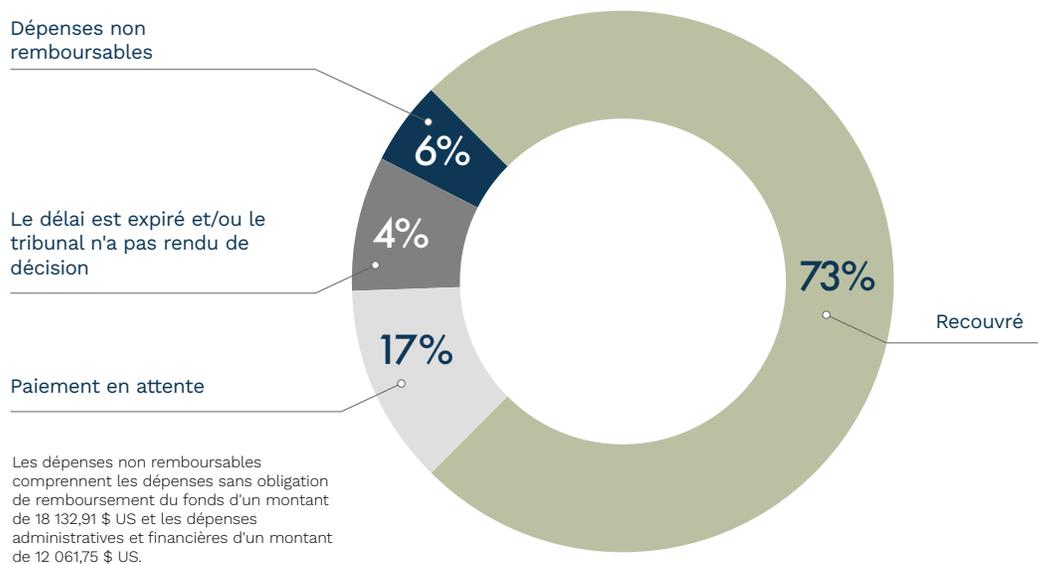
| FONDO DE ASISTENCIA LEGAL DE VÍCTIMAS D'AIDE JURIDIQUE AUX VICTIMES GASTOS SIN OBLIGACIÓN DE REINTEGRO AL FONDO | | | |
|--|--|----------------------|---|
| Nombre total | Affaires | Remboursement (US\$) | Détails |
| 1 | Torres et autres c. Argentine | 2 214,03 | Rubrique exemptée de remboursement au Fonds |
| 2 | Castillo González et autres c. Venezuela | 2 956,95 | Affaire exemptée de remboursement au Fonds |
| 3 | Del Penal Miguel Castro Castro c. Pérou | 1 445,15 | Rubrique exemptée de remboursement au Fonds |
| 4 | Arrom Suhurt et autres c. Paraguay | 1 360,25 | Affaire exemptée de remboursement au Fonds |
| 5 | Cajahuanca Vásquez Vs. Perú | 3 563,51 | Caso sin obligación de reintegro al fondo |
| 6 | Viteri Ungaretti et autres c. Équateur | 571,98 | Rubro sin obligación de reintegro al fondo |

| Nombre total | Affaires | Remboursement (US\$) | Détails |
|---|---|----------------------|--|
| 7 | Córdoba Vs. Paraguay | 1,840.83 | Rubro sin obligación de reintegro al fondo |
| 8 | González y Otros Vs. Venezuela | 25.00 | Rubro sin obligación de reintegro al fondo |
| 9 | Dos Santos Nascimento y otra Vs. Brasil | 3,810.02 | Solicitado de oficio por la Corte IDH |
| 10 | Fornerón et fille c. Argentine | 85.00 | Rubro sin obligación de reintegro al fondo |
| 11 | Canales Huapaya et autres c. Pérou | 134.45 | Rubro sin obligación de reintegro al fondo |
| 1,2 | Pollo Rivera et autres c. Pérou | 125.74 | Rubro sin obligación de reintegro al fondo |
| TOTAL DES DÉPENSES 7 976,38 USD\$18,132.91 | | | |

La situation actuelle du Fonds d'aide juridique aux victimes, tel qu'il ressort des tableaux ci-dessus, en fonction de leur intitulé, est présentée graphiquement plus bas, à savoir : les remboursements effectués au Fonds ; les montants accumulés en décembre 2024 ; les dépenses pour les affaires en attente de remboursement pour chaque État au 31 décembre 2024 ; et les dépenses exemptées de remboursement au Fonds.

Fonds d'aide juridique aux Victimes Situation actuelle

Au 31 décembre 2024
Total des dépenses 520,576.96 USD



Au cours de l'année 2022, un dépôt de 30 000, USD a été reçu de l'État de l'Équateur correspondant à des indemnités non réclamées par trois victimes, conformément au paragraphe 253 de l'arrêt du 1^{er} septembre 2016, relatif à l'affaire Herrera Espinoza et autres c. Équateur.

Voici le compte de résultat au 31 décembre 2024 :

Fonds d'aide juridique aux victimes

État des recettes et des dépenses

Du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2024
(Établi en US\$)

RECETTES

| | |
|-------------------------------|------------|
| Apports au Fonds: | 566,040.29 |
| Remboursement des États: | 381,563.54 |
| Intérêts de retard payés : | 36,650.52 |
| Gains de change: | 567.56 |
| Intérêts sur compte bancaire: | 15,980.72 |
| (**) Crédits au Fonds: | 30,000.00 |

TOTAL DES RECETTES: \$ 1,030,802.63

DEPENSES

| | |
|---|------------|
| Dépenses en faveur des bénéficiaires du Fonds: | 490,382.30 |
| Frais non remboursables sur le Fonds de la part des États : | 18,132.91 |
| Frais administratifs et financiers: | 12,061.75 |
| (Audit, commissions bancaires et différentiels de taux de change) | |

TOTAL DES DEPENSES: \$ (520,576.96)

EXCEDENT A CE JOUR: \$ 510,225.67

* Indemnisations non réclamées par trois victimes conformément au paragraphe 253 de la Décision du 1er septembre 2016, concernant l'affaire Herrera Espinoza et al. VS. Équateur.

Audit des comptes

Les états financiers du Fonds d'aide juridique aux victimes ont été audités par le cabinet Venegas y Colegiados, experts-comptables agréés, membres de Nexia International. À cet égard, les états financiers audités au titre des exercices fiscaux clos en décembre etl 2010 al 2023 ont fait l'objet d'un audit favorable, indiquant qu'ils présentent, à tous égards, les recettes et les fonds disponibles conformément aux principes de comptabilité et d'audit généralement reconnus. Un audit externe des états financiers de ce fonds au titre de l'année 2024 sera réalisé au cours du premier semestre 2025.

Défenseur public interaméricain

Le règlement de la Cour, en vigueur depuis le 1er janvier 2010, a introduit la figure du Défenseur public interaméricain. Ce mécanisme récent vise à garantir l'accès à la justice interaméricaine au moyen d'une aide juridique gratuite en faveur des victimes présumées disposant de faibles ressources financières ou dépourvues de représentation légale devant la Cour.

Afin de mettre en œuvre la figure du Défenseur public interaméricain, la Cour a signé en 2009 un Protocole d'accord avec l'Association interaméricaine des défenseurs publics (ci-après, « AIDEF »)²³⁰, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2010. Conformément à cet accord, dans les cas où les victimes présumées ne disposent pas des ressources financières suffisantes ou de représentation légale devant la Cour, l'AIDEF désigne un défenseur public interaméricain appartenant à ladite Association pour assumer sa représentation et sa défense légale tout au long de la procédure. À cette fin, si la victime présumée n'a pas de représentant légal ou ne dispose pas de ressources financières suffisantes et manifeste sa volonté de se faire représenter par un défenseur public interaméricain, la Cour en informe le coordinateur général de l'Association pour que, sous 10 jours, celui-ci puisse désigner le défenseur chargé de la représenter et d'assumer sa défense en justice. Pour sa part, la Cour notifie à la personne désignée défenseur public interaméricain membre de l'AIDEF, la documentation relative à la saisine de l'affaire devant la Cour, de sorte que celui-ci ou celle-ci assure, dès lors, la représentation légale de la victime présumée pendant toute la durée de l'instance.

Comme indiqué précédemment, la représentation légale devant la Cour interaméricaine assurée par la personne désignée par l'AIDEF est gratuite et seuls sont couverts les frais engagés par la défense. La Cour interaméricaine contribue, dans la mesure du possible, via le Fonds d'aide juridique aux victimes, aux dépenses raisonnables et nécessaires engagées par le Défenseur public interaméricain désigné. D'autre part, le 7 juin 2013, le Conseil d'administration de l'AIDEF a adopté le nouveau « Règlement unifié pour les actions de l'AIDEF devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ».

²³⁰ L'AIDEF est une organisation constituée d'institutions publiques et d'associations de défenseurs publics dont les objectifs consistent notamment à fournir l'assistance et la représentation nécessaires des personnes et à garantir les droits des justiciables, de manière à permettre une ample défense et un accès sans entrave à la justice, dans les conditions d'excellence requises.

A décembre 2024, la AIDEF ha dado asistencia legal a través del presente mecanismo a un total de 38 casos:

1. Furlan et parents proches c. Argentine
2. Mohamed c. Argentine
3. Argüelles et autres c. Argentine
4. Jenkins c. Argentine
5. López et autres c. Argentine
6. Boleso c. Argentine
7. Famille Pacheco Tineo c. Bolivie
8. Flores Bedregal et autres c. Bolivie
9. Valencia Campos. c. Bolivie
10. Poblete Vilches et autres c. Chili
11. Amrhein et autres c. Costa Rica
12. Scot Cochran c. Costa Rica
13. Ruano Torres et autres c. El Salvador
14. Casierra Quiñonez et autres c. Équateur
15. Hidalgo et autres c. Équateur
16. Girón et autre c. Guatemala
17. Martínez Coronado c. Guatemala
18. Rodríguez Revolorio et autres c. Guatemala
19. Villaseñor et autres c. Guatemala
20. Baptiste et autres c. Haïti
21. V.R.P., V.P.C. et autres c. Nicaragua
22. Fiallos Navarro c. Nicaragua
23. Galdeano Ibáñez c. Nicaragua
24. Canales Huapaya et autres c. Pérou
25. Pollo Rivera et autres c. Pérou
26. Zegarra Marín c. Pérou
27. Muelle Flores c. Pérou
28. Cuya Lavy et autre c. Pérou
29. Cordero Bernal c. Pérou
30. Cajahuanca Vásquez c. Pérou
31. Bravo Garvich et autres (travailleurs licenciés de l'entreprise Empresa Nacional de Puertos S.A. c. Pérou
32. Membres du Syndicat unique des travailleurs de ECASA (SUTECASA) c. Pérou
33. Bendezú Tuncar c. Pérou
34. Ortiz Hernández et autres c. Venezuela
35. González et autres c. Venezuela
36. Navarro Hevia c. Venezuela
37. Rodríguez Pacheco et autres c. Venezuela
38. Revilla Soto c. Venezuela



CHAPITRE

11

Autres activités



Un certain nombre d'activités hors sessions organisées au cours de l'année 2024 sont détaillées ci-dessous. Pour en savoir plus sur la portée de ces activités et des autres événements mis en place par la Cour, il suffit de cliquer [ici](#).

Présentation du Rapport annuel 2023

Le 9 mai, la présidente de la Cour, Nancy Hernández López, a présenté le Rapport annuel 2023 à la Commission des affaires juridiques et politiques (CAJP) de l'OEA. Dans son discours, la présidente a insisté sur le fait que 2023 a été une année marquée par une intense activité juridictionnelle ; elle a souligné la hausse croissante du nombre d'arrêts et de décisions rendus sur le fond, ainsi que le respect de ces derniers par les États. Il a également été indiqué que le délai moyen de résolution des affaires avait été raccourci à 26 mois.

Le 28 juin, dans le cadre de la 54^e Assemblée générale de l'OEA, qui s'est tenue à Asunción, au Paraguay, la présidente Hernández a soumis le rapport aux États membres, conformément aux dispositions de l'article 65 de la Convention américaine. Lors de son intervention, elle a souligné le travail de la Cour pour consolider des normes essentielles dans six domaines : i) l'indépendance judiciaire ; ii) l'impact de la corruption sur la démocratie ; iii) les limites de la détention provisoire ; iv) la protection des défenseurs des droits de l'homme ; v) les droits des peuples autochtones ; et vi) la portée du droit humain à un environnement sain.

Dialogue avec les organismes de l'Organisation des États américains - OEA

• Réunions avec les représentants des États parties à l'OEA

Du 6 au 11 mai, la présidente et l'équipe du greffe se sont rendues à Washington pour présenter le Rapport annuel 2023 à la Commission des affaires juridiques et politiques de l'OEA. Dans ce contexte, des rencontres ont eu lieu avec plusieurs missions permanentes auprès de l'OEA²³⁷.

• Session extraordinaire du Conseil permanent de l'OEA

Le 9 octobre, la présidente de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, Nancy Hernández López, a participé à la session extraordinaire du Conseil permanent de l'OEA, en l'honneur de la commémoration du 55^e anniversaire de la Convention américaine des droits de l'homme, du 45^e anniversaire de la Cour IDH, et du 65^e anniversaire de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Dans son discours, la présidente a souligné que « la Cour a façonné une jurisprudence d'avant-garde, qui exerce une influence sur les cours constitutionnelles d'Amérique latine et des Caraïbes. En érigeant de nouvelles normes de justice internationale pour la région, elle s'impose comme un phare qui guide la consolidation d'une justice interaméricaine fédératrice de tous les droits pour tous les peuples. »

²³⁷ Des représentants du Costa Rica, du Paraguay, de la Barbade, de la République dominicaine, du Mexique, de l'Espagne, du Guatemala, du Chili, de l'Uruguay, de l'Argentine, du Honduras, de la Colombie, de l'Équateur, du Salvador, du Brésil, des États-Unis, du Canada, des Bahamas, du Suriname, de la Bolivie, du Panama,



La présidente Nancy Hernández López lors de la session extraordinaire du Conseil permanent de l'OEA, commémorant les anniversaires de la Convention américaine, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et de la CIDH.

- **Hommage aux juges sortants de la Cour IDH**

Le 12 décembre, l'Assemblée extraordinaire du Conseil permanent de l'OEA a souligné le parcours et les contributions des juges Humberto Antonio Sierra Porto et Eduardo Ferrer Mac-Gregor au terme de 12 ans de travail à la Cour IDH. Au cours de l'activité a été l'opportunité pour les juges sortants de partager leurs réflexions sur leur travail de consolidation des droits humains dans la région.



Les juges Humberto Sierra Porto et Eduardo Ferrer Mac-Gregor lors de l'hommage pour leurs 12 années de service à la CIDH, organisé le 12 décembre à l'OEA.

- **Réunion de la Commission des affaires juridiques et politiques de l'OEA**

Le 12 décembre, la présidente de la Cour IDH, Nancy Hernández López, a participé à la réunion de la Commission des affaires juridiques et politiques de l'OEA. L'analyse de la parité de genre au sein de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme a été abordée lors de cette séance. Au cours de l'événement, la présidente a souligné l'importance de l'égalité de genre au niveau de la justice internationale, avec une présentation sur le thème : « Parité dans les hautes cours ».

Dialogue avec les présidents, vice-présidents et ministres des Affaires étrangères de la région

- **La délégation de la Cour IDH s'est entretenue avec le vice-président du Paraguay**

Le 26 juin, la présidente de la Cour IDH, Nancy Hernández López, le vice-président, Rodrigo Mudrovitsch, le greffier, Pablo Saavedra Alessandri, et la greffière adjointe, Gabriela Pacheco Arias, ont rencontré le vice-président du Paraguay, Pedro Alliana. Cette visite a eu lieu dans le cadre de la 54^e Assemblée générale de l'OEA au Paraguay.

- **Visite du président de la République du Paraguay**

Le 20 août, la présidente de la Cour IDH, Nancy Hernández López, le greffier Pablo Saavedra Alessandri et la greffière adjointe, Gabriela Pacheco Arias, ont reçu le président de la République du Paraguay, M. Santiago Peña Palacios, accompagné de sa délégation.



Le Président de la République du Paraguay, M. Santiago Peña Palacios, et sa délégation ont visité le siège du Tribunal.

- **Rencontre protocolaire avec le président de la République du Guatemala**

Le 9 septembre, la juge Verónica Gómez a rencontré le président de la République du Guatemala, M. Bernardo Arévalo de León. La greffière adjointe de la Cour et le directeur exécutif de la Commission présidentielle pour la paix et les droits de l'homme (COPADEFH) ont également participé à la réunion.



La juge Verónica Gómez et le président Bernardo Arévalo de León lors de la réunion protocolaire au Guatemala.

- **Réunion avec le ministre guatémaltèque de la Santé publique et de l'Assistance sociale**

Le 10 septembre, la délégation de la Cour IDH a eu l'occasion de s'entretenir avec M. Joaquín Barnoya Pérez, ministre de la Santé publique et de l'Assistance sociale au Guatemala, au sujet de l'instauration de la mesure consistant à prodiguer un traitement médical, psychologique et/ou psychiatrique ordonné par la Cour dans de multiples arrêts et décisions. Les réparations liées à la construction ou au renforcement des établissements de santé et les garanties de non-répétition liées à la prévention, au diagnostic et à la prise en charge des personnes vivant avec le VIH ont également été débattues.

- **Réunion avec le ministère des Affaires étrangères de la Colombie**

Le 24 septembre, le juge Ricardo C. Pérez Manrique a rencontré le ministère des Affaires étrangères par l'intermédiaire de Mme Paula Andrea Vásquez Restrepo, secrétaire générale chargée du cabinet ministériel colombien.

Dialogue judiciaire avec les juridictions nationales

- **Forum international Juridictions en connexion**

Le 11 avril, Rodrigo Mudrovitsch, vice-président de la Cour IDH, a participé au Forum international Juridictions en connexion à la Cour supérieure de justice (STJ) au Brésil. Cette activité faisait partie du programme commémoratif du 35^e anniversaire de la création du STJ, dans lequel des sujets tels que l'exécution des décisions des juridictions internationales, les défis posés par l'intelligence artificielle au pouvoir judiciaire, l'optimisation de la gestion des procédures grâce à l'utilisation de l'IA et les dilemmes éthiques auxquels font face les algorithmes des nouveaux outils, ont notamment été abordés.

- **Réunion entre la Cour IDH et la Cour suprême du Paraguay**

Le 28 juin, la présidente de la Cour IDH, Nancy Hernández López, le vice-président, Rodrigo Mudrovitsch, le juge Ricardo C. Pérez Manrique, le greffier Pablo Saavedra Alessandri et la greffière adjointe Gabriela Pacheco se sont rendus à la Cour suprême de justice (CSJ) du Paraguay où ils ont rencontré son président, Luis M. Benítez Riera ; le premier vice-président, Gustavo Santander, le deuxième vice-président, Alberto Martínez Simón, et les ministres Carolina Llanes et César Diesel.



Délégation de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, conduite par la présidente Nancy Hernández López, lors de la réunion avec des fonctionnaires de la Cour suprême du Paraguay.

Autres activités

- **Visite de la délégation suédoise au siège de la Cour**

Le 16 janvier, la présidente de la Cour IDH, Nancy Hernández López, a rencontré une délégation suédoise : M. Dag Anders Matts Juhlin-Dannfelt, directeur général des affaires globales du ministère suédois des Affaires étrangères ; M. Joakim Karl Oskar Ebberstén, chargé de mission pour l'Amérique centrale, département Asie et Amérique latine du ministère suédois des Affaires étrangères ; M. l'ambassadeur Hans Magnusson, et Mlle Jessica Martebo, deuxième secrétaire, chargée des affaires politiques et commerciales à l'ambassade de Suède au Guatemala.

- **Réunion avec le Groupe d'experts sur les droits de l'homme sur le Nicaragua**

Le 4 mars, une réunion avec le Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua (GHREN) s'est tenue au siège de la Cour IDH.

- **Rencontre entre la présidente et le Centre d'études politiques et constitutionnelles**

Le 10 avril, la présidente de la Cour IDH, Nancy Hernández López, a rencontré la directrice du Centre d'études politiques et constitutionnelles (CEPC), Rosario García Mahamut. Le souhait a été exprimé, lors de la réunion, de renforcer les relations, d'approfondir les connaissances en droit et de diffuser les instruments internationaux de promotion et de défense des droits de l'homme.

- **Réunion avec Commission des droits de l'homme d'Allemagne**

Le 19 avril, la présidente de la Cour IDH, Nancy Hernández López, le greffier Pablo Saavedra Alessandri et Romina Sijniensky, alors greffière adjointe, ont reçu une délégation de la Commission des droits de l'homme et de l'aide humanitaire du Bundestag (Parlement fédéral allemand) au siège de la Cour.

- **Réunion avec la chancellerie péruvienne**

Le 13 mai, la présidente de la Cour IDH, Nancy Hernández López, et le greffier de la Cour, Pablo Saavedra Alessandri, ont rencontré la chancellerie péruvienne, représentée par Gustavo Adrianzén Olaya, président du Conseil des ministres du Pérou, parmi d'autres membres. Des questions liées aux relations entre le Pérou et la Cour ont été évoquées lors de la réunion.

- **Visite du Woodrow Wilson International Center à la Cour**

Le 4 juin, la présidente de la Cour IDH, Nancy Hernández López, a rencontré une délégation du Woodrow Wilson International Center for Scholars pour discuter de la portée de la Cour et de ses fonctions.

- **Réunion avec l'Institut interaméricain des droits de l'homme (IIDH)**

Le 4 juin, la présidente de la Cour IDH, Nancy Hernández López, a rencontré des représentants de l'Institut interaméricain des droits de l'homme (IIDH) pour créer des synergies de travail entre les deux institutions.

- **Visite à la Cour du procureur général de la Bolivie**

Le 13 juin, la présidente de la Cour IDH, Nancy Hernández López, a rencontré le procureur général de l'État plurinational de Bolivie, César A. Siles Bazán, pour discuter de la promotion et de la défense des droits de l'homme et partager les actions menées par le Bureau du procureur général de l'État bolivien.

- **Visite de l'Association des femmes juges d'Argentine**

Le 1er juillet, la présidente de la Cour IDH, Nancy Hernández, a rencontré des représentants de l'Association des femmes juges d'Argentine. Au cours de sa visite, l'Association a participé à une table ronde avec des juristes du Secrétariat et a assisté à une audience publique. En outre, le 1er juillet, un addendum à l'accord de coopération a été signé. Cet addendum porte sur la formation et la mise à jour de la jurisprudence de la Cour.

Réunion avec le Secrétariat des droits de l'homme de la Nation d'Argentine

Le 8 août, la présidente de la Cour IDH, Nancy Hernández López, s'est entretenue avec M. Alberto Julio Baños, secrétaire aux Droits de l'homme de la Nation d'Argentine et M. Javier Salgado, agent et directeur du contentieux international en matière des droits de l'homme du ministère des Affaires étrangères, du Commerce international et du Culte de l'Argentine, dans le but de renforcer le dialogue entre la Cour et l'État argentin, principalement concernant les affaires en phase de surveillance.

- **Réunion avec le procureur général de la Nation du Guatemala**

Le 9 septembre, la délégation de la Cour IDH a rencontré le procureur général de la Nation du Guatemala, M. Julio Roberto Saavedra Pinetta, et le directeur exécutif de la Commission présidentielle pour la paix et les droits de l'homme (COPADEH), M. Héctor Oswaldo Samayoá. Les discussions avec ces autorités ont permis d'aborder la surveillance de la mise en œuvre des mesures provisoires et de l'exécution des arrêts et décisions.

- **Rencontre avec le ministre des Affaires étrangères du Paraguay**

Le 16 septembre, le vice-président de la Cour IDH, Rodrigo Mudrovitsch, accompagné de la greffière adjointe Gabriela Pacheco Arias, a rencontré le ministre des Affaires étrangères Rubén Ramírez Lezcano au ministère des Affaires étrangères du Paraguay, dans le cadre de la procédure de surveillance de l'exécution des décisions destinées aux communautés indigènes du Chaco paraguayen.

- **Réunion avec le procureur général de la République du Paraguay**

Le 20 septembre, le vice-président Rodrigo Mudrovitsch et la délégation de la Cour ont rencontré le procureur général de la République du Paraguay, Marco Aurelio González, avec qui ils ont discuté, entre autres, du soutien et des activités conjointes dans le domaine de la formation aux droits de l'homme.

- **Réunion avec le président de la Cour suprême de justice du Paraguay**

Le 20 septembre, le président de la Cour suprême de justice du Paraguay, M. Luis M. Benítez Riera, accompagné des premier et deuxième vice-présidents, M. Gustavo Santander Dans et M. Alberto Martínez Simón, se sont réunis pour discuter de la portée de la visite de la Cour au Paraguay.

- **Réunion avec l'Unité de recherche des personnes portées disparues de Colombie**

Le 23 septembre, le juge Ricardo C. Pérez Manrique a rencontré Mme Luz Janeth Forero Martínez, directrice de l'Unité de recherche des personnes portées disparues, et M. Andrés García Ospina, chef du Bureau d'assistance juridique de cette même unité, dans les locaux de cette agence gouvernementale.

- **Réunion avec le président de la Juridiction spéciale pour la paix**

Le 23 septembre, le juge Ricardo C. Pérez Manrique a rencontré le président de la juridiction spéciale pour la paix, Roberto Carlos Vidal López, et le secrétaire exécutif, Harvey Danilo Suárez.

- **Visite du bâtonnier du Barreau de Lima**

Le 3 octobre, la présidente de la Cour IDH, Nancy Hernández López, s'est entretenue avec le bâtonnier du Barreau de Lima (Pérou), Raúl Canelo, pour discuter de l'importance de renforcer les liens entre les deux institutions en matière de défense des droits de l'homme.

- **Visite de la présidente de la Commission étatique des droits de l'homme du Jalisco**

Le 24 octobre, la présidente de la Cour IDH, Nancy Hernández López, a rencontré Mme Luz del Carmen Godínez González, présidente de la Commission étatique des droits de l'homme de l'État du Jalisco (Mexique). Au cours de la réunion, un accord de coopération a été signé pour renforcer la diffusion des instruments internationaux et de la jurisprudence de la Cour IDH.

- **Visite du défenseur général fédéral du Brésil**

Le 24 octobre, la présidente de la Cour IDH a reçu la visite de Leonardo Magalhães, défenseur public général fédéral du Brésil, et de Fernando Mauro Barbosa de Oliveira Junior. Au cours de la réunion, le travail du Bureau du défenseur public de l'Union dans son engagement à faire respecter les arrêts et décisions de la Cour a été discuté, ainsi que les canaux de communication possibles permettant de renforcer cette exécution.

- **Réunion avec l'ambassadrice du Canada**

Le 3 décembre, la présidente de la Cour IDH, Nancy Hernández López, a reçu l'ambassadrice du Canada, Ioanna Sahas Martin, lors d'une réunion qui a permis de renforcer les liens de coopération entre les deux institutions. Au cours de sa visite, l'ambassadrice a exprimé sa volonté de collaborer au renforcement des droits de l'homme dans la région.

Conférences et séminaires

- **Conférence de clôture du cours international « Exécution des arrêts et décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et politiques publiques pour leur mise en œuvre » en Argentine**

Le 23 février, la présidente de la Cour IDH, Nancy Hernández López, a participé à la cérémonie de clôture du cours international « Exécution des arrêts et décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et politiques publiques pour leur mise en œuvre ». La présidente a exposé le thème des normes jurisprudentielles de la Cour en matière d'indépendance judiciaire.

- **Hommage à Sergio García Ramírez, ancien président de la Cour IDH**

Le 1^{er} février, le juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot a participé à l'hommage rendu à Sergio García Ramírez, ancien président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, organisé par l'Institut de recherches juridiques de l'UNAM (Université nationale autonome du Mexique).

- **Forum du Système interaméricain des droits de l'homme**

Le VI^e Forum du Système interaméricain des droits de l'homme, organisé par la Cour et la Commission interaméricaine des droits de l'homme, s'est tenu le 11 avril.



Cliquez sur l'image pour visionner la diffusion du Forum.

- **Cours au Brésil sur l'égalité et la non-discrimination**

Le cours « Introduction au Système et à la Cour interaméricaine des droits de l'homme : le droit à l'égalité et à la non-discrimination » a eu lieu du 5 au 7 juin 2024, à Brasilia (Brésil). Cet événement a été coorganisé par la Cour IDH, par l'intermédiaire de son Centre de formation, et par l'École nationale de formation et de perfectionnement de la magistrature brésilienne (ENFAM).



Cliquez sur l'image pour visionner la diffusion du Panel.

- **Plénière de la conférence ICON-S sur**

Le 8 juillet, la présidente de la Cour IDH, Nancy Hernández López, a participé en tant que panéliste à la séance plénière sur la durabilité lors de la conférence ICON-S à la conférence à Madrid (Espagne). Elle a partagé le panel avec Siófra O'Leary, présidente de la Cour européenne des droits de l'homme, et Imani Daud Aboud, présidente de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

- **Dialogue entre les cours régionales des droits de l'homme**

Le 10 juillet, la présidente de la Cour IDH, Nancy Hernández López, a participé au séminaire « Dialogue entre les cours régionales des droits de l'homme » avec la présidente de la Cour européenne des droits de l'homme, Siofra O'Leary, et la présidente de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Imani Daud Aboud. Cet événement a été organisé par le Centre d'études politiques et constitutionnelles d'Espagne. Lors de son intervention, la présidente a souligné ce moment historique où trois femmes président les cours régionales des droits de l'homme. « La parité est la cohérence entre ce qui est dit et ce qui est fait ».

- **Séminaire international « Tendances transformatrices dans le constitutionnalisme européen et latinoaméricain »**

Le 11 juillet, la présidente de la Cour IDH, Nancy Hernández López, a participé au séminaire « Tendances transformatrices du constitutionnalisme européen et latinoaméricain », organisé par le Centre d'études politiques et constitutionnelles d'Espagne et l'Institut Max Planck. À cette occasion, un accord-cadre de coopération avec le Centre d'études politiques et constitutionnelles d'Espagne a été signé ; cet accord renforcera les relations entre les deux institutions.

- **Table ronde virtuelle avec le Réseau des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme du continent américain (RINDHCA).**

Le 13 août 2024, la présidente de la Cour IDH, Nancy Hernández López, a participé en tant que panéliste à un événement organisé par RINDHCA. Elle a souligné le travail des Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) dans la région pour protéger et promouvoir les droits fondamentaux.

- **Table ronde sur le respect de la mesure de recherche de personnes disparues ou d'identification des dépouilles mortelles ordonnée dans les arrêts et décisions de 12 affaires en Colombie**

Le 23 septembre, le juge Ricardo C. Pérez Manrique a participé à une table ronde sur le respect de la mesure de recherche de personnes disparues ou d'identification des dépouilles mortelles ordonnée dans des arrêts et décisions rendues dans 12 affaires en Colombie.

- **Table ronde « Changement climatique et système judiciaire : perspectives transatlantiques »**

Le 7 octobre, la présidente de la Cour IDH a participé à la table ronde « Changement climatique et système judiciaire, perspectives transatlantiques », organisée par la Mission permanente de la France auprès de l'OEA et en collaboration avec l'Ambassade de France aux États-Unis. La présidente de la Cour interaméricaine a mis en avant le contexte actuel, en rappelant l'urgence climatique et l'accroissement des températures qui impactent la qualité de vie des individus et l'exercice de divers droits tels que le droit à la santé, le droit au logement, le droit à l'eau et le droit à l'alimentation, obligeant ainsi les fonctionnaires de justice à apporter une réponse rapide et efficace face à l'urgence.

- **Panel de discussion « Indépendance judiciaire : renforcer la démocratie et sauvegarder le système de contrôle et d'équilibre »**

Le 7 novembre, dans le cadre de la Journée de la démocratie et du 75^e anniversaire de la Constitution politique du Costa Rica, la présidente de la Cour IDH, Nancy Hernández López, a participé au séminaire « Indépendance judiciaire : renforcement de la démocratie et sauvegarde du système de contrôle et d'équilibre », organisé par la Cour suprême de justice du Costa Rica. Orlando Aguirre Gómez, président de la Cour suprême de justice, et Fernando Castillo Víquez, président de la Chambre constitutionnelle, ont également participé à ce panel de discussion. La présidente a souligné l'importance de la Constitution politique du Costa Rica et de sa consolidation démocratique.

La Cour IDH a commémoré 45 ans de son installation

Le 3 septembre dernier, la cérémonie a été inaugurée par la Présidente de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour IDH), la Juge Nancy Hernández López, suivie des interventions du Président de la Cour suprême de justice du Costa Rica, Orlando Aguirre Gómez, et du Ministre des Relations extérieures du Costa Rica, Son Excellence Arnoldo André Tinoco.

L'événement a également compté avec la participation d'Elizabeth Odio Benito, ancienne Présidente de la Cour IDH et ancienne Ministre de la Justice du Costa Rica ; de Luis López Guerra, ancien juge à la Cour européenne des droits de l'homme ; et de Catalina Botero Marino, Directrice de la Chaire UNESCO sur la liberté d'expression.

Lors de la commémoration, ont été présentés le microsite web dédié au 45e anniversaire de la Cour, ainsi qu'une exposition photographique intitulée « Création, installation et premières années de fonctionnement du Tribunal ». Un vidéoclip commémoratif a aussi été diffusé, retraçant visuellement les moments les plus marquants, les avancées historiques et les jalons clés dans le parcours de la Cour au cours de ses 45 années d'existence.

Dans le cadre des visites de la Cour IDH destinées à superviser l'exécution de ses arrêts, **diverses activités commémoratives ont été organisées pour marquer les 45 ans de son installation :**



En Colombie, la cérémonie d'ouverture a été présidée par Hernando Parra Nieto, Recteur de l'Université Externado ; Emilssen González de Cancino, Doyenne de la Faculté de droit de ladite université ; le Juge Ricardo C. Pérez Manrique ; et Juliana Bustamante Reyes, Directrice des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Ministère des Relations extérieures. L'événement, tenu le mardi 24 septembre, a comporté deux panels portant sur l'importance et l'impact de la Cour au fil de ses 45 années : « Expériences d'anciens présidents et anciens juges de la Cour interaméricaine des droits de l'homme » et « Dialogue entre droit international et droit interne : apports de la jurisprudence de la Cour IDH à la protection des droits de l'homme en Colombie ».



Au Paraguay, le vendredi 20 septembre, les discours d'ouverture ont été prononcés par Luis María Benítez Riera, Président de la Cour suprême de justice du Paraguay ; Víctor Verdú, Ministre adjoint des Relations extérieures ; et le Juge Rodrigo Mudrovitsch, Vice-président de la Cour IDH. Au cours de l'événement, Diego Moreno Rodríguez, juge élu de la Cour IDH pour la période 2025-2030, a donné une conférence intitulée « L'installation de la Cour IDH, ses premières années de fonctionnement et l'importance de son travail au niveau régional ». En outre, Rodrigo Villagra Carrón, Président du Conseil d'administration de l'organisation non gouvernementale Tierraviva, a présenté une conférence sur les contributions de la jurisprudence de la Cour IDH à la protection des droits de l'homme au Paraguay.



Au Guatemala, l'événement du mardi 10 septembre a débuté avec les mots d'ouverture du Directeur exécutif de la COPADEH, suivis d'une conférence magistrale de la Juge Verónica Gómez, intitulée « Le système interaméricain de protection des droits de l'homme : réussites et défis ». Un panel intitulé « Dialogue entre droit international et droit interne : apports de la jurisprudence de la Cour IDH à la protection des droits de l'homme au Guatemala » a

également eu lieu, avec la participation de trois intervenantes issues d'organisations de la société civile (CEJIL, ICCPG et CALDH). Enfin, M. Osmín Ricardo Tobar Ramírez, victime dans l'affaire Ramírez Escobar et autres, a récité un poème de sa propre composition intitulé « En justice et en douleur ». tres expositoras de organizaciones de la sociedad civil (CEJIL, ICCPG y CALDH). Además, se escuchó al señor Osmín Ricardo Tobar Ramírez, víctima del Caso Ramírez Escobar y otros, declamar la poesía de su autoría "En justicia y en dolor".



CHAPITRE

12

Formation – Centre de Formation (CDF)



Au cours de l'année 2024, le Centre de formation de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CDF) a mené vingt (20) processus de formation sur la jurisprudence de la Cour, en présentiel, hybrides et virtuels synchrones, grâce à l'utilisation de différentes ressources et méthodologies. Le CDF a également apporté son soutien à sept (7) initiatives de formation, ce qui représente vingt-sept (27) processus de formation au total²³⁸.

Les inscriptions aux cours organisés par le CDF continuent d'affluer massivement, avec plus de 3,500 personnes inscrites. Sur ce total, 2,200 personnes ont suivi une formation en 2024, si l'on tient compte des personnes ayant finalisé tous les cours. La grande majorité des personnes inscrites sont des fonctionnaires issu(e)s des États parties qui travaillent au sein d'institutions judiciaires et d'organismes publics liés à la protection des droits de l'homme au sein de la région.

► Formation en présentiel

Sur vingt (20) cours, douze (12) étaient des processus de formation en présentiel ou mixtes qui se sont déroulés dans six (6) États membres²³⁹, notamment dans le cadre de projets de coopération avec la Suisse et la Commission européenne. Par ailleurs, huit (8) formations virtuelles synchrones ont été organisées ; certaines d'entre elles étaient destinées à des États parties spécifiques²⁴⁰ tandis que d'autres avaient une portée régionale.

Les professeur(e)s chargé(e)s d'assurer ces formations constituent une équipe équitablement équilibrée, d'expert(e)s en droit international des droits de l'homme, avec une répartition de 51,9 % de femmes et 48,1 % d'hommes.

► Formation virtuelle asynchrone

Jusqu'en décembre 2024, la salle de classe virtuelle du Centre de formation de la Cour interaméricaine a proposé trente-sept (37) cours d'onze langues gnaaiais etçai:

37 Cours d'autoformation gratuits en quatre langues

27 Cours en espagnol

04 Cours en anglais

03 Cours en portugais

03 Cours en français

Au cours de l'année 2024, 19 765 personnes se sont inscrites. La plupart des personnes inscrites proviennent des États parties à la Convention américaine, principalement du Mexique, de la Colombie, du Pérou, de l'Argentine, de l'Équateur et de la Bolivie²⁴¹. Des personnes provenant d'États du continent non parties au Pacte de San José, auxquels s'ajoutent des pays européens, africains et asiatiques, se sont également inscrites.

Les professeur(e)s chargé(e)s des cours d'autoformation constituent une équipe équitablement équilibrée d'expert(e)s en droit international des droits de l'homme, avec une répartition de 64 % de femmes et 36 % d'hommes.

238 Il convient de souligner que certains processus incluent des modules ou des activités de formation en présentiel, en plus de modules virtuels. Étant donné qu'ils font partie d'un même processus de formation, ils sont comptabilisés comme une seule activité de formation. Ce rapport inclut uniquement les processus de formation organisés par le Centre de formation de la Cour IDH et ne fait pas référence à d'autres initiatives de diffusion ou à des formations ponctuelles menées par d'autres services du greffe (comme les activités destinées aux journalistes ou les séminaires qui se déroulent pendant les sessions itinérantes, pour ne citer que quelques initiatives).

239 L'Argentine, le Brésil, le Costa Rica, le Guatemala, le Panama et le Paraguay.

240 L'Argentine, la Bolivie, le Mexique et l'Uruguay.

241 Par ordre d'importance des inscriptions.

Offre de formation en présentiel et virtuel synchrone

| COURS DE FORMATION CDF EN PRÉSENTIEL ET HYBRIDES | DATE | PARTICIPANT(E)S |
|---|--|-----------------|
| Cours international sur l'Exécution des arrêts et décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et les politiques publiques pour leur mise en œuvre. | 23 février 2024 | 70 |
| Ordre des professionnels en psychologie du Costa Rica (CPPC). | 23 janvier, 30 janvier et 7 février 2024 | 10 |
| Journées de formation et cycle de conférences sur les Lignes jurisprudentielles de la Cour interaméricaine des droits de l'homme – Ciudad de Guatemala, Guatemala. | 12 et 13 février 2024 | 690 |
| Cycle de conférences sur les Lignes jurisprudentielles de la Cour interaméricaine des droits de l'homme – Quezaltenango. | 15 et 16 février 2024 | 328 |
| Cours sur les Droits des peuples autochtones et tribaux et les droits des femmes dans la jurisprudence de la Cour IDH – Alta Verapaz. | 4 et 5 mars 2024 | 177 |
| Formation certifiante de mise à jour sur la Jurisprudence de la Cour IDH destinée aux juges de la région – (COUR IDH – RIAEJ). | Du 4 mai au 26 juin 2024 | 344 |
| Séminaire sur l'Avis consultatif AC-29/22, Cour IDH, Mécanismes nationaux pour la prévention de la torture et l'Association pour la prévention de la torture (APT). | 9 mai 2024 | 22 |
| Cours d'introduction au Système et à la Cour interaméricaine des droits de l'homme : le droit à l'égalité et à la non-discrimination – ENFAM. | Du 5 au 7 juin 2024 | 42 |
| Programme de mise à jour sur la Jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour les défenseur(e)s publics de la région – (AFMJN). | 11 et 14 juin 2024 | 60 |
| Programme de Formation initiale destinée aux candidats à la magistrature – (FIAJ) Costa Rica. | 12 juillet 2024 | 34 |
| Séminaire Cour IDH et Juridiction spéciale pour la paix de la Colombie – (JEP). | 5 août 2024 | 14 |

| COURS DE FORMATION CDF EN PRÉSENTIEL ET HYBRIDES | DATE | PARTICIPANT(E)S |
|--|-------------------------------|------------------------|
| Deuxième volet du cours Introduction au Système et à la Cour interaméricaine des droits de l'homme : le droit à l'égalité et à la non-discrimination – ENFAM. | Du 5 au 7 août 2024 | 40 |
| Table ronde sur la Formation de la Cour IDH – Réseau des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme du continent américain (RINDHCA). | 14 août 2024 | 13 |
| Cours sur la Défense publique axée sur l'équité – Ministère public de la Défense de l'Argentine / RIAEJ. | Du 19 août au 11 octobre 2024 | 2 |
| Cours sur les Droits du travail dans la jurisprudence de la Cour IDH – Ministère public du Travail du Brésil. | 24 et 25 septembre 2024 | 85 |
| Cours sur la Jurisprudence de la Cour IDH ; Cour IDH – Cour suprême de justice du Paraguay. | 20 septembre 2024 | 25 |
| Cours sur la Cour interaméricaine des droits de l'homme, jurisprudence et impact – Bureau du procureur de l'Administration du Panama. | 21 octobre 2024 | 133 |
| Cycle de mise à jour sur la Jurisprudence de la Cour IDH – Centre d'études judiciaires de l'Uruguay (CEJU) et Centre de formation judiciaire de la Ville autonome de Buenos Aires. | Du 21 au 23 octobre 2024 | 80 |
| Cours sur les Droits politiques dans la jurisprudence de la Cour IDH – École judiciaire du Tribunal fédéral électoral du Mexique. | 29 et 31 octobre 2024 | 35 |
| Cycle de mise à jour sur la Jurisprudence de la Cour IDH en matière de procédure équitable et de contrôle de conventionnalité – PGE. | 14 novembre 2024 | 31 |
| Nombre total de personnes ayant suivi une formation | | 2,269 |

1. Cours international sur l'Exécution des arrêts et décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et politiques publiques pour leur mise en œuvre

Le 23 février a eu lieu le cours international sur l'Exécution des arrêts et décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et politiques publiques pour leur mise en œuvre. Cette première édition du cours international a été organisée par la Direction chargée de la surveillance de la Cour interaméricaine et l'Institut des politiques publiques en matière de droits de l'homme du MERCOSUR (IPPDH) dans le cadre d'un accord signé entre les deux institutions.

La cérémonie de clôture a été menée par la présidente de la Cour IDH, Nancy Hernández López. La présidente a également donné une conférence sur les normes jurisprudentielles de la Cour en matière d'indépendance judiciaire, de réparations et de leur exécution. Le cours a constitué un espace d'échange d'expériences entre plus de 70 participant(e)s originaires de 15 pays de la région, parmi lesquels figuraient des agents d'État et des personnes travaillant au sein d'institutions exerçant la représentation légale des États dans les procédures menées devant la Cour IDH ; des fonctionnaires publics issus de différentes institutions ; des représentant(e)s de victimes présumées et de victimes dans les procédures menées devant le Système interaméricain ; des défenseur(e)s publics interaméricains, ainsi que des personnes issues de la société civile et du monde académique, intéressées par la mise en œuvre des réparations ordonnées par la Cour IDH.



Clausura del Curso Internacional sobre Cumplimiento de Sentencias y Políticas Públicas.

2. Ordre des professionnels en psychologie du Costa Rica (CPPC)

Le service d'accompagnement psychologique destiné aux personnes amenées à déclarer devant la Cour IDH est entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024. Le service est assuré par des professionnel(le)s costaricien(ne)s en psychologie, dans le cadre d'un accord de coopération signé par la Cour IDH le 30 août 2023 avec l'Ordre des professionnels en psychologie du Costa Rica (CPPC).

Les 23 et 30 janvier, ainsi que le 7 février, un deuxième module de formation a été mis en place pour renforcer la formation des prestataires de service²⁴². Dix (10) professionnel(le)s en psychologie ont participé à ce stade. Les cours ont été dispensés par une psychologue spécialisée et des juristes du greffe de la Cour interaméricaine.



Participants du Collège public des professionnels de la psychologie du Costa Rica (CPPC). Cliquez sur l'image pour consulter le règlement.

3. Journées de formation et cycle de conférences sur les Lignes jurisprudentielles de la Cour interaméricaine des droits de l'homme – Ciudad de Guatemala, Guatemala

Les 12 et 13 février ont eu lieu les Journées de formation et cycle de conférences sur les lignes jurisprudentielles de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en présentiel, dans les locaux de la Faculté des sciences juridiques et sociales de l'Université Rafael Landívar à Ciudad de Guatemala. Ces journées étaient destinées aux fonctionnaires des institutions publiques, ainsi qu'aux étudiant(e)s et au personnel universitaires de la Faculté. La présidente de la Cour IDH, Nancy Hernández López, a inauguré l'activité et a donné une conférence magistrale. M. Rolando Escobar Menaldo, doyen de la Faculté des sciences juridiques et sociales de l'Université Rafael Landívar, a également assisté à la cérémonie d'ouverture. Les ambassadeurs de Suisse, du Royaume de Suède et du Costa Rica au Guatemala, ont assisté à l'événement en tant qu'invités, accompagnés de nombreuses autorités d'institutions publiques et de membres du barreau guatémaltèque. Dans le cadre du cycle de conférences, plus de 459 étudiant(e)s et professeur(e)s de la Faculté ont participé, et au moins 231 personnes issues du pouvoir judiciaire, notamment des juges, des procureur(e)s, des fonctionnaires de la défense publique pénale, parmi d'autres protagonistes clés investi(e)s dans la protection des droits de l'homme au Guatemala.

²⁴² Le premier cours a eu lieu en octobre 2023.

4. Cycle de conférences sur les Lignes jurisprudentielles de la Cour interaméricaine des droits de l'homme – Quezaltenango, Guatemala

Les 15 et 16 février 2024, le Cycle de conférences sur les lignes jurisprudentielles de la Cour interaméricaine des droits de l'homme s'est déroulé au siège de la Faculté des sciences juridiques et sociales de l'Université Rafael Landívar, dans la ville de Quetzaltenango. Deux cent vingt-six (226) personnes ont participé au cours, parmi lesquelles des étudiant(e)s en droit et des professeur(e)s de la Faculté, ainsi que cent deux (102) fonctionnaires du pouvoir judiciaire, notamment des juges, des procureur(e)s et des fonctionnaires de la défense publique en matière pénale.

5. Cours sur les Droits des peuples autochtones et tribaux et les droits des femmes dans la jurisprudence de la Cour IDH – Alta Verapaz, Guatemala

Les 4 et 5 mars 2024, le Centre de formation de la Cour Interaméricaine a organisé le Cours sur les Droits des peuples autochtones et tribaux et les droits des femmes dans la jurisprudence de la Cour IDH, au siège de la Faculté des sciences juridiques et sociales de l'Université Rafael Landívar de Alta Verapaz. Cent vingt-deux (122) personnes ont participé à l'activité de formation, notamment des étudiant(e)s et des professeur(e)s de la Faculté, ainsi que cinquante-cinq (55) employés de diverses institutions du pouvoir judiciaire.

Des conférences d'introduction ont été données sur le Système interaméricain des droits de l'homme, la Cour interaméricaine, la relation entre les ordres juridiques constitutionnels et l'ordre juridique international, les droits des peuples autochtones et tribaux, et les droits des femmes dans la jurisprudence de la Cour IDH, parmi d'autres sujets revêtant une importance particulière.

6. Formation certifiante de mise à jour sur la Jurisprudence de la Cour IDH destinée aux juges de la région (COUR IDH – RIAEJ)

Entre le 4 mai et le 26 juin 2024, en collaboration avec le Réseau ibéro-américain des écoles judiciaires (RIAEJ), a eu lieu la première formation certifiante de mise à jour sur la jurisprudence de la Cour IDH destinée aux juges de la région. Le juge Humberto Antonio Sierra Porto et la magistrate Clara Carulla, cheffe de la section de la formation initiale de l'École judiciaire du Conseil général du pouvoir judiciaire (CGPJ) en Espagne, ont inauguré l'activité. Les cours virtuels synchrones étaient impartis par des juristes du greffe, ainsi que d'autres spécialistes des droits de l'homme. Plus de 1200 juges de la région se sont inscrits à ce cours, et 344 d'entre eux ont terminé la formation.

7. Séminaire sur l'Avis consultatif AC-29/22, Cour IDH, Mécanismes nationaux pour la prévention de la torture et l'Association pour la prévention de la torture (APT)

Le 9 mai, une activité a été organisée au profit de divers mécanismes nationaux pour la prévention de la torture et de l'Association pour la prévention contre la torture (APT) afin de diffuser et de dialoguer sur le contenu et la portée de l'Avis consultatif AC-29/22 sur les approches différenciées à l'égard de certains groupes de personnes privées de liberté. Le séminaire a été dirigé par Romina Sijniensky — alors greffière adjointe de la Cour —, et a vu la participation de 22 fonctionnaires rattachés à divers mécanismes nationaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, du Guatemala, du Mexique et du Paraguay, pour ne citer qu'eux.

8. Cours d'introduction au Système et à la Cour interaméricaine des droits de l'homme : le droit à l'égalité et à la non-discrimination – ENFAM Brasilia, Brésil

Du 5 au 7 juin 2024, le cours Introduction au Système et à la Cour interaméricaine des droits de l'homme : le droit à l'égalité et à la non-discrimination s'est déroulé en présentiel, en partenariat avec l'École nationale de formation et de perfectionnement de la magistrature brésilienne (ENFAM). Le processus de formation s'est déroulé dans la ville de Brasilia, au Brésil, et 42 juges et membres d'autres institutions judiciaires du Brésil y ont participé. L'inauguration a été assurée par le vice-président de la Cour IDH, Rodrigo Mudrovitsch, et des autorités brésiliennes.

9. Programme de mise à jour sur la Jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour les fonctionnaires de la défense publique de la région – (AFMJN)

Les 11 et 14 juin 2024, avec l'Association des fonctionnaires et des magistrats de la Justice nationale de l'Argentine (AFMJN), le programme de mise à jour sur la Jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour les fonctionnaires de la défense publique de la région a été organisé virtuellement. L'inauguration a été menée par la greffière adjointe de la Cour Interaméricaine, Gabriela Pacheco Arias, ainsi que par la vice-présidente de l'AFMJN, María Carolina Ocampo. Soixante (60) fonctionnaires de la défense publique de la région ont activement participé à l'activité.

10. Programme de Formation initiale pour les candidats à la magistrature – (FIAJ) Costa Rica

Le 12 juillet 2024, une journée de formation a eu lieu dans le cadre du Programme de formation initiale pour les candidats à la magistrature, organisée par l'École judiciaire du Costa Rica, Édgar Cervantes Villalta. L'activité s'adressait à 34 candidats à la magistrature. Dans le cadre de l'activité, les personnes participantes ont effectué une visite des locaux de la Bibliothèque de la Cour où elles ont assisté à des séances d'information sur les ressources du Centre de formation et de la Bibliothèque de la Cour.

11. Séminaire sur La Cour IDH et la Juridiction spéciale pour la paix en Colombie – (JEP)

Le 5 août 2024, en collaboration avec la Juridiction spéciale pour la paix en Colombie (JEP), un séminaire a été organisé auquel ont participé des juristes du greffe de la Cour IDH. Le magistrat Roberto Carlos Vidal López, président de la JEP, et la magistrate Alexandra Sandoval Mantilla, vice-présidente de la Chambre d'amnistie et de grâce de la JEP, sont intervenus en représentation de la JEP.

12. Deuxième volet du cours Introduction au Système et à la Cour interaméricaine des droits de l'homme : le droit à l'égalité et à la non-discrimination – ENFAM

Du 5 au 7 août 2024, le cours Introduction au Système et à la Cour interaméricaine des droits de l'homme : le droit à l'égalité et à la non-discrimination s'est déroulé à Brasilia (Brésil), en partenariat avec l'École nationale de formation et de perfectionnement de la magistrature brésilienne (ENFAM). Quarante (40) juges d'État et juges fédéraux rattachés à différentes instances et juridictions du Brésil ont participé à l'activité de formation. Le cours a été inauguré par le vice-président de la Cour IDH, Rodrigo Mudrovitsch.

13. Table ronde sur la Formation de la Cour IDH – Réseau des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme du continent américain (RINDHCA)

Le 14 août, une table ronde virtuelle a été organisée avec le Réseau des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme du continent américain (RINDHCA). Lors de l'inauguration, la présidente du tribunal, Nancy Hernández López, a souligné le travail des institutions nationales des droits de l'homme à l'échelle régionale pour protéger et promouvoir les droits fondamentaux. Ont également participé à l'activité Pedro Callisaya Aro, secrétaire général de RINDHCA, le greffier et la greffière adjointe de la Cour, ainsi que les autorités de treize (13) institutions nationales des droits de l'homme dans la région, dont sept (7) étaient représentées par leurs titulaires. Des possibilités de lignes de travail des INDH devant la Cour IDH dans le cadre de leurs fonctions juridictionnelles ont été débattues parmi d'autres sujets, tels que des initiatives conjointes de formation sur les droits de l'homme.

14. Cours sur la Défense publique axée sur l'équité – Ministère public de la Défense de l'Argentine (RIAEJ)

Du 19 août au 11 octobre, le ministère public de la Défense de l'Argentine et le Réseau ibéro-américain des écoles judiciaires (RIAEJ) ont lancé la deuxième édition du cours sur la *Défense publique axée sur l'équité*. Quarante-quatre (44) fonctionnaires de la défense publique en Argentine, au Guatemala, au Honduras, en Colombie, au Venezuela et en Bolivie se sont inscrit(e)s. Par des exercices de mise en situation, ce cours a proposé de réfléchir à l'interprétation et à l'application des normes du droit international en matière des droits de l'homme, avec une approche axée sur les droits des femmes et les diversités sexuelles, depuis la perspective de la défense publique.

15. Cours sur la Jurisprudence de la Cour IDH – Cour suprême de justice du Paraguay

Le 20 septembre, un événement sur la jurisprudence de la Cour interaméricaine en matière de corruption, de droits de l'homme et d'indépendance judiciaire a été organisé en collaboration avec la Direction des droits de l'homme de la Cour suprême de justice du Paraguay. La journée de formation a eu lieu dans l'auditorium de la Cour suprême de justice et a réuni 25 fonctionnaires du pouvoir judiciaire. Cet événement a bénéficié du soutien de la Commission européenne et s'est déroulé dans le contexte de la visite effectuée au Paraguay relative à la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour, dans le cadre des activités de la Commémoration des 45 ans de l'installation de la Cour.

16. Cours sur les Droits du travail dans la jurisprudence de la Cour IDH – Ministère public du Travail du Brésil.

Les 24 et 25 septembre, un cours virtuel synchrone sur les *Droits du travail dans la jurisprudence de la Cour IDH* a été organisé avec le ministère public du Travail du Brésil. L'activité a été inaugurée par le procureur général du ministère public du Travail, José de Lima Ramos Pereira. Plus de 85 fonctionnaires rattachés au ministère public du Travail du Brésil ont participé à ces journées.

17. Cours sur la Cour interaméricaine des droits de l'homme, jurisprudence et impact – Bureau du procureur de l'Administration du Panama

Le 21 octobre, une journée sur l'impact de la jurisprudence de la Cour, le contrôle de conventionnalité et les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux a été organisée avec le Bureau du procureur de l'Administration du Panama. L'activité, qui a bénéficié du soutien de la Commission européenne, a eu lieu au siège du Bureau du procureur et a été inaugurée par le procureur de l'Administration, Rigoberto González Montenegro, et le greffier de la Cour IDH, Pablo Saavedra Alessandri. Cette journée a vu la participation de plus de 133 fonctionnaires du ministère public et d'autres institutions publiques, ainsi que des enseignant(e)s et des étudiant(e)s des universités et des personnes issues d'organismes des droits de l'homme. Cette activité s'est déroulée dans le cadre de la Commémoration du 45^e anniversaire de l'installation de la Cour Interaméricaine.

18. Cycle de mise à jour sur la Jurisprudence de la Cour IDH – Centre d'études judiciaires de l'Uruguay (CEJU) et Centre de formation judiciaire de la Ville autonome de Buenos Aires

Du 21 au 23 octobre, le Cycle de mise à jour sur la jurisprudence de la Cour IDH s'est déroulé en collaboration avec le Centre d'études judiciaires de l'Uruguay (CEJU) et le Centre de formation judiciaire de la Ville autonome de Buenos Aires (CDF). Le cours a été inauguré par le juge Ricardo C. Pérez Manrique, la directrice nationale de la Défense publique de l'Uruguay et membre du Conseil d'administration du CEJU, Susana Rey, et la juge du Tribunal supérieur de justice de la ville de Buenos Aires et présidente du Conseil académique du CDF, Marcela de Langué. Le juge Pérez Manrique a donné une conférence dans laquelle il a souligné l'importance du rôle joué par les cours et tribunaux nationaux et les fonctionnaires de la défense publique dans l'application du contrôle de conventionnalité. Le cours a également abordé la jurisprudence de la Cour IDH sur les droits des femmes, des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. L'événement s'est déroulé en virtuel et a compté sur la participation de plus de 80 fonctionnaires de la défense publique de l'Uruguay et du pouvoir judiciaire de la Ville autonome de Buenos Aires.

19. Cours sur les Droits politiques dans la jurisprudence de la Cour IDH – École judiciaire du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération (Mexique)

Les 29 et 31 octobre, le Centre de formation de la Cour interaméricaine et l'École judiciaire du Tribunal électoral de pouvoir judiciaire de la Fédération mexicaine ont organisé un cours virtuel sur les Droits politiques dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Ce cours s'est adressé à 35 enseignant(e)s de l'École judiciaire électorale, ainsi qu'aux magistrat(e)s du Tribunal fédéral électoral du Mexique.

20. Cycle de mise à jour sur la Jurisprudence de la Cour IDH en matière de procédure équitable et de contrôle de conventionnalité – PGE (Bolivie)

Le 14 novembre, le Centre de formation de la Cour interaméricaine et la Direction des droits de l'homme du bureau du procureur général de l'État de Bolivie (PGE) ont organisé le Cycle de mise à jour sur la jurisprudence de la Cour IDH en matière de procédure équitable et de contrôle de conventionnalité. La journée de formation s'est adressée à 31 fonctionnaires du PGE spécialisés dans les droits de l'homme. Le juge Ricardo Pérez Manrique a prononcé les mots de bienvenue et a tenu une conférence inaugurale.

Offre de cours d'autoformation

Salle de classe virtuelle du Centre de formation

| N° | INTITULÉS DES COURS | PERSONNES INSCRITES |
|----|---|---------------------|
| 1 | Introduction au système interaméricain des droits de l'homme (SIDH) | 4,402 |
| 2 | Accès et procédures devant la Commission et la Cour interaméricaine des droits de l'homme. | 2,303 |
| 3 | Les droits des enfants et des adolescents dans la jurisprudence de la Cour IDH | 2,201 |
| 4 | Le droit à l'égalité et le principe de non-discrimination. | 1,310 |
| 5 | Les droits des femmes dans la jurisprudence de la Cour IDH | 1,197 |
| 6 | Droit à un procès équitable dans la jurisprudence de la Cour IDH | 823 |
| 7 | Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la jurisprudence de la Cour IDH | 744 |
| 8 | Les droits des personnes en situation de handicap dans la jurisprudence de la Cour IDH | 614 |
| 9 | Droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux dans la jurisprudence de la Cour IDH | 560 |
| 10 | Personnes privées de liberté dans la jurisprudence de la Cour IDH | 521 |
| 11 | Liberté de la personne dans la jurisprudence de la Cour IDH | 514 |
| 12 | Corruption et droits de l'homme dans la jurisprudence de la Cour IDH | 463 |
| 13 | La réparation intégrale dans la jurisprudence de la Cour IDH | 424 |

| N° | INTITULÉS DES COURS | PERSONNES INSCRITES |
|----|--|---------------------|
| 14 | La disparition forcée dans la jurisprudence de la Cour IDH | 403 |
| 15 | Le ministère public et la jurisprudence de la Cour IDH | 393 |
| 16 | Le droit à la liberté d'expression dans la jurisprudence de la Cour IDH | 377 |
| 17 | Égalité et non-discrimination dans la jurisprudence de la Cour IDH | 321 |
| 18 | Droit à la vie dans la jurisprudence de la Cour IDH | 279 |
| 19 | Les droits des personnes LGBTI dans la jurisprudence de la Cour IDH | 273 |
| 20 | Procédure équitable dans la jurisprudence de la Cour IDH II | 269 |
| 21 | Mobilité humaine dans la jurisprudence de la Cour IDH | 257 |
| 22 | Personnes vouées à la défense des droits de l'homme dans la jurisprudence de la Cour IDH | 241 |
| 23 | Droit à la santé dans la jurisprudence de la Cour IDH | 202 |
| 24 | Contrôle de conventionnalité dans la jurisprudence de la Cour IDH | 110 |
| 25 | Droit à l'intégrité personnelle dans la jurisprudence de la Cour IDH | 68 |
| 26 | Droits politiques dans la jurisprudence de la Cour IDH | 6 |
| 27 | Indépendance judiciaire dans la jurisprudence de la Cour IDH | 3 |
| | Total des inscriptions | 19 ,278 |

Au cours de l'année 2024, la Cour interaméricaine a continué à travailler sur le renforcement du site Internet et de la salle de classe virtuelle du Centre de formation.

Au cours de l'année 2024, a continué à travailler sur:

1 La diffusion des cours élaborés l'année précédente.

2 La production de nouveaux cours en espagnol, avec le soutien du Royaume de Suède, pour augmenter la capacité de la Cour à répondre à la demande croissante de formations qu'elle reçoit et vulgariser l'accès à ses ressources.

3 L'élaboration et la mise en place en anglais, en portugais et en français de sa classe virtuelle et de six (6) cours d'autoformation, grâce à la coopération du Royaume des Pays-Bas et de la République française.

Cours d'autoformation en espagnol

En décembre 2024, la salle de classe virtuelle du Centre de formation proposait 27 cours en espagnol sur diverses lignes jurisprudentielles de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. En 2024, le travail de diffusion et d'optimisation de l'offre de cours en 2023 a été poursuivi et, grâce à la coopération suédoise, la proposition éducative a continué à s'enrichir par la production de trois nouveaux cours d'autoformation en espagnol sur le contrôle de conventionnalité, les droits politiques, et l'indépendance judiciaire dans la jurisprudence de la Cour IDH. Ces cours ont été mis à la disposition du public le 20 décembre 2024.



Haga clic en cada imagen para ver la información de cada curso autoformativo

Lors de la phase initiale de planification, la Cour IDH a contacté des experts en droit international des droits de l'homme pour élaborer et dispenser les cours. De multiples réunions de coordination ont été organisées par le CDF avec deux experts pour définir la méthodologie, les contenus, les aspects relatifs à la conception et à l'élaboration du cours, ainsi que les conditions de recrutement. Les dates pour l'enregistrement des cours

vidéo et la remise des supports, des lectures et des évaluations prévus pour chaque cours ont également été fixées. Dans le cadre du processus d'élaboration des cours d'autoformation, le CDF a fourni aux enseignants des modèles type de syllabus et les présentations PowerPoint accompagnant les cours vidéo de manière à leur permettre de monter une proposition pour chaque cours. Ces matériaux ont été rigoureusement examinés par le Centre de formation. Après avoir reçu les propositions pédagogiques de chaque enseignant, le Centre de formation de la Cour IDH a ajusté les objectifs, les contenus et les matériaux pour améliorer la qualité pédagogique des cours.

Une fois ces points validés, les enregistrements ont ensuite été effectués sur Zoom, suivis d'un montage professionnel pour effectuer les coupes d'édition correspondantes et intégrer les supports visuels dans les vidéos de manière engageante et attrayante, s'agissant de cours d'autoformation. De son côté, le Centre de formation a supervisé la qualité du montage avant l'approbation finale. La dernière étape du processus d'élaboration des nouveaux cours de formation a consisté à adapter les contenus des programmes d'étude au format de la salle de classe virtuelle de la Cour IDH et à les mettre en ligne.

En parallèle, toujours en 2024, le CDF a assuré la maintenance de tous les cours publiés en 2023, y compris la restructuration de 5 cours en espagnol déjà diffusés pour améliorer leur accessibilité. Cette mise à jour comprenait le remplacement d'images statiques comportant du texte par des éléments HTML modifiables et l'ajout de boutons interactifs, allégeant la plateforme virtuelle et augmentant la capacité de stockage pour de futurs cours. Des tests de qualité ont également été effectués concernant tous les cours déjà publiés ou en cours de publication de manière à détecter et corriger les éventuelles erreurs techniques. Après la mise en ligne des cours sur la plateforme virtuelle, le site Internet du CDF a été mis à jour avec les informations et les contenus de ces nouveaux cours. Ils ont ensuite été mis à la disposition du public et leur lancement a été annoncé sur les réseaux sociaux de la Cour IDH.

► Traduction de la salle de classe virtuelle et des cours d'autoformation

Outre l'élargissement de l'offre des formations en espagnol, le CDF vise à renforcer l'universalité de la diffusion des travaux et de la jurisprudence de la Cour interaméricaine. C'est la raison pour laquelle elle a continué, en 2024, à développer sa politique de mise à disposition de cours d'autoformation dans les langues officielles de la Cour interaméricaine au profit des États parties.

Grâce à la coopération du Royaume des Pays-Bas, le Centre de formation a publié, en 2024, deux (2) cours d'autoformation en portugais (« Accès et procédures devant la Commission et la Cour IDH » et « Droits des peuples autochtones et tribaux dans la jurisprudence de la Cour CIDH ») et un (1) cours d'autoformation en anglais (« Liberté d'expression dans la jurisprudence de la Cour CIDH »). Il fallait donc également traduire la salle de classe virtuelle dans chacune de ces langues. Ces cours venaient s'ajouter aux trois (3) cours d'autoformation en anglais et à un (1) cours en portugais qui avaient été préalablement traduits grâce au soutien de la coopération suédoise.

De plus, grâce à la coopération de l'Ambassade de France au Costa Rica, le Centre de formation a pu mettre en place cette année un nouvel environnement virtuel en français comportant trois cours d'autoformation traduits dans cette langue : 1/ Introduction au Système interaméricain des droits de l'homme ; 2/ Accès et procédure devant la Commission et devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme ; et 3/ Personnes vouées à la défense des droits de l'homme dans la jurisprudence de la Cour IDH.

Pour ce faire, après avoir sélectionné les cours à traduire, le CDF a contacté les traductrices dans chacune des deux langues cibles. Les traductrices-interprètes ont travaillé sur les supports de cours écrits et les fichiers audio originaux en espagnol. Les supports traduits ont ensuite été intégrés par l'équipe de montage habituelle qui s'était chargée des cours en espagnol, tandis que le CDF se chargeait de la révision des éditions de cours et de la validation des produits finaux.

Les textes traduits ont été adaptés à l'environnement virtuel et, une fois les montages finalisés, ces cours ont été mis en ligne dans leurs salles de classe virtuelles respectives. Le lancement officiel des plateformes en

portugais et en anglais a eu lieu le 6 septembre 2024 via les réseaux sociaux de la Cour IDH.²⁴³ L'environnement virtuel en français a été publié le 20 décembre 2024.²⁴⁴

Salle de classe virtuelle en anglais, en portugais et en français :



En résumé, dans les différents environnements virtuels, le Centre de formation dispose actuellement des enregistrements suivants :

| ENVIRONNEMENT | PERSONNES INSCRITES |
|---------------|---------------------|
| Espagnol | 19 278 |
| Anglais | 301 |
| Portugais | 185 |
| Français | 1 |

Un an après son lancement, la salle de classe virtuelle du Centre de formation de la Cour interaméricaine propose 27 cours en espagnol, 4 cours en anglais, 3 cours en français et 3 cours en portugais. Au total, 37 cours d'autoformation sont proposés au grand public intéressé par les travaux de la Cour interaméricaine. Ces cours ont été très bien accueillis et 19 765 personnes s'y sont inscrites.

Pour les prochaines années, il est prévu de proposer tous les cours en portugais et la quasi-totalité des cours en anglais. Il est également prévu de poursuivre les efforts de traduction de plusieurs d'entre eux en français. L'objectif est de renforcer la diffusion du travail et la jurisprudence de la Cour IDH dans les États parties, tels que le Brésil et les États des Caraïbes anglophones et francophones, ainsi que dans d'autres pays situés hors de la région.

Autres activités de formation soutenues par le Centro de Formación

Outre l'organisation des activités mentionnées précédemment, le Centre de formation de la Cour interaméricaine a soutenu la réalisation des activités suivantes.

²⁴³ Lancement de la salle de classe virtuelle en portugais : https://www.corteidh.or.cr/docs/comunicados/cp_57_2024.pdf.
 Lancement de la salle de classe virtuelle en anglais : https://www.corteidh.or.cr/docs/comunicados/cp_56_2024.pdf

²⁴⁴ Lancement de la salle de classe virtuelle en français : https://www.corteidh.or.cr/docs/comunicados/cp_93_2024.pdf

► **1. Atelier régional sur le développement d'un cadre de compétences clés en matière d'égalité de genre et d'inclusion – Bureau international des droits des enfants (IBCR)**

Du 28 au 30 mars, un soutien a été apporté à la participation d'une personne à l'atelier régional sur l'égalité de genre et l'inclusion, organisé par le Bureau international des droits des enfants (IBCR, pour ses sigles en anglais) du Canada. Cet événement a réuni des expert(e)s et des professionnel(le)s de la protection à l'enfance issu(e)s de plusieurs pays. L'objectif était d'identifier les compétences nécessaires aux professionnel(le)s de la protection à l'enfance pour apporter un soutien aux enfants et aux adolescents en situation de vulnérabilité.

► **2. Formation certifiante en conception et en gestion de politiques publiques en vertu des droits des peuples autochtones et afrodescendants - Institut international de droit et de société (IIDS)**

Le 26 mars, cette activité a été soutenue par la participation d'une personne qui a donné une conférence sur la doctrine du contrôle de conventionnalité, dans le cadre de la formation diplômante sur la « Conception et la gestion des politiques publiques fondées sur les droits des peuples autochtones et afrodescendants », organisée par l'Université de Brasilia, l'Institut interaméricain des droits de l'homme (IIDH) et l'Institut international de droit et de société (IIDS). La formation diplômante a rassemblé pas moins de 89 fonctionnaires, des autorités des peuples autochtones et afrodescendants, des chercheurs, des universitaires et des organisations de la société civile en provenance de différents pays.

► **3. IIe Congrès de la Fédération latinoaméricaine des procureurs – Costa Rica**

Le 24 avril, la Cour IDH a participé au II^e Congrès de la Fédération latinoaméricaine des procureurs, qui s'est tenu à San José, au Costa Rica, au cours duquel elle a présenté les ressources de formation du Centre de formation de la Cour. Plus de 100 procureurs issus de 14 pays de la région ont activement participé à l'activité. Dans le cadre de cette initiative, une délégation de procureurs argentins et de son ambassade au Costa Rica ont visité les installations de la Cour.

► **4. Cycle de conférences DESCA : droit à la santé et droit à un environnement sain – Programme DIRAJUS-GIZ et IEMP**

Les 29 mai et 5 juin, une présentation a été faite dans le cadre du cycle de conférences virtuelles sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, organisé par le programme DIRAJUS-GIZ et l'Institut des études du ministère public en Colombie (IEMP). Au moins 55 procureurs, médiateurs et ombudsmans de Colombie ont participé à l'activité de formation.

► **5. Formation diplômante sur le Système interaméricain des droits de l'homme « Héctor Fix Zamudio », 12e édition – UNAM**

Du 12 août au 13 novembre, la Cour IDH a collaboré avec l'Université nationale autonome du Mexique (UNAM) pour organiser la 12^e édition de la Formation diplômante sur le Système interaméricain des droits de l'homme « Héctor Fix Zamudio ». Au moins 70 personnes ont participé à la formation diplômante 2024.

Cette formation a été inaugurée virtuellement par la présidente de la Cour CIDH, Nancy Hernández López, avec la participation, en hybride, des juges en tant qu'enseignant(e)s, Eduardo Ferrer Mac-Gregor et Humberto Sierra Porto, du greffier Pablo Saavedra Alessandri, de la greffière adjointe Gabriela Pacheco Arias, et du directeur juridique chargé du contentieux, Alexei Julio Estrada. Des juristes du greffe ont également participé virtuellement en tant qu'enseignants.



6. Séminaire sur les droits des enfants, des adolescents et des femmes en matière de violence sexuelle et les critères de la Cour IDH, Parquet près la Chambre de cassation pénale – Ministère public de la province de Buenos Aires, Argentine

Le 30 septembre, un soutien a été apporté au Parquet près la Chambre de cassation pénale de la province de Buenos Aires, en Argentine, pour l'organisation d'une série de conférences virtuelles avec la participation de l'ancienne greffière adjointe de la Cour IDH, Romina I. Sijniensky. L'ancienne greffière a donné une conférence sur *Les droits des enfants, des adolescents et des femmes en matière de violence sexuelle et les critères de la Cour IDH*. Ont participé à cette activité trente-deux (32) fonctionnaires du Parquet près la Chambre de cassation pénale et des bureaux du ministère public des départements de la province de Buenos Aires, en Argentine.

▶ 7. Échange virtuel d'étudiant(e)s travaillant avec l'outil (ACdC – GIZ)

Le 19 novembre, un soutien a été apporté à un échange virtuel organisé avec des étudiant(e)s travaillant avec l'outil ACdC élaboré par le Programme régional de droit international et d'accès à la justice en Amérique latine (DIRAjus) de la GIZ. L'objectif de la rencontre était de présenter aux participant(e)s les principales normes jurisprudentielles portant sur le contrôle de conventionnalité et l'environnement. Ont participé à l'activité des représentants et des étudiants de la Faculté de droit de l'université pontificale Javeriana en Colombie, de l'université pontificale catholique de l'Équateur, de l'université La Salle au Mexique, et du Centre d'études sur l'enseignement et l'apprentissage du droit au Mexique.



CHAPITRE

13

Publications



En 2024, la Cour interaméricaine a travaillé à l'élaboration de 23 nouvelles publications dont 8 textes ont été diffusés. Parmi eux, 3 sont de nouvelles publications institutionnelles spéciales et 5 sont des Recueils de jurisprudence de la Cour (dont 1 nouveau et 4 mises à jour). Les 15 autres textes élaborés en 2024 seront publiés en 2025, accompagnés de nouveaux textes qui seront préparés cette même année.

Convención Americana Relative aux Droits de L'Homme pour les enfants et les adolescentsa (NNA)



Cliquez sur l'image pour visualiser le document.

Inspirée par la version du texte constitutionnel costaricien qui a fait l'objet d'une intervention narrative et artistique d'enfants costariciens, élaborée par la Commission nationale pour l'amélioration de l'administration de la justice (CONAMAJ),²⁴⁵ la Cour interaméricaine a élaboré une Convention américaine des droits de l'homme interprétée et dessinée par et pour les enfants et adolescents.

Dans le cadre de cette initiative, quatre ateliers ont été organisés avec la participation de 70 enfants et adolescents de 13 à 17 ans. Les ateliers se sont tenus les 8, 9 et 16 novembre et le 4 décembre 2024 dans les locaux de la Cour IDH. Les ateliers ont été accompagnés par la CONAMAJ et la Fondation Paniamor, ce qui constitue un élément fondamental du processus. Des organisations telles que Visión Mundial et Aldeas Infantiles S.O.S. ont également participé, ainsi que l'école Saint Anthony School et le collège-lycée Colegio Elías Leiva Quirós, à Cartago.

Chaque atelier a été animé par des juristes rattachés au greffe de la Cour interaméricaine qui ont facilité les activités, ainsi que par des artistes plastiques qui ont guidé les personnes participantes dans leurs créations artistiques. Les quatre ateliers ont commencé par une introduction aux droits de l'homme, à la Convention américaine et à la Cour IDH. En parallèle, le Département de la communication de la Cour IDH a lancé une consultation régionale pour faciliter la participation des enfants et des adolescents au niveau de la région. Ce nouveau texte devrait voir le jour au début de l'année 2025.



Atelier avec des adolescents au siège de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

245 Notre Constitution, telle que nous la comprenons : <https://conamaj.poder-judicial.go.cr/images/pdf/031.pdf>

Publications institutionnelles spéciales

Jurisprudence de la Cour IDH et bonnes pratiques relatives aux droits des peuples autochtones et tribaux, au droit à un environnement sain et aux personnes vouées à la défense des droits de l'homme



Clic en la imagen para ver el documento.

Le 25 mars 2024, un ouvrage intitulé Jurisprudence de la Cour IDH et bonnes pratiques relatives aux droits des peuples autochtones et tribaux, au droit à un environnement sain et aux personnes vouées à la défense des droits de l'homme a été publié.

Cette publication est le fruit de la systématisation des expériences partagées lors de la Première rencontre sur les bonnes pratiques relatives aux droits des peuples autochtones et tribaux, au droit à un environnement sain et aux personnes vouées à la défense des droits de l'homme, organisée par la Cour IDH au Salvador, au Honduras et au Guatemala au cours de l'année 2022. Elle contient également trois (3) articles sur la jurisprudence de la Cour IDH en la matière. Leur élaboration s'inscrit dans le cadre du projet « Renforcement de la protection des droits de l'homme et de l'État de droit au moyen du dialogue jurisprudentiel, de l'optimisation des capacités institutionnelles et du respect des arrêts et décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme au Salvador, au Guatemala, au Honduras et au Nicaragua », que la Cour interaméricaine a souscrit avec la Direction du développement et de la coopération suisse (DDC).



Clic en la imagen para ver el documento.

Forcer la capacité des opérateurs de justice sur le continent américain en vue de l'application des normes internationales dans les cas de traite des personnes en contexte migratoire

Le 17 novembre, en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), la publication « Renforcer la capacité des opérateurs de justice sur le continent américain en vue de l'application des normes internationales dans les cas de traite des personnes en contexte migratoire » a été lancée. Ce texte est un outil pratique destiné aux opérateurs de la justice qui analyse et systématisent les normes du Système interaméricain des droits de l'homme dans les cas de traite des personnes en contexte migratoire.



Clic en la imagen para ver el documento.

Rapport de l'inauguration de l'Année judiciaire interaméricaine 2024

Le 19 décembre, le rapport de l'inauguration de l'Année judiciaire interaméricaine 2024 a été publié sur les réseaux sociaux de la Cour interaméricaine.

Ce texte contient les discours de la cérémonie d'ouverture prononcés par la présidente de la Cour, Nancy Hernandez López ; le président de la République du Costa Rica, Rodrigo Chaves Robles ; et le président du Tribunal fédéral suprême de la République fédérative du Brésil, Luís Roberto Barroso.

Série de Recueils de Jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme

La série de Recueils de jurisprudence de la Cour IDH est une contribution importante qui est largement utilisée comme outil de travail dans les diverses activités de formation organisées par la Cour, ainsi que dans les travaux menés par les cours et tribunaux régionaux, les institutions publiques et les organisations de la société civile. Ainsi, en plus de remplir leur fonction pédagogique au profit des acteurs, des usagers et d'autres personnes intéressées par le Système interaméricain des droits de l'homme et l'accès à la justice internationale, ils renforcent également la visibilité des travaux de la Cour.

La série compte actuellement 41 numéros en espagnol et cinq (5) en portugais. En 2024, des mises à jour des Recueils de jurisprudence sur le [Nicaragua](#), [le Honduras](#), [le Guatemala et la Bolivie](#) ont été publiées, et un nouveau [Recueil de jurisprudence n.o 41](#) a été publié [concernant le Costa Rica](#).



La présidente de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la juge Nancy Hernández López, et le ministre des Affaires étrangères du Costa Rica, Arnoldo André Tinoco, lors de la présentation du Cahier de jurisprudence n° 41.

En outre, grâce au soutien de la GIZ, 27 recueils de jurisprudence thématiques sont en cours de mise à jour et deux nouveaux textes sont en cours d'élaboration : un sur les droits de l'homme des personnes en situation de handicap et un autre sur l'environnement et l'urgence climatique.

Enfin, en 2024, des recherches de financements ont été menées à bien pour mettre à jour les cinq (5) Recueils de jurisprudence en portugais au cours de l'année prochaine.

Pour accéder à chaque livret, cliquez sur le lien correspondant.

| No. | EDICIÓN | ENLACE |
|-----|--|---|
| 1 | Cuadernillo No. 1 Pena de Muerte | https://biblioteca.corteidh.or.cr/adjunto/38871 |
| 2 | Cuadernillo No. 2 Personas en Situación de Migración o Refugio | https://biblioteca.corteidh.or.cr/adjunto/38872 |
| 3 | Cuadernillo No. 3 Personas en Situación de Desplazamiento | https://biblioteca.corteidh.or.cr/adjunto/38873 |
| 4 | Cuadernillo No. 4 Derechos Humanos de las Mujeres | https://www.corteidh.or.cr/sitios/libros/todos/docs/cuadernillo4_2021.pdf |
| 5 | Cuadernillo No. 5 Niñas, Niños y Adolescentes | https://www.corteidh.or.cr/sitios/libros/todos/docs/cuadernillo5_2021.pdf |
| 6 | Cuadernillo No. 6 Desaparición Forzada | https://biblioteca.corteidh.or.cr/adjunto/38897 |
| 7 | Cuadernillo No. 7 Control de Convencionalidad | https://www.corteidh.or.cr/sitios/libros/todos/docs/cuadernillo7_2021.pdf |
| 8 | Cuadernillo No. 8 Libertad Personal | https://biblioteca.corteidh.or.cr/adjunto/38898 |
| 9 | Cuadernillo No. 9 Personas Privadas de Libertad | https://biblioteca.corteidh.or.cr/adjunto/39020 |
| 10 | Cuadernillo No. 10 Integridad Personal | https://www.corteidh.or.cr/sitios/libros/todos/docs/cuadernillo10_2021.pdf |
| 11 | Cuadernillo No. 11 Pueblos Indígenas y Tribales | https://www.corteidh.or.cr/sitios/libros/todos/docs/cuadernillo11_2021.pdf |
| 12 | Cuadernillo No. 12 Debido Proceso | https://biblioteca.corteidh.or.cr/adjunto/39022 |
| 13 | Cuadernillo. No. 13 Protección Judicial | https://www.corteidh.or.cr/sitios/libros/todos/docs/cuadernillo13_2021.pdf |
| 14 | Cuadernillo No. 14 Igualdad y No Discriminación | https://www.corteidh.or.cr/sitios/libros/todos/docs/cuadernillo14_2021.pdf |
| 15 | Cuadernillo No. 15 Justicia Transicional | https://biblioteca.corteidh.or.cr/adjunto/39023 |

| No. | EDICIÓN | ENLACE |
|-----|--|---|
| 16 | Cuadernillo No. 16 Libertad de Pensamiento y de Expresión | https://www.corteidh.or.cr/sitios/libros/todos/docs/cuadernillo16_2021.pdf |
| 17 | Cuadernillo No. 17 Interacción entre el Derecho Internacional de los Derechos Humanos y el Derecho Internacional Humanitario | https://www.corteidh.or.cr/sitios/libros/todos/docs/cuadernillo17.pdf |
| 18 | Cuadernillo No. 18 Casos contenciosos sobre El Salvador | https://www.corteidh.or.cr/sitios/libros/todos/docs/cuadernillo18.pdf |
| 19 | Cuadernillo No. 19 Derechos de las Personas LGBTI | https://www.corteidh.or.cr/sitios/libros/todos/docs/cuadernillo19_2021.pdf |
| 20 | Cuadernillo No. 20 Derechos Políticos | https://www.corteidh.or.cr/sitios/libros/todos/docs/cuadernillo20_2021.pdf |
| 21 | Cuadernillo No. 21 Derecho a la Vida | https://www.corteidh.or.cr/sitios/libros/todos/docs/cuadernillo21_2021.pdf |
| 22 | Cuadernillo No. 22 Derechos económicos, sociales, culturales y ambientales | https://biblioteca.corteidh.or.cr/adjunto/37022 |
| 23 | Cuadernillo No. 23 Corrupción y Derechos Humanos | https://www.corteidh.or.cr/sitios/libros/todos/docs/cuadernillo23_2021.pdf |
| 24 | Cuadernillo No. 24 Jurisprudencia sobre México | https://www.corteidh.or.cr/sitios/libros/todos/docs/cuadernillo24.pdf |
| 25 | Cuadernillo No. 25 Orden público y uso de la fuerza | https://biblioteca.corteidh.or.cr/adjunto/38987 |
| 26 | Cuadernillo No. 26 Restricción y suspensión de derechos humanos | https://biblioteca.corteidh.or.cr/adjunto/38988 |
| 27 | Cuadernillo No. 27 Jurisprudencia sobre Panamá | https://www.corteidh.or.cr/sitios/libros/todos/docs/cuadernillo27.pdf |
| 28 | Cuadernillo No. 28 Derecho a la Salud | https://biblioteca.corteidh.or.cr/adjunto/38989 |
| 29 | Cuadernillo No. 29 Jurisprudencia sobre Honduras | https://www.corteidh.or.cr/sitios/libros/todos/docs/cuadernillo29.pdf |

| No. | EDICIÓN | ENLACE |
|-----|--|---|
| 30 | Cuadernillo No. 30 Personas defensoras de Derechos Humanos | https://www.corteidh.or.cr/sitios/libros/todos/docs/cuadernillo30.pdf |
| 31 | Cuadernillo No. 31 Medidas Provisionales Emblemáticas de la Corte IDH | https://www.corteidh.or.cr/sitios/libros/todos/docs/cuadernillo31.pdf |
| 32 | Cuadernillo No. 32 Medidas de reparación | https://www.corteidh.or.cr/sitios/libros/todos/docs/cuadernillo32.pdf |
| 33 | Cuadernillo No. 33 Excepciones Preliminares | https://www.corteidh.or.cr/sitios/libros/todos/docs/cuadernillo33.pdf |
| 34 | Cuadernillo No. 34 Jurisprudencia sobre Guatemala | https://bibliotecacorteidh.winkel.la/CUADERNILLOcuadernillo-de-jurisprudencia-de-la-corte-interamericana-de-derechos-humanos-no-34-jurisprudencia-sobre-Guatemala |
| 35 | Cuadernillo No. 35 Jurisprudencia sobre Nicaragua | https://bibliotecacorteidh.winkel.la/Product/ViewerProduct/1772#page=1 |
| 36 | Cuadernillo No. 36 Jurisprudencia sobre Brasil | https://www.corteidh.or.cr/sitios/libros/todos/docs/cuadernillo36_2022_port1.pdf |
| 37 | Cuadernillo No. 37 Independencia Judicial | https://biblioteca.corteidh.or.cr/adjunto/38635 |
| 38 | Cuadernillo No. 38 Jurisprudencia sobre Uruguay | https://biblioteca.corteidh.or.cr/adjunto/38697 |
| 39 | Cuadernillo No. 39 Jurisprudencia sobre el Estado Plurinacional de Bolivia | https://biblioteca.corteidh.or.cr/adjunto/41133 |
| 40 | Cuadernillo No. 40 Jurisprudencia sobre Paraguay | https://biblioteca.corteidh.or.cr/adjunto/38869 |
| 41 | Cuadernillo No. 41 Jurisprudencia sobre Costa Rica | https://biblioteca.corteidh.or.cr/documento/77133 |

Renforcement institutionnel et promotion des droits de l'homme

Au cours de l'année 2024, la Cour interaméricaine a poursuivi ses travaux de renforcement institutionnel par la mise en œuvre du Règlement du Service d'accompagnement psychologique des personnes amenées à déclarer devant la Cour IDH et le Règlement pour le Fonds d'assistance aux stages et aux visites professionnelles.

En 2024, les deux règlements sont entrés en vigueur et des actions ont été entreprises avec des coopérants internationaux pour engager leur processus de mise en place.

Règlement du service d'accompagnement psychologique

La Cour IDH a élaboré le Règlement sur le service d'accompagnement psychologique destiné aux personnes amenées à déclarer devant la Cour IDH. Le présent règlement a pour objet de réglementer l'accès et le fonctionnement du service pour garantir l'intégrité physique, émotionnelle et psychologique des personnes comparaisant en personne devant la Cour, de manière à ce qu'elles puissent faire leur déposition dans les meilleures conditions possibles. Le Règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier.

Ce service est assuré par des professionnel(le)s costaricien(ne)s en psychologie, dans le cadre d'un accord de coopération signé par la Cour IDH le 30 août 2023 avec l'Ordre des professionnels en psychologie du Costa Rica (CPPC). Afin de disposer d'une équipe de professionnel(le)s en psychologie qui soit en mesure de répondre à la demande du service d'accompagnement de la Cour, la Cour IDH et le Bureau de formation et d'intégration du CPPC ont organisé un cours d'introduction en octobre 2023 et février 2024 dans les locaux de la Cour IDH au moyen de la plateforme Zoom.

Une fois le dispositif en marche, la Cour interaméricaine a cherché les moyens pour commencer à faire fonctionner le service. Le 3 juillet 2024, elle a signé un accord avec l'ambassade de France au Costa Rica qui, entre autres objectifs, a consolidé un fonds pour couvrir les dépenses émanant du service d'accompagnement psychologique. Le 30 janvier 2025, il sera fait appel pour la première fois à la prestation du service d'accompagnement psychologique dans [l'affaire Ascencio Rosario et autres c. Mexique](#).

Fonds d'aide aux stages et aux visites professionnelles de la Cour IDH

Le Règlement du Fonds d'aide aux programmes de stages et visites professionnelles est entré en vigueur le 15 mars 2024. Ce Fonds a été créé grâce aux ressources de la coopération suisse (DDC), puis renforcé par des fonds de la coopération française, dans le but d'octroyer des bourses complètes ou partielles à ceux et celles qui en ont besoin. Le Fonds veillera ainsi à ce que la situation financière ne soit pas un obstacle pour les étudiant(e)s ou les jeunes diplômé(e)s désireux de participer au Programme de stages et de visites professionnelles de la Cour interaméricaine.



CHAPITRE

14

Communications



Au cours de l'année 2024, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a poursuivi la mise en œuvre d'une stratégie de communication axée sur le renforcement de la transparence, l'accessibilité et la diffusion efficace de ses travaux. L'objectif de cette mise à jour était d'élargir la portée de ses messages et de favoriser une meilleure compréhension par le public de l'impact de ses décisions et de son rôle fondamental dans la protection des droits de l'homme au sein de la région. Les principales initiatives développées dans le cadre de cette politique de communication sont présentées ci-dessous.

Cour IDH TV

Cette plateforme de contenus audiovisuels de la Cour interaméricaine des droits de l'homme a été inaugurée en 2023 dans le but de rapprocher les communications de la Cour des citoyens et citoyennes du continent. Sa programmation a été réorganisée en 2024 et structurée selon les 3 axes de contenu suivants :



Cliquez sur l'image pour visualiser la plateforme.

1

Informatif: avec des vidéos sur les arrêts et décisions en bref, le résumé du mois, les notifications des arrêts et décisions et du matériel sur le rapport annuel.

2

Éducatif: avec des vidéos spéciales telles que les sections « Le droit en détail », « La Cour explique » et la série « En réparation des droits ».

3

Participatif: avec des supports d'audiences, d'événements spéciaux, de sessions et de transmissions en ligne.

Environnement numérique de la Cour interaméricaine

En 2024, la Cour s'est engagée sur la voie de la revitalisation de sa présence dans l'écosystème numérique afin de renforcer les différents espaces de diffusion avec les citoyens en participant sur les médias sociaux, le site Internet et les plateformes numériques. L'utilisation d'outils en ligne permet de diffuser les activités de la Cour et d'ouvrir des canaux pour interagir avec l'ensemble des personnes. Ces plateformes ont permis de constituer une communauté d'environ 1 800 000 adeptes, amplifiant ainsi la portée des activités juridiques et protocolaires de la Cour.

550,000

Abonnés X
(comptes officiels en anglais, portugais et espagnol)

79,000

Abonnés Instagram

3,699,931

Vues sur Flickr

124,623

Abonnés LinkedIn

695,000

Abonnés Facebook

1,520

Abonnés Vimeo

36,400

Abonnés YouTube

890

Abonnés SoundCloud

Ces chiffres reflètent la hausse des audiences et l'intérêt suscité par le contenu des publications de la Cour IDH auprès du public. Les informations publiées sur les réseaux sociaux sont liées aux activités jurisprudentielles et protocolaires de la Cour plénière et des membres de la Cour et génèrent des conversations pertinentes dans l'environnement numérique.

Le Bulletin trimestriel « En protection des droits » est largement diffusé dans la base de données de la Cour.



Transmissions en direct

Cette année, la Cour a diffusé en direct environ 63 transmissions relatives à différentes activités de la Cour, notamment des audiences publiques en matière contentieuse, des demandes d'avis consultatifs, des cours, des formations, des formations diplômantes, des actes de notification d'arrêts et de décisions ; et environ 17 transmissions liées à des contenus tels que des forums, des tables rondes et d'autres contenus liés aux réseaux sociaux, qui ont permis à la Cour de générer une plus grande interaction avec des personnes issues de différents pays à travers le monde. Au total, la portée des transmissions en direct de la Cour sur l'ensemble de ses plateformes dépasse les 100 000 utilisateurs, sans tenir compte de la portée des cours dispensés par le Centre de formation de la Cour²⁴⁶.



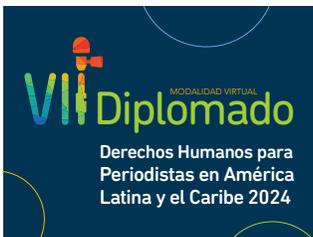
Les événements de la Cour IDH ont été retransmis en streaming via les comptes des réseaux sociaux sur Facebook, YouTube et Corte IDH TV. Grâce à la mise en place d'une galerie multimedia sur ces plateformes, la Cour a obtenu que plus de 180 000 utilisateurs aient un accès récurrent au contenu ou accèdent ultérieurement aux vidéos après la diffusion en direct, ce qui accroît considérablement la portée et la permanence du message.

Podcast « En protection des droits »



Depuis 2023, la Cour produit la série de podcasts « En protection des droits » (Protegiendo Derechos) qui contient des informations relatives à sa jurisprudence et à ses activités. En 2024, 11 épisodes de podcast ont été diffusés sur les plateformes SoundCloud et Spotify, atteignant ainsi une moyenne de 500 reproductions.

Cours et activités destinés aux journalistes de la région



La septième édition du Diplôme sur les « Droits de l'homme pour les journalistes » a eu lieu en 2024. Cinquante (50) journalistes issus de vingt (20) pays d'Ibéro-Amérique et des Caraïbes y ont participé²⁴⁷. Les participants ont été formés sur des sujets liés au fonctionnement du Système interaméricain des droits de l'homme, et en particulier de la Cour IDH, en ce qui concerne le droit à la liberté

Afin de maintenir une communication constante avec les journalistes dans

²⁴⁶ Concernant le Centre de formation de la Cour, voir le [chapitre 12](#).

²⁴⁷ Guatemala, Pérou, Mexique, Colombie, Costa Rica, Honduras, République dominicaine, Argentine, Paraguay, Chili, Uruguay, Panama, Venezuela, Brésil, El Salvador, Bolivie, Espagne.



l'ensemble de la région, la Cour a renforcé le Réseau des journalistes « Dialoga ». Ce réseau regroupe et met en lien plus de 7 000 journalistes d'Amérique latine et des Caraïbes, au moyen d'informations sur des questions afférentes au travail de la Cour IDH dans la région.

La Troisième édition du programme de bourses sur le journalisme d'investigation du Réseau Dialoga des journalistes pour les droits de l'homme a été organisée avec le soutien de la Fondation Konrad Adenauer KAS. Trois (3) journalistes ont été sélectionnés parmi plus de 188 candidatures pour mener des activités de recherche journalistique sur la jurisprudence de la Cour interaméricaine pendant 3 mois, au siège de la Cour. Suite à ce séjour, les journalistes ont pu faire des reportages en lien avec les demandes d'avis consultatifs de la Cour et les droits de l'homme.



Supports de diffusion de la jurisprudence

La Cour a mis en œuvre le Projet « Données relatives aux droits de l'homme », à l'aide de 9 infographies et vidéographies qui expliquent le travail de la Cour IDH et sa jurisprudence.



BASE DE DATOS



¿Qué encuentras aquí?

Una base de datos que sistematiza la jurisprudencia de la Corte IDH.



Divers projets ont été menés à bien pour diffuser les supports de la Cour, y compris des publications sur les réseaux de recueils de jurisprudence et du Digeste Themis.

Une couverture photographique et une transmission en direct des activités de commémoration du 45^e anniversaire de l'installation de la Cour CIDH,

des visites sur place menées dans le cadre de la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour, ainsi que des audiences publiques ont été assurées.

Actes de notification d'arrêts

La Cour a émis publiquement et en virtuel 37 actes de notification d'arrêt, avec la participation des parties concernées. Ces actes de notification sont diffusés sur les réseaux sociaux de la Cour et touchent plus de 152 000 personnes. Cette activité permet une diffusion et une implication de la presse dans le processus de notification des arrêts.

NOTIFICACIÓN DE SENTENCIA

Caso Pueblo Indígena U'wa y sus miembros vs. Colombia

| | |
|---|--|
| VIERNES 20 DE DIC. | 10:00 a.m. (Costa Rica) 11:00 a.m. (Colombia) |
| INICIA EN BREVE ▶ INICIA EN BREVE ▶ INICIA EN BREVE ▶ INICIA EN BREVE | |

Site Internet de la Cour interaméricaine

Au cours de l'année 2024, la Cour a réaffirmé son engagement en faveur de la transparence et de l'accès à l'information au moyen de son site Internet, disponible en trois langues : en espagnol, en anglais et en portugais. Ce portail a enregistré près de 1 550 000 utilisateurs, ce qui montre une augmentation aussi bien du nombre de visites que du temps passé à lire le contenu.

Supports d'écoute auprès des citoyens et des citoyennes

Dans le cadre d'une politique de transparence et d'accès à l'information publique, la Cour dispose de plusieurs mécanismes pour être à l'écoute des citoyens et des citoyennes, parmi lesquels le courrier électronique, corteidh@corteidh.or.cr et les services de messagerie sur les réseaux sociaux (Messenger, Instagram et WhatsApp), où les demandes et les requêtes d'information sont prises en charge.

Art et droits de l'homme



Dans le cadre du 45e anniversaire de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et dans le but d'encourager une plus grande participation de nouveaux groupes dans la promotion et la défense des droits de l'homme en Amérique latine et dans les Caraïbes, le concours de photographie « Les droits dans le viseur : un voyage photographique avec la Cour IDH » a été lancé.

Cette initiative a reçu plus de 90 demandes provenant de tout le continent et vise à mettre en évidence l'impact de la Cour dans la région au moyen d'arrêts, d'avis consultatifs, de mesures provisoires, de visites sur place et d'audiences tenues dans différents pays. Elle cherche également à visibiliser les histoires de protection des droits de l'homme qui ont transformé la vie de centaines de personnes sur le continent.



CHAPITRE

15

Conventions et relations avec d'autres organismes



Conventions avec des organismes nationaux et internationaux

La Cour a signé des accords-cadres de coopération avec certaines entités nationales et internationales, dans le cadre desquels les parties s'engagent à mener, entre autres, les activités suivantes : (i) Organiser et diriger des activités de formation comme des congrès, séminaires, conférences, forums universitaires, colloques et symposiums; (ii) Effectuer des stages spécialisés et des visites professionnelles au siège de la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour les fonctionnaires nationaux; (iii) développer des activités de recherche conjointes; (iv) Rendre la jurisprudence de la Cour accessible aux organismes nationaux.



Conventions universitaires

La Cour a signé des accords-cadres de coopération et des conventions avec diverses institutions académiques. Dans le cadre de ces accords, les parties signataires ont convenu d'entreprendre conjointement, entre autres, les activités suivantes : (i) l'organisation de congrès et de séminaires; et (ii) Réalisation de stages professionnels pour les fonctionnaires et étudiants de ces institutions au siège de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

À la suite de la signature de ces accords, la Cour a maintenant 140 partenariats avec des universités pour favoriser la recherche universitaire, promouvoir l'échange de connaissances et renforcer la formation des nouvelles générations en matière de droits humains dans la région.

Au cours de l'année 2024, les accords suivants ont été signés et/ou renouvelés :

ANNÉE 2024

Des accords avec le Cour Interaméricaine

TOTAL:

9 pays

20 Conventions avec des organismes nationaux et internationaux

7 Conventions universitaires

3 COSTA RICA

- Bureau de l'ombudsman
- Cour supérieure du travail et Conseil supérieur de la justice pour le travail
- Université Fidélitas

2 COLOMBIE

- Bureau du procureur général de la Colombie
- Unité de recherche des personnes disparues liées aux conflits armés (UBPD)

2 CHILI

- Université de Talca
- Universidad de Valparaíso (Law School)

MEXIQUE 4

- Commission des droits de l'homme de l'État de Jalisco
- Ombudsman des droits de l'homme de Querétaro
- Université autonome de Coahuila
- Université CETYS (Système de centres d'enseignement technique et supérieur)

1 FRANCE

- Ambassade de la République française au Costa Rica

2 ESPAGNE

- Centre d'études politiques et constitutionnelles
- Université internationale de commerce (UNIE)

BARBADE 1

- Université des Antilles (Campus Cave Hill)

RÉGIONAUX 1

- Réseau des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme du continent américain (RINDHCA)

BRÉSIL 8

- Bureau des procureurs du gouvernement de la République fédérative du Brésil
- Bureau des défenseurs publics de l'État de Rio de Janeiro
- Collège du procureur général du Brésil
- Procureur général de la République brésilienne
- Cour de justice de l'État d'Amazonas
- 11e Cour régionale du travail
- 13e Cour régionale du travail
- Tribunal électoral régional d'Amazonas

ARGENTINE 3

- Association des femmes juges
- Centre de formation juridique de la magistrature de la province de Buenos Aires
- Association publique des avocats de la capitale fédérale de l'Argentine



CHAPITRE

16

Gestion de l'information et des connaissances



Le Département de gestion de l'information et des connaissances de la Cour interaméricaine des droits de l'homme joue un rôle clé en favorisant l'innovation et en créant des environnements propices à l'analyse et à l'accessibilité des informations et des connaissances de la Cour.

Sa mission consiste à répondre aux diverses requêtes émanant des différentes unités de la Cour et d'autres parties prenantes externes.

Ce service est composé de deux (2) unités : [Archivage](#) et [Bibliothèque](#).

| Archivage

La gestion des écrits et des dossiers constitue un élément essentiel du fonctionnement de la Cour, garantissant un flux efficace de documentation qui soutient directement le travail des juges et du personnel juridique.

Tout au long de l'année 2024, diverses activités ont été menées, de la réception et du traitement des écrits à la prise en charge des consultations et à la certification des dossiers, le tout dans une approche axée sur la qualité, l'efficacité et la transparence.

La mise à jour constante des manuels techniques, tels que le Manuel de citations et Références bibliographiques et le Protocole de gestion des dossiers, a renforcé la normalisation des procédures en optimisant le travail interne et en contribuant à la clarté des processus institutionnels. Ces ressources permettent non seulement d'améliorer l'efficacité opérationnelle, mais aussi de garantir des pratiques d'archivage conformes aux normes les plus élevées en termes de transparence.

Ce rapport détaille les principales actions menées par l'Unité au cours de l'année 2024, soulignant les résultats obtenus et leur impact sur la consolidation d'une gestion d'archivage plus efficace et orientée vers les besoins de la Cour IDH et des personnes utilisant ses services.

Processus de certification de dossiers

En 2024, l'Unité d'archivage a traité un total de 10 demandes de certification de dossiers. Ces demandes portaient sur des dossiers d'une grande complexité, compte tenu de la rigueur du traitement et de la vérification des informations.

Résultats de la gestion

Au cours de l'année 2024, l'Unité d'archivage a obtenu les résultats suivants dans l'exécution de ses tâches :

- Réception et traitement des écrits : 4205 écrits ont été gérées, consolidant un flux continu de documentation.
- Concernant la **normalisation des citations et des noms officiels** des décisions qui constituent la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour IDH), l'Unité d'archivage a mis en place une série d'actions visant à garantir la cohérence, la précision et l'accessibilité des documents juridiques. La normalisation de ces citations permet aux utilisateurs et utilisatrices, qu'ils ou qu'elles soient praticiens et praticiennes du droit, chercheurs et chercheuses ou toute autre personne intéressée, de localiser les décisions et de s'y référer de manière cohérente et sans ambiguïté. De plus, l'adoption d'une nomenclature uniforme facilite l'établissement de références croisées et de liens entre les différents prononcés de la Cour IDH, ce qui renforce l'intégrité et la fiabilité de la base de données jurisprudentielles.
- 180 fichiers ont été ajoutés au dépôt des Archives historiques numériques.

Bibliothèque

Grâce à des outils innovants tels que Themis AI, la base de données jurisprudentielles de la Cour IDH et le Thésaurus interaméricain des droits de l'homme, notre organisation a progressé de manière significative dans la promotion de la transparence, du contrôle de conventionnalité et de la participation citoyenne.

- **Consultations** : au cours de l'année 2024, un total de 773 consultations ont été enregistrées par les utilisateurs et utilisatrices.
- **Catalogue en ligne** : 443 ressources ont été ajoutées au cours de l'année 2024. Le [catalogue](#) contient actuellement un total de 38 553 ressources bibliographiques, notamment des livres, des revues, des articles, des ressources électroniques et des fiches de jurisprudence, organisés en différentes collections pour en faciliter la consultation.
- **Bibliothèque numérique** : elle [recense](#) actuellement 1260 titres. Au cours de l'année 2024, 1,164 visites du site ont été enregistrées.
- **Bases de données** : En 2024, des [bases de données](#) spécialisées ont été intégrées, renforçant considérablement l'accès à des informations juridiques de qualité. Il s'agit notamment de HeinOnline, une plateforme de premier plan pour la documentation juridique internationale, qui donne accès à des revues universitaires, à des traités internationaux, à la législation et à la jurisprudence, et de Tirant Latam, qui propose des contenus spécialisés sur la législation et la doctrine de l'Amérique latine et de l'Espagne.
- **Actualité littéraire** : pour renforcer la visibilité des acquisitions les plus récentes et des nouveautés bibliographiques, la Bibliothèque a poursuivi ses publications hebdomadaires de [l'Actualité littéraire](#) « DerHum ». Cette publication électronique est distribuée par courrier électronique à une audience mondiale d'environ 12 865 abonnés. Au cours de l'année 2024, 48 bulletins ont été publiés, fournissant des informations détaillées sur 288 ressources bibliographiques répertoriées.
- **Génération d'ISBN et d'ISSN** : au cours de l'année, 11 ISBN/ISSN ont été générés au total.
- **Séjours de recherche** : en 2024, 23 séjours de recherche ont été proposés, avec une répartition de 8 personnes en virtuel et 15 personnes en présentiel.

Base de données jurisprudentielles:

[Base de données jurisprudentielles](#). Cette plateforme a été mise en place en 2023 et elle est, pour l'heure, constamment mise à jour.

THEMIS IA : Innovation dans l'analyse juridique:

Avec [THEMIS IA](#), la Cour IDH réaffirme son engagement en faveur de la démocratisation de l'information et de l'accès à la justice, en fournissant aux utilisateurs et utilisatrices une méthodologie robuste qui répond aux besoins d'un environnement juridique en constante évolution.

Le développement et la mise en œuvre de THEMIS IA représentent un effort de collaboration avec le programme de Droit international régional et accès à la justice en Amérique latine (DIRAJus), financé par la coopération allemande/GIZ.

Thésaurus interaméricain des droits de l'homme :

Le [Thésaurus](#) interaméricain des droits de l'homme est un outil fondamental conçu pour faciliter l'accès à l'information juridique sur les droits de l'homme. Cette ressource conceptuelle organise les termes juridiques et fournit une structure qui optimise les recherches aussi bien dans la Bibliothèque physique que numérique.



CHAPITRE

17

Fonctionnaires



SECRÉTAIRE DE LA COUR

Pablo Saavedra Alessandri

SECRÉTAIRE ADJOINTE

Romina I. Sijniensky (janvier - mai)
Gabriela Pacheco Arias (à partir de juin)

DIRECTEUR JURIDIQUE CHARGÉ DU CONTENTIEUX

Alexei Julio Estrada

DIRECTRICE CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS ET DÉCISIONS

Gabriela Pacheco Arias (janvier - mai)
Ana Lucía Aguirre Garabito (à partir de septembre)

DIRECTEUR DE ADMINISTRACIÓN Y FINANZAS

Arturo Herrera Porrás (janvier - septembre)
Marcelo Carvajal Monge (à partir d'octobre)

DIRECTEUR DE LA COMMUNICATION Y PRENSA

Daniel Alejandro Pinilla Cadavid (à partir d'avril)

DIRECTEUR DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

Javier Mariezcurrena

DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES

Marco Ortega Guevara

Juristes

Agostina Cichero
Agustín Martín
Amelia Brenes Barahona
Ana Belém García Chavarría
Ana Lucía Ugalde Jiménez
Angélica Suárez Torres
Ariana Macaya Lizano
Astrid Orjuela Ruiz
Auxiliadora Solano Monge
Bernardo Pulido Márquez
Jorge Errandonea Medin
Julio César Cordón Aguilar
Marta Cabrera (jusqu'en juillet)
Milagros Mutsios Ramsay
Natalia Castro Niño
Pablo González Domínguez
Paloma Núñez Fernández
Pedro Felipe Rivadeneira Orellana
Rita Lamy Freund

Juristes assistants

Álvaro J. Pérez-Bennett Bustamante
Amanda Solano de la O
Dayanna Gomes de Moura
Génesis Ugalde Solórzano
J. Nayib Campos Salazar
Juan Pablo Solano Pochet
Manrique Naranjo Chavarría
María Andrea Vargas Araujo
Nicole Vanselow Jiménez
Reyman Alfaro Arias
Romina Troconis Naranjo
Yariela Mora Garita

Administration

Siria Moya Carvajal
Viviana Castillo Redondo

Communication y Prensa

Cynthia Castillo Solís
Ester Vargas Ramírez
Julliana Saborío Arguedas

Gestion comptable

Marta Hernández Sánchez
Johana Barquero Mata
José Armando Díaz Carrillo
Jousephine Daniela Vega Herrera
Marcela Méndez Díaz
Mónica Acuña Sánchez
Randi Mejías Rojas

Coopération internationale

Alexa Moya Morales
Alicia Campos Cordero
Céleste Salomé Novelli
Fidel Gómez Fontecha

Gestion de l'information et des connaissances

Ana Rita Ramírez Azoifeifa
Ana Sofía Leiva Ramírez
Francella Hernández Mora
Hannia Sánchez López
Isaac Valerin Campos
Magda Ramírez Sandí
Melissa Sánchez Chavarría
Sofía Rodríguez Ramírez

Protocole et secrétaires administratives

Lourdes Chaves Murillo
María Gabriela Sancho Guevara
María José Abarca Valdelomar
Paula Cristina Lizano Carvajal
Tatiana Villalobos Rojas
Tatiana Zamora Meléndez
Yerlin Tatiana Urbina Álvarez

Ressources humaines

Andrea Fallas Bogantes
Laura Villalta Herrera

Services généraux

Margarita Lizano Arroyo
Alexander Rojas Barrantes
Gustavo Serrano Ramírez
Silena Arias Zúñiga

Technologies de l'information

Douglas Valverde Fallas
Bryan Rojas Fernández
Claudio Pereira Elizondo
Johnny Espinoza Quirós
Luis Mario Aponte Gutiérrez
Maryorie Subero Martínez
Pamela Jiménez Valerín
Steven Quesada Delgado



Cour IDH

PROTÉGEANT DES DROITS

www.corteidh.or.cr